



Analyse juridique Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification

Deuxième édition



*EASO Professional Development Series
for members of courts and tribunals*

Mise à jour par l'IARMJ-Europe
pour le compte de l'EASO

2020



Les outils de perfectionnement professionnel de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile ont été créés en coopération avec des membres des juridictions sur les sujets suivants:

- l'article 15, point c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) (2014);
- l'introduction du régime d'asile européen commun à l'intention des juridictions (2016);
- l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun (2018);
- les procédures d'asile et le principe de non-refoulement (2018);
- l'information sur les pays d'origine (2018);
- le placement en rétention des demandeurs de protection internationale dans le cadre du régime d'asile européen commun (2019);
- l'accueil des personnes demandant la protection internationale (directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil) (2020);
- l'exclusion: les articles 12 et 17 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/UE) (2020, 2^e édition);
- la vulnérabilité dans le contexte des demandes de protection internationale (2021);
- la fin de la protection internationale (2021, 2^e édition);
- les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale (2022, 2^e édition).

Le programme de perfectionnement professionnel comprend des analyses juridiques, des notes d'orientation pour les formateurs judiciaires et des compilations de la jurisprudence pour chaque sujet couvert, en plus des informations sur les pays d'origine, qui comprennent un guide pratique juridique accompagné d'une compilation de la jurisprudence. Tous les documents sont élaborés en anglais. Pour plus d'informations sur les publications, notamment sur leur disponibilité dans d'autres langues, consultez la page suivante: <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/courts-and-tribunals>



Analyse juridique
Exclusion:
articles 12 et 17
de la directive Qualification

Deuxième édition

*Programme de perfectionnement professionnel de l'EASO
destiné aux membres des juridictions*

Mise à jour par l'IARMJ-Europe
pour le compte de l'EASO

2020

Manuscrit achevé en décembre 2019.

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

Illustration de la page couverture: baldyrgan © Shutterstock

Photo de la page de couverture: © iStock, 27 août 2016

Print ISBN 978-92-9485-192-5 doi:10.2847/8405 BZ-02-20-007-FR-C
PDF ISBN 978-92-9485-207-6 doi:10.2847/101946 BZ-02-20-007-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2020

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Bureau européen d'appui en matière d'asile

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est une agence de l'Union européenne (UE) qui joue un rôle majeur dans l'élaboration concrète du régime d'asile européen commun (RAEC). Il a été institué afin de renforcer la coopération pratique en matière d'asile et d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations européennes et internationales relatives à l'octroi d'une protection aux personnes qui en sont dépourvues.

L'article 6 du règlement instituant l'EASO ⁽¹⁾ dispose que le Bureau organise et développe des formations destinées aux membres des juridictions nationales dans les États membres. À cet effet, l'EASO met à profit l'expertise des établissements d'enseignement et d'autres organisations concernées, en tenant compte de la coopération qui existe à l'échelle de l'Union en la matière, dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales.

Association internationale des juges de l'asile et des migrations

L'Association internationale des juges de l'asile et des migrations (IARMJ) ⁽²⁾ est une association transnationale à but non lucratif qui cherche à promouvoir la reconnaissance du fait que la protection contre la persécution fondée sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou l'opinion politique est un droit individuel consacré par le droit international, et que la détermination du statut de réfugié et sa cessation relèvent de l'état de droit. Depuis sa fondation en 1997, l'association a joué un rôle actif dans la formation des juges du monde entier saisis de dossiers en matière d'asile. La section européenne de l'IARMJ, l'IARMJ-Europe, est l'organe représentatif régional des juges et membres des juridictions d'Europe. L'un des objectifs spécifiques poursuivis par la section au titre de sa constitution est de «renforcer les connaissances et les compétences ainsi que d'échanger les points de vue et les expériences des juges sur toutes les matières relatives à l'application et au fonctionnement du régime d'asile européen commun».

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

⁽²⁾ Anciennement Association internationale des juges du droit des réfugiés (IARLJ).

Contributeurs

La présente analyse juridique a été élaborée selon un processus comportant deux volets: une équipe éditoriale composée de juges et de membres de juridictions assumant la responsabilité générale du produit final et une équipe de rédaction composée de trois chercheurs.

L'équipe éditoriale comprenait des juges et membres de juridictions en exercice disposant d'une expérience et d'une expertise approfondies dans le domaine du droit de l'asile et a été sélectionnée sous les auspices d'un groupe conjoint de suivi. Ce processus est destiné à garantir l'intégrité du principe d'indépendance de la justice ainsi que la supervision judiciaire de l'élaboration et de la mise en place du programme de perfectionnement professionnel de l'EASO destiné aux membres des juridictions. Le groupe conjoint de suivi est composé de représentants des parties contractantes, à savoir l'EASO et l'IARMJ-Europe. L'équipe éditoriale a révisé les projets, formulé des instructions détaillées à l'intention de l'équipe de rédaction, apporté des modifications et décidé en dernière instance de la portée, de la structure, du contenu et de la présentation du document. Elle s'est acquittée de cette tâche au moyen de communications électroniques et téléphoniques régulières.

Équipe éditoriale de juges et de membres de juridictions

L'équipe éditoriale mise en place pour la présente analyse juridique était composée des juges et des membres de juridictions suivants: **Hugo Storey** (Royaume-Uni, président), **Hilkka Becker** (Irlande), **Jakub Camrda** (Tchéquie), **Harald Dörig** (Allemagne), **Catherine Koutsopoulou** (Grèce), **Florence Malvasio** (France), **Liesbeth Steendijk** (Pays-Bas) et **Boštjan Zalar** (Slovénie). Elle a bénéficié de l'appui et de l'assistance de **Clara Odofin**, chargée de projet.

Rédacteurs

Le rédacteur principal était **Hugh Massey** (consultant), avec la contribution de **Hilkka Becker** (membre du tribunal, International Protection Appeals Tribunal, Irlande) et de **Liesbeth Steendijk** (juge, Conseil d'État, Pays-Bas). **Frances Nicholson** (consultante) et **Claire Thomas** (consultante) ont apporté un soutien rédactionnel.

Remerciements

Le juge Lars Bay Larsen et le référendaire Yann Laurans de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ont présenté des observations à titre personnel. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a également exprimé son point de vue sur le projet de texte. Les experts de l'EASO ont en outre examiné le matériel et formulé des observations à l'intention de l'IARMJ.

Toutes ces observations ont été prises en considération par l'équipe de relecture lors de la finalisation du texte pour publication. Les membres de l'équipe éditoriale et l'EASO remercient celles et ceux qui, au travers de leurs observations, ont contribué à la réalisation de la présente analyse juridique.

La méthodologie suivie pour l'élaboration de la présente analyse juridique est exposée à l'annexe F: Méthodologie.

La présente analyse juridique sera mise à jour, si nécessaire, par l'EASO, conformément à la méthodologie adoptée pour le programme de perfectionnement professionnel de l'EASO destiné aux membres des juridictions.

Sommaire

Préface	13
Questions essentielles	16
Partie 1: Introduction générale	18
1.1 Portée	18
1.2 Les clauses d'exclusion	18
1.3 Le raisonnement à la base de l'exclusion	21
1.3.1 Exclusion du statut de réfugié (article 12)	21
1.3.2 Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire (article 17)	23
1.3.3 Normes plus favorables	24
1.3.4 Caractère exceptionnel d'une exclusion	25
1.4 Charge de la preuve	25
1.5 Ordre d'analyse: l'inclusion avant l'exclusion?	26
1.6 Personnes exclues de la protection internationale en vertu de la DQ (refonte) .	28
1.7 Décisions relatives aux procédures d'exclusion et d'extradition	29
Partie 2: Exclusion de personnes n'ayant pas besoin du statut de réfugié (article 12, paragraphe 1)	31
2.1 Introduction	31
2.2 Personnes bénéficiant d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [article 12, paragraphe 1, point a)]	32
2.2.1 Exclusion du statut de réfugié [article 12, paragraphe 1, point a), première phrase]	35
2.2.1.1 Personnes éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA	35
2.2.1.2 Preuve du recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA	37
2.2.1.3 Personnes qui bénéficient «actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA	38
2.2.2 Droit ipso facto au statut de réfugié [article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase]	39
2.2.2.1 Cessation de la protection ou de l'assistance	41
2.3 Personnes reconnues comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité du pays de résidence [article 12, paragraphe 1, point b)]	43
2.3.1 Résidence dans un autre pays que celui d'origine	44
2.3.2 Droits et obligations attachés à la possession de la nationalité	45
Partie 3: Exclusion des personnes considérées comme ne méritant pas le statut de réfugié (article 12, paragraphes 2 et 3)	47
3.1 Introduction	47
3.1.1 Exclusion et terrorisme	48
3.1.2 Distinction entre l'exclusion du statut de réfugié et les poursuites et sanctions en cas d'infraction pénale	54
3.1.3 Proportionnalité — pourquoi est-ce inapproprié?	55

3.1.4	Actes relevant de plusieurs motifs d'exclusion du statut de réfugié	56
3.2	Raisons sérieuses de penser	57
3.3	Crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité [article 12, paragraphe 2, point a)]	60
3.3.1	Instruments internationaux définissant les crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, point a)	60
3.3.1.1	Le statut de Rome	62
3.3.2	Crime contre la paix [article 12, paragraphe 2, point a)]	64
3.3.3	Crime de guerre [article 12, paragraphe 2, point a)]	67
3.3.3.1	Éléments contextuels d'un crime de guerre	70
3.3.3.2	Crimes de guerre dans les conflits armés internationaux	71
3.3.3.3	Crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux	76
3.3.4	Crime contre l'humanité [article 12, paragraphe 2, point a)]	80
3.3.4.1	Éléments contextuels d'un crime contre l'humanité	81
3.3.4.2	Actes sous-jacents	82
3.3.4.3	Signification des termes «généralisé» et «systématique»	83
3.4	Crime grave de droit commun [article 12, paragraphe 2, point b)]	84
3.4.1	Champ d'application matériel de l'article 12, paragraphe 2, point b) ...	85
3.4.1.1	Crime grave	86
3.4.1.2	Crime de droit commun	87
3.4.1.3	Applicabilité de l'article 12, paragraphe 2, point b), aux actes qui ne sont pas interdits au regard du droit international humanitaire lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé	91
3.4.2	Champ d'application territorial et temporel de l'article 12, paragraphe 2, point b)	92
3.5	Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies [article 12, paragraphe 2, point c)]	93
3.5.1	Qualification juridique des actes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c)	94
3.5.2	Champ d'application matériel de l'article 12, paragraphe 2, point c) ...	95
3.5.2.1	Le terrorisme en tant qu'acte contraire aux buts et aux principes des Nations unies	95
3.5.2.2	Exemples d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies	98
3.5.3	Champ d'application personnel de l'article 12, paragraphe 2, point c)	103
3.6	Responsabilité individuelle	104
3.6.1	Critères à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle ..	105
3.6.1.1	Éléments matériels de l'acte — actus reus	106
3.6.1.2	Éléments mentaux de l'acte — mens rea	107
3.6.2	Commission directe de crimes ou d'agissements susceptibles d'exclusion	108
3.6.3	Incitation ou participation d'une autre manière	111
3.6.3.1	Incitation	112
3.6.3.2	Complicité	113
3.6.3.3	Entreprise criminelle commune/responsabilité pour un but commun	114

3.6.3.4	Commandement ou responsabilité supérieure	115
3.6.3.5	Appartenance à un groupe et présomption de responsabilité individuelle	116
3.6.4	Circonstances exonérant la responsabilité individuelle	120
3.6.4.1	Ordres de supérieurs	122
3.6.4.2	Incapacité	123
3.6.4.3	Contrainte/coercition	124
3.6.4.4	Légitime défense	125
3.7	Expiation	125
Partie 4: Exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire (article 17)		129
4.1	Introduction	129
4.2	Conditions obligatoires de l'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire (article 17, paragraphes 1 et 2)	130
4.2.1	Motifs sérieux	130
4.2.2	Crimes et actes susceptibles d'exclusion	131
4.2.2.1	Crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité [article 17, paragraphe 1, point a)]	131
4.2.2.2	Crime grave [article 17, paragraphe 1, point b)]	131
4.2.2.3	Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies [article 17, paragraphe 1, point c)]	131
4.2.3	Responsabilité individuelle	132
4.2.4	Expiation	132
4.2.5	Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre [article 17, paragraphe 1, point d)]	132
4.3	Condition facultative de l'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire (article 17, paragraphe 3)	134
Partie 5: Questions particulières relatives à l'appréciation de l'exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 2, et de l'article 17		135
5.1	Détermination des cas susceptibles d'exclusion	135
5.2	Utilisation d'informations classifiées	136
5.3	Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité	141
Annexe A: Schémas décisionnels		143
Annexe B: Sélection d'instruments relatifs au terrorisme		154
Annexe C: Sélection de dispositions juridiques internationales pertinentes		159
Annexe D: Antécédents du statut de Rome		173
Annexe E: Sources primaires		182
Annexe F: Méthodologie		198
Annexe G: Bibliographie sélective		199

Liste des abréviations

Accord de Londres	Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des puissances européennes de l’Axe
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949
BVerwG	Cour administrative fédérale, Allemagne (Bundesverwaltungsgericht)
CEdDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales
CEDH	Cour européenne des droits de l’homme
CERI	Instructions consolidées d’éligibilité et d’enregistrement (<i>Consolidated Eligibility and Registration Instructions</i>)
CG	Convention de Genève (abréviation utilisée pour faire référence à l’une ou l’autre des conventions de Genève dans des tableaux ou des notes de bas de page)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l’Union européenne
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
Convention sur les réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967) (dénommée «convention de Genève» dans la législation de l’UE en matière d’asile et dans la jurisprudence de la CJUE)
Conventions de Genève	Les quatre conventions de Genève du 12 août 1949: I) convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; II) convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; III) convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; IV) convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
CPI	Cour pénale internationale

CSNU	Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies
DIH	Droit international humanitaire
DPA (refonte)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (directive sur les procédures d'asile) (refonte)
DQ	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (directive Qualification)
DQ (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EDAL	Base de données européenne du droit d'asile
EIIL	État islamique en Iraq et au Levant
États membres	États membres de l'Union européenne et pays associés
EWCA	Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles, Royaume-Uni (England and Wales Court of Appeal)
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité (Afghanistan)
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
IARMJ	Association internationale des juges de l'asile et des migrations
IJRL	<i>International Journal of Refugee Law</i>
LTTE	Tigres de libération de l'Eelam tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam)
MIFRTP	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides

ONU	Organisation des Nations unies
Personnes déplacées	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures dans le cadre du conflit arabo-israélien
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PKK	Parti des travailleurs du Kurdistan
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I)
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II)
RAEC	Régime d'asile européen commun
REM	Réseau européen des migrations
RTNU	Recueil des traités des Nations unies
Statut de Rome	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TMI	Tribunal militaire international
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSRSL	Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UE	Union européenne
UKUT	Tribunal supérieur du Royaume-Uni (United Kingdom Upper Tribunal)
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East)

Préface

En étroite coopération avec les juridictions des États membres et d'autres acteurs clés, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a entrepris d'élaborer un programme de perfectionnement professionnel dont l'objectif est de fournir aux juridictions une vue d'ensemble complète du régime d'asile européen commun (RAEC), étape par étape. Des consultations menées auprès du réseau EASO des membres de juridictions ainsi qu'auprès de la section européenne de l'Association internationale des juges de l'asile et des migrations (IARMJ-Europe) ont clairement montré le besoin urgent de mettre à la disposition des juridictions des outils de formation judiciaire sur certaines matières essentielles dont elles sont saisies au quotidien. Il est également essentiel de procéder régulièrement à un réexamen et, le cas échéant, à une mise à jour des publications du programme de perfectionnement professionnel. L'approche adoptée pour élaborer de tels outils indispensables est partie du principe qu'il convient de faciliter la participation des experts judiciaires et autres dans le plein respect du principe d'indépendance de la justice ainsi que d'accélérer l'élaboration de la collection générale de publications de perfectionnement professionnel.

Le document *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique* fait partie du matériel de perfectionnement professionnel. L'EASO a publié la première édition en janvier 2016. La présente publication est la deuxième édition, produite par l'IARMJ-Europe pour le compte de l'EASO. L'IARMJ-Europe tient à exprimer sa gratitude envers tous les membres du groupe de travail qui ont participé à la rédaction de la première édition de l'analyse juridique.

Cette analyse juridique est essentiellement destinée aux membres des juridictions des États membres de l'Union européenne (UE) qui statuent sur des recours ou réexaminent des décisions relatives à des demandes de protection internationale. Elle porte sur la manière d'interpréter et d'appliquer les clauses d'exclusion du statut de réfugié et les clauses d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire, prévues respectivement à l'article 12 et à l'article 17 de la directive 2011/95/UE [ci-après la «DQ (refonte)»]. Les membres des juridictions n'ont peut-être pas souvent à se pencher sur des questions d'exclusion. Il arrive cependant qu'ils soient amenés à le faire dans des affaires complexes et parfois très médiatisées. Les articles 12 et 17 de la DQ (refonte) peuvent aussi être pertinents dans les affaires concernant la révocation ou la fin du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, ou le refus de le renouveler [article 14, paragraphe 3, point a), et article 19, paragraphe 3, point a), de la DQ (refonte) respectivement]. Compte tenu de la nature des dispositions d'exclusion énoncées aux articles 12 et 17, il est nécessaire de proposer une analyse approfondie susceptible d'aider concrètement au traitement de ces affaires.

Bien entendu, les membres des juridictions envisageront les affaires d'exclusion sous l'angle de leur droit national. Ce faisant, ils doivent néanmoins examiner s'il s'agit d'une transposition correcte de la directive. Il leur faut également garder à l'esprit que les dispositions d'exclusion de la directive s'inspirent étroitement des dispositions de l'article 1^{er}, sections D, E et F, de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la «convention sur les réfugiés»). En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé, dans son arrêt grande chambre du 14 mai 2019 dans les affaires jointes C-391/16,

C-77/17 et C-78/17, M/Ministerstvo vnitra et X et X/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ECLI:EU:C:2019:403, point 83), que,

si la directive 2011/95 établit un système normatif comportant des notions et des critères communs aux États membres et, donc, propres à l'Union, elle est néanmoins fondée sur la convention de Genève [la convention sur les réfugiés] et a, notamment, pour finalité que soit pleinement respecté l'article 1^{er} de cette convention.

La présente analyse juridique est censée être utile tant aux personnes n'ayant que peu ou pas d'expérience en matière d'octroi d'une protection internationale dans le cadre du RAEC qu'aux juges expérimentés ou spécialisés dans ce domaine. À ce titre, elle entend être un outil de référence pour tous les membres des juridictions concernées par les conditions de protection internationale. Sa structure, son format et son contenu ont donc été conçus à l'intention de ce large public. Elle s'articule comme suit:

- Une introduction générale sur les clauses d'exclusion, qui comprend, par exemple, une comparaison entre celles qui se rapportent au statut de réfugié et celles qui ont trait au statut conféré par la protection subsidiaire, ainsi que le raisonnement à la base de chaque clause d'exclusion ([partie 1](#)).
- Une analyse des deux motifs d'exclusion du statut de réfugié visés à l'article 12, paragraphe 1, points a) et b), de la DQ (refonte), applicables aux personnes qui, pour des raisons très précises, n'ont pas besoin de la protection accordée aux réfugiés ([partie 2](#)).
- Une analyse des trois motifs d'exclusion du statut de réfugié visés à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte), applicables aux personnes qui, pour des raisons non moins précises, sont considérées comme ne méritant pas une telle protection ([partie 3](#)).
- Une analyse des cinq motifs d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire visés à l'article 17 de la DQ (refonte), qui renvoie, le cas échéant, à l'analyse des motifs d'exclusion du statut de réfugié visés à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) présentée à la partie 3 ([partie 4](#)).
- Un aperçu de certaines questions de procédure et d'administration de la preuve relatives à l'évaluation de l'exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 2, et de l'article 17 de la DQ (refonte) ([partie 5](#)).
- Un aperçu des décisions particulières en matière de protection internationale auxquelles s'appliquent les clauses d'exclusion, c'est-à-dire les décisions rendues en vertu des articles 12 et 17, de l'article 14, paragraphe 3, point a), et de l'article 19, paragraphe 3, point a), de la DQ (refonte).

L'analyse juridique est étayée par une compilation de la jurisprudence dans un document distinct et par des annexes, qui dressent la liste des actes relevant du droit primaire et du droit dérivé de l'UE applicables, et des traités internationaux pertinents de portée universelle et régionale. La jurisprudence essentielle de la CJUE, de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), de la Cour pénale internationale (CPI) et d'autres tribunaux pénaux internationaux ainsi qu'une sélection de la jurisprudence des juridictions des États membres y sont aussi mentionnées. Des schémas décisionnels sont également fournis, indiquant les questions que les juridictions des États membres doivent se poser lorsqu'elles

évaluent si l'une ou l'autre des clauses d'exclusion est applicable dans une affaire donnée. Des liens hypertextes ont été ajoutés afin de permettre aux lecteurs d'accéder rapidement et aisément à la version numérique de la législation et de la jurisprudence pertinentes. Certains autres aspects du RAEC sont traités dans des analyses juridiques déjà publiées ou en cours d'élaboration dans le cadre de la collection de publications de perfectionnement professionnel.

La présente publication a pour objectif d'exposer l'état du droit dans un langage clair et convivial. Elle analyse le droit du RAEC en date du 19 décembre 2019. Il convient de souligner que, à l'instar des autres analyses juridiques de la collection de publications de perfectionnement professionnel, cette analyse sera périodiquement mise à jour, selon les besoins. Il appartiendra toutefois au lecteur de vérifier si des changements législatifs sont intervenus. L'analyse renvoie à un certain nombre de sources qui pourront l'y aider.

Il s'agit de la deuxième édition de cette analyse juridique. Celle-ci tient compte des évolutions législatives et jurisprudentielles intervenues depuis la publication de la première édition en janvier 2016. Elle intègre aussi les résultats d'une révision complète du contenu, de la structure et de la facilité d'utilisation de la première version, effectuée par l'IARMJ-Europe pour le compte de l'EASO en 2018.

Questions essentielles

La présente analyse juridique vise à fournir aux juridictions des États membres une analyse des motifs d'exclusion de la protection accordée aux réfugiés visés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et des motifs d'exclusion de la protection subsidiaire visés à l'article 17 de la même directive. Elle tente de répondre aux principales questions suivantes:

1. Que sont les clauses d'exclusion (section 1.2)?
2. En quoi les clauses d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire **ressemblent-elles** à celles qui se rapportent au statut de réfugié ou en **diffèrent-elles** (sections 1.2, 4.2 et 4.3)?
3. Quel est le **raisonnement** à la base des clauses d'exclusion du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire et est-ce **le même pour chaque clause d'exclusion** (section 1.3)?
4. L'exclusion du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire dépend-elle de la question de savoir si la personne concernée constitue une **menace** pour l'État membre d'accueil (sections 1.3 et 4.2.5)?
5. Quelle clause d'exclusion du statut de réfugié contient également une **règle d'inclusion positive particulière** qui exige que le statut de réfugié soit accordé à une personne remplissant les conditions requises, en supposant qu'elle ne relève d'aucune des autres clauses d'exclusion du statut de réfugié (section 2.2)?
6. Quelles sont les **personnes bénéficiant d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)** (section 2.2)?
7. Dans quelles circonstances une personne peut-elle être exclue du statut de réfugié parce qu'elle a **établi sa résidence dans un autre pays** (section 2.3)?
8. Quelles clauses d'exclusion sont susceptibles d'être applicables aux **personnes impliquées dans le terrorisme** (section 3.1.1) et **quel type et quel degré d'implication personnelle dans le terrorisme** serait nécessaire pour que l'exclusion soit applicable dans un cas particulier (sections 3.4, 3.5.2.1 et 3.6)?
9. Quelles sont les **«raisons sérieuses de penser»** qu'une personne a commis un crime ou un acte susceptible d'exclusion ou qu'elle y a participé (section 3.2)?
10. Qu'entend-on par **«crimes contre la paix»** (section 3.3.2), **«crimes de guerre»** (section 3.3.3) et **«crimes contre l'humanité»** (section 3.3.4)?
11. Qu'est-ce qu'un **«crime grave de droit commun»** (section 3.4)?
12. Qu'entend-on par **«agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies»** (section 3.5)?

13. Selon quels critères une personne peut-elle être considérée comme **individuellement responsable** d'un crime ou d'un acte susceptible d'exclusion et quels moyens de défense (par exemple la contrainte) peuvent être invoqués en rapport avec un crime susceptible d'exclusion ([section 3.6](#))?

14. Si une personne a été jugée individuellement responsable d'un crime ou d'un acte susceptible d'exclusion, son exclusion du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire dépend-elle de la question de savoir si cette personne a déjà été **punie** ou a par la suite **changé** de comportement ([section 3.7](#))?

Partie 1: Introduction générale

1.1 Portée

La présente analyse juridique porte sur l'interprétation et l'application des articles 12 et 17 de la directive 2011/95/UE [ci-après la «DQ (refonte)»] ⁽³⁾, qui contiennent les clauses d'exclusion prévues par ladite directive. L'article 12 énonce les motifs pour lesquels une personne est exclue de la définition du terme «réfugié» figurant à l'article 2, point d), de la directive. L'article 17 énonce les motifs pour lesquels une personne est ou peut être exclue de la définition de «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» figurant à l'article 2, point f), de la directive.

Il convient de distinguer les clauses d'exclusion des clauses d'inclusion, qui désignent sous une forme abrégée les clauses précisant qui peut prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, énoncées aux articles 2 à 10 et 15 de la DQ (refonte). Les clauses d'inclusion relatives aux deux types de protection font l'objet d'une analyse juridique distincte: *Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)* ⁽⁴⁾. Une autre analyse juridique traite des clauses de cessation relatives à chaque type de protection ainsi que des règles relatives à la révocation, à la fin ou au refus de renouvellement de la protection concernée: *Analyse juridique — Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification (2011/95/UE)* ⁽⁵⁾.

1.2 Les clauses d'exclusion

L'article 12, paragraphe 1, de la DQ (refonte) énonce deux motifs pour lesquels une personne est **exclue du statut de réfugié**.

Article 12, paragraphe 1, de la DQ (refonte)

Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

- a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive;

⁽³⁾ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

⁽⁴⁾ EASO, *Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, 2018.

⁽⁵⁾ EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification (2011/95/UE)*, 2018.

- b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

L'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) énonce trois autres motifs pour lesquels une personne est **exclue du statut de réfugié**.

Article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte)

Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies.

L'article 17, paragraphe 1, de la DQ (refonte) dispose qu'une personne est **exclue du bénéfice de la protection subsidiaire** pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'article 12, paragraphe 2, points a) et c), de la DQ (refonte), ainsi que pour les motifs énoncés à l'article 17, paragraphe 1, points b) et d), de la DQ (refonte), lus en liaison avec l'article 17, paragraphe 2.

Article 17, paragraphes 1 et 2, de la DQ (refonte)

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies;
- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

L'article 17, paragraphe 3, de la DQ (refonte) prévoit aussi un motif supplémentaire pour lequel les États membres «peuvent» exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire.

Article 17, paragraphe 3, de la DQ (refonte)

Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Les motifs d'exclusion du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire sont résumés et comparés dans le tableau 1 ⁽⁶⁾ ci-après.

Tableau 1: Comparaison entre les motifs d'exclusion énoncés à l'article 12 de la DQ (refonte) et ceux énoncés à l'article 17 de la DQ (refonte)

	Article 12 de la DQ (refonte)		Article 17 de la DQ (refonte)
Exclusion du statut de réfugié	→ Article 12, paragraphe 1, point a): protection ou assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR	Exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire	
	→ Article 12, paragraphe 1, point b): droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité du pays de résidence		
	→ Article 12, paragraphe 2, point a): crimes contre la paix, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité		→ Article 17, paragraphe 1, point a): crimes contre la paix, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité
	→ Article 12, paragraphe 2, point b): crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant l'admission comme réfugié		→ Article 17, paragraphe 1, point b): crimes graves
	→ Article 12, paragraphe 2, point c): agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies		→ Article 17, paragraphe 1, point c): agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies
		Exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire	→ Article 17, paragraphe 1, point d): menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel la personne se trouve
			→ Article 17, paragraphe 3): autres crimes en dehors de l'État membre concerné (dans certaines circonstances)

⁽⁶⁾ Le tableau 1 s'inspire du *Guide pratique de l'EASO: Exclusion*, janvier 2017, p. 9.

Tous les motifs d'exclusion sont des **dispositions impératives**, à l'exception du dernier figurant dans le tableau ci-dessus, à savoir celui visé à l'article 17, paragraphe 3, de la DQ (refonte).

1.3 Le raisonnement à la base de l'exclusion

1.3.1 Exclusion du statut de réfugié (article 12)

Les motifs d'exclusion du statut de réfugié figurant à l'article 12 de la DQ (refonte) correspondent à ceux figurant à l'article 1^{er}, sections D, E et F, de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la «convention sur les réfugiés») (7).

Article 1^{er}, sections D, E et F, de la convention sur les réfugiés

D. Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.

E. Cette convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Comme l'exige l'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (8), les motifs d'exclusion énoncés à l'article 12 de la DQ (refonte) doivent

(7) Voir, par exemple, CJUE (grande chambre), arrêt du 9 décembre 2012, affaire C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, ECLI:EU:C:2012:826, points 18 et 21. Voir aussi Commission européenne, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 12 septembre 2001, COM(2001) 510 final, p. 24.

(8) Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 47).

donc être interprétés d'une manière compatible avec les articles correspondants de la convention sur les réfugiés ⁽⁹⁾ (voir le tableau 2 ci-après).

Tableau 2: Correspondance entre l'article 12 de la DQ (refonte) et l'article 1er, sections D, E et F, de la convention sur les réfugiés

DQ (refonte)	Convention sur les réfugiés
Article 12, paragraphe 1, point a)	Article 1 ^{er} , section D
Article 12, paragraphe 1, point b)	Article 1 ^{er} , section E
Article 12, paragraphe 2, point a)	Article 1 ^{er} , section F, point a)
Article 12, paragraphe 2, point b)	Article 1 ^{er} , section F, point b)
Article 12, paragraphe 2, point c)	Article 1 ^{er} , section F, point c)

Il existe une distinction importante entre le raisonnement qui sous-tend l'article 12, paragraphe 1, de la DQ (refonte) et celui sur lequel repose son article 12, paragraphe 2.

Le **raisonnement qui sous-tend les motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 1**, est que les personnes concernées **n'ont pas besoin du statut de réfugié**. La raison en est qu'elles bénéficient déjà d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [en particulier de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (voir la [section 2.2](#))], ou que le pays dans lequel elles ont établi leur résidence les traite de manière équivalente à ses propres ressortissants.

Le **raisonnement qui sous-tend les motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 2**, est que les personnes concernées **ne méritent pas le statut de réfugié** ⁽¹⁰⁾. C'est le cas lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles sont individuellement responsables de crimes graves ou d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Ces clauses d'exclusion ont été prévues (à l'instar des articles correspondants de la convention sur les réfugiés) dans le **double objectif**:

- d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache;
- d'éviter que l'octroi dudit statut ne permette à des auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale ⁽¹¹⁾.

Par conséquent, l'exclusion en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) **n'est pas subordonnée à «l'existence d'un danger actuel pour l'État membre d'accueil»** ⁽¹²⁾.

Dans les affaires jointes K et HF, la CJUE a considéré que les crimes et les agissements visés à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) et à l'article 1^{er}, section F, de la convention sur

⁽⁹⁾ Voir, par exemple, CJUE (grande chambre), arrêt du 14 mai 2019, affaire jointes C-391/16, C-77/17 et C-77/18, M/Ministerstvo vnitra et X et X/-Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ECLI:EU:C:2019:403, point 74; CJUE (grande chambre), arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland/B et D, ECLI:EU:C:2010:661, point 78; CJUE, 2012, El Kott, op. cit., note 7, point 43. Pour de plus amples informations sur les principes généraux d'interprétation de la DQ (refonte), voir EASO, *Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, 2018, p. 16 à 18; EASO, *Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions*, août 2016, p. 65 à 67.

⁽¹⁰⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 104; CJUE (grande chambre), arrêt du 2 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16, K./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F./Belgische Staat, ECLI:EU:C:2018: 296, point 50.

⁽¹¹⁾ CJUE, 2018, K. et H. F., op. cit., note 10, point 50. Voir aussi CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 104.

⁽¹²⁾ CJUE, 2018, K. et H. F., op. cit., note 10, point 50 (caractères gras ajoutés).

les réfugiés «portent gravement atteinte aux valeurs fondamentales telles que le respect de la dignité humaine et des droits de l’homme, sur lesquelles [...] l’Union est fondée, ainsi qu’à la paix, que l’Union a comme but de promouvoir» ⁽¹³⁾.

La CJUE a également jugé que les motifs d’exclusion prévus à l’article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) et à l’article 1^{er}, section F, de la convention sur les réfugiés **«s’articulent autour de la notion de “crime grave”»** ⁽¹⁴⁾.

1.3.2 Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire (article 17)

Dans son arrêt Ahmed, la CJUE a considéré que, à l’instar des motifs d’exclusion du statut de réfugié énoncés à l’article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte), la finalité des motifs d’exclusion de la protection subsidiaire est «d’exclure du statut conféré par celle-ci les personnes jugées indignes de la protection qui s’y attache et de préserver la crédibilité du système du régime d’asile européen commun [...]» ⁽¹⁵⁾.

La Cour a aussi déclaré:

[L]e législateur de l’Union s’est inspiré des règles applicables aux réfugiés pour les étendre, dans la mesure du possible, aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire. En effet, le contenu et la structure de l’article 17, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive 2011/95, concernant l’exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire, présentent des similitudes avec l’article 12, paragraphe 2, sous a) à c), de cette directive, relatif à l’exclusion de la qualité de réfugié, lequel reprend lui-même, en substance, le contenu de l’article 1^{er}, section F, sous a) à c), de la [convention sur les réfugiés]. Il résulte, d’ailleurs, des travaux préparatoires de la [DQ (refonte)] que l’article 17, paragraphe 1, sous a) à c), de la[dite] directive [...] résulte de la volonté du législateur de l’Union d’introduire des causes d’exclusion de la protection subsidiaire semblables à celles applicables aux réfugiés ⁽¹⁶⁾.

Bien que la CJUE ne se soit pas encore prononcée sur l’interprétation du motif d’exclusion prévu à l’article 17, paragraphe 1, point d), de la DQ (refonte), celui-ci est manifestement d’une nature différente de celle des motifs d’exclusion visés à l’article 17, paragraphe 1, point a) à c), de la DQ (refonte). La raison en est qu’il s’articule non pas autour de la notion de «crime grave» commis dans le passé, mais autour de celle de **«menace»** actuelle pour la société ou pour la sécurité de l’État membre d’accueil. L’existence d’une menace pour la société ou pour la sécurité de l’État membre d’accueil peut également être un motif de révocation ou de fin du statut de réfugié ou de refus de le renouveler, conformément à l’article 14, paragraphes 4 et 5, de la DQ (refonte), ou un motif de révocation ou de fin du titre de séjour d’un réfugié ou de refus de le renouveler en vertu de l’article 21, paragraphe 3, et de l’article 24, paragraphe 2, de la DQ (refonte). L’arrêt de la CJUE dans l’affaire H. T./Land Baden-Württemberg apporte, par conséquent, un éclairage pour l’interprétation de l’article 17, paragraphe 1, point d), de la DQ (refonte). Il indique:

⁽¹³⁾ CJUE, 2018, K. et H. F., op. cit., note 10, point 46.

⁽¹⁴⁾ CJUE (deuxième chambre), arrêt du 13 septembre 2018, affaire C-369/17, *Shajin Ahmed/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, ECLI:EU:C:2018: 713, point 46 (caractères gras ajoutés).

⁽¹⁵⁾ CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit. note 14, point 51.

⁽¹⁶⁾ CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit. note 14, points 43 à 45.

En outre, la Cour a constaté que les actes de terrorisme international sont, d'une manière générale et indépendamment de la participation d'un État, contraires aux buts et aux principes des Nations unies (arrêt B et D, C-57/09 et C-101/09, EU:C:2010:661, point 83). Il s'ensuit qu'un État membre pourrait à bon droit, en présence de tels actes, invoquer l'existence de raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public, au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, pour appliquer la dérogation prévue par cette disposition ⁽¹⁷⁾.

La CJUE ne s'est pas non plus encore prononcée sur l'interprétation du motif d'exclusion facultatif énoncé à l'article 17, paragraphe 3, de la DQ (refonte). Sans constituer un «crime grave» au sens de l'article 17, paragraphe 1, point b), les crimes visés par le motif d'exclusion facultatif figurant audit paragraphe 3 devraient au moins être passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné.

1.3.3 Normes plus favorables

L'article 3 de la DQ (refonte) permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de la directive, mais uniquement dans la mesure où les normes nationales en question sont compatibles avec ladite directive.

Article 3 de la DQ (refonte)

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.

Dans son arrêt B et D, la CJUE a considéré que, dès lors que la finalité des motifs d'exclusion de la directive 2004/83/CE (ci-après la «DQ») est de «préserver la crédibilité du système de protection prévu par celle-ci dans le respect de la convention [sur les réfugiés]», une disposition nationale octroyant le statut de réfugié au titre la directive à une personne qui en est exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 2, serait incompatible avec la DQ ⁽¹⁸⁾. La Cour a toutefois ajouté qu'il n'est pas interdit aux États membres d'accorder à une telle personne un «autre type de protection» ne relevant pas du champ d'application de la directive, à condition que cette protection ne risque pas d'être confondue avec le statut de réfugié au sens de la DQ ⁽¹⁹⁾.

De toute évidence, il en irait de même mutatis mutandis en ce qui concerne l'exclusion du bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la DQ (refonte).

⁽¹⁷⁾ CJUE (première chambre), arrêt du 24 juin 2015, affaire C-373/13, H. T./Land Baden-Württemberg, ECLI:EU:C:2015:413, point 85.

⁽¹⁸⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 115.

⁽¹⁹⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, points 116 à 120.

1.3.4 Caractère exceptionnel d'une exclusion

Dans son arrêt *Ahmed*, la CJUE a jugé que l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte) énonce un motif d'exclusion qui «constitue une **exception** à la règle générale posée à l'article 18 de la [dite directive concernant l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire] et appelle donc une **interprétation stricte**»⁽²⁰⁾. De même, la Cour a considéré dans son arrêt *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* que la clause d'exclusion du statut de réfugié figurant à l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte), «**doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte**»⁽²¹⁾.

On peut donc en déduire que la CJUE considère que tous les motifs d'exclusion du statut de réfugié figurant dans la DQ (refonte) et dans la convention sur les réfugiés, ainsi que tous les motifs d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire figurant dans la DQ (refonte), doivent **faire l'objet d'une interprétation stricte**.

1.4 Charge de la preuve

Il est généralement admis que, en tant qu'exceptions à une règle, les clauses d'exclusion appellent une interprétation stricte et qu'il incombe à la personne qui prend la décision de prouver l'exclusion du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

Comme expliqué à la [section 3.6](#), dans certains cas, la personne qui prend la décision peut présumer qu'un demandeur de protection internationale ayant occupé une position prééminente dans une organisation terroriste a une responsabilité individuelle pour des actes commis par cette organisation pendant la période pertinente, y compris des actes relevant du champ d'application des clauses d'exclusion énoncées à l'article 12, paragraphe 2, ou à l'article 17 de la DQ (refonte). Il ne s'ensuit pas pour autant que la charge de la preuve de l'exclusion n'incombe plus à la personne qui prend la décision dans de tels cas, étant donné que la CJUE a souligné qu'il reste nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant que ne puisse être adoptée une décision d'exclusion⁽²²⁾. Par conséquent, il peut être utile de garder à l'esprit le point de vue suivant exprimé par la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire *JS (Sri Lanka)/Secretary of State for the Home Department*, concernant une exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ:

[L]a nature de l'organisation [dont le demandeur était membre] n'est elle-même que l'un des facteurs pertinents en jeu et il est préférable d'éviter de rechercher une «présomption» de responsabilité individuelle, qu'elle soit ou non «réfragable». Comme le montre amplement la présente affaire, une telle approche est tout aussi susceptible d'induire en erreur la personne qui prend la décision⁽²³⁾.

⁽²⁰⁾ CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit. note 14, point 52 (caractères gras ajoutés).

⁽²¹⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 17 juin 2010, affaire C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, ECLI:EU:C:2010: 351, point 51 (caractères gras ajoutés).

⁽²²⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 98.

⁽²³⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), *JS (Sri Lanka)/Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 15, point 31 (en anglais). En substance, la question posée à la Cour était la suivante: «En supposant que des crimes de guerre sont de toute évidence commis par certains membres d'une organisation, que faut-il de plus que l'appartenance à une telle organisation pour qu'un individu puisse être considéré à titre personnel comme un criminel de guerre?» (voir le point 1 de l'arrêt).

La Haute Cour irlandaise a employé la formulation suivante:

[Si la personne qui prend la décision] est en droit de partir de l'**hypothèse de travail** qu'une personne occupant une position prééminente dans une organisation terroriste a une responsabilité individuelle pour les crimes contre l'humanité commis par cette organisation pendant la période pertinente, il faut néanmoins procéder à un examen individuel de l'ensemble des circonstances pertinentes ⁽²⁴⁾.

Le niveau de preuve dans les affaires d'exclusion est examiné à la [section 3.2](#).

1.5 Ordre d'analyse: l'inclusion avant l'exclusion?

Dans chaque cas où la possibilité d'une exclusion doit être envisagée, la question se pose de savoir si cette éventualité peut être étudiée immédiatement ou si la personne qui prend la décision doit d'abord examiner les clauses d'inclusion.

Avant d'aborder cette question, il convient toutefois de noter que, indépendamment du fait que les clauses d'exclusion soient prises en considération avant ou après les clauses d'inclusion, la structure de la DQ (refonte) suppose que le premier point à régler en ce qui concerne l'analyse de l'exclusion est celui de l'exclusion de la qualité de réfugié. Cela découle de la définition d'une «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» figurant à l'article 2, point f), de la DQ (refonte), qui prévoit que l'intéressé **«ne peut être considéré comme un réfugié»** ⁽²⁵⁾, mais aussi ⁽²⁶⁾ de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [ci-après la «DPA (refonte)»] ⁽²⁷⁾. Celle-ci dispose expressément:

Lors de l'examen d'une demande de protection internationale, l'autorité responsable de la détermination détermine d'abord si le demandeur remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié et, si tel n'est pas le cas, détermine si le demandeur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire.

À l'exception du motif d'exclusion prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte) (voir la [section 2.2](#)), la CJUE ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir **si l'application des clauses d'exclusion doit être précédée d'un examen des clauses d'inclusion** du statut de protection concerné. Ce qu'elle a déjà indiqué, néanmoins, c'est que les clauses d'exclusion ne peuvent pas s'appliquer «automatiquement» sans que «toutes les circonstances» propres au cas individuel aient été examinées. Dans son arrêt Ahmed, elle a statué comme suit:

[L]a Cour a considéré [dans son arrêt B et D] qu'il ressort du libellé de l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la [DQ], devenu l'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la [DQ (refonte)], que l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut

⁽²⁴⁾ Haute Cour (Irlande), arrêt du 5 mai 2011, AB/Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform [2011] IEHC 198, point 50 (en anglais, caractères gras ajoutés).

⁽²⁵⁾ Voir à cet effet CJUE (quatrième chambre), arrêt du 8 mai 2014, affaire C-604/12, H. N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, ECLI:EU:C:2014:302, point 35.

⁽²⁶⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 25 juillet 2018, affaire C-585/16, Serin Alheto/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, ECLI:EU:C:2018:584, point 89.

⁽²⁷⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

appliquer cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un des deux cas d'exclusion prévus à ladite disposition. Il en résulte que toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique [...]. Une telle exigence doit être transposée aux décisions d'exclusion de la protection subsidiaire ⁽²⁸⁾.

Il a été avancé que la CJUE a en fait considéré que l'inclusion **doit** être envisagée avant l'exclusion, puisqu'elle a expressément fait référence, dans son arrêt B et D, à la nécessité d'évaluer la possibilité d'une exclusion à l'égard d'une personne qui «remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié» ⁽²⁹⁾. Jusqu'à présent, toutefois, les juridictions des États membres ont estimé que la DQ (refonte) ne s'oppose pas à ce que les autorités compétentes décident d'exclure une personne du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire sans avoir préalablement déterminé si la personne concernée satisfait aux clauses d'inclusion du statut concerné.

Le Conseil d'État néerlandais a estimé, dans une de ses décisions, que le secrétaire d'État à l'immigration était libre d'envisager l'inclusion avant l'exclusion ou inversement ⁽³⁰⁾. Selon une décision de la grande chambre de la Cour administrative suprême tchèque, une conclusion relative à l'exclusion du demandeur rend superflue la poursuite de l'examen des éventuels motifs d'inclusion de la même personne. Toutefois, la juridiction tchèque a jugé qu'avant de parvenir à une telle conclusion, il faut examiner dans leur intégralité les faits indiquant la possibilité tant d'une inclusion que d'une exclusion, en sachant qu'ils peuvent souvent être étroitement liés ⁽³¹⁾.

Lorsqu'une telle approche est adoptée dans un cas individuel et qu'il est établi que l'intéressé est effectivement exclu du statut concerné, il n'y a alors pas lieu de déterminer s'il satisfait aux clauses d'inclusion de ce statut. En référence à la convention sur les réfugiés, les principes directeurs du HCR en matière d'exclusion sont les suivants:

La nature exceptionnelle de l'article 1F semble indiquer que l'inclusion doit généralement être examinée avant l'exclusion mais la formule n'est pas rigide. L'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion i) lorsqu'il y a une mise en accusation par un tribunal pénal international; ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) et iii) au stade de l'appel lorsque la question porte sur l'exclusion ⁽³²⁾.

⁽²⁸⁾ CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit. note 14, points 48 à 50. Voir aussi CJUE (grande chambre), arrêt du 31 janvier 2017, affaire C-573/14, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafa Lounani*, ECLI:EU:C:2017:71, point 72; et CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 87.

⁽²⁹⁾ Voir Kosar, D., «Inclusion before Exclusion or Vice Versa: What the Qualification Directive and the Court of Justice Do (Not) Say», *International Journal of Refugee Law* (2013), p. 87-119, à la p. 117; Carlier, J.-Y., et d'Huart, P., «L'exclusion du statut de réfugié: Cadre général» dans Chetail, V., et Laly-Chevalier, C. (éd.), *Asile et extradition: Théorie et pratique des clauses d'exclusion au statut de réfugié*, Bruylant, 2014, p. 22.

⁽³⁰⁾ Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 2 juin 2004, 200308845/1, ECLI:NL:RVS:2004:AP2043, point 2.6.8 (en néerlandais).

⁽³¹⁾ Cour administrative suprême (Tchéquie), décision du 7 septembre 2010, A. S./Ministère de l'intérieur, 4 Azs 60/2007-119, point 19 (en tchèque).

⁽³²⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05, paragraphe 31.

Toutefois, il ressort clairement de l'arrêt précité de la CJUE que la décision d'adopter une telle approche ne saurait être prise que sur la base d'une enquête approfondie portant sur toutes les circonstances du cas individuel, y compris les faits et circonstances pertinents pour l'exclusion. Cette enquête doit comprendre une appréciation de la situation personnelle du demandeur ainsi que des faits pertinents concernant le pays d'origine. Une interprétation appropriée du droit international humanitaire (DIH) et du droit pénal international, comme on le verra plus en détail ci-après, revêt également une grande importance. Dans l'ensemble, lorsque les faits de l'espèce indiquent qu'une exclusion est envisageable, les appréciations concernant l'exclusion doivent être aussi rigoureuses, et ne sont pas moins complexes, que celles se rapportant à l'inclusion.

1.6 Personnes exclues de la protection internationale en vertu de la DQ (refonte)

L'interprétation détaillée de chacun des motifs d'exclusion du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire sera examinée ci-après. Avant de le faire, il est néanmoins pertinent d'aborder brièvement ici la situation des personnes qui relèvent du champ d'application des dispositions en matière d'exclusion au regard la DQ (refonte).

Une fois qu'une décision définitive d'exclusion a été prise, l'État membre doit décider s'il y a lieu de renvoyer la personne concernée dans son pays d'origine ou son ancien lieu de résidence habituelle. Dans son arrêt B et D, la CJUE a jugé que l'exclusion d'une personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la DQ «n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut être expulsée vers son pays d'origine»⁽³³⁾. Il en irait évidemment de même pour les autres motifs d'exclusion du statut de réfugié visés à l'article 12. Cela s'applique aussi, mutatis mutandis, aux motifs d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire figurant à l'article 17.

Comme déjà indiqué à la [section 1.3.3](#), il n'est pas interdit aux États membres d'accorder «un autre type de protection» en dehors du champ d'application de la DQ (refonte) à une personne qui s'est vu refuser la «protection internationale» en vertu de la directive, même si l'une des raisons de ce refus est que la personne concernée a été déclarée exclue du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire. Dans ce contexte, par «protection», la CJUE entendait clairement l'octroi par un État membre d'une sorte de résidence ou d'autorisation de séjour.

Il importe de noter que, lorsque l'éloignement d'une personne qui se voit refuser la protection internationale en vertu de la DQ (refonte) est envisagé, son expulsion vers son pays d'origine ou vers tout autre pays est interdite si elle est contraire au principe de non-refoulement prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte de l'UE») ⁽³⁴⁾ et par le droit international relatif aux droits de l'homme. Ce principe est expliqué dans une analyse juridique distincte ayant pour objet [les procédures d'asile et le principe de non-refoulement](#) ⁽³⁵⁾. Il faut insister ici, une fois de plus, sur le fait

⁽³³⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 110.

⁽³⁴⁾ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391) (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009). Voir aussi CJUE, 2019, M, X et X, op. cit., note 9.

⁽³⁵⁾ EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018, section 1.5.

que l'interdiction du refoulement est absolue, tant en vertu de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 2, de la charte de l'UE qu'au regard du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEdDH) de 1950 ⁽³⁶⁾.

L'interdiction du refoulement prévue par la charte de l'UE et par le droit international des droits de l'homme s'applique donc même dans les cas où:

- la personne concernée est exclue du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire au motif qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis des infractions terroristes ou d'autres crimes particulièrement odieux; et/ou
- la personne concernée est exclue du statut conféré par la protection subsidiaire au motif qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'elle constitue une menace pour la société ou pour la sécurité de l'État membre dans lequel elle se trouve.

Que ce soit en raison des termes de la décision d'exclusion ou pour des motifs distincts, l'État membre peut également décider d'engager une procédure pénale contre la personne concernée avant de prendre toute décision d'expulsion/d'éloignement, si cette procédure n'est pas déjà en cours parallèlement à la procédure relative à la demande de protection internationale. Il s'agit toutefois d'un choix que l'État membre doit faire sur la base des règles et politiques nationales. Dès lors que la présente analyse juridique vise uniquement à aider les membres des juridictions à appliquer les clauses d'exclusion dans les affaires de protection internationale, elle ne traite pas des procédures pénales qui pourraient être engagées contre des demandeurs exclus pour des infractions pénales susceptibles d'exclusion.

1.7 Décisions relatives aux procédures d'exclusion et d'extradition

Le caractère absolu de l'interdiction du refoulement prévue par la charte de l'UE et par le droit international relatif aux droits de l'homme a des implications importantes pour toute question susceptible de se poser dans un cas particulier d'extradition ou d'expulsion ⁽³⁷⁾.

L'article 9, paragraphe 2, de la DPA (refonte) mentionne deux situations dans lesquelles les États membres peuvent prévoir une exception au droit d'un demandeur de protection internationale de rester sur leur territoire dans l'attente d'une décision en première instance sur la demande qu'il a présentée. L'une de ces situations est celle où une personne est livrée à ou extradée vers, soit un autre État membre, soit un pays tiers, soit une juridiction internationale. (L'autre situation mentionnée à l'article 9, paragraphe 2, concerne les demandes ultérieures.) L'article 9, paragraphe 3, de ladite directive ajoute néanmoins que l'État membre concerné ne peut extradier un demandeur vers un pays tiers au titre de cette exception que si cela n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect ⁽³⁸⁾.

⁽³⁶⁾ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 222, STE n° 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953). Voir également CEDH, arrêt du 28 février 2008, Saadi c. Italie, requête n° 37201/06, point 127.

⁽³⁷⁾ Voir, par exemple, HCR, Note d'orientation sur l'extradition et la protection internationale des réfugiés, 2008, paragraphes 52, 57, 59, 64 et 65, et Kapferer, S., *The Interface Between Extradition and Asylum*, HCR, Legal and Protection Policy Research Series, 2003.

⁽³⁸⁾ Pour une analyse plus détaillée de l'article 9 de la DPA (refonte), voir EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, op. cit., note 35, p. 81 et 82.

Article 9 de la DPA (refonte)

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.
2. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que si une personne présente une demande ultérieure visée à l'article 41 ou si une personne est, le cas échéant, livrée à ou extradée vers, soit un autre État membre en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen [...] ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).
3. Un État membre ne peut extradier un demandeur vers un pays tiers en vertu du paragraphe 2 que lorsque les autorités compétentes se sont assuré que la décision d'extradition n'entraînera pas de refoulement direct ou indirect en violation des obligations internationales et à l'égard de l'Union incombant à cet État membre.

En conclusion, la réception par un État membre d'une demande d'extradition ou de livraison d'un demandeur de protection internationale ne dispense pas cet État membre de son obligation de respecter le principe de non-refoulement, même vis-à-vis d'un autre État membre ⁽³⁹⁾. Elle peut cependant parfois donner lieu à une enquête visant à déterminer si le demandeur est exclu du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire (voir la [section 5.1](#), tableau 17).

⁽³⁹⁾ Bien que cela ne découle pas directement de l'article 9, paragraphe 3, de la DPA (refonte), il convient de noter que, dans le droit de l'UE, le principe de la confiance mutuelle n'est pas absolu, notamment en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt européens: voir CJUE (grande chambre), arrêt du 5 avril 2016, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, Pál Aranyosi et Robert Căldăraru, ECLI:EU:C:2016:198; CJUE (grande chambre), arrêt du 25 juillet 2018, affaire C-220/18 PPU, ML, ECLI:EU:C:2018:589. Des considérations similaires s'appliquent en ce qui concerne le droit à un procès équitable garanti par l'article 47 de la charte de l'UE: voir CJUE (grande chambre), arrêt du 25 juillet 2018, affaire C-216/18 PPU, LM, ECLI:EU:C:2018:586.

Partie 2: Exclusion de personnes n'ayant pas besoin du statut de réfugié (article 12, paragraphe 1)

2.1 Introduction

Comme expliqué précédemment, les motifs d'exclusion du statut de réfugié peuvent être subdivisés entre ceux qui s'appliquent à des personnes **n'ayant pas besoin du statut de réfugié** [article 12, paragraphe 1, points a) et b), de la DQ (refonte)] et ceux qui s'appliquent aux personnes **ne méritant pas le statut de réfugié** [article 12, paragraphe 2, points a) à c), de la DQ (refonte)].

La partie 2 de la présente analyse juridique traite des personnes qui n'ont pas besoin du statut de réfugié, tandis que la partie 3 traite des personnes qui ne méritent pas le statut de réfugié (voir la figure 1 ci-après). L'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire est abordée dans la [partie 4](#).

Figure 1: Personnes exclues du statut de réfugié en vertu de l'article 12 de la DQ (refonte)

Personnes n'ayant pas besoin du statut de réfugié (partie 2)	Personnes ne méritant pas le statut de réfugié (partie 3)
<ul style="list-style-type: none"> → Personnes bénéficiant déjà d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution autre que le HCR (section 2.2) → Personnes ayant des droits et obligations équivalents à ceux des ressortissants du pays dans lequel elles ont établi leur résidence (section 2.3) 	<p>Personnes à l'égard desquelles il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles sont responsables de l'un des crimes ou actes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> → Crimes contre la paix (section 3.3.2) → Crimes de guerre (section 3.3.3) → Crimes contre l'humanité (section 3.3.4) → Crimes graves de droit commun (section 3.4) → Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies (section 3.5)

2.2 Personnes bénéficiant d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [article 12, paragraphe 1, point a)]

L'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte) établit le motif d'exclusion du statut de réfugié suivant:

Article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte)

Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

- a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive[.]

L'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte) fait directement référence à l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés.

Article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés

Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.

De facto, le seul organisme ou institution de l'Organisation des Nations unies (ONU) entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés est l'UNRWA. Celui-ci a été créé pour «protéger et assister», dans sa zone d'opérations, les Palestiniens qui sont des «réfugiés de Palestine». La zone d'opérations de l'UNRWA couvre la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie (voir la [section 2.2.1.1](#) pour de plus amples informations sur les opérations de l'UNRWA et les personnes qui bénéficient de sa protection et de son assistance).

La situation des réfugiés de Palestine et celle des personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures (ci-après les «personnes déplacées») ont chacune été abordées dans une série de résolutions annuelles de l'Assemblée générale des Nations

unies (AGNU). Les dernières de ces résolutions sont la résolution 73/92 de l'AGNU du 7 décembre 2018 concernant l'aide aux réfugiés de Palestine et la résolution 73/93 de l'AGNU du 7 décembre 2018 concernant les personnes déplacées ⁽⁴⁰⁾. La conclusion qui peut être tirée de ces résolutions est que ni le sort des réfugiés de Palestine ni celui des personnes déplacées n'ont encore été « définitivement réglé[s] conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies » ⁽⁴¹⁾. C'est de toute évidence ce qui ressort des extraits de ces résolutions cités dans le tableau 3 ci-après.

Tableau 3: Extraits des résolutions les plus récentes de l'AGNU concernant i) l'aide aux réfugiés de Palestine et ii) les personnes déplacées

	Réfugiés de Palestine		Personnes déplacées
Résolution 73/92 du 7 décembre 2018 de l'AGNU	<p>1. <i>Note avec regret</i> que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation [...];</p> <p>2. <i>Constate avec regret</i> que la Commission de conciliation des Nations unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) [...];</p> <p>3. <i>Souligne</i> la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'[UNRWA], ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine[.]</p>	Résolution 73/93 du 7 décembre 2018 de l'AGNU	<p>1. <i>Réaffirme</i> le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;</p> <p>2. <i>Souligne</i> la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées [...];</p> <p>3. <i>Approuve</i>, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'[UNRWA] pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures[.]</p>

Avant l'adoption de la DQ, l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés avait souvent été interprété de manière très différente par les juridictions des États membres. Plusieurs points essentiels ont depuis été tranchés par la CJUE — du moins aux fins de l'application de la DQ —, puisque la Cour a déjà rendu des décisions préjudicielles dans trois affaires relatives à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive et de sa refonte ⁽⁴²⁾. Les trois arrêts concernent des personnes bénéficiant de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Une quatrième demande de décision préjudicielle sur la même question, présentée par la Cour administrative fédérale allemande, était pendante devant la CJUE à la date de finalisation de la présente analyse juridique ⁽⁴³⁾.

La CJUE ne formule pas de constatations de fait dans ses décisions préjudicielles. Elle s'est néanmoins appuyée sur le postulat que **l'UNRWA constitue actuellement le seul organisme**

⁽⁴⁰⁾ Voir la résolution 73/92 du 7 décembre 2018 concernant l'aide aux réfugiés de Palestine de l'AGNU, et la résolution 73/93 du 7 décembre 2018 concernant les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de l'AGNU. La résolution 74/83 concernant l'aide aux réfugiés de Palestine et la résolution 74/84 concernant les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures ont été adoptées le 13 décembre 2019.

⁽⁴¹⁾ Article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ et de sa refonte.

⁽⁴²⁾ CJUE, 2010, Bolbol, op. cit., note 21; CJUE, 2012, El Kott, op. cit., note 7; CJUE, 2018, Alheto, op. cit., note 26.

⁽⁴³⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), décision du 14 mai 2019, BVerwG 1 C 5.18, ECLI:DE:BVerwG:2019:140519B1C5.18.0 (en allemand), les questions soumises étant exposées dans CJUE, République fédérale d'Allemagne/XT, 3 juillet 2019, C-507/19.

ou institution des Nations unies aux fins de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés et de l'article 12, paragraphe 1, point a), première phrase, de la DQ ⁽⁴⁴⁾.

Selon la CJUE, l'article 12, paragraphe 1, point a), première phrase, de la DQ (refonte) correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention sur les réfugiés, tandis que l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa ⁽⁴⁵⁾. Plus précisément, l'article 12, paragraphe 1, point a), énonce:

[...] d'une part, une cause d'exclusion du statut de réfugié et, d'autre part, une cause de cessation de l'application de ladite cause d'exclusion, tant l'une que l'autre pouvant être décisive pour apprécier si le Palestinien concerné peut accéder au statut de réfugié dans l'Union [...] ⁽⁴⁶⁾.

Les règles figurant à l'article 12, paragraphe 1, point a), constituent ainsi une *lex specialis* ⁽⁴⁷⁾ par rapport aux dispositions générales relatives à l'inclusion. Dès lors que le motif énoncé à l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, s'applique, la personne concernée peut ipso facto se prévaloir de la DQ (refonte). Il s'ensuit que cette personne doit être reconnue en tant que réfugiée au sens de l'article 2, point d), de la DQ (refonte) et **doit automatiquement se voir accorder ce statut, à moins que tout autre motif d'exclusion prévu à l'article 12 de la DQ (refonte) ne s'applique** ⁽⁴⁸⁾. Dans ces conditions, la personne concernée n'est pas tenue de démontrer qu'elle satisfait aux clauses d'inclusion de la définition du réfugié figurant à l'article 2, point d), de la DQ (refonte) ⁽⁴⁹⁾.

En d'autres termes, bien que l'article 12, paragraphe 1, point a), soit une clause d'exclusion, il désigne aussi une situation particulière dans laquelle la personne concernée doit obligatoirement être considérée comme réfugiée. À la différence des autres clauses d'exclusion, cette disposition contient donc à la fois une règle négative d'exclusion et une règle positive d'inclusion qui s'applique expressément en tant que *lex specialis* en lieu et place des clauses d'inclusion visées à l'article 2, point d), et aux articles 9 et 10.

La CJUE énonce comme suit les conditions à remplir pour bénéficier ipso facto du statut de réfugié:

[L]a personne qui est en droit de se prévaloir ipso facto de la [DQ] ne doit pas nécessairement démontrer qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 2, sous c), de celle-ci [devenu l'article 2, point d), de la DQ (refonte)], mais elle doit cependant présenter [...] une demande visant à obtenir le statut de réfugié qui doit être examinée par les autorités compétentes de l'État membre responsable. Dans le cadre de cet examen, ces dernières doivent vérifier non seulement que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA [...] et que cette assistance a cessé, mais également que ce demandeur ne relève pas de l'une ou l'autre des causes d'exclusion énoncées à l'article 12, paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de la même directive ⁽⁵⁰⁾.

⁽⁴⁴⁾ CJUE, 2010, *Bolbol*, op. cit., note 21, point 44; CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, point 48.

⁽⁴⁵⁾ CJUE, 2018, *Alheto*, op. cit., note 26, point 85.

⁽⁴⁶⁾ CJUE, 2018, *Alheto*, op. cit., note 26, point 87 (caractères gras ajoutés).

⁽⁴⁷⁾ CJUE, 2018, *Alheto*, op. cit., note 26, point 87.

⁽⁴⁸⁾ CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, point 81; CJUE, 2018, *Alheto*, op. cit., note 26, point 92.

⁽⁴⁹⁾ CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, point 76; CJUE, 2018, *Alheto*, op. cit., note 26, point 86.

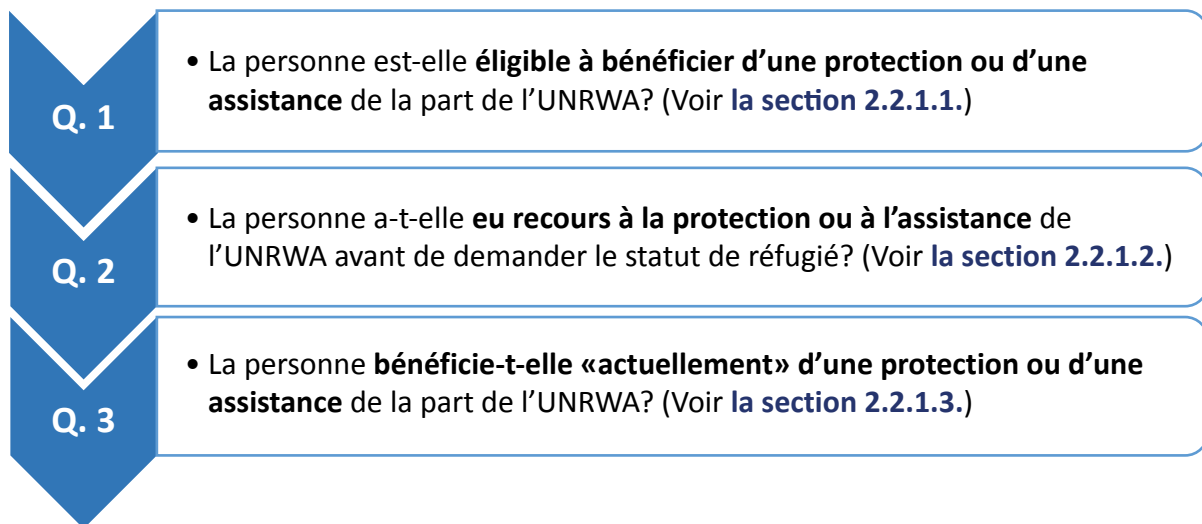
⁽⁵⁰⁾ CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, point 76.

2.2.1 Exclusion du statut de réfugié [article 12, paragraphe 1, point a), première phrase]

Dans son arrêt Bolbol, la CJUE a jugé qu'il ne peut être considéré qu'une personne «bénéficiaire de la protection ou de l'assistance» au sens de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés que lorsque cette personne «**a effectivement recours à cette protection ou à cette assistance**»⁽⁵¹⁾. Les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA mais qui n'y ont pas eu recours avant de demander le statut de réfugié n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de ladite convention. Elles ne peuvent donc pas relever de la clause d'exclusion du statut de réfugié visée à l'article 12, paragraphe 1, point a), première phrase, de la DQ⁽⁵²⁾.

L'appréciation de l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte) peut être subdivisée en trois éléments, comme le montre la figure 2 ci-après:

Figure 2: Appréciation de l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte)



2.2.1.1 Personnes éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA

Comme expliqué ci-après, la CJUE a précisé que les personnes «éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de [la part de l'UNRWA]» peuvent être classées en deux groupes: les «**personnes enregistrées**» et les «**personnes non enregistrées**». Jusqu'à présent, la CJUE a considéré que les «**réfugiés de Palestine**» constituent une sous-catégorie des «personnes enregistrées» éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA au sens de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés. L'UNRWA définit succinctement les termes «réfugié de Palestine» comme désignant une «**personne dont la résidence habituelle se trouvait en Palestine pendant la période allant**

⁽⁵¹⁾ CJUE, 2010, Bolbol, op. cit., note 21, point 53 (caractères gras ajoutés).

⁽⁵²⁾ CJUE, 2010, Bolbol, op. cit., note 21, point 51.

du 1^{er} juin 1946 au 15 mai 1948 et qui a perdu à la fois son domicile et ses moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948»⁽⁵³⁾. De plus, la CJUE a jugé que les «**personnes déplacées du fait des hostilités de 1967 et des hostilités ultérieures**» constituent une sous-catégorie de «personnes non enregistrées» éligibles à bénéficier d'une telle protection ou d'une telle assistance.

Dans l'affaire Bolbol, la CJUE a déduit la classification évoquée ci-dessus des instructions consolidées d'éligibilité et d'enregistrement («Consolidated Eligibility and Registration Instructions» ou CERI) de l'UNRWA⁽⁵⁴⁾. La Cour s'est reportée à ces instructions pour déterminer s'il est nécessaire qu'une personne soit enregistrée auprès de l'UNRWA pour prétendre au bénéfice de la protection ou de l'assistance de cet office au sens de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés.

Selon les CERI, l'UNRWA a actuellement pour mandat de «dispenser des services de secours, humanitaires, de développement humain et de protection aux réfugiés de Palestine et à d'autres personnes concernées dans sa zone d'opérations»⁽⁵⁵⁾.

Le propos des CERI est, entre autres, de définir les catégories de personnes concernées qui sont «éligibles au bénéfice des services de l'UNRWA» et de décrire les services mis à leur disposition⁽⁵⁶⁾. La section III des CERI subdivise les catégories de personnes concernées éligibles au bénéfice de ces services en deux groupes, comme le résume le tableau 4 ci-après.

Tableau 4: Personnes éligibles au bénéfice des services de l'UNRWA

	Personnes enregistrées	Personnes non enregistrées
CERI, section III.A	Les « réfugiés de Palestine » et certaines autres catégories de personnes peuvent figurer dans le système d'enregistrement de l'UNRWA. Ils sont éligibles au bénéfice des services de l'UNRWA après avoir été enregistrés et avoir obtenu à titre de preuve une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA.	CERI, section III.B
		Les personnes qui ne remplissent pas les critères d'enregistrement de l'UNRWA ou qui ne sont pas en mesure de prouver qu'elles y satisfont ne peuvent pas figurer dans le système d'enregistrement de l'UNRWA. Néanmoins, les « personnes déplacées du fait des hostilités de 1967 et des hostilités ultérieures » et certaines autres catégories de personnes sont éligibles au bénéfice des services de l'UNRWA sans être enregistrées. L'UNRWA conserve «dûment les dossiers» de ces personnes.

Dans son arrêt Bolbol, la CJUE s'est uniquement penchée sur la question de savoir si une personne devait être enregistrée auprès de l'UNRWA pour relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés. Il s'ensuit que l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire n'établit pas nécessairement de manière exhaustive quelles catégories de personnes concernées au regard des CERI peuvent éventuellement relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D. Il a toutefois précisé que non seulement les «réfugiés de Palestine», mais aussi les «personnes non enregistrées déplacées du fait des hostilités de 1967 et des hostilités ultérieures» peuvent prétendre «au bénéfice de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA» au sens de l'article 1^{er}, section D:

⁽⁵³⁾ CJUE, 2010, Bolbol, op. cit., note 21, point 45 (caractères gras ajoutés).

⁽⁵⁴⁾ UNRWA, Consolidated Eligibility and Registration Instructions, 1^{er} janvier 2009.

⁽⁵⁵⁾ UNRWA, Consolidated Eligibility and Registration Instructions, 1^{er} janvier 2009, p. 1.

⁽⁵⁶⁾ UNRWA, Consolidated Eligibility and Registration Instructions, 1^{er} janvier 2009, p. 2.

[...] il résulte des [CERI] de l'UNRWA, dont la version actuellement applicable a été adoptée au cours de l'année 2009, que si le terme «réfugié de Palestine» s'applique, pour les besoins de l'UNRWA, à toute «personne dont la résidence habituelle se trouvait en Palestine pendant la période allant du 1er juin 1946 au 15 mai 1948 et qui a perdu à la fois son domicile et ses moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948» (point III.A.1 des CERI), d'autres personnes peuvent également prétendre au bénéfice de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA. Parmi ces dernières figurent les personnes «non enregistrées déplacées du fait des hostilités de 1967 et des hostilités ultérieures» [point III.B des CERI; voir également, notamment, paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 2252 (ES-V), du 4 juillet 1967].

Dans ces conditions, l'on ne peut pas exclure d'emblée qu'une personne telle que M^{me} Bolbol, qui n'est pas enregistrée auprès de l'UNRWA, puisse néanmoins faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la convention [sur les réfugiés] et, partant, de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive ⁽⁵⁷⁾.

Dans l'arrêt Bolbol, la CJUE a conclu que les personnes déplacées du fait des hostilités de 1967 relèvent du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés. La Cour a souligné que la convention sur les réfugiés, dans sa version initiale de 1951, avait été modifiée par le protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés «précisément en vue de permettre une interprétation évolutive de ladite convention et la prise en compte de catégories nouvelles de réfugiés, autres que ceux qui le sont devenus par suite d'«événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951»» ⁽⁵⁸⁾. La CJUE considère donc que les **descendants** de première génération des réfugiés de Palestine relèvent également de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés. Elle l'a également confirmé par son arrêt rendu ultérieurement dans l'affaire Alheto, où elle a considéré que la requérante au principal, née en 1972, était une «réfugiée de Palestine» ⁽⁵⁹⁾.

Il convient de noter que la définition complète des termes «réfugié de Palestine» donnée par l'UNRWA aux fins de ses activités opérationnelles figure au point VII.J des CERI, comme suit:

Toute personne dont la résidence habituelle se trouvait en Palestine pendant la période allant du 1^{er} juin 1946 au 15 mai 1948 et qui a perdu à la fois son domicile et ses moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948, **ainsi que les descendants de ces personnes, y compris les enfants légalement adoptés, par la filiation patrilinéaire [...]** ⁽⁶⁰⁾.

2.2.1.2 Preuve du recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA

Dans l'affaire Bolbol, la CJUE a considéré que **l'enregistrement auprès de l'UNRWA constituait une preuve suffisante** du recours à l'assistance de cet office par la personne concernée. Il ne s'agit cependant pas d'une preuve nécessaire étant donné que des

⁽⁵⁷⁾ CJUE, 2010, Bolbol, op. cit., note 21, points 45 et 46.

⁽⁵⁸⁾ CJUE, 2010, Bolbol, op. cit., note 21, points 47 et 48.

⁽⁵⁹⁾ CJUE, 2018, Alheto, op. cit., note 26, point 49. On notera également les conclusions de l'avocate générale Sharpston, présentées le 4 mars 2010 dans l'affaire C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, ECLI:EU:C:2010:119, point 66, dont le raisonnement est qu'en plus des personnes qui bénéficiaient déjà d'une protection ou d'une assistance de l'UNRWA en 1951, tant les descendants de ces personnes que les nouvelles personnes déplacées bénéficiant de cette protection ou cette assistance relèvent du champ d'application de l'article 1^{er}, section D.

⁽⁶⁰⁾ UNRWA, Consolidated Eligibility and Registration Instructions, op. cit., note 54, p. 32 (caractères gras ajoutés).

personnes non enregistrées peuvent également bénéficier de l'aide de l'UNRWA. Dans de tels cas, «il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen» ⁽⁶¹⁾.

La Cour n'a pas eu à examiner expressément quels autres éléments pourraient suffire à prouver le bénéfice d'une assistance de la part de l'UNRWA. Il ressort toutefois clairement des CERI que les personnes «non enregistrées» pouvant bénéficier des services de l'UNRWA ne sont désignées comme étant «non enregistrées» que parce qu'elles sont inéligibles ou ne sont pas en mesure de prouver qu'elles sont éligibles à une inclusion dans le «système d'enregistrement de l'[UNRWA]». Les programmes de l'UNRWA conservent néanmoins «dûment les dossiers» de ces personnes ⁽⁶²⁾.

Ce qui précède ne signifie toutefois pas que le seul moyen de prouver que la personne concernée a eu recours à l'assistance de l'UNRWA consiste nécessairement dans des preuves documentaires délivrées par cet office. Par exemple, comme l'a indiqué l'avocate générale Sharpston dans ses conclusions dans l'affaire Bolbol, concernant certaines des difficultés probatoires susceptibles de surgir à propos tant de la première que de la seconde phrase de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ, «les dossiers administratifs peuvent parfois ne pas être à jour, voire même avoir été détruits au cours des hostilités» ⁽⁶³⁾. Elle a aussi déclaré:

Je mesure parfaitement les difficultés probatoires qui surgiront [...]. Les problèmes susceptibles de se poser vont d'éléments de preuve incomplets (qui passent sous silence certains aspects pertinents) à des preuves manipulées (ou des preuves obtenues par corruption du fonctionnaire compétent). Tout comme lorsqu'il s'agit d'établir le fait d'avoir effectivement bénéficié d'une assistance, l'État doit pouvoir exiger certains éléments de preuve, mais non la preuve idéale susceptible d'être produite dans un monde idéal ⁽⁶⁴⁾.

Pour de plus amples informations sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité au regard de la DQ (refonte), voir: EASO, *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun* ⁽⁶⁵⁾.

2.2.1.3 Personnes qui bénéficient «actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA

Pour être exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés et de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte), la personne concernée doit bénéficier «**actuellement**» d'une protection ou d'une assistance.

Dans son arrêt El Kott, la CJUE a jugé que si cette exigence ne couvrait que les personnes qui «ont actuellement recours» à l'assistance fournie par l'UNRWA, elle priverait de tout effet utile le motif d'exclusion du statut de réfugié visé à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ. En effet, aucune personne introduisant une demande d'asile sur le territoire de l'un des États membres et se trouvant donc physiquement absente de la zone d'opérations

⁽⁶¹⁾ CJUE, 2010, Bolbol, op. cit., note 21, point 52.

⁽⁶²⁾ UNRWA, Consolidated Eligibility and Registration Instructions, op. cit., note 54, p. 6.

⁽⁶³⁾ Conclusions de l'avocate générale Sharpston, 2010, affaire Bolbol, op. cit., note 59, point 98.

⁽⁶⁴⁾ Conclusions de l'avocate générale Sharpston, 2010, affaire Bolbol, op. cit., note 59, point 102.

⁽⁶⁵⁾ EASO, *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, 2018.

de l'UNRWA ne relèverait jamais du motif d'exclusion. En outre, un **départ volontaire** de la zone d'opérations de l'UNRWA et, partant, un **abandon volontaire** de l'assistance fournie par celui-ci ne sauraient signifier que la personne concernée ne bénéficie pas «actuellement» d'une assistance. Cela irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention sur les réfugiés, qui est d'«exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance» ⁽⁶⁶⁾.

La CJUE a donc conclu que l'expression «qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance» doit être interprétée comme couvrant non seulement les personnes «qui ont actuellement recours» à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également

[les personnes] qui [...] ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase [de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ] ⁽⁶⁷⁾.

Bien que la CJUE n'ait pas abordé cette question particulière, la Cour administrative fédérale allemande considère, pour sa part, que l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte) ne s'applique pas au cas d'un Palestinien apatride qui, après avoir bénéficié d'une protection ou d'une assistance de l'UNRWA, établit sa résidence habituelle dans un pays tiers en dehors de la zone d'opérations de l'UNRWA avant d'introduire une demande d'asile dans l'UE ⁽⁶⁸⁾. Le Conseil d'État néerlandais s'est aussi prononcé en ce sens dans le cas d'une Palestinienne qui avait été enregistrée auprès de l'UNRWA, mais avait vécu presque toute sa vie aux Émirats arabes unis ⁽⁶⁹⁾ (voir en outre la [section 2.2.2](#) ci-après).

2.2.2 Droit ipso facto au statut de réfugié [article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase]

Comme indiqué précédemment, l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, de la DQ (refonte) est en fait une clause d'inclusion, qui désigne une situation particulière dans laquelle la personne concernée remplit obligatoirement les conditions pour être considérée comme réfugiée ⁽⁷⁰⁾.

Les réfugiés de Palestine et les personnes déplacées qui ont eu recours à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA avant de demander le statut de réfugié dans l'UE, mais qui ne bénéficient plus de cette protection ou de cette assistance, au sens de l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, de la DQ (refonte), ont donc ipso facto droit au statut de réfugié, pour autant qu'ils ne relèvent d'aucun des motifs d'exclusion du statut de réfugié énoncés à l'article 12, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, de la DQ (refonte).

En particulier, l'appréciation de la question de savoir si une personne qui a eu recours à l'assistance de l'UNRWA avant d'introduire une demande d'octroi du statut de réfugié dans

⁽⁶⁶⁾ CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, points 49 à 51.

⁽⁶⁷⁾ CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, point 52 (caractères gras ajoutés).

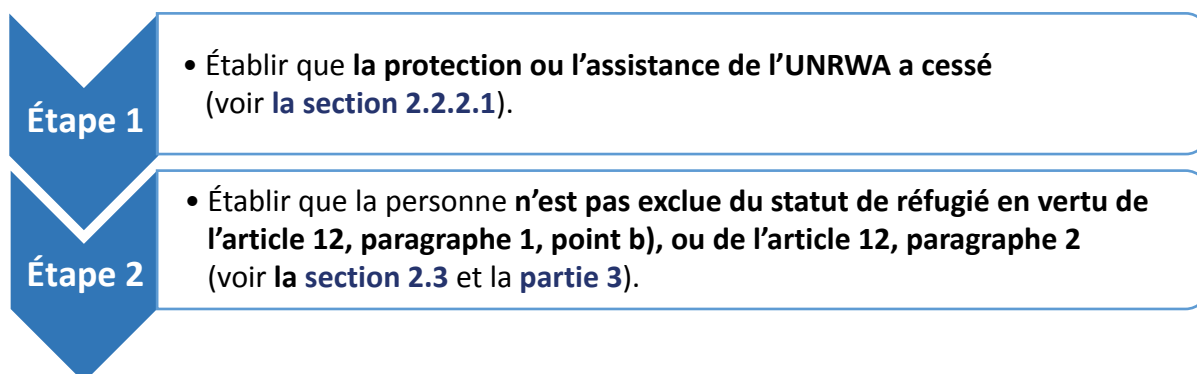
⁽⁶⁸⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 25 avril 2019, BVerwG 1 C 28.18, ECLI:DE:DE:BVerwG:2019:250419U1C28.18.0, points 18, 19 et 21 (en allemand).

⁽⁶⁹⁾ Conseil d'État (Pays-Bas), 19 février 2019, 201708043/1/V1, point 4.2 (en néerlandais).

⁽⁷⁰⁾ Voir aussi, par exemple, HCR, *Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, mai 2013, p. 4 à 6; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 13: Applicabilité de l'article 1D de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens*, décembre 2017, HCR/GIP/16/12, paragraphes 12 et 18 à 20.

un État membre peut prétendre audit statut en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, peut être subdivisée en deux étapes, comme l'illustre la figure 3 ci-après.

Figure 3: Appréciation du droit ipso facto au statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, de la DQ (refonte)



Dans son arrêt *Alheto*, la CJUE a jugé que l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, de la DQ et l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, de la DQ (refonte) doivent être interprétés en ce sens:

- qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui ne prévoit pas ou qui transpose incorrectement la cause de cessation de l'application de la cause d'exclusion du statut de réfugié qu'ils contiennent;
- qu'ils sont d'effet direct; et
- qu'ils peuvent être appliqués même si le demandeur de la protection internationale ne s'y est pas expressément référé ⁽⁷¹⁾.

En l'espèce, l'État membre concerné n'avait pas transposé correctement l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte) dans son droit national. Au lieu d'examiner la demande introduite par la requérante au titre de ladite disposition, la personne prenant la décision en première instance avait examiné si la requérante remplissait les conditions pour obtenir le statut de réfugiée au motif qu'elle craignait avec raison d'être persécutée pour l'une des cinq raisons énumérées dans la définition du terme «réfugié» ⁽⁷²⁾.

Il convient également de noter la position adoptée par la CJUE dans l'affaire *El Kott*, selon laquelle, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point f), de la DQ, lu en combinaison avec son article 14, paragraphe 1, un demandeur qui a obtenu le statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, de la DQ cesse d'être un réfugié «[...] s'il est en mesure de retourner dans la zone d'opérations de l'UNRWA, dans laquelle il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister [...]» ⁽⁷³⁾.

⁽⁷¹⁾ CJUE, 2018, *Alheto*, op. cit., note 26, point 101. Sur la signification de l'«effet direct» en droit de l'Union, voir EASO, *Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions*, op. cit., note 9, p. 68 et 69.

⁽⁷²⁾ CJUE, 2018, *Alheto*, op. cit., note 26, points 42 à 62.

⁽⁷³⁾ CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, point 77.

De l'avis de la Cour administrative fédérale allemande, il reste toutefois difficile de déterminer si, dans son arrêt *El Kott*, la CJUE faisait référence à l'ensemble de la zone d'opérations de l'UNRWA ou si, du fait de l'ajout des termes «dans laquelle il avait sa résidence habituelle», la Cour ne faisait référence qu'au territoire précis de la zone d'opérations de l'UNRWA où l'intéressé avait sa résidence habituelle ⁽⁷⁴⁾. L'une des questions concernant l'article 12, paragraphe 1, point a), actuellement pendante devant la CJUE a une incidence sur ce point ⁽⁷⁵⁾. En tout état de cause, la Cour administrative fédérale estime que, pour déterminer si la protection ou l'assistance a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, point a), deuxième phrase, de la DQ (refonte), la date à prendre en considération est celle du départ du demandeur de la zone d'opérations de l'UNRWA. En outre, la cour a indiqué que, pour qu'un demandeur puisse prétendre au statut de réfugié, il doit lui être impossible, **au moment de l'audience ou de la constatation des faits** par une juridiction, de retourner dans la zone d'opérations de l'UNRWA et d'avoir de nouveau recours à la protection ou à l'assistance de l'office. La Cour administrative fédérale a estimé que, dans la mesure où, conformément à l'article 11, paragraphe 1, point f), de la DQ (refonte), lu en combinaison avec son article 14, paragraphe 1, le statut de réfugié cesse et doit être retiré dans une telle situation, «il serait vain d'accorder le statut de réfugié si ce statut devait ensuite être immédiatement révoqué» ⁽⁷⁶⁾.

2.2.2.1 Cessation de la protection ou de l'assistance

Selon l'arrêt *El Kott* de la CJUE, l'un des objectifs de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ vise à «assurer la continuité de la protection des réfugiés de Palestine au moyen d'une protection ou d'une assistance effective [...]» ⁽⁷⁷⁾. L'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), doit tenir compte de l'objectif de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés, à savoir «assurer la **continuité de la protection des réfugiés palestiniens**, en tant que tels, **jusqu'à ce que leur sort ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies**» ⁽⁷⁸⁾.

À la lumière de cet objectif, les circonstances dans lesquelles «cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit» au sens de l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, de la DQ sont notamment les suivantes:

- «des **événements qui concernent l'UNRWA directement**, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission»; et
- des **circonstances «échappant [au] contrôle [de la personne concernée] et étant indépendant[e]s de sa volonté** qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA» ⁽⁷⁹⁾.

La CJUE a estimé qu'un réfugié palestinien doit être considéré comme **contraint de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA** dans de telles circonstances, «lorsqu'il se trouve dans un état

⁽⁷⁴⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2019, BVerwG 1 C 28.18, op. cit., note 68, point 21.

⁽⁷⁵⁾ Voir Cour administrative fédérale (Allemagne), 2019, BVerwG 1 C 5.18, op. cit., note 43, les questions auxquelles il est fait référence étant examinées par la CJUE dans l'affaire République fédérale d'Allemagne/XT, 3 juillet 2019, C-507/19.

⁽⁷⁶⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2019, BVerwG 1 C 28.18, op. cit., note 68, point 26.

⁽⁷⁷⁾ CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, point 60.

⁽⁷⁸⁾ CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, point 62 (caractères gras ajoutés).

⁽⁷⁹⁾ CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, points 58 et 61 (caractères gras ajoutés).

personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé»⁽⁸⁰⁾.

Dans son arrêt *Alheto*, la CJUE a souligné que l'appréciation de la cessation de la protection ou de l'assistance doit se rapporter à la zone d'opérations de l'UNRWA dans son ensemble, et pas uniquement au territoire dans lequel la personne réside habituellement. La requérante au principal dans cette affaire était une Palestinienne enregistrée auprès de l'UNRWA. Elle avait fui une partie de la zone d'opérations de l'UNRWA — la bande de Gaza, son lieu de naissance et le territoire où elle avait sa résidence habituelle — pour tenter de se mettre en sécurité dans une autre partie de la zone d'opérations de l'UNRWA, à savoir la Jordanie, avant de demander une protection internationale dans l'UE. La CJUE n'excluait pas la possibilité que l'UNRWA soit en mesure d'offrir à une personne se trouvant dans cette situation des conditions de vie conformes à sa mission dans la partie de sa zone d'opérations où celle-ci avait fui⁽⁸¹⁾. Elle a donc conclu que la protection ou l'assistance ne peuvent être considérées comme ayant cessé si la personne est en mesure de séjourner dans cette autre partie de la zone d'opérations de l'UNRWA «en sécurité, dans des conditions de vie dignes et sans être exposée au risque d'être refoulée vers le territoire de sa résidence habituelle aussi longtemps qu'elle n'est pas en mesure d'y retourner en sécurité [...]»⁽⁸²⁾.

Le Conseil belge du contentieux des étrangers a jugé, dans une affaire concernant un demandeur originaire de la bande de Gaza, que la fermeture de la frontière entre Israël et Gaza et le danger de se rendre à Gaza par l'Égypte du fait de la situation en matière de sécurité dans le Sinäi constituaient une raison conduisant à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA dans l'affaire concernée⁽⁸³⁾. Il a appliqué le critère établi par la CJUE dans l'affaire *El Kott* et a estimé que la population civile de la bande de Gaza faisait l'objet de violations continues et systématiques des droits fondamentaux assimilables à des traitements inhumains et dégradants⁽⁸⁴⁾. Il a conclu que le demandeur n'était pas en mesure de recourir de nouveau à l'assistance fournie par l'UNRWA, lequel était donc dans l'impossibilité de lui garantir des conditions de vie conformes à sa mission⁽⁸⁵⁾.

La Cour administrative fédérale allemande a estimé que les «conditions de vie conformes à la mission de l'UNRWA» comprennent la protection contre les persécutions au sens de l'article 9 de la DQ (refonte) et contre les atteintes graves au sens de l'article 15 de la DQ (refonte). Cela va donc plus loin que la fourniture par l'UNRWA de nourriture, d'éducation ou de soins de santé, qui n'auraient sinon aucune valeur pratique. La cour a jugé que cela suppose aussi la possibilité pour le Palestinien concerné de séjourner dans la zone d'opérations de l'UNRWA «en sécurité, dans des conditions de vie dignes»⁽⁸⁶⁾. Elle a toutefois considéré que la CJUE n'avait pas encore précisé si, dans le cas où ce Palestinien n'a de lien matériel qu'avec un seul territoire de la zone d'opérations de l'UNRWA, il convient de prendre en considération uniquement ce territoire particulier — ou l'ensemble de la zone

⁽⁸⁰⁾ CJUE, 2012, *El Kott*, op. cit., note 7, point 63.

⁽⁸¹⁾ CJUE, 2018, *Alheto*, op. cit., note 26, points 49 et 132 à 134.

⁽⁸²⁾ CJUE, 2018, *Alheto*, op. cit., note 26, point 134. Il convient de noter que la position du HCR quant à l'interprétation de l'article 1^{er}, section D, de la convention sur les réfugiés diffère de celle de la CJUE à plusieurs égards importants. Par exemple, le HCR estime que l'évaluation de la cessation de la protection ou de l'assistance ne devrait se rapporter qu'au territoire précis de la zone d'opérations de l'UNRWA dans lequel la personne concernée réside habituellement: voir HCR, *Note on Interpretation of Article 1D 1951 Convention and Article 12(1)(a) QD*, op. cit., note 70, p. 5; et HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 13, op. cit., note 70, paragraphe 21, point k).

⁽⁸³⁾ Raad voor Vreemdelingenbetwistingen/Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), décision du 31 juillet 2017, n° 190 280, point 2.15, deuxième à quatrième alinéas, et point 2.16 (en néerlandais, voir résumé en anglais du HCR). Voir toutefois Raad voor Vreemdelingenbetwistingen/Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), décision du 19 novembre 2019, n° 228 949, point 6.2, qui, appliquant le critère énoncé par la CJUE dans l'affaire *El Kott*, a annulé cette décision.

⁽⁸⁴⁾ Raad voor Vreemdelingenbetwistingen/Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), 2017, op. cit., note 83, point 2.15, premier alinéa.

⁽⁸⁵⁾ Raad voor Vreemdelingenbetwistingen/Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), 2017, op. cit., note 83, point 2.16.

⁽⁸⁶⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2019, BVerwG 1 C 28.18, op. cit., note 68, point 27.

d'opérations de l'UNRWA — au regard du critère énoncé à l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase ⁽⁸⁷⁾. Elle a conclu que, dans un cas comme dans l'autre, selon ce critère, les exigences de protection à l'intérieur du pays au sens de l'article 8 de la DQ (refonte) doivent s'appliquer mutatis mutandis à l'égard de chacun des territoires situés dans la zone d'opérations de l'UNRWA ⁽⁸⁸⁾.

Enfin, il convient de noter que, même si une personne n'a pas été contrainte de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA pour des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté, la protection ou l'assistance devrait également être considérée comme ayant cessé si des obstacles pratiques (tels que la fermeture des frontières), des obstacles liés à la sûreté ou à la sécurité personnelle (tels que les dangers en cours de route) ou des obstacles juridiques (tels que l'absence de documents nécessaires) empêchent la personne de retourner dans la partie de la zone d'opérations de l'UNRWA dans laquelle elle résidait précédemment ⁽⁸⁹⁾.

2.3 Personnes reconnues comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité du pays de résidence [article 12, paragraphe 1, point b)]

L'article 12, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte) établit le motif d'exclusion du statut de réfugié suivant:

Article 12, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte)

Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

[...]

- b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

Il convient de noter que l'article 1^{er}, section E, de la convention sur les réfugiés, auquel correspond l'article 12, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte), indique uniquement que la personne concernée doit être «considérée [...] comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays», sans ajouter les termes «ou des droits et des obligations équivalents». Il emploie également (en anglais) l'expression «*taken residence*» ⁽⁹⁰⁾, plutôt que «*taken up residence*».

⁽⁸⁷⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2019, BVerwG 1 C 28.18, op. cit., note 68, point 26, renvoyant aux questions 1 et 2 posées à la CJUE par la Cour administrative fédérale (Allemagne), 2019, BVerwG 1 C 5.18, op. cit., note 43, C-507/19.

⁽⁸⁸⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2019, BVerwG 1 C 28.18, op. cit., note 68, point 26.

⁽⁸⁹⁾ HCR, Note on Interpretation of Article 1D 1951 Convention and Article 12(1)(a) QD, op. cit., note 70, p. 5; et HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 13, op. cit., note 70, paragraphe 21, points g) à i).

⁽⁹⁰⁾ L'expression «*taken residence*» figure aussi à l'article 12, paragraphe 1, point b), de la DQ.

La CJUE n'a pas encore eu l'occasion d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, point b). La jurisprudence nationale des États membres relative à cette disposition et à l'article 1^{er}, section E, de la convention sur les réfugiés paraît en outre très limitée. Celle de certains pays tiers — notamment l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande — est néanmoins plus développée en ce qui concerne l'interprétation de l'article 1^{er}, section E, de la convention sur les réfugiés ⁽⁹¹⁾. Le HCR a également publié une note sur son interprétation ⁽⁹²⁾.

Compte tenu du fait que, pour interpréter une disposition particulière du droit dérivé de l'Union, la CJUE accorde parfois de l'importance à l'intention du législateur de l'Union et aux travaux préparatoires de l'instrument juridique concerné ⁽⁹³⁾, il convient également de noter que l'exposé des motifs de la proposition législative de la Commission relative à la DQ indique ce qui suit:

Ce point [devenu l'article 12, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte)] concerne les situations visées à l'article 1^{er}, section E, de la convention [sur les réfugiés]. Il prévoit que le statut de réfugié peut être refusé lorsque le demandeur d'asile est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. Le fait de se trouver de façon purement transitoire ou temporaire dans une telle situation ne saurait constituer un motif d'exclusion. Un demandeur ne peut être exclu du statut que s'il est pleinement protégé contre la déportation ou l'expulsion ⁽⁹⁴⁾.

En outre, ainsi qu'il a déjà été indiqué, les motifs d'exclusion de la DQ (refonte) doivent faire l'objet d'une interprétation stricte ⁽⁹⁵⁾, «dans un sens qui respecte le niveau de protection garanti par les règles de la convention de Genève» ⁽⁹⁶⁾.

Il convient de noter que, de l'avis du HCR, l'application de l'article 1^{er}, section E, de la convention sur les réfugiés est exclue dans le cas où elle ferait courir à la personne concernée un risque de persécution ou d'autres atteintes graves dans le pays où celle-ci a établi sa résidence ⁽⁹⁷⁾.

2.3.1 Résidence dans un autre pays que celui d'origine

D'après le HCR:

Le libellé de l'article 1^{er}, section E, [de la convention sur les réfugiés] limite son application à une personne qui «a établi sa résidence» dans le pays considéré. Cette disposition ne s'applique donc pas aux personnes qui auraient pu établir leur résidence dans ce pays, mais qui ne l'ont pas fait. L'expression «a établi sa résidence» signifie qu'un séjour temporaire ou de courte durée, un simple transit ou une visite ne

⁽⁹¹⁾ Pour des exemples de jurisprudence nationale pertinente de pays tiers, voir, par exemple, Hathaway, J. C., et Foster, M., *The Law of Refugee Status* (2^e éd.), CUP, 2014, p. 500-509, qui cite la jurisprudence de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande. Pour un bref aperçu de la jurisprudence canadienne pertinente, voir Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la convention et de personne à protéger*, 31 décembre 2020, chapitre 10.

⁽⁹²⁾ HCR, UNHCR Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, mars 2009.

⁽⁹³⁾ EASO, Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions, op. cit., note 9, p. 67.

⁽⁹⁴⁾ Commission européenne, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 2001, op. cit., note 9, p. 28.

⁽⁹⁵⁾ Voir la section 1.3.4.

⁽⁹⁶⁾ CJUE, 2019, M, X et X, op. cit., note 9, point 75.

⁽⁹⁷⁾ HCR, Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention, 2009, op. cit., note 92, paragraphe 17.

suffisent pas. L'intéressé doit bénéficier d'un statut de résident sûr, qui inclut donc les droits accordés aux ressortissants nationaux de retourner, de rentrer et de rester dans le pays concerné. Ces droits doivent être accessibles dans la pratique. La renonciation volontaire à la résidence ne rend pas inapplicable l'article 1^{er}, section E, pour autant que la personne conserve son droit à un statut de résident sûr, y compris le droit de retour, et qu'elle soit reconnue comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité. Le nom du statut qu'une personne possède en vertu du droit national n'est pas la question cruciale. Des droits différents peuvent être attachés à des statuts portant des noms similaires dans différents pays et à différents moments. Ce sont les droits attachés à ce statut dans la pratique dans le cas d'espèce qui sont déterminants, et le fait que ces droits soient actuellement effectifs et accessibles ⁽⁹⁸⁾.

2.3.2 Droits et obligations attachés à la possession de la nationalité

Pour qu'une personne soit exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte), elle doit être considérée comme ayant **ou bien** «les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays» **ou bien** «des droits et des obligations équivalents».

La question de savoir si des droits et obligations «équivalents» désignent des droits et obligations qui sont à peu près les mêmes ou comparables ⁽⁹⁹⁾, ou effectivement les mêmes, ou en substance les mêmes ⁽¹⁰⁰⁾, doit encore être tranchée.

Le Tribunal supérieur du Royaume-Uni (UKUT) a statué, sur la base des observations non contestées du requérant au pourvoi résumées ci-après, qu'un exilé tibétain qui vivait en Inde avant de demander une protection internationale au Royaume-Uni n'était pas exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point b), de la DQ et de l'article 1^{er}, section E, de la convention sur les réfugiés ⁽¹⁰¹⁾:

[...] les éléments de preuve produits par le requérant au pourvoi ont démontré qu'en Inde, les Tibétains ne disposent pas de droits se rapprochant de ceux attachés à la possession de la nationalité indienne ou équivalents à ceux-ci. Il a été tenu compte du rapport d'expert et des rapports de référence sur les Tibétains en Inde, qui mentionnent le fait d'être considérés comme des étrangers, le fait de vivre dans un état d'insécurité juridique, le fait de ne pas pouvoir ouvrir un compte sans l'approbation de la banque de réserve, le fait de ne pas disposer de droits civils et

⁽⁹⁸⁾ HCR, *Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention*, 2009, op. cit., note 92, paragraphes 9 à 11.

⁽⁹⁹⁾ Voir, à titre de comparaison, CEDH (grande chambre), arrêt du 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*, requête n° 45036/98, points 149 à 165, concernant le critère censé déterminer si le droit communautaire (désormais le droit de l'UE) accorde aux droits fondamentaux une protection à tout le moins «équivalente» à celle garantie par la CEDH. La CEDH a considéré qu'«équivalente» signifie «comparable» et non «identique», compte tenu du poids considérable de l'intérêt légitime de la coopération internationale poursuivi par une partie contractante à la CEDH dans l'exécution des obligations juridiques découlant de son adhésion à la Communauté européenne (désormais l'UE) (points 150 et 155).

⁽¹⁰⁰⁾ Voir, à titre de comparaison, CJUE (septième chambre), arrêt du 18 octobre 2018, *E. G./Republika Slovenija*, affaire C-662/17, ECLI:EU:C:2018:847, concernant une exception au droit à un recours effectif contre une décision considérant une demande infondée quant à l'octroi du statut de réfugié dans une affaire où le demandeur avait obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire, qui «offre les mêmes droits et avantages que ceux offerts par le statut de réfugié au titre du droit de l'Union et du droit national». La CJUE a jugé que cette exception doit être interprétée «de manière restrictive» et donc «doit être interprétée en ce sens qu'elle ne peut trouver à s'appliquer que s'il existe une identité effective entre les droits et avantages offerts par le statut conféré par la protection subsidiaire, accordé par l'État membre concerné, et ceux offerts par le statut de réfugié au titre du droit de l'Union et du droit national applicable» (points 49 et 50). Elle a également considéré que tous les «droits accessoires» découlant des droits conférés par le statut concerné doivent être pris en compte lorsqu'il y a lieu d'apprécier si, aux fins de l'article 46, paragraphe 2, second alinéa, de la DPA (refonte), les droits et avantages accordés par ces deux statuts de protection internationale sont les mêmes (points 60 et 61). Enfin, la Cour a jugé que cette condition devait être appréciée «sur la base d'un examen d'ensemble de la législation nationale concernée, et non pas au regard de la situation concrète du demandeur en cause» (point 63).

⁽¹⁰¹⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 18 mai 2016, *TG (Interaction of Directives and Rules) China*, [2016] UKUT 00374 (IAC), point 32 (en anglais).

politiques et le fait d'avoir des possibilités d'emploi limitées ou fermées. Il a été tenu compte de l'arrêt de la Cour fédérale du Canada dans l'affaire Tendzin Choezom/MCI [2004] FC 1608. Compte tenu de la situation actuelle du requérant qui, se trouvant au Royaume-Uni comme demandeur d'asile sans titre de séjour indien, serait confronté à des problèmes majeurs en cas de retour en Inde en tant que tibétain sans carte d'enregistrement [...] ⁽¹⁰²⁾.

Selon le HCR, pour qu'une personne soit exclue en vertu de l'article 1^{er}, section E, de la convention sur les réfugiés, il ne suffit pas qu'elle bénéficie simplement d'un meilleur traitement que celui prévu par ladite convention ⁽¹⁰³⁾. L'exclusion ne peut avoir lieu que «si la personne — à l'exception de divergences mineures — **jouit en substance des mêmes droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et a, dans l'ensemble, les mêmes obligations que les ressortissants nationaux**» ⁽¹⁰⁴⁾.

⁽¹⁰²⁾ UKUT (Royaume-Uni), arrêt du 18 mai 2016, TG (Interaction of Directives and Rules) China, op. cit., note 101, point 21.

⁽¹⁰³⁾ HCR, Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention, 2009, op. cit., note 92, paragraphe 12.

⁽¹⁰⁴⁾ HCR, Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention, 2009, op. cit., note 92, paragraphe 16 (caractères gras ajoutés).

Partie 3: Exclusion des personnes considérées comme ne méritant pas le statut de réfugié (article 12, paragraphes 2 et 3)

3.1 Introduction

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) dispose qu'une personne est exclue du statut de réfugié s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis l'un des crimes visés aux points a) ou b) de cette disposition. Elle est en outre exclue si, en application du point c) de la même disposition, il y a des raisons sérieuses de considérer qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

L'article 12, paragraphe 2, doit être lu en liaison avec l'article 12, paragraphe 3.

Article 12, paragraphes 2 et 3, de la DQ (refonte)

2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies.

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

Il convient de noter que la version en langue anglaise de l'article 12, paragraphe 3, de la DQ (refonte) (2011/95/UE) utilise le terme «*incite*», tandis que le terme employé à l'article 12, paragraphe 3, de la DQ (2004/83/CE) est «*instigate*». Dans les autres langues officielles de l'UE, qui font également foi, il ne semble pas y avoir de différence terminologique entre l'article 12, paragraphe 3, de la DQ (refonte) et l'article 12, paragraphe 3, de la DQ ⁽¹⁰⁵⁾.

⁽¹⁰⁵⁾ Par exemple, l'article 12, paragraphe 3, des versions en langue française de la DQ comme de la DQ (refonte) dispose: «Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les **instigatrices** des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière» (caractères gras ajoutés). Sur l'interprétation des différentes versions linguistique des dispositions du droit de l'UE, voir EASO, *Analyse juridique — Le régime d'asile européen commun — introduction à l'attention des juridictions*, op. cit., note 9, p. 65 et 66.

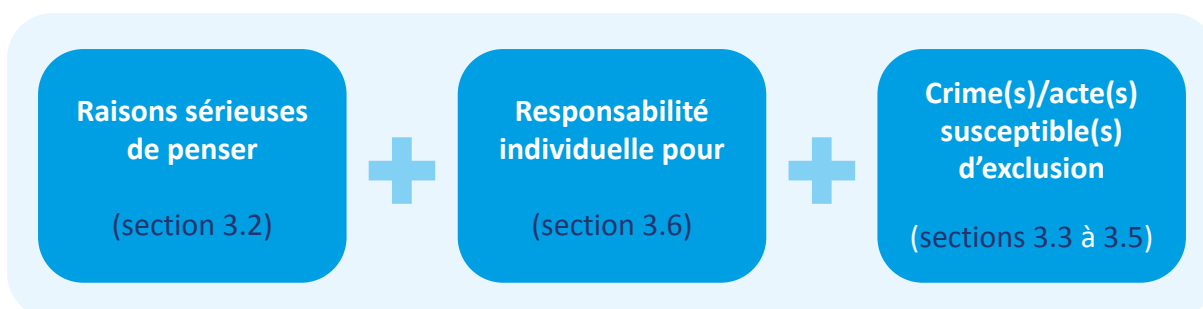
L'inclusion de l'article 12, paragraphe 3, dans la DQ (refonte) ne signifie pas que les motifs d'exclusion du statut de réfugié qui y sont énoncés sont plus larges que ceux prévus à l'article 1^{er}, section F, de la convention sur les réfugiés, et ce, même si cette dernière disposition ne parle pas elle-même d'«instigation» ou de «participation de quelque autre manière» aux crimes ou aux actes visés. On s'accorde à considérer que l'article 1^{er}, section F, de la convention sur les réfugiés couvre non seulement les personnes qui ont «commis» ces crimes ou ces actes, mais également les personnes qui y ont contribué d'une manière qui engage leur responsabilité individuelle ⁽¹⁰⁶⁾.

Selon la CJUE, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut appliquer l'article 12, paragraphe 2, qu'après avoir procédé — sous le contrôle des juridictions nationales —, pour chaque cas individuel,

à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un des [...] cas d'exclusion prévus à ladite disposition ⁽¹⁰⁷⁾.

L'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, peut donc être considérée comme comprenant trois éléments, comme illustré à la figure 4 ci-après.

Figure 4: Éléments de l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte), en liaison avec l'article 12, paragraphe 3, de la DQ (refonte)



3.1.1 Exclusion et terrorisme

Avant d'examiner les trois motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 2, il peut être utile d'aborder la question du terrorisme. Les références au «terrorisme» dans le cadre des clauses d'exclusion doivent être traitées avec beaucoup de prudence, d'autant plus que ce terme peut avoir des significations très différentes selon le contexte dans lequel il apparaît. Le terrorisme en tant que tel n'est pas mentionné comme un motif d'exclusion dans la DQ (refonte). Il n'y est fait référence qu'aux considérants 31 et 37. Par conséquent, ce n'est pas la qualification de «terroriste» en soi qui doit être prise en compte, mais la nature des actes concernés. Les actes de nature terroriste et autres activités liées au terrorisme sont toutefois

⁽¹⁰⁶⁾ Conclusions de l'avocate générale Sharpston présentées le 31 mai 2016, affaire C-573/14, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafa Lounani*, ECLI:EU:C:2016:380, point 71; Cour administrative fédérale (Allemagne), décision du 24 novembre 2009, BVerwG 10 C 24.08, ECLI:DE: BVerwG:2009:241109U10C24.08.0, points 23 et 29 (en allemand, *résumé en anglais*); Cour administrative fédérale (Allemagne), décision du 7 juillet 2011, BVerwG 10 C 27.10, ECLI:DE: BVerwG:2011:070711U10C27.10.0, point 32 (en allemand); Cour suprême (Royaume-Uni), 2010, JS (Sri Lanka), op. cit., note 23, point 33.

⁽¹⁰⁷⁾ Voir, en dernier lieu, CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit., note 14, point 48. La CJUE ne faisait référence qu'aux points b) et c) de l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte), mais il en va clairement de même pour le point a) de cette disposition.

susceptibles de relever de l'un des motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 17, paragraphe 1, de la DQ (refonte). Étant donné que le terrorisme peut être pertinent aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 2, points a), b) et c) (ainsi que de l'article 17), il est important d'aborder cette question avant d'entrer dans les détails en ce qui concerne l'article 12, paragraphe 2.

Voici quelques exemples d'exclusion fondée sur des actes considérés comme étant de nature terroriste:

- Les **«actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile»** ⁽¹⁰⁸⁾ constituent un crime de guerre s'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé et s'y rattachent. À ce titre, ils relèvent du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) (voir la [section 3.3.3](#)).
- Selon la CJUE, **«les actes de nature terroriste, qui se caractérisent par leur violence à l'égard des populations civiles, même s'ils sont commis dans un objectif prétendument politique, doivent être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens [de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ]»** ⁽¹⁰⁹⁾ (voir la [section 3.4.1.2](#)).
- La CJUE a considéré qu'il ressort des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (CSNU) relatives aux mesures de lutte contre le terrorisme ⁽¹¹⁰⁾ que **«les actes de terrorisme international sont, d'une manière générale et indépendamment de la participation d'un État, contraires aux buts et aux principes des Nations unies»** ⁽¹¹¹⁾. Les actes de terrorisme «ayant une dimension internationale» ⁽¹¹²⁾ relèvent donc du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ (refonte) (voir les [sections 3.5 et 3.5.2.1](#)).
- La CJUE a jugé qu'il ressort aussi des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives aux mesures de lutte contre le terrorisme que non seulement «la commission d'actes de terrorisme [internationaux] tels que précisés dans les résolutions du Conseil de sécurité» ⁽¹¹³⁾, mais aussi **«le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard»** ⁽¹¹⁴⁾ (voir la [section 3.5](#)) sont contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Les exemples donnés ci-dessus s'appliquent également, mutatis mutandis, aux motifs d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire énoncés à l'article 17, paragraphe 1, point a) à c), de la DQ (refonte). En outre, même si la personne concernée ne relève d'aucun de ces motifs d'exclusion, il peut subsister des motifs sérieux liés au terrorisme qui requièrent son exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DQ (refonte). Cette disposition concerne les situations dans lesquelles il existe

⁽¹⁰⁸⁾ De tels actes sont interdits par l'article 51, paragraphe 2, du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 1125 RTNU 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978) (ci-après le «protocole additionnel I») et par l'article 13, paragraphe 2, du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), 1125 RTNU 609, 8 juin 1977 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978) (caractères gras ajoutés) (ci-après le «protocole additionnel II»).

⁽¹⁰⁹⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 81; CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, point 84 (caractères gras ajoutés).

⁽¹¹⁰⁾ Le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU tient à jour une liste complète de ses résolutions relatives aux mesures de lutte contre le terrorisme, qui est disponible en ligne.

⁽¹¹¹⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 83; CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, point 85 (caractères gras ajoutés).

⁽¹¹²⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 84.

⁽¹¹³⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit. note 28, point 48 (caractères gras ajoutés).

⁽¹¹⁴⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit. note 28, point 46.

des motifs sérieux de considérer que l'intéressé «représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve» (voir la [section 4.2.5](#)).

Il importe toutefois de noter que, malgré l'adoption, par exemple, d'un certain nombre de conventions internationales et de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui obligent les États à lutter contre des actes ou activités terroristes spécifiques (voir ci-après), à ce jour **il n'existe pas encore de définition du «terrorisme» ou d'un «acte terroriste» convenue au niveau international. La CJUE n'a pas non plus cherché à définir ces notions aux fins de l'interprétation et de l'application des clauses d'exclusion de la DQ (refonte)** ⁽¹¹⁵⁾.

Néanmoins, il existe dans les traités, aux niveaux international et européen, des dispositions qui se rapprochent d'une telle définition.

L'ONU a adopté dix-neuf conventions et protocoles qui sont considérés comme ayant trait au terrorisme ⁽¹¹⁶⁾. Bien qu'aucun de ces textes ne définisse le terrorisme, une convention — la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ⁽¹¹⁷⁾ — prévoit à son article 2 qu'une infraction est commise si, notamment, la personne concernée

par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre **[t]out [...] acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque** ⁽¹¹⁸⁾.

Le CSNU n'a pas de compétence législative et n'est donc pas en mesure de donner une définition du terrorisme. Néanmoins, dans sa résolution 1566 (2004) ⁽¹¹⁹⁾, il a tenté de préciser ce qu'il convenait d'entendre par «actes de terrorisme». Considérant que les actes de terrorisme constituent l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité, le CSNU

[a rappelé] que les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire, et *[a demandé]* à tous les États de prévenir ces actes et, à défaut, de faire en sorte qu'ils soient réprimés par des sanctions à la mesure de leur gravité; *[a engagé]* tous les États à devenir

⁽¹¹⁵⁾ Voir, par exemple, les conclusions de l'avocate générale Sharpston, 2016, affaire C-573/14, Lounani, op. cit., note 106, point 40.

⁽¹¹⁶⁾ Voir l'article 2, paragraphe 1, point a), et l'annexe de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 3178 RTNU 197, 9 décembre 1999 (entrée en vigueur: 10 avril 2002); AGNU, Mesures visant à éliminer le terrorisme international (16 janvier 1997), A/RES/51/210, paragraphe 6; AGNU, Mesures visant à éliminer le terrorisme international (14 décembre 2012), A/RES/67/99, paragraphes 12 et 13; liste tenue à jour par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU (<https://www.un.org/securitycouncil/ctc/content/international-legal-instruments>). Voir également l'annexe B: Sélection d'instruments relatifs au terrorisme.

⁽¹¹⁷⁾ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, op. cit., note 116.

⁽¹¹⁸⁾ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, op. cit., note 116, article 2, paragraphe 1, point b) (caractères gras ajoutés).

⁽¹¹⁹⁾ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1566 (2004), 8 octobre 2004, document des Nations unies S/Res/1566 (2004).

d'urgence partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, qu'ils soient ou non partie à une convention régionale sur la matière ⁽¹²⁰⁾.

Au niveau européen, l'UE et le Conseil de l'Europe ont adopté de nombreux instruments de lutte contre le terrorisme ⁽¹²¹⁾. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ⁽¹²²⁾, à laquelle l'UE est partie ⁽¹²³⁾, définit comme une «infraction terroriste» l'une quelconque des infractions définies dans l'un des onze traités des Nations unies relatifs au terrorisme, y compris celles définies dans la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Au niveau de l'UE, la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme ⁽¹²⁴⁾ établit des règles minimales concernant «la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, ainsi que des mesures pour la protection, le soutien et l'assistance à apporter aux victimes du terrorisme» ⁽¹²⁵⁾. L'article 3 de cette directive définit dix actes qui constituent des «infractions terroristes» **lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts suivants:**

- 1) gravement intimider une population;**
- 2) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;**
- 3) gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.**

La directive définit également les infractions suivantes:

- infractions liées à un groupe terroriste (article 4);
- provocation publique à commettre une infraction terroriste (article 5);
- recrutement pour le terrorisme (article 6);
- dispenser un entraînement au terrorisme (article 7);
- recevoir un entraînement au terrorisme (article 8);
- voyager à des fins de terrorisme (article 9);
- organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à des fins de terrorisme (article 10);
- financement du terrorisme (article 11);
- autres infractions liées à des activités terroristes (article 12).

⁽¹²⁰⁾ Conseil de sécurité de l'ONU, *résolution 1566 (2004)*, 8 octobre 2004, document des Nations unies S/Res/1566 (2004), paragraphes 3 et 4, italiques dans l'original.

⁽¹²¹⁾ Voir l'annexe B: Sélection d'instruments relatifs au terrorisme.

⁽¹²²⁾ Conseil de l'Europe, *Convention pour la prévention du terrorisme*, STCE n° 196, 16 mai 2005 (entrée en vigueur: 1^{er} juin 2007).

⁽¹²³⁾ Décision (UE) 2018/889 du Conseil du 4 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (JO L 159 du 22.6.2018, p. 1).

⁽¹²⁴⁾ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

⁽¹²⁵⁾ Directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme, op. cit., note 124, article 1^{er}.

Bien que la CJUE ne se soit pas encore prononcée sur la directive (UE) 2017/541, elle a statué en ce qui concerne l'application de la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, qui l'a précédée ⁽¹²⁶⁾. Dans son arrêt Lounani, la Cour a rejeté l'idée selon laquelle la notion d'«agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies» au sens de l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ et de l'article 1^{er}, section F, point c), de la convention sur les réfugiés s'appliquait «seulement aux infractions terroristes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/475» ⁽¹²⁷⁾.

Dans les affaires B et D, la CJUE a jugé qu'**une condamnation pénale pour l'acte intentionnel de participation aux activités d'un groupe terroriste, au sens de la décision-cadre, ne signifie pas nécessairement et automatiquement que la personne concernée doit être exclue du statut de réfugié** ⁽¹²⁸⁾.

De toute évidence, il en irait de même mutatis mutandis en ce qui concerne la directive relative à la lutte contre le terrorisme.

La section 3.6 de la présente analyse juridique examine en détail les critères permettant d'apprécier si la «responsabilité individuelle» d'un demandeur de protection internationale a été engagée pour des crimes ou des actes relevant du champ d'application des clauses d'exclusion, y compris lorsqu'il a été membre d'une organisation terroriste ou a participé aux activités d'une telle organisation.

Enfin, il faut tenir compte d'un autre instrument de l'UE en matière de terrorisme, à savoir la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ⁽¹²⁹⁾. Cette position commune relève de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE et son propos est de mettre en œuvre la résolution 1373 (2001) du CSNU ⁽¹³⁰⁾, adoptée à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001. La position commune «tient principalement à la prévention des actes de terrorisme au moyen de l'adoption de mesures de gel de fonds pour entraver les actes préparatoires à de tels actes, tels que le financement de personnes ou d'entités susceptibles d'accomplir des actes de terrorisme» ⁽¹³¹⁾. L'annexe de la position commune contient une liste de personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme, qui est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les six mois, en dernier lieu par la décision (PESC) 2020/20 ⁽¹³²⁾.

Dans les affaires B et D, la CJUE a statué comme suit:

[L]'inscription d'une organisation sur une liste telle que celle constituant l'annexe de la position commune 2001/931 permet d'établir le caractère terroriste du groupe auquel a appartenu la personne concernée, ce qui constitue un élément que l'autorité

⁽¹²⁶⁾ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3), modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008 (JO L 330 du 9.12.2008, p. 21).

⁽¹²⁷⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, points 48, 49 et 51 à 53.

⁽¹²⁸⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 93. Voir aussi CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, points 62 à 78.

⁽¹²⁹⁾ Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93), modifiée par (voir la version consolidée) la décision (PESC) 2016/1711 du Conseil du 27 septembre 2016 (JO L 259 I du 27.9.2016, p. 3) et la décision (PESC) 2017/2073 du Conseil du 13 novembre 2017 (JO L 295 du 14.11.2017, p. 59).

⁽¹³⁰⁾ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1373 (2001), 28 septembre 2001, document des Nations unies S/Res/1373 (2001).

⁽¹³¹⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 14 mars 2017, affaire C-158/14, A, B, C, D/Minister van Buitenlandse Zaken, ECLI:EU:C:2017:202, point 83.

⁽¹³²⁾ Décision (PESC) 2020/20 du Conseil du 13 janvier 2020 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2019/1341 (JO L 8 I du 14.1.2020, p. 5).

compétente doit prendre en compte lorsqu'elle vérifie, dans un premier temps, que ce groupe a commis des actes relevant de l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), de la [DQ].

Dans son arrêt H. T., la CJUE, en interprétant l'article 24, paragraphe 1, de la DQ, a déclaré:

L'inscription d'une organisation sur la liste annexée à la position commune 2001/931 constitue [...] une forte indication que cette organisation est, ou est suspectée d'être, une organisation terroriste. Une telle circonstance doit donc nécessairement être prise en compte par l'autorité compétente lorsque celle-ci doit, dans un premier temps, vérifier si l'organisation concernée a commis des actes de terrorisme ⁽¹³³⁾.

Toutefois, l'inscription d'un groupe sur la liste ne signifie pas nécessairement qu'il a commis des actes entrant dans le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point b) ou c), de la DQ. Comme le remarque la CJUE, les conditions dans lesquelles ces listes sont établies « ne sauraient être comparées à l'évaluation individuelle de faits précis qui doit précéder toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié » ⁽¹³⁴⁾. De plus, même s'il est établi que le groupe a commis des actes relevant de chacun des motifs d'exclusion prévus à l'article 12, paragraphe 2, point b) et c), de la DQ, le simple fait qu'une personne ait été membre de ce groupe ne signifie pas automatiquement qu'elle doit être exclue du statut de réfugié. En effet, comme l'a jugé la Cour, « il n'existe pas de relation directe entre la position commune 2001/931 et la directive quant aux objectifs poursuivis » ⁽¹³⁵⁾. L'exclusion d'une telle personne du statut de réfugié est plutôt subordonnée à

un examen individuel de faits précis permettant d'apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, cette personne a commis un crime grave de droit commun ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elle a instigué un tel crime ou de tels agissements, ou y a participé de quelque autre manière [...] ⁽¹³⁶⁾.

Autrement dit, si un demandeur du statut de réfugié a été membre d'un groupe inscrit sur une liste telle que celle annexée à la position commune, il ne s'ensuit pas automatiquement qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a une part de responsabilité dans les actes commis par le groupe lorsqu'il en était membre. Il n'en résulte même pas non plus nécessairement que les actes commis par le groupe comprennent des crimes graves de droit commun ou des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. L'inscription du groupe sur une telle liste permet toutefois d'établir le « caractère terroriste » du groupe. Il s'agit alors d'un élément qui doit être pris en compte pour déterminer, dans un premier temps, si le groupe a commis des crimes graves de droit commun ou des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

On peut en conclure qu'un acte de nature terroriste peut relever de plusieurs motifs d'exclusion, dont la liste est donnée ci-après dans le tableau 5.

⁽¹³³⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 90. CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, point 83, concernant l'interprétation et l'application de l'article 24, paragraphe 1, de la DQ.

⁽¹³⁴⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 91.

⁽¹³⁵⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 89; CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, point 88.

⁽¹³⁶⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 94.

Tableau 5: Motifs d'exclusion dont peuvent relever des actes de nature terroriste ⁽¹³⁷⁾

Un acte de nature terroriste pourrait être qualifié de:	
Crime contre la paix	Les actes en rapport avec la planification, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent.
Crime de guerre	Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont qualifiés de crimes de guerre s'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé, international ou non, ou s'ils ont un lien avec celui-ci et si l'auteur avait connaissance des circonstances factuelles établissant l'existence du conflit armé.
Crime contre l'humanité	Un acte inhumain constitue un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en vertu ou en application d'une politique d'État ou d'organisation, et lorsqu'il existe un lien entre l'acte individuel et l'attaque et que l'auteur a connaissance de ce lien et de l'attaque.
Crime grave de droit commun	Les actes de nature terroriste, qui se caractérisent par leur violence à l'égard des populations civiles, même s'ils sont commis dans un objectif prétendument politique, doivent être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ. Les critères géographiques et temporels doivent également être remplis.
Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies	Les actes terroristes internationaux sont, de manière générale et indépendamment de toute participation d'un État, contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Les actes de terrorisme ayant une dimension internationale relèvent donc en général du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ (refonte). Non seulement la commission d'actes terroristes internationaux, tels que précisés dans les résolutions du CSNU, constitue un acte contraire aux buts et aux principes des Nations unies, mais il en va de même du financement, de la planification et de la préparation d'actes terroristes internationaux, ainsi que de toute autre forme de soutien à ces actes.
Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre	Si les actes ne remplissent pas les critères correspondant aux crimes et agissements susmentionnés, le demandeur peut quand même être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire s'il est considéré comme une menace pour la société et la sécurité de l'État dans lequel il se trouve.

3.1.2 Distinction entre l'exclusion du statut de réfugié et les poursuites et sanctions en cas d'infraction pénale

Comme indiqué précédemment ⁽¹³⁸⁾, la CJUE a expliqué que les motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) ont été institués dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache ainsi que d'éviter que l'octroi dudit statut ne permette à des auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale ⁽¹³⁹⁾. De même, l'exclusion du statut de réfugié vise à «sanctionner» des actes commis dans le passé ⁽¹⁴⁰⁾ et à «préserver la crédibilité du système de protection» prévu par la DQ (refonte) dans le respect de la convention sur les réfugiés ⁽¹⁴¹⁾.

⁽¹³⁷⁾ Tableau inspiré du *Guide pratique de l'EASO: Exclusion*, janvier 2017, p. 28, avec des modifications apportées pour les besoins de la présente analyse juridique.

⁽¹³⁸⁾ Voir la section 1.3.1.

⁽¹³⁹⁾ CJUE, 2018, K. et H. F., op. cit., note 10, point 50. Voir aussi CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 104.

⁽¹⁴⁰⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 103.

⁽¹⁴¹⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 115.

Dans le même temps, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la CJUE, l'interprétation d'une disposition du droit de l'UE doit «ten[ir] compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie» ⁽¹⁴²⁾. Par conséquent, même si l'article 12, paragraphe 2, fait expressément référence à des «crimes», il importe de ne pas perdre de vue les points suivants:

- a) L'objectif de la DQ (refonte) est différent de celui des mesures législatives visant à prévenir, réprimer et sanctionner le crime, et est **essentiellement humanitaire** ⁽¹⁴³⁾.
- b) Les procédures de détermination du statut conféré par la protection internationale sont soumises à des **règles très différentes de celles applicables dans le cadre d'un procès pénal**. En particulier, les moyens et les procédures permettant d'établir les faits des demandes d'octroi du statut de réfugié sont très différents de ceux utilisés pour établir les faits dans le cadre d'une procédure pénale (voir la [partie 5](#)).
- c) Une décision d'exclure une personne du statut de réfugié **n'entraîne pas la déclaration d'une culpabilité pénale** et repose sur un **niveau de preuve différent** (voir la [section 3.2](#)).
- d) L'exclusion du statut de réfugié **n'est pas une sanction pénale**.

3.1.3 Proportionnalité — pourquoi est-ce inapproprié?

Dans les affaires B et D, la CJUE a jugé que l'exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 2, n'est subordonnée qu'à une seule condition, à savoir qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que les actes commis par l'intéressé relèvent de l'un des motifs d'exclusion prévus par cette disposition. Elle a indiqué à cet égard:

[I]l y a lieu de rappeler qu'il ressort du libellé dudit article 12, paragraphe 2, que, dès lors que les conditions y fixées sont remplies, la personne concernée «est exclu[e]» du statut de réfugié et que, dans le système de la directive, l'article 2, sous c), de celle-ci [devenu l'article 2, point d), de la DQ (refonte)] subordonne expressément la qualité de «réfugié» au fait que l'intéressé n'entre pas dans le champ d'application de son article 12. L'exclusion du statut de réfugié pour l'une des causes énoncées à l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), [...] est liée à la gravité des actes commis, qui doit être d'un tel degré que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié [...]. **L'autorité compétente ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, elle ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis [...]** ⁽¹⁴⁴⁾.

⁽¹⁴²⁾ Voir, par exemple, CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit., note 14, point 36.

⁽¹⁴³⁾ Voir CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, points 89 et 93, en ce qui concerne l'application de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la DQ dans le contexte des mesures prises par l'UE pour lutter contre le terrorisme. Voir également, à cet égard, les conclusions de l'avocate générale Sharpston, 2016, affaire C-573/14, *Lounani*, op. cit., note 106, point 55, et, mutatis mutandis, CJUE (quatrième chambre), arrêt du 30 janvier 2014, affaire C-285/12, *Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, ECLI:EU:C:2014:39, point 25.

⁽¹⁴⁴⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, points 107 à 109 (caractères gras ajoutés).

La CJUE a donc mentionné deux éléments:

- la gravité des actes commis; et
- l’attribution d’une responsabilité individuelle.

Le premier élément — la gravité des actes commis — doit être d’un degré tel que l’intéressé ne peut légitimement prétendre à une protection. Le second élément — la responsabilité individuelle — doit être apprécié à la lumière de critères tant objectifs que subjectifs ⁽¹⁴⁵⁾. Dès lors que cette condition est remplie, **l’exclusion n’est pas subordonnée à une condition supplémentaire, à savoir un examen de la proportionnalité au regard du cas d’espèce** ⁽¹⁴⁶⁾.

Il convient de souligner que l’arrêt précité exclut uniquement l’application d’un critère de proportionnalité par lequel la gravité des actes commis est mise en balance avec les conséquences de l’exclusion.

Enfin, il convient de noter que, comme il a déjà été indiqué, l’exclusion du statut de réfugié en vertu de l’article 12, paragraphe 2, **n’est pas subordonnée à «l’existence d’un danger actuel pour l’État membre d’accueil»** ⁽¹⁴⁷⁾. Elle n’implique pas non plus une prise de position à l’égard de **«la question distincte de savoir si [la personne concernée] peut être expulsée vers son pays d’origine»** ⁽¹⁴⁸⁾. Cette question est traitée dans la [section 1.6](#).

3.1.4 Actes relevant de plusieurs motifs d’exclusion du statut de réfugié

Un acte susceptible d’exclusion peut à lui seul relever de plusieurs des motifs énoncés à l’article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) ⁽¹⁴⁹⁾.

Un exemple de ce chevauchement qui a déjà été mentionné plus haut est celui des actes de terrorisme ⁽¹⁵⁰⁾. Un autre exemple, pour n’en citer qu’un seul, est le viol, qui, outre qu’il est susceptible de constituer un crime grave au sens de l’article 12, paragraphe 2, point b), est également susceptible de constituer un crime de guerre ou un crime contre l’humanité au sens de l’article 12, paragraphe 2, point a). Mais pour établir qu’un viol particulier est un crime de guerre ou un crime contre l’humanité, il faut d’autres éléments que ceux permettant d’établir qu’il s’agit d’un crime de droit commun. Afin de déterminer qu’un viol est un crime de guerre, il y a lieu d’établir, entre autres, que l’acte a eu lieu dans le contexte d’un conflit armé international ou non international et y était associé (voir la [section 3.3.3.1](#)). Conformément à une définition figurant dans les instruments internationaux au sens de l’article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte), pour déterminer qu’un viol est un crime contre l’humanité, il y a lieu d’établir, entre autres, que l’acte a été commis dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (voir la [section 3.3.4.1](#)).

⁽¹⁴⁵⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, points 96, 99, 108 et 109.

⁽¹⁴⁶⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 111.

⁽¹⁴⁷⁾ CJUE, 2018, K. et H. F., op. cit., note 8, point 50.

⁽¹⁴⁸⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 110.

⁽¹⁴⁹⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 21 novembre 2012, Al-Sirri/Secretary of State for the Home Department; DD (Afghanistan)/Secretary of State for the Home Department [2012] UKSC 54, point 12 (en anglais).

⁽¹⁵⁰⁾ Voir la section 3.1.1.

Les membres des juridictions ne doivent pas perdre de vue que, s'il est établi que l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié est applicable dans un cas individuel, la DQ (refonte) n'impose pas de déterminer si l'un des autres motifs d'exclusion du statut de réfugié peut également s'appliquer dans ce cas.

3.2 Raisons sérieuses de penser

La condition d'exclusion prévue à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) selon laquelle il doit exister des «raisons sérieuses de penser» que la personne concernée est individuellement responsable d'un crime ou d'un acte susceptible d'exclusion établit le **niveau de preuve** exigé pour l'exclusion du statut de réfugié ⁽¹⁵¹⁾. Il convient donc de vérifier s'il existe des **éléments suffisants** pour lui imputer la responsabilité individuelle d'actes relevant des motifs d'exclusion prévus à l'article 12, paragraphe 2, points a) à c) (voir les sections 3.6 et 5.3).

Le niveau de preuve exigé pour l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) n'est pas celui du principe *in dubio pro reo*, comme en droit pénal national et international ⁽¹⁵²⁾. Il s'agit plutôt d'autre chose, à savoir des «**raisons sérieuses de penser**» que la personne concernée est individuellement responsable d'un crime ou d'un acte susceptible d'exclusion ⁽¹⁵³⁾.

Dans son arrêt Lounani, la CJUE a jugé que

[...] la participation aux activités d'un groupe terroriste peut couvrir un large éventail de comportements d'un degré de gravité variable. Dans ces conditions, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut appliquer l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la [DQ] qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de ce cas d'exclusion [...] ⁽¹⁵⁴⁾.

Dans son arrêt Ahmed, la CJUE a considéré que «toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique». Elle a ensuite statué de la même manière en ce qui concerne l'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire. Elle a estimé qu'une infraction ne pouvait pas automatiquement être qualifiée de «crime grave», au sens du motif d'exclusion prévu à l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte) du seul fait qu'elle a été sanctionnée par une peine d'emprisonnement

⁽¹⁵¹⁾ Voir CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, points 95 et 99.

⁽¹⁵²⁾ Par exemple, en droit pénal international et dans de nombreuses juridictions nationales, le niveau de preuve exigé est «au-delà de tout doute raisonnable». En droit pénal de l'UE, il convient de noter l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1), qui dispose: «Les États membres veillent à ce que tout doute quant à la question de la culpabilité profite au suspect ou à la personne poursuivie, y compris lorsque la juridiction apprécie si la personne concernée doit être acquittée.»

⁽¹⁵³⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, Al-Sirri, op. cit., note 149, point 75; Conseil d'État (France), décision du 18 janvier 2006, M. X., requête n° 255091, ECLI:FR:CESSR:2006:255091.20060118; Cour administrative fédérale (Allemagne), 2009, BVerwG 10 C 24.08, op. cit., note 106, point 35; Cour administrative suprême (Finlande), arrêt du 18 février 2014, 497 KHO:2014:35 (en finnois). Ce dernier arrêt concerne l'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ, et non l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la DQ, mais il interprète l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ sur la base de l'article 1^{er}, section F, point b), de la convention sur les réfugiés, en se référant notamment, à cet égard, à l'arrêt de la CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, concernant l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la DQ.

⁽¹⁵⁴⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, points 71 et 72.

de cinq ans ou plus, étant donné qu'il doit exister des « motifs sérieux » de considérer que la personne concernée a commis un crime grave ⁽¹⁵⁵⁾.

De l'avis du HCR:

Le niveau de preuve prévu à l'article 1F — « raisons sérieuses de penser » — n'est pas un concept habituel dans les systèmes juridiques nationaux. La pratique des États n'est pas homogène dans ce domaine mais, au moins, elle établit clairement que le niveau de preuve en matière pénale [...] n'a pas à être satisfait. [...] Néanmoins, afin de garantir que l'article 1F est appliqué de manière cohérente avec l'objectif humanitaire fondamental de la [convention sur les réfugiés], le niveau de preuve doit être suffisamment élevé pour garantir que les réfugiés de bonne foi ne sont pas exclus de manière erronée. La « prépondérance des probabilités » (ou « prépondérance de preuve ») est donc un seuil trop bas. Comme c'est le cas dans les juridictions de droit civil, les raisons sérieuses faisant naître une suspicion importante sont un minimum requis; de simples suspicions ne sont pas suffisantes. [...] Il semblerait que des preuves claires et crédibles d'implication dans des actes susceptibles d'exclusion sont requises pour satisfaire le test des « raisons sérieuses » de l'article 1F ⁽¹⁵⁶⁾.

La Cour suprême du Royaume-Uni a jugé qu'« il faut qu'il y ait des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle de la personne concernée est engagée pour des actes de cette nature » ⁽¹⁵⁷⁾. Elle est en outre parvenue aux conclusions suivantes:

- 1) Les « raisons sérieuses »/« motifs sérieux » vont au-delà des « motifs raisonnables ».
- 2) Les éléments de preuve dont découlent ces raisons doivent être « clairs et crédibles » ou « solides ».
- 3) « Penser »/« considérer » est un terme plus fort que « suspecter ». La Cour suprême estime également que « penser »/« considérer » est plus fort que « croire ». Cela nécessite le jugement raisonné de la personne qui prend la décision.
- 4) La personne qui prend la décision ne doit pas nécessairement être convaincue au-delà d'un doute raisonnable (c'est-à-dire selon le niveau de preuve requis en droit pénal).
- 5) Il n'est pas utile d'appliquer les niveaux de preuve prévus par le droit national étant donné la grande diversité des demandes de statut de réfugié et des preuves présentées. Toutefois, si la personne qui prend la décision est convaincue qu'il est plus que probable que le demandeur *n'a pas* commis les crimes en question ou qu'il ne *s'est pas* rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, il est difficile d'imaginer comment il pourrait exister des raisons sérieuses de penser qu'il l'a fait. En réalité, il est peu probable qu'il existe des raisons suffisamment sérieuses de penser que le demandeur est coupable si la personne qui prend la décision n'en est pas convaincue sur la base d'une prépondérance des probabilités.

⁽¹⁵⁵⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit., note 14, point 49.

⁽¹⁵⁶⁾ HCR, Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, paragraphes 107 et 108.

⁽¹⁵⁷⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, Al-Sirri, op. cit., note 149, point 16.

Il incombe toutefois à la personne qui prend la décision d'appliquer les termes de la convention (et de la directive) à chaque affaire en particulier ⁽¹⁵⁸⁾.

La Cour administrative fédérale allemande a déclaré ce qui suit:

Un niveau de preuve tel que celui requis en droit pénal n'est pas nécessaire [...]. L'adjectif «sérieuses» indique plutôt que la preuve de la commission des crimes visés à la section 3(2)(1) de la loi sur la procédure d'asile [article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés] doit avoir un poids considérable. En règle générale, les raisons sont «sérieuses» lorsqu'il existe des éléments clairs et crédibles indiquant que de tels crimes ont été commis ⁽¹⁵⁹⁾.

Le niveau de preuve exigé pour l'exclusion du statut de réfugié est donc inférieur à celui requis pour la déclaration de culpabilité par une juridiction pénale. Par conséquent, le fait qu'une personne ait été acquittée par une juridiction pénale pour ce qui concerne son implication dans un crime donné ne signifie pas nécessairement que cette personne ne puisse être exclue du statut de réfugié relativement au même crime allégué. Par exemple, en 2014, le Conseil d'État néerlandais a confirmé l'exclusion du statut de réfugié, en vertu de l'article 1^{er}, section F, de la convention sur les réfugiés, d'un ressortissant de la République démocratique du Congo qui avait précédemment été acquitté de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale ⁽¹⁶⁰⁾. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État français a considéré que le fait que l'intéressé ait été acquitté par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) n'empêchait pas les autorités françaises de l'exclure de la protection internationale ⁽¹⁶¹⁾.

Il peut également y avoir d'autres raisons pour lesquelles un acquittement n'implique pas nécessairement que la personne concernée ne puisse pas être exclue du statut de réfugié. Par exemple, dans son arrêt AAS et autres, le Tribunal supérieur du Royaume-Uni a statué comme suit:

Nous convenons volontiers que, dans la plupart des cas, un acquittement apportera une réponse convaincante à la question de savoir s'il existe des raisons sérieuses. Il en va généralement ainsi lorsqu'un jury a rendu un verdict de non-culpabilité sur des chefs d'accusation qui auraient autrement donné lieu à une exclusion. Nous sommes cependant d'accord [...] sur le fait qu'il y aura des cas où un acquittement sera prononcé pour des raisons procédurales, techniques ou autres, comme c'était le cas pour les huit premiers requérants. KU [le neuvième requérant, à l'égard duquel l'accusation n'avait pas produit de preuves parce qu'il n'était pas en état de plaider] offre un autre exemple de circonstances dans lesquelles un acquittement n'apporte pas de réponse complète à la question ⁽¹⁶²⁾.

⁽¹⁵⁸⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, *Al-Sirri*, op. cit., note 149, point 75 (caractères italiques dans l'original).

⁽¹⁵⁹⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 31 mars 2011, BVerwG 10 C 2.10, ECLI:DE:BVerwG:2011:310311U10C2.10.0., point 26 (en allemand).

⁽¹⁶⁰⁾ Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 15 octobre 2014, 201405219/1/V1, ECLI:NL:RVS:2014:3833 (en néerlandais). Il convient toutefois de noter que le Conseil d'État fondait sa décision non seulement sur le fait que le niveau de preuve exigé pour l'exclusion du statut de réfugié est inférieur à celui d'une déclaration de culpabilité pénale, mais aussi sur le fait que les crimes susceptibles d'exclusion avaient été commis pendant une longue période, alors que les chefs d'accusation sur lesquels la CPI avait statué concernaient des crimes commis au cours d'une seule journée. Voir également Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 31 mars 2011, *A. S./Ministère de l'Intérieur*, 4 Azs 60/2007-136, p. 18 (en tchèque), qui a considéré que le critère des «raisons sérieuses de penser» se limitait à un niveau minimal de probabilité d'environ 50 %. Pour satisfaire à ce niveau de preuve, des éléments clairs, convaincants et crédibles doivent être disponibles, et pas seulement des hypothèses. Ces éléments solides peuvent être fondés sur des aveux du demandeur, des témoignages d'autres personnes, mais ne sont pas subordonnés à la condamnation pénale du demandeur. Inversement, le simple fait d'une demande d'extradition ou d'une procédure pénale engagée contre le demandeur dans son pays d'origine ne suffit pas en soi à atteindre ce niveau.

⁽¹⁶¹⁾ Voir Conseil d'État (France), décision du 28 février 2019, *M. A.*, requête n° 414821, ECLI:FR:CECHR:2019:414821.20190228, point 7.

⁽¹⁶²⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 14 mai 2019, *AAS et autres/The Secretary of State for the Home Department*, AA/08375/2011, point 77 (en anglais).

3.3 Crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité [article 12, paragraphe 2, point a)]

Le motif d'exclusion prévu à l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) et à l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés se limite aux crimes contre la paix, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité **«au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes»**. Les personnes chargées de statuer doivent donc consulter ces instruments et appliquer les définitions qu'ils donnent des crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte), même s'ils ne font pas partie de l'ordre juridique de l'UE ⁽¹⁶³⁾. En outre, la jurisprudence de la CPI et d'autres juridictions pénales internationales sur l'interprétation des définitions des crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, point a), constitue une ressource faisant autorité pour les personnes qui prennent la décision en l'absence de tout arrêt de la CJUE concernant ces définitions. La présente section fait donc largement référence non seulement aux instruments internationaux que les personnes chargées de statuer doivent consulter lorsqu'elles appliquent l'article 12, paragraphe 2, point a), mais aussi à la jurisprudence internationale associée.

Il convient de noter que, parfois, les définitions des crimes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a), utilisent des termes qui sont également utilisés dans les clauses d'inclusion de la DQ (refonte), tels que «persécution» ⁽¹⁶⁴⁾ et «conflit armé» ⁽¹⁶⁵⁾. Compte tenu de l'importance accordée par la CJUE à l'interprétation des dispositions du droit de l'UE dans leur contexte, les termes utilisés dans les définitions des crimes relevant du champ d'application de la clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 2, point a), n'ont pas nécessairement le même sens que dans les clauses d'inclusion.

3.3.1 Instruments internationaux définissant les crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, point a)

Lors de l'adoption de la convention sur les réfugiés en 1951, les instruments internationaux qui s'appliquaient aux crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) et à l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés étaient l'accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe du 8 août 1945 (l'«accord de Londres») ⁽¹⁶⁶⁾ et les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 ⁽¹⁶⁷⁾. Voir le tableau 6 ci-après.

⁽¹⁶³⁾ Voir, à titre de comparaison, CJUE, 2014, Diakité, op. cit., note 143, points 20, 21 et 23 à 27, dont il ressort que les définitions de «conflit armé» en droit international humanitaire — y compris l'article 3 commun des quatre conventions de Genève et l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole II du 8 juin 1977 — **ne devraient pas** servir à interpréter l'expression «conflit armé interne» figurant à l'article 15, point c), de la DQ (refonte), étant donné que «le droit international humanitaire et le régime de la protection subsidiaire prévu par la [DQ] poursuivent des buts différents et instituent des mécanismes de protection clairement séparés».

⁽¹⁶⁴⁾ Voir, par exemple, à titre de comparaison, l'article 9 de la DQ (refonte) et l'article 7, point h), du statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après le «statut de Rome»), 2187 RTNU 3, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2002).

⁽¹⁶⁵⁾ Voir, par exemple, à titre de comparaison, l'article 15, point c), de la DQ (refonte) et l'article 8 du statut de Rome, op. cit., note 164.

⁽¹⁶⁶⁾ Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, 82 RTNU 279, 8 août 1945 («accord de Londres») (entrée en vigueur: 8 août 1945).

⁽¹⁶⁷⁾ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 75 RTNU 31, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950); convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 75 RTNU 85, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950); convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 75 RTNU 135, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950); convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 75 RTNU 287, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

Tableau 6: Les conventions de Genève du 12 août 1949

I	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne
II	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
III	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre
IV	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

Au cours des dernières décennies, d'autres instruments prévoyant des dispositions applicables aux crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) ont été adoptés. En 1977, les protocoles additionnels I et II ⁽¹⁶⁸⁾ relatifs aux victimes de conflits armés (non) internationaux ont été adoptés. Plus récemment, en 1998, le statut de Rome ⁽¹⁶⁹⁾ a été adopté, modifié en 2010 ⁽¹⁷⁰⁾, puis modifié de nouveau en 2017 ⁽¹⁷¹⁾. D'autres instruments internationaux récents s'appliquant à l'article 12, paragraphe 2, point a), ont été adoptés parallèlement au statut de Rome. Il s'agit du deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ⁽¹⁷²⁾, qui a été adopté en 1999, et du statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ⁽¹⁷³⁾, adopté en 2002.

La CJUE n'a pas encore eu à interpréter l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ ou de la DQ (refonte) ⁽¹⁷⁴⁾. Néanmoins, il est largement admis que le statut de Rome devrait servir de point de départ à l'interprétation et à l'application de cette disposition ⁽¹⁷⁵⁾, puisqu'il contient la codification du droit pénal international la plus récente et de loin la plus détaillée [bien qu'elle ne soit toujours pas complète ⁽¹⁷⁶⁾].

Toutefois, les dispositions du statut de Rome ne peuvent être correctement comprises qu'en examinant leurs antécédents historiques, auxquels la CPI elle-même renvoie fréquemment dans sa jurisprudence. De plus, le statut de Rome fait aussi expressément référence à certains de ces antécédents — à savoir les conventions de Genève du 12 août 1949 — et doit

⁽¹⁶⁸⁾ Protocole additionnel I, op. cit., note 108, et protocole additionnel II, op. cit., note 108.

⁽¹⁶⁹⁾ Statut de Rome, op. cit., note 164.

⁽¹⁷⁰⁾ Amendement à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2868 RTNU 195, 10 juin 2010 (entrée en vigueur: 26 septembre 2012 en ce qui concerne Saint-Marin, un an après le dépôt de son instrument de ratification, et, en ce qui concerne les États parties suivants, un an après le dépôt de leurs instruments d'acceptation ou de ratification). Amendements au statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, 2922 RTNU 1, 11 juin 2010 (entrée en vigueur: 8 mai 2013 pour le Liechtenstein, un an après le dépôt de son instrument de ratification, et, en ce qui concerne les États parties suivants, un an après le dépôt de leurs instruments d'acceptation ou de ratification).

⁽¹⁷¹⁾ Assemblée des États parties au statut de Rome, Amendements à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, CC-ASP/16/Res.4, 14 décembre 2017 (entrée en vigueur: 2 avril 2020 en ce qui concerne le Luxembourg, premier État partie, un an après le dépôt de son instrument de ratification).

⁽¹⁷²⁾ 2253 RTNU 172, 26 mars 1999 (entrée en vigueur: 9 mars 2004). Voir l'article 15, qui définit cinq crimes de guerre.

⁽¹⁷³⁾ Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone — Annexe à l'accord entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 2178 RTNU 137, 16 janvier 2002 (entrée en vigueur: 12 avril 2002). Le statut définit la compétence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) pour les crimes graves commis contre des civils et des Casques bleus après le 30 novembre 1996 au cours de la guerre civile en Sierra Leone, à savoir les crimes contre l'humanité (article 2), les crimes de guerre (articles 3 et 4) et divers crimes selon le droit de Sierra Leone (article 5). En 2013, le TSSL a été fermé et ses fonctions résiduelles ont été transférées au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL): voir accord entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement de la Sierra Leone relatif à l'établissement d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, 2871 RTNU 333, New York, 29 juillet 2010, et Freetown, 11 août 2010 (entrée en vigueur: 2 octobre 2012).

⁽¹⁷⁴⁾ Dans l'affaire C-472/13, la CJUE a toutefois été amenée à interpréter l'article 9, paragraphe 2, point e), de la DQ, qui fait expressément référence à son article 12, paragraphe 2. Bien que la Cour n'ait pas interprété l'article 12, paragraphe 2, point a), dans son arrêt du 26 février 2015, l'avocate générale Sharpston a brièvement examiné cette disposition dans ses conclusions présentées le 11 novembre 2014 dans ladite affaire C-472/13, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, ECLI:EU:C:2014:2360, aux points 41 à 43.

⁽¹⁷⁵⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Royaume-Uni), 2010, *JS (Sri Lanka)*, op. cit., note 23, point 8; Cour administrative fédérale (Allemagne), 2009, *BVerwG 10 C 24.08*, op. cit., note 106, point 31; Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 26 février 2015, *M. K.*, n° 09018932 C+, qui renvoie au statut du Tribunal militaire international (TMI) et au statut de Rome comme étant d'égale importance [il convient de noter que la décision concerne le motif d'exclusion de la protection subsidiaire prévu à l'article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte), mais interprète ce motif sur la base de l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés, comme le montre la référence qui y est faite aux principes directeurs du HCR à cet égard]; HCR, Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, op. cit., note 156, paragraphe 25, précisant néanmoins que le statut de Rome ne doit pas être la référence exclusive.

⁽¹⁷⁶⁾ Voir la section 3.3.3.

être interprété en conséquence. Les principaux antécédents du statut de Rome sont donc repris à l'annexe D: *Antécédents du statut de Rome*. La section 3.3.1.1 traite du statut de Rome en soi, et les crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) sont ensuite examinés individuellement dans les sections 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4.

La présente analyse juridique ne peut donner qu'une brève introduction concernant les crimes énumérés à l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte). Le lecteur peut donc souhaiter consulter certains traités de droit pénal international qui font autorité sur la question pour plus de précisions ⁽¹⁷⁷⁾.

3.3.1.1 Le statut de Rome

Le TMI, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le TPIR ont tous été institués en tant que juridictions temporaires chargées de juger les crimes commis dans une zone géographique et/ou un contexte particulier dans le passé, et non des crimes qui pourraient être commis n'importe où dans le futur. La CPI, en revanche, a été créée en tant que juridiction pénale internationale permanente compétente pour les crimes commis après la date d'entrée en vigueur de son statut ⁽¹⁷⁸⁾. Pour les soixante premiers États parties, dont vingt-trois États membres, cette date était le 1^{er} juillet 2002. Les cinq États membres restants avaient tous ratifié le statut de Rome au 21 juillet 2009 ⁽¹⁷⁹⁾.

Les crimes définis dans le statut de Rome comme relevant de la compétence de la CPI sont le **génocide** (article 6), les **crimes contre l'humanité** (article 7), les **crimes de guerre** (article 8) et le **crime d'agression** (article 8 *bis*). Le crime d'agression n'a été défini qu'en 2010 ⁽¹⁸⁰⁾, lorsque le statut de Rome a été modifié pour la première fois, et la compétence de la CPI à cet égard n'a été activée qu'à partir du 17 juillet 2018 ⁽¹⁸¹⁾. Au 1^{er} décembre 2019, neuf États membres ⁽¹⁸²⁾ n'avaient pas ratifié la modification définissant ce crime. Ceux-ci, ainsi qu'un dixième État membre ⁽¹⁸³⁾, n'avaient pas non plus ratifié l'autre modification de 2010 du statut de Rome, qui définissait trois crimes de guerre supplémentaires ⁽¹⁸⁴⁾. La modification apportée en 2017 au statut de Rome, qui définissait trois nouveaux crimes de guerre ⁽¹⁸⁵⁾, n'avait été ratifiée, au 1^{er} décembre 2019, que par deux États membres ⁽¹⁸⁶⁾, qui étaient aussi les deux seuls États parties à cette date.

⁽¹⁷⁷⁾ Voir, par exemple, Werle, G., et Jessberger, F., *Principles of International Criminal Law* (3^e éd.) OUP, 2014; Schabas, W.A., *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (2^e éd.) OUP, 2016; Triffterer, O., et Ambos, K., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (3^e éd.), C.H. Beck, Hart, Nomos, 2016; Cassese, A., e.a., *Cassese's International Criminal Law* (3^e éd.), OUP, 2013 et aussi l'annexe G: Bibliographie sélective, section 2 « Publications ».

⁽¹⁷⁸⁾ Statut de Rome, op. cit., note 164, article 11. Pour plus d'informations sur les antécédents du statut de Rome, voir l'annexe D: *Antécédents du statut de Rome*.

⁽¹⁷⁹⁾ Les cinq États membres qui ont ratifié le statut de Rome après le 1^{er} juillet 2002 étaient la Grèce (1^{er} août 2002), la Lettonie (1^{er} septembre 2002), Malte (1^{er} février 2003), la Lituanie (1^{er} août 2003) et la Tchéquie (21 juillet 2009). Voir RTNU, base de données des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, statut de Rome de la Cour pénale internationale. Pour ces États, la CPI n'est compétente qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du statut pour l'État concerné, sauf si ledit État déclare accepter la compétence de la CPI à partir de la date du 1^{er} juillet 2002.

⁽¹⁸⁰⁾ Amendements au statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, op. cit., note 170.

⁽¹⁸¹⁾ Assemblée des États parties au statut de Rome, *Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression*, ICC-ASP/16/Res.5, 14 décembre 2017 (déclenchement de la compétence: 17 juillet 2018).

⁽¹⁸²⁾ Bulgarie, Danemark, Grèce, France, Italie, Hongrie, Roumanie, Suède et Royaume-Uni. Voir RTNU, base de données des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, *Amendements au statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression*.

⁽¹⁸³⁾ Le dixième État membre était l'Irlande. Voir Amendement à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, op. cit., note 170.

⁽¹⁸⁴⁾ Amendement à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, op. cit., note 170.

⁽¹⁸⁵⁾ Amendements à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, op. cit., note 171.

⁽¹⁸⁶⁾ RTNU, base de données des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, *Amendement à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale (Armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines)*.

L'article 9 du statut de Rome dispose que les *Éléments des crimes* sont censés aider la CPI à interpréter et appliquer les définitions de ces crimes ⁽¹⁸⁷⁾. Les *Éléments des crimes* ⁽¹⁸⁸⁾ ont été adoptés par consensus en 2010 par l'Assemblée des États parties au statut de Rome ⁽¹⁸⁹⁾.

L'article 21, paragraphe 1, du statut de Rome dispose que le droit applicable par la CPI est le suivant:

Article 21, paragraphe 1, du statut de Rome

La Cour applique:

- a) En premier lieu, le présent statut, les *Éléments des crimes* et le règlement de procédure et de preuve;
- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés;
- c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

La poursuite d'une affaire devant la CPI est soumise à un certain nombre de critères de recevabilité, qui garantissent que la compétence de la Cour à l'égard des crimes définis dans le statut de Rome est complémentaire de celle des juridictions pénales nationales ⁽¹⁹⁰⁾, que la personne concernée n'est pas jugée deux fois pour le même crime ⁽¹⁹¹⁾ et que l'affaire est «suffisamment grave» pour justifier des poursuites devant la CPI ⁽¹⁹²⁾. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte), les critères de recevabilité sont toutefois dénués de pertinence, étant donné qu'ils ne concernent que la compétence de la CPI à l'égard des crimes définis dans le statut de Rome, et non la définition proprement dite de ces crimes. Pour les mêmes raisons, le fait que la compétence de la CPI n'ait été activée que récemment à l'égard du crime d'agression est également sans importance.

En outre, comme l'a jugé le Conseil d'État néerlandais, même si un acte défini comme un crime dans un accord international auquel fait référence l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés est commis avant l'entrée en vigueur de cet accord, il ne s'ensuit pas que l'accord ne puisse pas être invoqué lors de l'application de l'article 1^{er}, section F, point a) ⁽¹⁹³⁾.

⁽¹⁸⁷⁾ Voir aussi statut de Rome, op. cit., note 164, article 21 («Droit applicable»): «La Cour applique: a) En premier lieu, le présent statut, les *Éléments des crimes* et le règlement de procédure et de preuve; [...]».

⁽¹⁸⁸⁾ Assemblée des États parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, documents officiels de la Conférence de révision du statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010 (publication de la Cour pénale internationale, RC/11).

⁽¹⁸⁹⁾ Pour un examen de la relation entre les *Éléments des crimes* et le statut de Rome, voir Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, op. cit., note 177, p. 334 à 338.

⁽¹⁹⁰⁾ Statut de Rome, op. cit., note 164, article 17, paragraphe 1, points a) et b).

⁽¹⁹¹⁾ Statut de Rome, op. cit., note 164, article 17, paragraphe 1, point c)

⁽¹⁹²⁾ Statut de Rome, op. cit., note 164, article 17, paragraphe 1, point d).

⁽¹⁹³⁾ Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 18 avril 2005, 200408765/1, ECLI:NL:RVS:2005:AT4663, points 2.4 et 2.4.1 (en néerlandais).

Cela ne répond cependant pas à la question de savoir si un acte, qui a été commis avant l'adoption du statut de Rome et qui est défini comme un crime dans le statut de Rome, ne peut relever du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) et de l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés que s'il était déjà un crime au regard du droit international lorsqu'il a été commis. Autrement dit, le principe de légalité est-il primordial en droit des réfugiés comme en droit pénal? Ce principe a été décrit comme suit par le juge Robertson de la chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone:

Le principe de légalité, présenté parfois comme la règle contre la rétroactivité, exige que le prévenu, au moment où il commet les actes allégués comme étant constitutifs d'un crime, ait été en mesure de savoir, ou à tout le moins de déterminer aisément, que ces actes peuvent entraîner des conséquences pénales. Nul n'est censé ignorer la loi, pour autant que cette loi puisse être raisonnablement établie. Le fait qu'un comportement choquerait, voire révolterait, des personnes décentes ne suffit pas à le rendre illégal en l'absence d'une interdiction. La clarté requise ne résidera pas nécessairement dans le fait que des poursuites aient déjà abouti à l'égard de comportements similaires, puisque tout crime doit faire l'objet d'une première poursuite et que nous en sommes aux premiers stades de l'application du droit pénal international ⁽¹⁹⁴⁾.

Si le principe de légalité est primordial en droit des réfugiés comme en droit pénal, on pourrait déduire de la jurisprudence nationale qu'**un acte défini comme un crime dans le statut de Rome ne relève de l'article 12, paragraphe 2, point a), que:**

- si l'acte a été commis après le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en vigueur du statut de Rome; **ou**
- si, à la date où il a été commis:
 - a) l'acte constituait un crime au regard du droit international coutumier;
 - b) l'acte avait déjà été défini comme un crime dans un instrument international antérieur.

En conclusion, les actes définis comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes d'agression dans le statut de Rome sont susceptibles d'être examinés au regard de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte). Les avis divergent cependant quant à la question de savoir si les actes définis dans le statut de Rome comme des crimes de génocide relèvent de l'article 12, paragraphe 2, point a), en tant que tels, ou s'ils n'entrent dans le champ d'application de cette disposition que s'ils répondent également à la définition d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime d'agression (voir l'annexe D. Antécédents du Statut de Rome, section 6 «Crime relevant du droit international coutumier»).

3.3.2 Crime contre la paix [article 12, paragraphe 2, point a)]

L'article 6, point a), du statut du TMI définit un **crime contre la paix** comme «la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un

⁽¹⁹⁴⁾ TSSL (chambre d'appel), décision du 31 mai 2004, *Le procureur/Sam Hinga Norman*, SCSL-2004-14-AR72(E), opinion dissidente du juge Robertson, point 13 (en anglais).

plan concerté ou à un complot pour l’accomplissement de l’un quelconque des actes qui précèdent»⁽¹⁹⁵⁾. Le statut de Rome ne fait donc pas référence à un crime contre la paix, mais définit, à son article 8 *bis*, paragraphe 1, le terme «**crime d’agression**»:

Article 8 *bis*, paragraphe 1, du statut de Rome

Aux fins du présent statut, on entend par «crime d’agression» la planification, la préparation, le lancement ou l’exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire d’un État, d’un acte d’agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la charte des Nations unies.

La jurisprudence de la CJUE ne contient pas encore d’orientations sur la relation entre le crime contre la paix et le crime d’agression. Toutefois, dans la littérature, le crime d’agression est supposé être l’équivalent moderne du crime contre la paix. La présente analyse juridique adopte le même point de vue⁽¹⁹⁶⁾.

Comme indiqué dans les *Éléments des crimes*, il faut qu’un acte d’agression ait été commis par l’État agresseur pour que la personne concernée ait commis le crime d’agression⁽¹⁹⁷⁾. Par conséquent, si un acte d’agression a été planifié par la personne concernée, mais n’a pas été commis par l’État agresseur, aucun crime n’aura été commis.

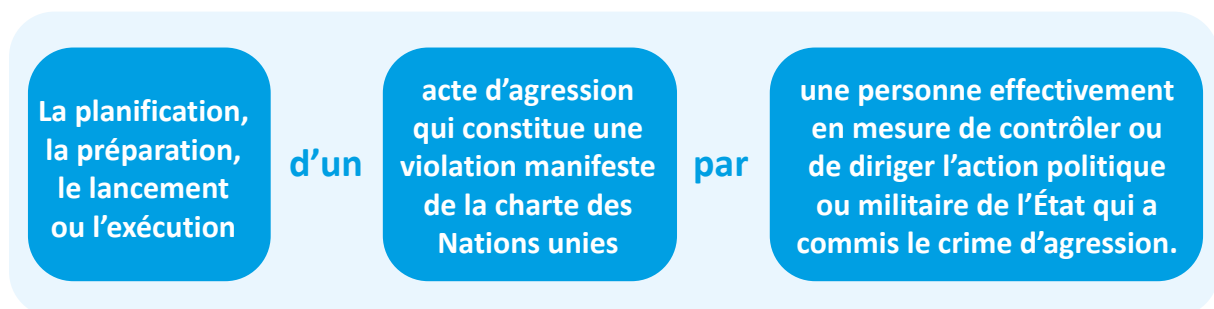
L’article 8 *bis*, paragraphe 2, du statut de Rome définit la notion d’«**acte d’agression**».

Article 8 *bis*, paragraphe 2, du statut de Rome

Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d’agression» l’emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique d’un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations unies. [...]

La définition du crime d’agression peut donc être résumée comme indiqué à la figure 5 ci-après.

Figure 5: Le crime d’agression



⁽¹⁹⁵⁾ Statut du Tribunal militaire international, annexé à l’accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l’Axe («accord de Londres»), 82 RTNU 279, 8 août 1945 (entrée en vigueur: 8 août 1945).

⁽¹⁹⁶⁾ Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, op. cit., note 177, introduction à l’article 8 *bis*, p. 302. Schabas y présente également le «crime contre la paix» comme «un terme plus ancien utilisé pour décrire la notion d’agression».

⁽¹⁹⁷⁾ *Éléments des crimes*, op. cit., note 188, article 8 *bis*, paragraphe 2, élément 3.

Les *Éléments des crimes* indiquent que, pour que sa responsabilité pénale soit engagée, la personne qui a planifié, préparé, déclenché ou commis l'acte d'agression **doit avoir connaissance des circonstances de fait suivantes**:

- les circonstances de fait qui ont établi l'incompatibilité d'un recours à la force armée avec la charte de l'ONU;
- les circonstances de fait qui ont établi que l'acte d'agression était une violation manifeste de la charte de l'ONU.

L'article 8 *bis*, paragraphe 2, du statut de Rome énumère sept actes qui peuvent être qualifiés d'actes d'agression (voir le tableau 7 ci-après). La liste est identique à celle des actes d'agression contenue dans la «Définition de l'agression» annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'AGNU du 14 décembre 1974 ⁽¹⁹⁸⁾. Si l'AGNU a défini la liste dans cette définition comme n'étant pas limitative ⁽¹⁹⁹⁾, il convient de noter que la CPI n'a pas encore eu à se prononcer sur le crime d'agression dans sa jurisprudence. La question de savoir si la liste figurant à l'article 8 *bis*, paragraphe 2, du statut de Rome est ou non exhaustive reste donc ouverte ⁽²⁰⁰⁾.

Tableau 7: Actes d'agression énumérés à l'article 8 bis, paragraphe 2, du statut de Rome

a)	L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État.
b)	Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État.
c)	Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État.
d)	L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État.
e)	L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent.
f)	Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers.
g)	L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

Il semble que les juridictions des États membres n'aient pas encore abordé la définition d'un «crime d'agression» par le statut de Rome dans le cadre de l'examen de l'application de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) dans une affaire en particulier. Elles n'ont d'ailleurs apparemment qu'à peine abordé la définition antérieure d'un «crime contre la paix» par le statut du TMI dans ce contexte, ce qui n'est peut-être pas surprenant compte tenu du champ d'application personnel restreint de cette définition, selon l'interprétation du TMI ⁽²⁰¹⁾.

Dans la mesure où le champ d'application personnel du «crime d'agression» défini dans le statut de Rome est également très restreint, il est peu probable que les membres des

⁽¹⁹⁸⁾ AGNU, Définition de l'agression (14 décembre 1974), A/RES/3314(XXIX), article 3.

⁽¹⁹⁹⁾ AGNU, Définition de l'agression, op. cit., note 198, article 4.

⁽²⁰⁰⁾ Voir Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, op. cit., note 177, p. 313 à 314; Werle et Jessberger, op. cit., note 177, p. 548, note marginale 1473.

⁽²⁰¹⁾ Voir Werle et Jessberger, op. cit., note 177, p. 542, note marginale 1459.

juridictions aient très souvent à se prononcer sur une exclusion du statut de réfugié au motif que la personne concernée est individuellement responsable d'un crime contre la paix. Néanmoins, dans les cas où ils auraient à l'envisager, ils ne doivent pas perdre de vue que la «planification», la «préparation», le «lancement» et l'«exécution» constituent un élément matériel de la définition du crime d'agression. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des modes de responsabilité individuelle pour ce crime ⁽²⁰²⁾ (voir la [section 3.6](#) concernant la responsabilité individuelle). Les membres des juridictions devraient aussi garder à l'esprit qu'un acte d'agression doit atteindre un seuil minimal — à savoir celui d'une «violation manifeste» de la charte de l'ONU — pour être considéré comme un crime contre la paix.

Il convient de noter que les crimes d'agression ne sont pas des crimes de guerre, puisqu'ils relèvent du jus ad bellum, et non du jus in bello. Comme l'explique le Comité international de la Croix-Rouge (CICR):

Le jus ad bellum désigne les conditions dans lesquelles les États peuvent recourir à la guerre ou à l'emploi de la force armée de manière générale. L'interdiction du recours à la force entre États et les exceptions à cette interdiction (la légitime défense et l'autorisation du recours à la force par les Nations unies), qui sont définies dans la charte des Nations unies de 1945, sont les ingrédients essentiels du jus ad bellum [...]. Le jus in bello régit la conduite des parties engagées dans un conflit armé. Le [droit international humanitaire] est un synonyme de jus in bello. Il a pour objet de réduire au minimum les souffrances causées par les conflits armés, notamment en protégeant et en assistant toutes les victimes du conflit armé dans toute la mesure possible ⁽²⁰³⁾.

3.3.3 Crime de guerre [article 12, paragraphe 2, point a)]

Lorsque la convention sur les réfugiés a été adoptée en 1951, le principe de la responsabilité pénale individuelle pour les violations graves du droit international humanitaire ne s'appliquait qu'aux conflits armés internationaux. Le droit international humanitaire a évolué depuis et il est désormais admis que des crimes de guerre peuvent être perpétrés dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Cette évolution a été codifiée pour la première fois dans l'article 8 du statut de Rome ⁽²⁰⁴⁾. Ledit article 8 ⁽²⁰⁵⁾ donne une définition complète de ce qui constitue un crime de guerre et fait une distinction selon que les crimes sont commis dans le cadre d'un conflit international ou d'un conflit non international. La question peut se poser de savoir si un acte commis avant l'entrée en vigueur du statut de Rome en 2002 peut entraîner l'exclusion de la protection dans une décision rendue après cette date si l'acte en question est désormais considéré comme un crime de guerre, mais ne l'était pas avant 2002. À ce jour, la CJUE n'a pas eu à se prononcer sur la pertinence du principe de légalité dans les affaires d'exclusion.

Il n'est pas toujours évident de déterminer si un certain conflit armé a un caractère international ou non international. Par exemple, un conflit armé non international peut parfois se muer en un conflit armé international, ou vice versa, et il n'est pas toujours facile

⁽²⁰²⁾ Voir l'article 25, paragraphe 3 *bis*, du statut de Rome, dont on peut déduire que les modes de responsabilité individuelle définis audit article 25 sont applicables au crime d'agression. Voir en outre O'Keefe, R., *International Criminal Law*, OUP, 2015, p. 157, points 494 et 495; Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, op. cit., note 177, p. 586 et 587.

⁽²⁰³⁾ CICR, *Droit international humanitaire: réponses à vos questions*, février 2015, p. 8.

⁽²⁰⁴⁾ Voir Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, op. cit., note 177, p. 223 et 224.

⁽²⁰⁵⁾ Voir le libellé de cette disposition à l'annexe C: Sélection de dispositions juridiques internationales pertinentes.

de déterminer avec précision quand ou si le changement s'est produit ⁽²⁰⁶⁾. Il peut également s'agir d'un «conflit mixte», où les deux types de conflits se déroulent simultanément sur le même territoire. Plusieurs conflits armés peuvent même avoir lieu simultanément.

Le tableau 8 ⁽²⁰⁷⁾ ci-après peut aider à faire la distinction entre un conflit international et un conflit non international.

Tableau 8: Caractère international ou non international des conflits armés

Conflit armé international	Conflit armé non international
<ul style="list-style-type: none"> → Un conflit armé international est un conflit dans lequel interviennent au moins deux États. → Un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit (sauf à l'invitation de l'État sur le territoire duquel les hostilités ont lieu) ou encore si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État. → Les conflits armés internationaux comprennent les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. 	<ul style="list-style-type: none"> → Un conflit armé qui n'a pas un caractère international se caractérise par le déclenchement d'hostilités armées d'une certaine intensité dépassant celle des troubles et tensions internes, comme des émeutes, des actes de violence isolés et sporadiques ou d'autres actes de nature similaire, qui se déroulent dans les limites du territoire d'un État. Les hostilités peuvent éclater i) entre les autorités gouvernementales et les groupes armés dissidents organisés ou ii) entre ces groupes.

L'article 8 du statut de Rome dresse une liste exhaustive des différents crimes de guerre commis dans les conflits armés internationaux et non internationaux qui relèvent de la compétence de la CPI. Bien que la liste soit de loin la plus détaillée qui figure dans un instrument international à ce jour, elle n'est pas complète ⁽²⁰⁸⁾. Les personnes chargées de statuer ne peuvent donc pas considérer l'article 8 du statut de Rome comme pleinement déterminant quant à la question de savoir si une personne a commis un crime de guerre au sens de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte). Par exemple:

— L'article 8 du statut de Rome dispose seulement que «[l]e fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires» est un crime de guerre dans le cadre des conflits armés internationaux ⁽²⁰⁹⁾. Or, selon la jurisprudence constante du TPIY, les attaques contre des biens de caractère civil sont également un crime de guerre dans des conflits armés non internationaux ⁽²¹⁰⁾.

⁽²⁰⁶⁾ Par exemple, le conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a commencé sous la forme d'une guerre civile, mais s'est internationalisé lorsque l'ex-Yougoslavie a commencé à se diviser en plusieurs États indépendants. Le TPIY a ensuite dû déterminer si, après le retrait des troupes de l'Armée populaire yougoslave le 19 mai 1992 de la Bosnie-Herzégovine consécutif à la sécession de celle-ci de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, le conflit armé en Bosnie-Herzégovine avait un caractère purement non international ou s'il continuait d'avoir un élément international: voir TPIY (chambre d'appel), arrêt du 15 juillet 1999, *Le procureur c/ Duško Tadić*, IT-94-1-A, points 68 à 162.

⁽²⁰⁷⁾ Tableau inspiré du *Guide pratique de l'EASO: Exclusion*, janvier 2017, p. 22, avec des modifications apportées pour les besoins de la présente analyse juridique.

⁽²⁰⁸⁾ Il convient de rappeler que l'article 22 du statut de Rome dispose: «1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour. [...] 3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent statut.» Autrement dit, le fait qu'une certaine forme de comportement ne soit pas qualifiée de crime par le statut de Rome ne signifie pas qu'il ne s'agit pas d'un crime au regard du droit international.

⁽²⁰⁹⁾ *Statut de Rome*, op. cit., note 164, article 8, paragraphe 2, alinéa b) ii).

⁽²¹⁰⁾ Voir, en particulier, TPIY (chambre de première instance II), jugement du 31 janvier 2005, *Le procureur c/ Pavle Strugar*, IT-01-42-T, points 223 à 226 et 277 à 289. Il convient de noter que, comme indiqué au point 216 de cet arrêt, la chambre de première instance, considérant que ses conclusions s'appliquent quelle que soit la nature du conflit, s'est abstenue de se prononcer sur la question de savoir si le conflit armé en cause était international ou non.

- Parmi les autres crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non internationaux dont l'article 8 ne fait pas mention figurent certaines violations graves de l'article 4, paragraphe 2, du protocole additionnel II ⁽²¹¹⁾ qui sont définies comme des crimes de guerre dans les statuts du TPIR ⁽²¹²⁾ et du TSSL ⁽²¹³⁾, à savoir les «punitives collectives» et les «actes de terrorisme» ⁽²¹⁴⁾, ou la «menace de commettre» l'un ou l'autre de ces actes. Il manque également la «menace de commettre» l'un quelconque des actes interdits en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du protocole additionnel II.
- Plusieurs crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux sont également manquants. Par exemple, comme l'a jugé la chambre d'appel du TPIY, les actes dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile constituent un crime de guerre dans un conflit tant international que non international ⁽²¹⁵⁾.

L'article 8, paragraphe 1, du statut de Rome prévoit que la CPI a compétence à l'égard des crimes de guerre, «en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle». Cela n'a toutefois aucune incidence sur l'appréciation de l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte), étant donné que celle-ci ne concerne pas les définitions proprement dites des crimes de guerre énumérés à l'article 8 du statut de Rome.

L'article 8, paragraphe 2, du statut de Rome dresse, aux alinéas a) et b), une longue liste de crimes auxquels s'applique la qualification de crimes de guerre dans les conflits armés internationaux, tandis qu'une liste plus courte, figurant aux alinéas c) et e), recense les crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux. Chacun des crimes de guerre commis dans un conflit armé non international correspond, de manière identique ou mutatis mutandis, à un crime de guerre dans un conflit armé international.

Dans les cas où un acte constituerait un crime de guerre dans un conflit armé tant international que non international, il n'est pas toujours nécessaire de déterminer la nature du conflit armé dans lequel l'acte a été commis pour déterminer s'il s'agit d'un crime de guerre. Il faut toutefois garder à l'esprit que des actes de nature similaire peuvent ne constituer un crime de guerre que lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé international ou, à l'inverse, d'un conflit armé non international.

Enfin, il convient de noter que la compréhension du droit applicable aux crimes de guerre nécessite une connaissance des principes et concepts fondamentaux du droit international humanitaire. Au-delà de l'introduction succincte fournie dans la présente analyse juridique, le lecteur souhaitera peut-être consulter certains des traités qui font autorité en matière de droit international humanitaire pour plus de précision ⁽²¹⁶⁾.

⁽²¹¹⁾ Protocole additionnel II, op. cit., note 108.

⁽²¹²⁾ Statut du TPIR, annexé à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations unies (8 novembre 1994), document des Nations unies S/RES/955 (1994), article 4, points b) et d). Le statut du TPIR a ensuite été modifié par d'autres résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU: voir la version consolidée du 31 janvier 2010.

⁽²¹³⁾ Statut du TSSL, op. cit., note 173, article 3, points b) et d).

⁽²¹⁴⁾ Voir aussi protocole additionnel II, op. cit., note 108, article 13, paragraphe 2: «Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.»

⁽²¹⁵⁾ TPIY (chambre d'appel), arrêt du 30 novembre 2006, Le procureur c/ Stanislav Galić, IT-98-29-A, points 87 à 90.

⁽²¹⁶⁾ Voir, par exemple, Henckaerts, J.-M., et Doswald-Beck, L., *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules*, CUP, 2005, réimprimé avec des corrections en 2009; Dinstein, Y., *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict* (3^e éd.), CUP, 2016; Dinstein, L., *Non-International Armed Conflicts in International Law*, CUP, 2014; Fleck, D., *The Handbook of International Humanitarian Law* (3^e éd.), OUP, 2013; Ministère de la défense du Royaume-Uni, *The Manual of the Law of Armed Conflict*, OUP, 2004.

En ce qui concerne la jurisprudence des États membres, en France, la Cour nationale du droit d'asile a considéré qu'un demandeur qui avait joué un rôle actif dans le génocide rwandais en 1994 était responsable de crimes de guerre ⁽²¹⁷⁾. Elle a aussi conclu qu'un policier afghan qui avait torturé des prisonniers talibans lors de leur interrogatoire était responsable de crimes de guerre ⁽²¹⁸⁾.

Le Conseil d'État néerlandais a considéré que des actes militaires commis par l'organisation kurde le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), visant la population civile, étaient des crimes de guerre ⁽²¹⁹⁾ et est parvenu à la même conclusion en ce qui concerne les actes de l'armée afghane durant la guerre civile de 1979 à 1992, y compris les bombardements de villages et les violences excessives qui ont coûté la vie à des centaines de milliers de personnes ⁽²²⁰⁾.

Il ne faut pas perdre de vue que les crimes de guerre peuvent, en même temps, constituer un crime grave de droit commun au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), et/ou un crime contre l'humanité au sens de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte).

3.3.3.1 Éléments contextuels d'un crime de guerre

Pour constituer un crime de guerre, l'acte concerné doit dans tous les cas répondre à deux éléments contextuels ⁽²²¹⁾.

- **L'acte doit avoir lieu dans le contexte de et être associé à un conflit armé** qui, selon le crime de guerre en cause, revêt un caractère soit international, soit non international.
- **L'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.**

Si l'acte a eu lieu au cours d'un conflit armé mais ne remplit pas les critères susmentionnés, il ne s'agit pas d'un crime de guerre. Il n'est pas exclu pour autant qu'il puisse s'agir d'un crime au regard du droit national (voir la [section 3.4.1.3](#)) ou du droit international, notamment un crime contre l'humanité (voir la [section 3.3.4](#)).

En principe, les crimes de guerre peuvent être perpétrés non seulement par des combattants mais aussi par des civils, à condition que leurs actes remplissent les critères susmentionnés ⁽²²²⁾. Il ne doit pas nécessairement exister un lien entre l'auteur civil et l'une des parties au conflit, mais il faut qu'il y en ait un entre l'acte et le conflit armé ⁽²²³⁾.

Il convient de noter que les *Éléments des crimes* indiquent ceci, à propos des éléments contextuels précités:

- a) Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit.

⁽²¹⁷⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 20 février 2019, M. G., 14033102.

⁽²¹⁸⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 15 février 2018, M. G., 14020621 C.

⁽²¹⁹⁾ Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 23 juillet 2004, 200402639/1 et 200402651/1, ECLI:NL:RVS:2004:AQ5615, point 2.6 (en néerlandais).

⁽²²⁰⁾ Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 21 août 2018, 201803118/1/V2, ECLI:NL:RVS:2018:2813, point 8.4 (en néerlandais).

⁽²²¹⁾ *Éléments des crimes*, op. cit., note 188, articles 8 2) a), 8 2) b), 8 2) c) et 8 2) e).

⁽²²²⁾ Voir, par exemple, TPIR (chambre de première instance I), jugement du 27 janvier 2000, *Le procureur c. Alfred Musema*, ICTR-96-13-T; TPIR (chambre d'appel), arrêt du 1^{er} juin 2001, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-A, points 425 à 446.

⁽²²³⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 16 février 2010, BVerwG 10 C 7.09, ECLI:DE:BVerwG:2010:160210U10C7.09.0, points 30 à 33 (en allemand).

- b) À cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit.
- c) Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes «a eu lieu dans le contexte de et était associé à» ⁽²²⁴⁾.

Dans la plupart des cas, il sera bien sûr évident qu'un conflit armé était en cours et que l'auteur le savait ⁽²²⁵⁾.

Les **termes «conflit armé»** ne sont pas définis dans le statut de Rome ni dans les *Éléments des crimes*, mais la définition adoptée par la chambre d'appel du TPIY ⁽²²⁶⁾ a été entérinée dans plusieurs arrêts de la CPI:

[U]n conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non ⁽²²⁷⁾.

Les sections 3.3.3.2.2 et 3.3.3.3.2 traitent respectivement des définitions des conflits armés internationaux et non internationaux.

3.3.3.2 Crimes de guerre dans les conflits armés internationaux

3.3.3.2.1 Crimes de guerre définis dans le statut de Rome

L'article 8 du statut de Rome distingue deux catégories de crimes de guerre dans les conflits armés internationaux qui relèvent de la compétence de la CPI:

- les **infractions graves** aux conventions de Genève [article 8, paragraphe 2, alinéa a)];
- les **autres violations graves** des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international [article 8, paragraphe 2, alinéa b)].

Les infractions graves aux conventions concernent l'un quelconque des actes énumérés dans le tableau 9 ci-après **lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions de la convention de Genève concernée** (voir le tableau 6 et le tableau 18, respectivement aux p. 64 et 180).

⁽²²⁴⁾ *Éléments des crimes*, op. cit., note 188, article 8, introduction.

⁽²²⁵⁾ CICR, *Commentary on the First Geneva Convention: Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field*, CUP, 2016, note marginale 3053 (version française en ligne disponible dans la base de données du CICR: Commentaires sur la première convention de Genève).

⁽²²⁶⁾ TPIY (chambre d'appel), arrêt du 2 octobre 1995, *Le procureur c/ Duško Tadić*, IT-94-1-A, point 70.

⁽²²⁷⁾ Voir, par exemple, CPI (chambre de première instance I), jugement du 14 mars 2012, situation en République démocratique du Congo, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, point 533; CPI (chambre de première instance III), jugement du 21 mars 2016, situation en République centrafricaine, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, point 128.

Tableau 9: Infractions graves aux conventions de Genève [résumé des crimes définis à l'article 8, paragraphe 2, alinéa a), du statut de Rome]

	Crime de guerre	Disposition
Actes visant des personnes	Homicide intentionnel.	Article 8, paragraphe 2, alinéa a) i)
	Fait de soumettre des personnes: i) à une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit («torture»); ii) à une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales («traitement inhumain»); ou iii) à des expériences biologiques.	Article 8, paragraphe 2, alinéa a) ii)
	Fait de causer intentionnellement de grandes douleurs ou souffrances, physiques ou mentales, ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé.	Article 8, paragraphe 2, alinéa a) iii)
	Contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie.	Article 8, paragraphe 2, alinéa a) v)
	Violation du droit à un procès équitable.	Article 8, paragraphe 2, alinéa a) vi)
	Déportation ou transfert illégal dans un autre État ou un autre lieu.	Article 8, paragraphe 2, alinéa a) vii)
	Détention illégale dans un lieu déterminé.	Article 8, paragraphe 2, alinéa a) vii)
	Prise d'otages.	Article 8, paragraphe 2, alinéa a) viii)
Actes visant des biens	Destruction et appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutée de façon arbitraire.	Article 8, paragraphe 2, alinéa a) iv)

Les éléments matériels et mentaux de chacun des crimes de guerre sont résumés dans ce tableau, tandis que les *Éléments des crimes* sont détaillés dans le tableau 10 ci-après ⁽²²⁸⁾.

Les «autres violations graves» des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, qui sont définies à l'article 8, paragraphe 2, alinéa b), du statut de Rome, peuvent, par souci de commodité, être réparties en cinq catégories ⁽²²⁹⁾:

- i) crimes de guerre visant des personnes;
- ii) crimes de guerre visant des biens et autres droits;
- iii) crimes de guerre impliquant le recours à des méthodes de combat interdites;
- iv) crimes de guerre impliquant des moyens de combat interdits, à savoir des armes prohibées;
- v) crimes de guerre visant des opérations humanitaires.

Les crimes de guerre repris dans ces catégories concernent l'un quelconque des actes énumérés dans la catégorie concernée dans le tableau 10 ci-après.

⁽²²⁸⁾ *Éléments des crimes*, op. cit., note 188, article 8 2) a) et 8 2) b). Pour une explication plus complète de chaque crime de guerre, voir CICR, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, CUP, 2002) p. 17-381; Werle et Jessberger, op. cit., note 177, p. 409 à 526, notes marginales 1075 à 1428.

⁽²²⁹⁾ Werle et Jessberger, op. cit., note 177, p. 410, note marginale 1076.

Tableau 10: Autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux [résumé des crimes définis à l'article 8, paragraphe 2, alinéa b), du statut de Rome

	Crime de guerre	Disposition
Actes visant des personnes	Attaque contre une population civile en tant que telle ou des personnes civiles, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) i)
	Fait de tuer ou de blesser une personne hors de combat.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) vi)
	Fait de tuer ou de blesser par trahison.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xi)
	Fait de soumettre des prisonniers de guerre ou des civils dans les territoires occupés («personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir») à: i) des mutilations; ou ii) des expériences médicales ou scientifiques.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) x)
	Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux conventions de Genève.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xxii)
	Atteintes à la dignité de la personne, y compris des personnes décédées.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xxi)
	Fait de contraindre des ressortissants d'une partie adverse à participer à des opérations militaires dirigées contre leur propre pays ou les forces de leur propre pays.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xv)
	Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xxvi)
	Transfert par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou déportation ou transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) viii)
Actes visant des biens et autres droits	Attaque contre des biens de caractère civil.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) ii)
	Attaque contre des biens protégés.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) ix)
	Destruction ou saisie des biens de l'ennemi, sauf dans les cas où de tels actes seraient impérieusement commandés par les nécessités de la guerre.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xiii)
	Pillage.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xvi)
	Déni de droits ou d'action en justice à des ressortissants de la partie adverse.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xiv)

	Crime de guerre	Disposition
Actes officiels impliquant le recours à des méthodes de combat interdites	Utilisation de personnes civiles ou autres personnes protégées comme boucliers humains.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xxiii)
	Fait d'affamer des civils comme méthode de guerre.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xxv)
	Fait de déclarer qu'il n'y aura pas de survivants ou d'ordonner qu'il n'y en ait pas («déli de quartier»).	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xii)
	Attaque contre des localités non défendues qui ne constituent pas des objectifs militaires.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) v)
	Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xxiv)
	Utilisation indue: i) d'un pavillon parlementaire; ii) du drapeau, des insignes ou de l'uniforme de l'ennemi; iii) du drapeau, des insignes ou de l'uniforme des Nations unies; ou iv) des signes distinctifs prévus par les conventions de Genève.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) vii)
	Fait de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) iv)
Actes impliquant le recours à des armes prohibées	Emploi de poison ou d'armes empoisonnées.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xvii)
	Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xviii)
	Emploi d'armes biologiques.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xxvii)
	Emploi de balles prohibées	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xix)
	Emploi d'armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xxviii)
	Emploi d'armes à laser conçues pour provoquer la cécité permanente.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xxix)
	Emploi d'armes, de projectiles ou matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au statut, si et quand elle est adoptée ⁽²³⁰⁾ .	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) xx)
Actes visant des opérations humanitaires	Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix, sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.	Article 8, paragraphe 2, alinéa b) iii)

⁽²³⁰⁾ L'Assemblée des États parties au statut de Rome n'a pas adopté l'annexe au statut de Rome.

3.3.3.2 Définition du conflit armé international

L'expression «**conflit armé international**» n'est définie ni dans le statut de Rome ni dans les *Éléments des crimes*. Elle a cependant été définie comme suit dans plusieurs arrêts de la CPI, qui tenaient compte de l'article 2 commun des conventions de Genève et de l'arrêt rendu par la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Tadić ⁽²³¹⁾, indiquant:

[...] un conflit armé est [...] international s'il oppose deux ou plusieurs États. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État ⁽²³²⁾.

Cette définition a été précisée, par exemple, par la chambre de première instance de la CPI dans son arrêt Katanga. Ainsi, **pour évaluer si un conflit armé de caractère international existe en raison de la participation indirecte d'un État:**

[L]a chambre devra analyser et apprécier le degré de contrôle qu'exerce cet État sur l'un des groupes armés participant aux hostilités. Pour apprécier le degré d'un tel contrôle, la chambre de première instance I a conclu qu'il convenait de retenir le critère du «contrôle global» qui permet en effet de déterminer si un conflit armé ne présentant pas un caractère international a pu être internationalisé par l'intervention de forces armées agissant au nom d'un autre État. Ce critère se trouve rempli lorsque l'État «*joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire*, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel». Il n'est enfin pas exigé que l'État donne des ordres spécifiques ou assure la direction de chaque opération militaire ⁽²³³⁾.

Il convient toutefois de noter qu'un conflit armé interne ne devient pas international si l'État sur le territoire duquel se déroulent les hostilités invite les forces armées d'un autre État à l'aider à combattre les autres parties au conflit ⁽²³⁴⁾.

D'autre part, comme indiqué dans les *Éléments des crimes*, l'expression «conflit armé international» englobe l'**occupation militaire** ⁽²³⁵⁾. Dans l'affaire Katanga, la chambre de première instance a développé ce scénario comme suit:

[...] Pour la Chambre et au vu de la jurisprudence et du droit conventionnel pertinents, un «territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer». Ainsi, une situation d'occupation militaire sera caractérisée lorsque les forces militaires d'un État s'installent sur un territoire en dehors des frontières internationalement reconnues de cet État, qu'il s'agisse d'un territoire relevant d'un État hostile, d'un État neutre ou encore d'un

⁽²³¹⁾ TPIY (chambre d'appel), 1999, Tadić, op. cit., note 206, point 84.

⁽²³²⁾ Voir, par exemple, CPI (chambre de première instance I), 2012, Lubanga, op. cit., note 227, point 541; CPI (chambre de première instance II), jugement du 7 mars 2014, situation en République démocratique du Congo, Le procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07, point 1177.

⁽²³³⁾ CPI (chambre de première instance II), 2014, Katanga, op. cit., note 232, point 1178 (italiques dans l'original, notes de bas de page omises).

⁽²³⁴⁾ CPI (chambre préliminaire I), décision du 16 décembre 2011, situation en République démocratique du Congo, Le procureur c. Callixte Mbarushimana, décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10, point 10.

⁽²³⁵⁾ *Éléments des crimes*, op. cit., note 188, article 8 2) a), note 34 de bas de page.

cobelligérant, et y exerce un contrôle, pour autant que le déploiement des forces n'a pas été autorisé par un accord avec la puissance occupée.

Afin de déterminer si l'autorité de la puissance occupante est établie, il pourra s'avérer pertinent de prendre en considération les éléments de fait suivants dont la liste n'est pas exhaustive:

- la puissance occupante doit être en mesure de substituer sa propre autorité à celle de la puissance occupée, désormais incapable de fonctionner publiquement;
- les forces ennemies se sont rendues, ont été vaincues ou se sont retirées. À cet égard, les zones de combat ne sont pas considérées comme des territoires occupés. Cela étant, le statut de territoire occupé n'est pas remis en cause par une résistance locale sporadique, même couronnée de succès;
- la puissance occupante dispose sur place de suffisamment de forces pour imposer son autorité, ou elle peut en envoyer dans un délai raisonnable;
- une administration provisoire a été établie sur le territoire; et
- la puissance occupante a donné des ordres à la population civile et a pu les faire exécuter ⁽²³⁶⁾.

Enfin, comme il a déjà été noté, l'article 1^{er}, paragraphe 4, du protocole additionnel I dispose que les conflits armés internationaux comprennent «les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [...]» ⁽²³⁷⁾.

3.3.3.3 Crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux

3.3.3.3.1 Crimes de guerre définis dans le statut de Rome

L'article 8 du statut de Rome distingue deux catégories de crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux qui relèvent de la compétence de la CPI:

- les **violations graves de l'article 3 commun** [article 8, paragraphe 2, alinéa c)];
- les **autres violations graves** des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international [article 8, paragraphe 2, alinéa e)].

⁽²³⁶⁾ CPI (chambre de première instance II), 2014, *Katanga*, op. cit., note 232, points 1179 et 1180.

⁽²³⁷⁾ Protocole additionnel I, op. cit., note 108.

Les violations graves de l'article 3 commun comprennent l'un quelconque des actes énumérés dans le tableau 11 ci-après, lorsqu'ils sont **commis à l'encontre de «personnes qui ne participent pas directement aux hostilités»**. Parmi ces personnes figurent:

- les personnes qui ont déposé les armes ou qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause;
- les personnes suivantes, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation:
 - a) les membres des forces armées qui font partie du personnel sanitaire ou religieux;
 - b) le personnel employé dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix;
 - c) les civils.

Tableau 11: Violations graves de l'article 3 commun [résumé des crimes définis à l'article 8, paragraphe 2, alinéa c), du statut de Rome]

	Crime de guerre	Disposition
Actes visant des personnes	Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment: i) le meurtre; ii) les mutilations; iii) le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales («traitements cruels»); ou iv) le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit («torture»).	Article 8, paragraphe 2, alinéa c) i)
	Atteintes à la dignité de la personne, y compris des personnes décédées.	Article 8, paragraphe 2, alinéa c) ii)
	Prise d'otages.	Article 8, paragraphe 2, alinéa c) iii)
	Condamnations ou exécutions en dehors de toute procédure régulière.	Article 8, paragraphe 2, alinéa c) iv)

Les «autres violations graves» des lois et coutumes applicables aux conflits armés non internationaux, qui sont définies à l'article 8, paragraphe 2, alinéa c), du statut de Rome, comprennent l'un quelconque des actes énumérés dans le tableau 12 ci-après.

Tableau 12: Autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés non internationaux [résumé des crimes définis à l'article 8, paragraphe 2, alinéa e), du statut de Rome]

	Crime de guerre	Disposition
Actes visant des personnes	Attaque contre une population civile en tant que telle ou des personnes civiles, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) i)
	Fait de tuer ou de blesser par traîtrise.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) ix)
	Fait de soumettre des prisonniers/détenus («personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir») à: i) des mutilations; ou ii) des expériences médicales ou scientifiques.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) xi)
	Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) vi)
	Utilisation, conscription ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) vii)
	Fait d'ordonner le déplacement d'une population civile sans que ce soit justifié ni par la sécurité des personnes civiles concernées ni par des nécessités militaires.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) viii)
Actes visant des biens	Attaque contre des biens protégés.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) iv)
	Destruction ou saisie des biens de l'ennemi, sauf dans les cas où de tels actes seraient impérieusement commandés par les nécessités du conflit.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) xii)
	Pillage.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) v)
	Fait de déclarer qu'il n'y aura pas de survivants ou d'ordonner qu'il n'y en ait pas («déni de quartier»).	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) x)
	Attaque contre des biens ou des personnes utilisant les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) ii)
Actes impliquant le recours à des armes prohibées	Emploi de poison ou d'armes empoisonnées.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) xiii)
	Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) xiv)
	Emploi d'armes biologiques.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) xvi)
	Emploi de balles prohibées.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) xv)
	Emploi d'armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) xvii)
	Emploi d'armes à laser conçues pour provoquer la cécité permanente.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) xviii)
Actes visant des opérations humanitaires	Attaque contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix, sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.	Article 8, paragraphe 2, alinéa e) iii)

Les éléments matériels et mentaux de chacun des crimes de guerre résumés ci-dessus sont détaillés dans les *Éléments des crimes* ⁽²³⁸⁾.

⁽²³⁸⁾ *Éléments des crimes*, op. cit., note 188, article 8 2) c) et 8 2) e). Pour une explication plus complète de chaque crime de guerre, voir CICR, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, op. cit., note 228, p. 382 à 484; Werle et Jessberger, op. cit., note 177, p. 409 à 526, notes marginales 1075 à 1428.

3.3.3.2 Définition du conflit armé non international

L'expression «conflit armé qui n'a pas un caractère international» n'est définie ni dans le statut de Rome ni dans les *Éléments des crimes*. Elle a cependant été définie, entre autres, par la chambre préliminaire de la CPI dans son arrêt Bemba, en s'inspirant de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, de l'article 3 commun et de l'article 1^{er} du protocole additionnel II. La chambre a conclu qu'aux fins du statut de Rome:

[...] un [conflit armé ne présentant pas un caractère international] se caractérise par le déclenchement d'hostilités armées atteignant une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, et se déroulant sur le territoire d'un État. Ces hostilités peuvent éclater entre i) les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés dissidents organisés ou ii) des groupes armés organisés entre eux ⁽²³⁹⁾.

Il convient toutefois de noter que le statut de Rome introduit une distinction possible entre, d'une part, les éléments contextuels des crimes de guerre définis à l'article 8, paragraphe 2, alinéa c), et, d'autre part, ceux des crimes de guerre définis à l'article 8, paragraphe 2, alinéa e).

Plus précisément, l'article 8, paragraphe 2, alinéa d), du statut de Rome dispose:

Article 8, paragraphe 2, alinéa d), du statut de Rome

L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

L'article 8, paragraphe 2, alinéa f), du statut de Rome prévoit les mêmes dispositions en ce qui concerne les crimes de guerre définis à l'article 8, paragraphe 2, alinéa e), mais ajoute ensuite:

[L'alinéa e) du paragraphe 2] s'applique aux **conflits armés qui opposent de manière prolongée** sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux (caractères gras ajoutés).

La plupart des commentateurs estiment que l'article 8, paragraphe 2, alinéa f), n'impose pas de seuil plus élevé, en matière de conflit armé, que celui prévu à l'article 8, paragraphe 2, alinéa d) ⁽²⁴⁰⁾. Bien que la CPI n'ait pas encore eu à se prononcer sur ce point, sa jurisprudence offre au moins une certaine aide à l'interprétation. Par exemple,

⁽²³⁹⁾ CPI (chambre préliminaire II), décision du 15 juin 2009, situation en République centrafricaine, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du *statut de Rome*, relativement aux charges portées par le procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/5-01/08, point 231.

⁽²⁴⁰⁾ Voir, par exemple, Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, op. cit., note 177, p. 234; Werle et Jessberger, op. cit., note 177, p. 419, note marginale 1100.

dans l'affaire Bemba, la chambre préliminaire a considéré, en ce qui concerne les exigences de l'article 8, paragraphe 2, alinéa d):

[...] D'aucuns pourraient arguer qu'il faudrait néanmoins que [l'exigence relative à l'existence d'un conflit armé prolongé] s'applique également dans le contexte de l'article 8-2-d. Toutefois, qu'une telle interprétation soit ou non possible, la chambre ne juge pas nécessaire d'examiner cet argument dans la mesure où la période considérée couvre environ cinq mois et peut donc, en tout état de cause, être considérée comme «prolongée» ⁽²⁴¹⁾.

Selon l'arrêt prononcé par la chambre de première instance de la CPI dans l'affaire Lubanga:

[...] l'article 8-2-f du statut exige seulement l'existence d'un conflit opposant «de manière prolongée» des «groupes armés organisés». À la différence du protocole additionnel II, il n'exige pas que les groupes armés «exercent sur une partie d[u] territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées». Il n'est donc pas nécessaire [d'établir] que les groupes armés en cause exerçaient un contrôle sur une partie du territoire de l'État concerné. En outre, l'article 8-2-f n'incorpore pas l'exigence que les groupes armés organisés soient «sous la conduite d'un commandement responsable», telle qu'énoncée à l'article 1-1 du protocole additionnel II. Au lieu de cela, les «groupes armés organisés» doivent présenter un degré d'organisation suffisant pour leur permettre de mener un conflit armé prolongé. [...]

L'intensité du conflit est utile pour déterminer s'il existait un conflit armé ne présentant pas un caractère international parce qu'aux termes de l'article 8-2-f, la violence doit aller au-delà d'actes sporadiques ou isolés. Le TPIY a conclu que l'intensité du conflit devrait «[...] servir seulement à distinguer un conflit armé du banditisme, des insurrections inorganisées et de courte durée ou des activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire». Le TPIY a indiqué que pour apprécier l'intensité d'un conflit potentiel, une chambre devrait notamment prendre en considération la gravité des attaques et la multiplication possible des affrontements armés, leur extension dans le temps et dans l'espace, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales, la mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit, la question de savoir si le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU et, dans l'affirmative, si ce dernier a adopté des résolutions à son sujet. La chambre considère cette démarche comme appropriée ⁽²⁴²⁾.

3.3.4 Crime contre l'humanité [article 12, paragraphe 2, point a)]

La notion de crimes contre l'humanité s'est développée en droit pénal international à partir du début du XX^e siècle ⁽²⁴³⁾. À l'article 6, point c), du statut du TMI, le crime contre l'humanité était défini comme un «[...] acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre [...]».

⁽²⁴¹⁾ CPI (chambre préliminaire II), 2009, Bemba, op. cit., note 239, point 235.

⁽²⁴²⁾ CPI (chambre de première instance I), 2012, Lubanga, op. cit., note 227, points 536 et 538.

⁽²⁴³⁾ Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, op. cit., note 177, observations liminaires relatives à l'article 7, p. 147 et 148.

L'article 7, paragraphe 1, du statut de Rome dispose qu'un acte inhumain constitue un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis **«dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque»**.

3.3.4.1 Éléments contextuels d'un crime contre l'humanité

Contrairement aux crimes de guerre, les crimes contre l'humanité peuvent être commis **aussi bien dans le cadre d'un conflit armé qu'en dehors** ⁽²⁴⁴⁾. Néanmoins, un acte inhumain nécessite toujours un contexte général particulier pour constituer un crime contre l'humanité, comme expliqué ci-après.

L'article 7, paragraphe 2, alinéa a), du statut de Rome définit une «attaque lancée contre une population civile»:

Article 7, paragraphe 2, alinéa a), du statut de Rome

Par «attaque lancée contre une population civile», on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 [définissant les crimes contre l'humanité] à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Les *Éléments des crimes* indiquent qu'il ne doit pas nécessairement s'agir d'une attaque militaire ⁽²⁴⁵⁾.

Comme l'a indiqué la CPI, les crimes contre l'humanité comportent donc les cinq éléments contextuels énumérés dans le tableau 13 ci-après ⁽²⁴⁶⁾.

Tableau 13: Éléments contextuels d'un crime contre l'humanité

i)	Une attaque lancée contre une population civile.
ii)	La politique d'un État ou d'une organisation.
iii)	Le caractère généralisé ou systématique de l'attaque.
iv)	Un lien entre l'acte individuel et l'attaque.
v)	La connaissance de l'attaque.

Comme l'a expliqué la chambre de première instance de la CPI dans son arrêt Katanga, l'établissement des éléments contextuels d'un crime contre l'humanité suppose un **raisonnement en trois étapes**.

⁽²⁴⁴⁾ Il est à noter que, selon l'article 6, point c), du statut du TMI, un acte inhumain ne constitue un crime contre l'humanité que lorsqu'il est commis «à la suite [d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre] ou en liaison avec ce crime», mais la question de savoir si cette condition reflétait le droit international coutumier de l'époque ou s'il s'agissait simplement d'une limitation de compétence ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt historique.

⁽²⁴⁵⁾ *Éléments des crimes*, op. cit., note 188, article 7, introduction, paragraphe 3.

⁽²⁴⁶⁾ CPI (chambre préliminaire III), décision du 15 novembre 2011, rectificatif à la décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du statut de Rome, ICC/02-11, points 27 à 29.

[...] Pour [la chambre], le rappel de ces trois étapes s'avère essentiel pour bien comprendre à quel élément se trouve normativement rattaché tel terme ou telle expression, pour replacer, par voie de conséquence, le sens de chaque terme ou de chaque expression dans son contexte, enfin pour donner leur plein effet à chacun des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, entendus au sens de l'article 7, de telle sorte qu'aucun ne soit passé sous silence, mal compris ou privé d'effectivité.

La première étape de ce raisonnement a trait à l'analyse de l'*existence* d'une attaque, ce qui signifie, au sens de l'article 7-2-a du statut: 1° que soit établie l'existence d'une opération ou ligne de conduite, impliquant notamment la commission multiple d'actes mentionnés à l'article 7-1 précité; 2° que cette opération ou ligne de conduite soit lancée contre la population civile; et 3° qu'il soit démontré que cette opération ou ligne de conduite s'est produite en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. Il s'agit, à cet égard, de mettre en évidence, d'une part, l'existence d'une politique et, d'autre part, le rattachement de celle-ci à un État ou à une organisation.

La deuxième étape porte sur la *caractérisation* de l'attaque, en particulier, sur la question de savoir si celle-ci était généralisée ou systématique. Cette démarche, essentielle pour établir l'existence d'un crime contre l'humanité, ne devrait, en principe, intervenir que si la première étape a été concluante. Il est communément admis que l'adjectif «généralisé» renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle tandis que l'adjectif «systématique» reflète le caractère organisé des actes de violence commis.

La troisième et dernière étape a pour objectif de déterminer, d'une part, le *lien de rattachement* qui doit exister entre l'attaque généralisée ou systématique et l'acte relevant de l'article 7 et, d'autre part, la *connaissance* de ce lien de rattachement par l'auteur de cet acte ⁽²⁴⁷⁾.

3.3.4.2 Actes sous-jacents

L'article 7, paragraphe 1, du statut de Rome définit onze actes qui constituent un crime contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le contexte décrit ci-dessus. Il dispose en outre que «d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale» constituent également un crime contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans ce contexte. Les actes définis à l'article 7, paragraphe 1, sont dénommés «**actes sous-jacents**» et sont énumérés dans le tableau 14 ci-après.

⁽²⁴⁷⁾ CPI (chambre de première instance II), 2014, Katanga, op. cit., note 232, points 1096-1099 (italiques dans l'original).

Tableau 14: Actes sous-jacents de crimes contre l'humanité, tels que définis à l'article 7, paragraphe 1, du statut de Rome

a)	«Meurtre».
b)	«Extermination» ⁽²⁴⁸⁾ .
c)	«Réduction en esclavage» ⁽²⁴⁹⁾ .
d)	«Déportation ou transfert forcé de population» ⁽²⁵⁰⁾ .
e)	«Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international».
f)	«Torture» ⁽²⁵¹⁾ .
g)	«Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée ^[(252)] , stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable».
h)	«Persécution ^[(253)] de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...] ^[(254)] , ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour».
i)	«Disparitions forcées de personnes».
j)	«Crime d'apartheid» ⁽²⁵⁵⁾ .
k)	«Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale».

Lorsque les éléments contextuels de l'article 7 du statut de Rome sont présents, un seul acte sous-jacent peut engager la responsabilité individuelle d'un crime contre l'humanité. Par exemple, comme l'a indiqué la chambre préliminaire de la CPI dans l'affaire Bemba:

Un seul meurtre peut constituer un crime contre l'humanité si se trouvent remplies les conditions légales tenant à l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, y compris celle du lien requis ⁽²⁵⁶⁾.

Les *Éléments des crimes* exposent les éléments matériels et mentaux qui doivent être présents pour chaque crime contre l'humanité.

3.3.4.3 Signification des termes «généralisé» et «systématique»

L'article 7 du statut de Rome ne définit qu'une partie des termes et expressions utilisés dans la définition des crimes contre l'humanité. La CPI s'est donc tournée vers la jurisprudence des tribunaux ad hoc pour l'aider à interpréter des termes et des expressions qui ne sont pas définis ⁽²⁵⁷⁾.

⁽²⁴⁸⁾ Voir la définition d'«extermination» à l'article 7, paragraphe 2, alinéa b), du statut de Rome.

⁽²⁴⁹⁾ Voir la définition de «réduction en esclavage» à l'article 7, paragraphe 2, alinéa c), du statut de Rome.

⁽²⁵⁰⁾ Voir la définition de «déportation ou transfert forcé de population» à l'article 7, paragraphe 2, alinéa d), du statut de Rome.

⁽²⁵¹⁾ Voir la définition de «torture» à l'article 7, paragraphe 2, alinéa e), du statut de Rome.

⁽²⁵²⁾ Voir la définition de «grossesse forcée» à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), du statut de Rome.

⁽²⁵³⁾ Voir la définition de «persécution» à l'article 7, paragraphe 2, alinéa g), du statut de Rome.

⁽²⁵⁴⁾ Voir la définition de «sexe» à l'article 7, paragraphe 3, du statut de Rome.

⁽²⁵⁵⁾ Voir la définition de «crime d'apartheid» à l'article 7, paragraphe 2, alinéa h), du statut de Rome. Il convient de noter que cette définition est formulée différemment de celle du «crime d'apartheid» figurant à l'article II de la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1015 RTNU 243, 30 novembre 1973 (entrée en vigueur: 18 juillet 1976). Il est aussi à noter que, si l'article premier de ladite convention dispose que «[I]es États parties à la présente convention déclarent que l'apartheid est un crime contre l'humanité [...]», les actes définis comme des crimes d'apartheid à son article II sont des crimes d'apartheid aux fins de la convention, qu'ils aient été commis «dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque» ou non.

⁽²⁵⁶⁾ CPI (chambre préliminaire II), 2009, Bemba, op. cit., note 239, point 151.

⁽²⁵⁷⁾ Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la CPI (chambre de première instance II), 2014, Katanga, op. cit., note 232, point 1100, a justifié comme suit cette démarche: «[...] [P]our interpréter les termes de l'article 7 du statut et, si besoin, des *Éléments des crimes*, il y a lieu de faire référence à la jurisprudence des tribunaux ad hoc dans la mesure où elle dégage une règle de valeur coutumière pertinente, au sens de l'article 31-3-c de la convention de Vienne. À cet égard, on doit relever que la définition du crime contre l'humanité a été négociée en partant du principe qu'il s'agissait de codifier le droit coutumier alors existant.»

Par exemple, en ce qui concerne le sens du terme «**généralisé**», la chambre de première instance de la CPI s'est ralliée dans son arrêt Bemba à la jurisprudence antérieure de la CPI, qui elle-même s'inspirait de celle du TPIR et du TPIY. Elle a considéré ce qui suit:

[...] [L]e terme « généralisé » dénote que l'attaque a été menée sur une grande échelle et qu'elle visait un grand nombre de personnes, et qu'une telle attaque peut être « massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes ». La chambre relève que cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits. Le cadre temporel de l'attaque n'a pas d'incidence sur cette analyse spécifique [...] ⁽²⁵⁸⁾.

Selon la même approche, la chambre préliminaire de la CPI a estimé dans l'affaire Bemba que l'expression « généralisée ou systématique » fixe des **conditions disjonctives**:

[L]es adjectifs « généralisé » et « systématique » figurant dans le chapeau de l'article 7 du statut sont présentés sous la forme d'une alternative. En conséquence, si elle conclut au caractère généralisé de l'attaque, [la chambre] n'est pas tenue d'examiner si l'attaque était également systématique ⁽²⁵⁹⁾.

En ce qui concerne la signification du terme «**systématique**», dans son arrêt Katanga, la chambre de première instance de la CPI a jugé:

[...] Il existe une jurisprudence constante selon laquelle [...] l'adjectif « systématique » reflète, pour sa part, le caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Il est également acquis, en jurisprudence, que le caractère systématique de l'attaque renvoie à l'existence d'un « scénario des crimes » se traduisant par la répétition, délibérée et régulière, de comportements criminels similaires ⁽²⁶⁰⁾.

La CPI a aussi interprété d'autres termes et expressions qui ne sont pas définis à l'article 7 du statut de Rome, ainsi que des points supplémentaires concernant la signification des termes « généralisé » et « systématique ». Un examen plus détaillé sortirait cependant du cadre de la présente analyse juridique.

3.4 Crime grave de droit commun [article 12, paragraphe 2, point b)]

L'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ (refonte) établit le motif d'exclusion du statut de réfugié suivant:

⁽²⁵⁸⁾ CPI (chambre de première instance III), 2016, Bemba, op. cit., note 227, point 163.

⁽²⁵⁹⁾ CPI (chambre préliminaire II), 2009, Bemba, op. cit., note 239, point 82.

⁽²⁶⁰⁾ CPI (chambre de première instance II), 2014, Katanga, op. cit., note 232, point 1123.

Article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ (refonte)

2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

[...]

- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun[.]

3.4.1 Champ d'application matériel de l'article 12, paragraphe 2, point b)

Dans son arrêt *Ahmed*, la CJUE a observé que la notion de «**crime grave de droit commun**» visée à l'article 12, paragraphe 2, point b), n'était pas définie dans la DQ (refonte), laquelle ne comporte pas davantage de renvoi exprès au droit national pour en déterminer le sens et la portée ⁽²⁶¹⁾. En conséquence, cette notion doit être interprétée conformément à la règle suivante, établie dans la jurisprudence de la Cour:

[L]es termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie [...] ⁽²⁶²⁾.

La CJUE notait à cet égard:

[I]l ressort du considérant 12 de la [DQ (refonte)] que l'un des objectifs principaux de celle-ci est d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale. Il découle, par ailleurs, de l'article 78, paragraphe 1, TFUE que la politique commune que l'Union développe en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, doit être conforme à la convention [sur les réfugiés] ⁽²⁶³⁾.

Comme indiqué à la [section 1.3.1](#) ci-dessus, il existe un lien entre l'article 12, paragraphe 2, point b), et l'article 1^{er}, section F, point b), de la convention sur les réfugiés.

Concrètement, dans l'affaire *Ahmed*, qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire, il était demandé à la CJUE si la sanction prévue par le droit d'un État membre donné pour

⁽²⁶¹⁾ CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit., note 14, points 33 et 34.

⁽²⁶²⁾ CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit., note 14, point 36.

⁽²⁶³⁾ CJUE, 2018, *Ahmed*, op. cit., note 14, point 37.

un certain crime pouvait constituer le seul critère permettant de déterminer s'il s'agissait d'un «crime grave» au sens de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte). On peut considérer que la notion de «crime grave» visée à l'article 17, paragraphe 1, point b), s'inspire de celle figurant à l'article 12, paragraphe 2, point b), et a la même signification. Par conséquent, l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Ahmed pourrait s'appliquer à l'article 12, paragraphe 2, point b), comme il s'applique à l'article 17, paragraphe 1, point b).

La présente section examine les questions suivantes (voir le tableau 15 ci-après).

Tableau 15: Structure de la section 3.4.1

Section 3.4.1.1	La notion de «crime grave», compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Ahmed.	p. 90 à 92
Section 3.4.1.2	La condition énoncée à l'article 12, paragraphe 2, point b), selon laquelle le crime grave en cause doit être «de droit commun».	p. 92 à 96
Section 3.4.1.3	L'applicabilité de l'article 12, paragraphe 2, point b), aux actes autorisés au regard du droit international humanitaire lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé.	p. 96 et 97

3.4.1.1 Crime grave

Comme indiqué précédemment, dans son arrêt Ahmed, la CJUE a considéré que «toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié doit être précédée d'un examen complet de toutes les circonstances propres à son cas individuel et ne saurait être prise de façon automatique» ⁽²⁶⁴⁾. Elle a ajouté qu'«[u]ne telle exigence doit être transposée aux décisions d'exclusion de la protection subsidiaire» ⁽²⁶⁵⁾ dont la finalité est la même que celle des causes d'exclusion du statut de réfugié ⁽²⁶⁶⁾. Il convient donc d'apprécier comme suit la question de savoir si un demandeur de protection internationale a commis un «crime grave»:

Il importe de relever que l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la [DQ (refonte)] ne permet d'exclure une personne du bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire que s'il existe des «motifs sérieux» de considérer qu'il a commis un crime grave. Cette disposition énonce une cause d'exclusion qui constitue une exception [...] et appelle donc une interprétation stricte.

Selon la juridiction de renvoi, la loi [hongroise] sur le droit d'asile conduit, cependant, à qualifier automatiquement de crime grave toute infraction qui peut être sanctionnée, en vertu du droit hongrois, par une peine privative de liberté de cinq ans ou plus.

[...] [I]l importe de souligner que, même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b) [...], l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons

⁽²⁶⁴⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit., note 14, point 49.

⁽²⁶⁵⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit., note 14, point 50.

⁽²⁶⁶⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit., note 14, point 51.

sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion [...] ⁽²⁶⁷⁾.

La CJUE a tenu compte du fait que l'approche susmentionnée est confortée par l'analyse de la jurisprudence nationale effectuée dans la première édition de la présente analyse juridique ⁽²⁶⁸⁾, selon laquelle la gravité du crime en cause doit être appréciée au regard d'une pluralité de critères. Ces critères comprennent

la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave ⁽²⁶⁹⁾.

La Cour a ajouté que «[d]es recommandations similaires sont, par ailleurs, contenues [aux points 155 à 157 du manuel du HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*]» ⁽²⁷⁰⁾.

À titre d'exemples d'affaires dans lesquelles les juridictions des États membres ont jugé qu'un demandeur de protection internationale devait être exclu du statut de réfugié au motif qu'il était responsable d'un crime «grave» de droit commun, on peut citer:

- abus sexuels commis contre une nièce mineure ⁽²⁷¹⁾;
- détournement massif et acceptation de pots-de-vin d'un montant très élevé ⁽²⁷²⁾;
- implication en tant que haut responsable dans une conspiration visant à perpétrer des actes terroristes violents ⁽²⁷³⁾;
- participation à la conscription forcée de mineurs de plus de 15 ans dans les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ⁽²⁷⁴⁾.

Il faut cependant souligner que ce n'est pas simplement la qualification du crime qui importe, puisque toutes les circonstances du cas d'espèce doivent être prises en compte avant de pouvoir conclure que la personne concernée est individuellement responsable d'un crime «grave» de droit commun.

3.4.1.2 Crime de droit commun

Même s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur de protection internationale est individuellement responsable d'un «crime grave», l'article 12, paragraphe 2, point b),

⁽²⁶⁷⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit., note 14, points 52 à 55.

⁽²⁶⁸⁾ EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016.

⁽²⁶⁹⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit. note 14, point 56.

⁽²⁷⁰⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit. note 14, point 57.

⁽²⁷¹⁾ Raad voor Vreemdelingenbetwistingen/Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 30 septembre 2008, n° 16.779, en particulier le point 3.2 (en néerlandais).

⁽²⁷²⁾ Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 30 décembre 2009, 200902983/1/V1, ECLI:NL:RVS:2009:BK8653, point 2.3.5 (en néerlandais).

⁽²⁷³⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du jeudi 5 août 2013, AH (Article 1F(b) — 'serious') Algeria, [2013] UKUT 382, points 100 à 102 (en anglais), confirmé en appel par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (EWCA) (Royaume-Uni), arrêt du 14 octobre 2015, AH (Algeria)/Secretary of State for the Home Department, [2015] EWCA Civ 1003 (en anglais).

⁽²⁷⁴⁾ Cour nationale du droit d'asile, décision du 20 avril 2017, M. K., requête n° 12033163, points 12 à 15.

de la DQ (refonte) ne s'applique que dans le cas d'un crime «de droit commun» commis en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié.

La DQ (refonte) ne définit pas la notion de «droit commun» mais précise à l'article 12, paragraphe 2, point b), que «les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun». Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la CJUE a jugé que «les actes de nature terroriste, qui se caractérisent par leur violence à l'égard des populations civiles, même s'ils sont commis dans un objectif prétendument politique, doivent être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens de l'[article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ]» ⁽²⁷⁵⁾. Il n'est pas toujours facile d'apprécier si un crime grave doit être considéré comme *politique*. Ici, le «critère de prédominance» peut être utile. Le HCR indique que «[l]orsque aucun lien clair n'existe entre le crime et le but politique invoqué ou lorsque l'acte en question est disproportionné par rapport au but politique invoqué, les motifs de droit commun sont prédominants» ⁽²⁷⁶⁾.

Afin de déterminer si un crime grave relève du droit commun, il convient d'examiner les questions suivantes:

- 1) L'infraction est-elle liée à une lutte pour le pouvoir politique au sein de l'État (par exemple des actes du parti d'opposition afin de prendre le pouvoir)?
- 2) L'infraction est-elle motivée par une idéologie politique (par exemple, l'acte est-il commis dans un but personnel ou commun)?
- 3) Existe-t-il un lien de causalité étroit entre l'acte et son objectif (par exemple, l'acte a-t-il un effet attendu pour atteindre l'objectif politique)?
- 4) L'infraction (les moyens utilisés) est-elle proportionnée à l'objectif politique poursuivi (par exemple, l'acte entraîne-t-il des dommages matériels ou corporels importants) ⁽²⁷⁷⁾?

L'importance de la quatrième question est soulignée à l'article 12, paragraphe 2, point b), relatif aux actes criminels particulièrement extrêmes, qui indique que «[...] les actions particulièrement cruelles peuvent être qualifiées de crimes graves de droit commun, même si elles sont commises dans un but prétendument politique».

Comme indiqué à la [section 3.1.1](#), la CJUE n'a pas défini la notion d'«actes de terrorisme», mais toutes les circonstances propre à un cas individuel doivent en tout état de cause être examinées avant toute décision d'exclure une personne en vertu de l'un des motifs énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) ⁽²⁷⁸⁾.

En dehors de ce qui précède, la CJUE n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles un crime est considéré comme étant de droit commun ⁽²⁷⁹⁾. Des critères ont néanmoins été

⁽²⁷⁵⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 81; CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, point 84.

⁽²⁷⁶⁾ Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 3, 2003, op. cit., note 32, paragraphe 15.

⁽²⁷⁷⁾ Voir EASO, *Guide pratique de l'EASO: Exclusion*, janvier 2017, p. 25.

⁽²⁷⁸⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit. note 14, point 49. Voir la [section 1.5](#).

⁽²⁷⁹⁾ Il convient cependant de noter les conclusions de l'avocat général Mengozzi présentées le 1^{er} juin 2010 dans les affaires jointes C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland/B et D*, ECLI:EU:C:2010:302, qui, aux points 54 à 57, suivent l'approche du HCR pour déterminer si un crime est «de droit commun».

élaborés par les juridictions des États membres. Par exemple, la Cour administrative fédérale allemande a conclu ce qui suit:

[Pour déterminer si l'acte est de droit commun], il convient de tenir compte de la nature de l'infraction, ainsi que des motifs de l'acte et de la finalité qu'il poursuit. Une infraction est de droit commun si elle a été commise principalement pour d'autres raisons que politique, par exemple pour des motifs personnels ou des considérations de profit (HCR, [*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, paragraphe 152]). S'il n'existe pas de lien clair entre le crime et son objectif politique allégué, ou si l'acte commis est disproportionné par rapport à son objectif politique allégué, les motivations non politiques prédominent et qualifient l'infraction dans son ensemble comme étant de droit commun (Chambre des Lords, arrêt du 22 mai 1996 — [1996] 2 All ER 865 — T/Secretary of State for the Home Department [...]). En application de la dernière clause de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la [DQ], les législateurs ont qualifié de crimes graves de droit commun les actes particulièrement brutaux, par exemple, même s'ils ont été commis dans la poursuite d'objectifs essentiellement politiques. Ce sera régulièrement le cas pour les actes de violence généralement considérés comme étant à caractère «terroriste» (voir HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05, paragraphe 15) ⁽²⁸⁰⁾.

Dans l'arrêt de l'ancienne Chambre des Lords du Royaume-Uni auquel renvoie la Cour administrative fédérale allemande, la majorité a considéré que la question de savoir ce qui constitue un crime politique n'était pas susceptible de recevoir une réponse définitive. La Chambre des Lords a néanmoins proposé la «description d'une idée» suivante:

Un crime est un crime politique au sens de l'article 1^{er}, section F, point b), de la convention de Genève si, et seulement si: 1) il est commis dans [...] un but politique, c'est-à-dire dans le but de renverser ou de changer le gouvernement d'un État ou de l'amener à modifier sa politique; et 2) il existe un lien suffisamment étroit et direct entre le crime et l'objectif politique allégué. Pour déterminer s'il existe un tel lien, le tribunal tiendra compte des moyens utilisés pour atteindre la finalité politique recherchée et examinera en particulier si le crime visait une cible militaire ou gouvernementale, d'une part, ou une cible civile, d'autre part, et, dans les deux cas, s'il était susceptible de faire, sans discernement, des morts ou des blessés parmi la population ⁽²⁸¹⁾.

Il convient de noter que les traités d'extradition et d'autres instruments internationaux précisent généralement que certains crimes doivent être considérés comme étant de droit commun aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire. Ces dispositions figurent, par exemple, dans la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ⁽²⁸²⁾

⁽²⁸⁰⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2009, BVerwG 10 C 24.08, op. cit., note 106, point 42.

⁽²⁸¹⁾ Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 22 mai 1996, T/Immigration Officer, [1996] UKHL 8. Voir aussi Cour administrative suprême (Tchéquie), 4 Azs 60/2007-136, op. cit., note 160, où la Cour a souligné l'importance d'apprécier si un crime allégué n'est pas en fait un crime politique qui ne serait nullement passible d'une sanction pénale dans un pays démocratique, dès lors qu'il s'agit en réalité de l'exercice légitime des droits fondamentaux du requérant.

⁽²⁸²⁾ Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, op. cit., note 122, article 20.

et la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ⁽²⁸³⁾. Les traités d'extradition contenant de telles dispositions prévoient toutefois également qu'ils n'imposent pas d'obligation d'extrader ou d'accorder l'entraide judiciaire si

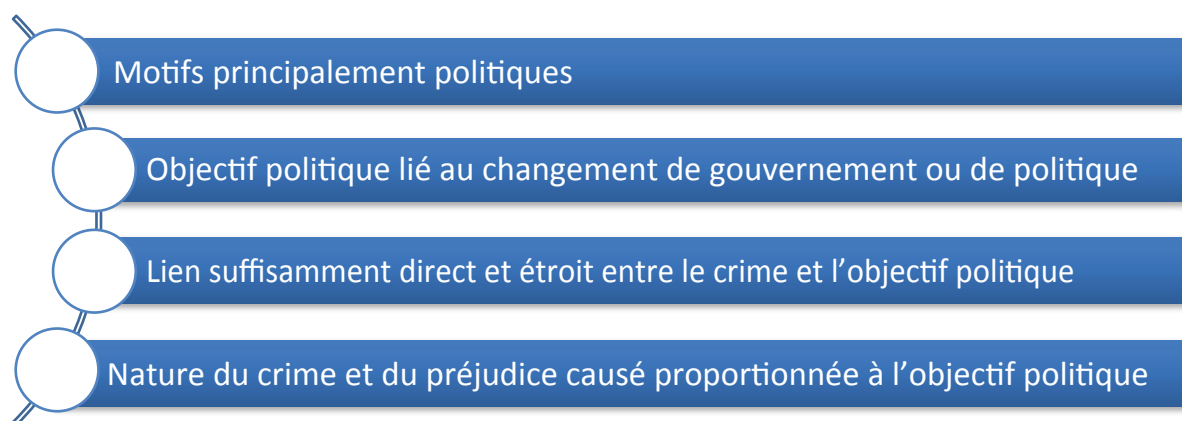
la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition [...] ou d'entraide judiciaire eu égard à de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ⁽²⁸⁴⁾.

De l'avis du HCR, la désignation d'un crime comme étant de droit commun dans les traités d'extradition est « importante » pour déterminer l'élément politique d'un crime au sens de l'article 1^{er}, section F, point b), de la convention sur les réfugiés, mais doit néanmoins être prise en compte « à la lumière de tous les facteurs pertinent » ⁽²⁸⁵⁾. Cela rejoint l'observation de la CJUE dans les affaires B et D, selon laquelle il n'existe pas de relation directe entre les instruments juridiques de l'UE relatifs aux mesures de lutte contre le terrorisme et la DQ quant aux objectifs poursuivis ⁽²⁸⁶⁾. Ainsi, comme l'a indiqué, en l'espèce, l'avocat général Mengozzi dans ses conclusions:

[L]e fait qu'un crime est considéré de droit commun dans un traité sur l'extradition, tout en étant pertinent, [n'est] pas, en soi, concluant aux fins de l'appréciation à effectuer au titre de l'article 1^{er}, section F, sous b), de la convention de 1951, et ne devrait pas non plus l'être, par conséquent, au titre de la [DQ] ⁽²⁸⁷⁾.

En conclusion, les indicateurs d'un crime politique sont illustrés à la figure 6 ci-après.

Figure 6: Indicateurs d'un crime politique



Par exemple, dans l'affaire *The Attorney General (Minister of Immigration)/Tamil X and the Refugee Status Appeals Authority*, les membres d'une unité militaire LTTE avaient délibérément et illégalement sabordé leur propre cargo, qui transportait des munitions destinées à être utilisées par les LTTE au Sri Lanka. La Cour suprême néo-zélandaise a jugé

⁽²⁸³⁾ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, op. cit., note 116, article 14.

⁽²⁸⁴⁾ Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, op. cit., note 122, article 21, paragraphe 1; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, op. cit., note 116, article 15.

⁽²⁸⁵⁾ HCR, Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, op. cit., note 156, paragraphe 42.

⁽²⁸⁶⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 89. Voir en outre la section 3.1.1.

⁽²⁸⁷⁾ Conclusions de l'avocat général Mengozzi, 2010, Bundesrepublik Deutschland/B et D, op. cit., note 279.

que, même s'il n'était pas contesté que l'unité LTTE avait commis un «crime grave», tout appui éventuel apporté à la commission de ce crime par le demandeur ne pouvait donner lieu à son exclusion, étant donné qu'il s'agissait d'un crime à caractère politique. Même si celui-ci avait été commis afin d'empêcher la saisie du navire par les autorités indiennes, sa finalité n'était pas trop éloignée de celle du voyage, qui visait à servir les objectifs politiques des LTTE en soutenant leurs factions armées au Sri Lanka. Bien que le sabotage ait mis en danger la vie des marins à bord des navires de la marine et des garde-côtes indiens à proximité, il «ne saurait être assimilé à une violence aveugle contre des civils qui rendrait trop lointain le lien entre le comportement criminel et toute finalité politique générale». Par conséquent, le fait d'empêcher la saisie des munitions par les «autorités indiennes hostiles aux Tigres tamouls» devait être considéré comme «suffisamment lié aux objectifs politiques pour en faire partie» ⁽²⁸⁸⁾.

À l'inverse, dans son arrêt AAS, l'UKUT a considéré que, si le détournement d'un avion civil par les requérants constituait un crime grave qui avait une finalité politique, à savoir échapper aux persécutions politiques en Afghanistan ⁽²⁸⁹⁾, il s'agissait d'un acte trop éloigné ou disproportionné par rapport à cet objectif politique. La raison en était que

l'équipage et la centaine de passagers présents sur le vol étaient totalement innocents et n'avaient aucun lien avec les requérants ou leurs familles. [En outre], par sa nature même, un détournement était un événement chaotique et incertain et [...], du fait des armes introduites à bord de l'avion, il était susceptible d'impliquer à tout le moins un risque de blessure pour des personnes présentes. [...] [L]e détournement était un crime grave [...] qui avait suscité beaucoup de peur et d'anxiété parmi les passagers innocents, retenus prisonniers pendant une longue période. De surcroît, [...] des personnes raisonnables exposées au même risque perçu [de persécutions politiques par les Taliban] et partageant les mêmes caractéristiques [que les requérants] n'auraient pas détourné l'avion [mais auraient choisi un autre moyen de s'échapper] ⁽²⁹⁰⁾.

3.4.1.3 Applicabilité de l'article 12, paragraphe 2, point b), aux actes qui ne sont pas interdits au regard du droit international humanitaire lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé

Dans les **conflits armés internationaux**, les membres des forces armées d'une partie au conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux) sont des «combattants», qui ont le droit de participer directement aux hostilités ⁽²⁹¹⁾. Cela signifie que, s'ils sont capturés, ils ne peuvent pas être poursuivis pour des actes autorisés au regard du droit international humanitaire — dont celui de tuer des combattants ennemis ou de détruire des objectifs militaires légitimes et proportionnés —, même si les actes en question constitueraient un crime grave en temps de paix. Pour les mêmes raisons, un **ancien combattant** ne peut être exclu du statut de réfugié au titre de l'article 12, paragraphe 2, point b), au motif qu'il a commis de tels actes quand il était combattant.

⁽²⁸⁸⁾ Cour suprême (Nouvelle-Zélande), arrêt du 27 août 2010, *The Attorney General (Minister of Immigration)/Tamil X and the Refugee Status Appeals Authority*, [2010] NZSC 107, points 81 à 100 (en anglais).

⁽²⁸⁹⁾ UKUT (Royaume-Uni), 2019, AAS et autres, op. cit., note 162, points 118 et 119.

⁽²⁹⁰⁾ UKUT (Royaume-Uni), 2019, AAS et autres, op. cit., note 162, points 120 à 122.

⁽²⁹¹⁾ Protocole additionnel I, op. cit., note 108, article 43, paragraphe 2. Il est à noter que les civils peuvent également avoir le statut de combattants dans la situation exceptionnelle d'une levée en masse: voir l'article 2 du règlement de La Haye annexé à la convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe: règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907 (entrée en vigueur: 26 janvier 1910); convention (I) de Genève, op. cit., note 167, article 13, paragraphe 6; convention (III) de Genève, op. cit., note 167, article 4A, paragraphe 6.

Dans les **conflits armés non internationaux**, la situation est différente. Bien que le droit international humanitaire crée des obligations juridiques pour toutes les parties à un tel conflit — y compris les groupes armés rebelles —, il ne leur confère aucun statut juridique particulier ⁽²⁹²⁾. Ainsi, même si un groupe armé rebelle respecte les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, rien n'empêche l'État sur le territoire duquel se déroule le conflit de poursuivre les membres du groupe pour leurs actes liés au conflit. Dans ce contexte, il convient de noter que l'article 6, paragraphe 5, du protocole additionnel II invite à la retenue en matière de poursuites en prévoyant qu'«[à] la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé [...]» ⁽²⁹³⁾.

En principe, donc, les États membres peuvent déterminer qu'un acte commis dans le cadre d'un conflit armé non international constitue un «crime grave» au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ (refonte), même lorsque l'acte n'était pas interdit par le droit international humanitaire. Toutefois, si l'acte est resté proportionné à ses objectifs, il est peu probable qu'il remplisse la condition d'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 2, point b), selon laquelle il doit s'agir d'un crime «de droit commun».

Par exemple, la Cour administrative fédérale allemande a jugé que la proportionnalité d'un acte commis dans un conflit armé non international devait être appréciée au regard des normes du droit international humanitaire. Elle a donc conclu que, pour autant que l'acte ne soit pas un crime de guerre, l'article 12, paragraphe 2, point b), ne serait, en règle générale, pas applicable ⁽²⁹⁴⁾. La Commission française des recours des réfugiés a d'ailleurs adopté la même approche dans le cas d'un combattant tchéchène, dont elle a annulé l'exclusion sur la base de l'article 1^{er}, section F, point b), de la convention sur les réfugiés. Elle a conclu que les actes qu'il avait commis contre les forces armées russes n'avaient pas violé le droit international humanitaire et avaient des objectifs légitimes, puisqu'il pouvait «être regardé comme ayant [...] défendu tant le peuple tchéchène que sa propre famille» ⁽²⁹⁵⁾.

3.4.2 Champ d'application territorial et temporel de l'article 12, paragraphe 2, point b)

Si un demandeur de protection internationale est considéré comme individuellement responsable d'un crime grave de droit commun, l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ (refonte) dispose qu'il est exclu du statut de réfugié si, et seulement si, ce crime a été commis «**en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié**, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié».

Les membres des juridictions doivent avoir à l'esprit que le point b) est la seule disposition de l'article 12, paragraphe 2, qui contienne une restriction territoriale et temporelle.

⁽²⁹²⁾ Voir le dernier alinéa de l'article 3 commun.

⁽²⁹³⁾ Le CICR indique que l'objectif de l'article 6, paragraphe 5, du protocole additionnel II est «d'encourager un geste de réconciliation qui contribue à rétablir le cours normal de la vie dans un peuple qui a été divisé». Voir CICR, *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, CICR, 1987, p. 1402, note marginale 4618 (version française en ligne disponible dans la base de données du CICR: Commentaires sur le protocole additionnel I et sur le protocole additionnel II).

⁽²⁹⁴⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 24.08, op. cit., note 106, point 43.

⁽²⁹⁵⁾ Commission des recours des réfugiés (France), décision du 25 janvier 2007, M. S., requête n° 552944, dans Cour nationale du droit d'asile, *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile — Année 2007*, 2008, p. 99 et 100.

Il convient de noter que l'article 1^{er}, section F, point b), de la convention sur les réfugiés, auquel correspond l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ (refonte), indique uniquement que les personnes concernées doivent avoir commis le crime en cause en dehors du pays d'accueil «avant d'y être admises comme réfugiés», sans ajouter que cela signifie «la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié». Il convient également de noter que le HCR considère que l'expression «c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré» n'est pas cohérente avec l'article 1^{er}, section F, point b), de la convention sur les réfugiés ⁽²⁹⁶⁾.

L'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ (refonte) ajoute expressément que les termes «avant d'être admis comme réfugié» signifient «avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié». Il semblerait donc qu'une personne doit être exclue du statut de réfugié s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime grave de droit commun en dehors de l'État membre concerné, alors qu'elle attendait une décision concernant sa demande de protection internationale, voire après que ledit État membre a décidé d'accorder le statut de réfugié. Ce ne serait possible, cependant, que si l'intéressé n'a pas encore obtenu de titre de séjour délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié. L'article 12, paragraphe 2, point b), paraît donc inclure dans son champ d'application une situation où, après que l'État membre a reconnu que la personne concernée remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié et le lui a donc accordé en vertu de l'article 13 de la DQ (refonte), la personne commet un crime grave de droit commun en dehors de cet État membre avant d'avoir obtenu un titre de séjour conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la DQ (refonte). Dans une telle situation, l'État membre serait tenu, en application de l'article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ (refonte), de mettre fin au statut de réfugié de l'intéressé au motif qu'il est «exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12» ⁽²⁹⁷⁾.

3.5 Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies [article 12, paragraphe 2, point c)]

L'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ (refonte) établit le motif d'exclusion du statut de réfugié suivant:

Article 12, paragraphe 2, point c) de la DQ (refonte)

Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

[...]

- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies.

⁽²⁹⁶⁾ HCR, Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, 28 janvier 2005, p. 28.

⁽²⁹⁷⁾ À propos de l'article 14 de la DQ (refonte), d'une manière plus générale, voir EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification (2011/95/UE)*, op. cit., note 5.

L'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ (refonte) ajoute la mention de la charte des Nations unies ⁽²⁹⁸⁾ au libellé de l'article 1^{er}, section F, point b), de la convention sur les réfugiés, qui lui-même n'y fait pas référence.

À la différence de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ (refonte), l'article 12, paragraphe 2, point c), n'est limité ni sur le plan temporel ni sur le plan territorial. Il s'applique donc aux agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies commis aussi bien **à l'intérieur qu'en dehors** du pays de refuge, **avant ou après** l'admission comme réfugié.

3.5.1 Qualification juridique des actes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c)

L'expression «agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies» trouve son origine dans la qualification du droit d'asile figurant à l'article 14, paragraphe 2, de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ⁽²⁹⁹⁾.

Article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme

- 1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- 2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des **agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies** [caractères gras ajoutés].

L'emploi du terme «poursuites» à l'article 14, paragraphe 2, de la déclaration universelle des droits de l'homme suppose qu'aux fins de cet article, les «agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies» se limitent aux actes criminels. Le champ d'application de l'article 1^{er}, section F, point c), de la convention sur les réfugiés et de l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ (refonte) n'est pas, pour autant, nécessairement soumis à la même restriction, nonobstant le fait que, comme il a déjà été indiqué, la CJUE a jugé que les trois motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) s'articulent autour de la notion de «crime» grave ⁽³⁰⁰⁾. Par conséquent, s'il est clair que les actes entrant dans le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c), doivent avoir une gravité comparable à celle des crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, points a) et b) ⁽³⁰¹⁾, il est généralement admis qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'actes criminels ⁽³⁰²⁾ et

⁽²⁹⁸⁾ Charte des Nations unies, San Francisco, 1945.

⁽²⁹⁹⁾ AGNU, Déclaration universelle des droits de l'homme, 11 décembre 1948, A/RES/217 (III) A. Voir Kapferer, S., «Article 14(2) of the Universal Declaration of Human Rights and Exclusion from International Refugee Protection», *Refugee Survey Quarterly*, 2008, p. 53 à 75.

⁽³⁰⁰⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit., note 14, point 46.

⁽³⁰¹⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, Al-Sirri, op. cit., note 149, point 13; UKUT (Royaume-Uni), 2013, AH, op. cit., note 273, point 86; CJUE, 2018, K. et H. F., op. cit., note 10, point 46, qui indique «les crimes et les agissements visés à [...] l'article 12, paragraphe 2, de la [DQ] portent gravement atteinte aux valeurs fondamentales telles que le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme, sur lesquelles [...] l'Union est fondée, ainsi qu'à la paix, que l'Union a comme but de promouvoir». Dans l'affaire Al-Sirri, les faits pertinents comprenaient des soupçons de conspiration dans l'assassinat d'un général afghan et des soupçons d'implication dans des attaques armées contre les forces des Nations unies en Afghanistan. Dans l'affaire AH, les faits pertinents comprenaient des soupçons d'implication dans un attentat à la bombe perpétré dans un aéroport.

⁽³⁰²⁾ Voir, par exemple, Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 19 novembre 2013, BVerwG 10 C 26.12, ECLI:DE:BVerwG:2013:191113U10C26.12.0, point 15, concernant des faits de terrorisme (en allemand); Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 29 mars 2011, J. S. A./Ministère de l'intérieur, 6 Azs 40/2010-70, point 33, concernant une collaboration avec les services de sécurité cubains (en tchèque); Tribunal d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 7 mai 2004, KK (Article 1F(c)), [2004] UKIAT 101, point 88, concernant des faits de terrorisme (en anglais); UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 2 mars 2016, Youssef (Refugee Convention — Article 1F(c)) Egypt, [2016] UKUT 00137 (IAC), point 20, concernant des faits de terrorisme (en anglais), confirmé par l'EWCA (Royaume-Uni), arrêt du 26 avril 2018, Hany El-Sayed El-Sebai Youssef et N2 /Secretary of State for the Home Department, [2018] EWCA Civ 933, points 68 à 77 (en anglais).

que le demandeur soit poursuivi en raison de ces agissements. De même, le HCR, tout en supposant que les agissements contraires aux objectifs des Nations unies doivent être de nature criminelle, n'exclut pas la possibilité que des actes qui ne constituent pas des crimes entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section F, point c), de la convention sur les réfugiés ⁽³⁰³⁾.

3.5.2 Champ d'application matériel de l'article 12, paragraphe 2, point c)

Le considérant 31 de la DQ (refonte) indique ce qui suit concernant les «agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies»:

Considérant 31 de la DQ (refonte)

Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que «les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies» et que «sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes».

Jusqu'à présent, la CJUE n'a eu à se prononcer sur l'application de l'article 12, paragraphe 2, point c), que dans le contexte du terrorisme, qui sera dès lors examiné en premier lieu (voir la [section 3.5.2.1](#)). Compte tenu de l'ampleur des buts et des principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies ⁽³⁰⁴⁾, il est clair cependant que les comportements visés par la notion de terrorisme ne sont pas seuls à pouvoir entrer dans le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c). Les caractéristiques propres aux agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, telles qu'elles ont été établies par les juridictions des États membres, sont donc examinées à la [section 3.5.2.2](#).

3.5.2.1 Le terrorisme en tant qu'acte contraire aux buts et aux principes des Nations unies

La présente section part du principe que le lecteur connaît déjà le contenu de la [section 3.1.1](#), où sont évoqués divers points essentiels concernant le terrorisme au regard de l'exclusion, qui ne seront pas répétés ici.

Ainsi qu'il a été indiqué, à ce jour, la jurisprudence de la CJUE n'a abordé l'application de l'article 12, paragraphe 2, point c), que dans le contexte du terrorisme. Dans son arrêt

⁽³⁰³⁾ Voir HCR, Intervention du HCR devant la Cour suprême du Royaume-Uni dans les affaires Yasser Al-Sirri (requérant)/Secretary of State for the Home Department (défenderesse) et DD (Afghanistan) (requérant)/Secretary of State for the Home Department (défenderesse), 23 mars 2012, point 17 (en anglais).

⁽³⁰⁴⁾ Voir l'annexe C: Sélection de dispositions juridiques internationales pertinentes pour le libellé de ces dispositions.

B et D, la Cour a considéré qu'il ressort des résolutions 1373 (2001) ⁽³⁰⁵⁾ et 1377 (2001) ⁽³⁰⁶⁾ du CSNU que «les **actes de terrorisme international** sont, d'une manière générale et indépendamment de la participation d'un État, contraires aux buts et aux principes des Nations unies» ⁽³⁰⁷⁾. Dans son arrêt Lounani, la CJUE a jugé qu'il ressort en outre de la résolution 1377 (2001) du CSNU que «**le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard**» sont également des actes contraires aux buts et aux principes des Nations unies ⁽³⁰⁸⁾. De plus, il peut être déduit de la résolution 1624 (2005) ⁽³⁰⁹⁾ du CSNU que

les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ne se limitent pas aux «actes, méthodes et pratiques terroristes». [Le Conseil de sécurité, dans cette résolution,] invite les États, pour lutter contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à priver d'asile et traduire en justice «quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs». En outre, [...] cette résolution invite les États à refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes.

Il en résulte que la notion d'«agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies», figurant à l'article 1^{er}, section F, sous c), de la convention de Genève et à l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la[DQ], ne saurait être interprétée comme étant limitée à la commission d'actes de terrorisme tels que précisés dans les résolutions du Conseil de sécurité (ci-après les «actes de terrorisme») ⁽³¹⁰⁾.

Dans son arrêt Lounani, la CJUE a relevé, à propos de l'affaire au principal, que la résolution 2178 (2014) ⁽³¹¹⁾ du CSNU traite du phénomène des combattants terroristes étrangers, à savoir «des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme» ⁽³¹²⁾. Le CSNU exprime dans cette résolution sa préoccupation à l'égard des «réseaux organisés par les entités terroristes et leur permettant de faire circuler entre les États des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin» ⁽³¹³⁾. Il appelle en outre les États à adopter diverses mesures, afin notamment de prévenir et d'éliminer les activités

de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ⁽³¹⁴⁾.

⁽³⁰⁵⁾ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1373 (2001), op. cit., note 130.

⁽³⁰⁶⁾ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1377 (2001), 12 novembre 2001, document des Nations unies S/Res/1377 (2001).

⁽³⁰⁷⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 83 (caractères gras ajoutés). Voir également le point 84, faisant observer que les actes de terrorisme en cause avaient une «dimension internationale».

⁽³⁰⁸⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 46.

⁽³⁰⁹⁾ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1624 (2005), 14 septembre 2005, document des Nations Unies S/Res/1624 (2005).

⁽³¹⁰⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, points 47 et 48.

⁽³¹¹⁾ CSNU, résolution 2178 (2014), 24 septembre 2014, document des Nations unies S/Res/2178 (2014).

⁽³¹²⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 67.

⁽³¹³⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 67.

⁽³¹⁴⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, points 68 et 69.

Il s'ensuit que même si un demandeur de protection internationale n'a pas été l'auteur ou l'instigateur d'un acte de terrorisme international, ou n'y a pas participé de quelque autre manière, il entre dans le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c), s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a commis les activités susmentionnées, en a été l'instigateur ou y a participé de quelque autre manière ⁽³¹⁵⁾.

La CJUE a souligné dans ses arrêts B et D et Lounani que les actes de terrorisme en cause avaient une **dimension internationale** qui contribuait à les faire entrer dans le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c) ⁽³¹⁶⁾. Cela les distingue des comportements terroristes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point b), à l'égard desquels la Cour n'a pas formulé une telle observation ⁽³¹⁷⁾. Dans l'arrêt Lounani, la CJUE a ainsi observé que les facteurs suivants, entre autres, devaient être pris en considération pour déterminer si le demandeur au principal était exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point c):

[I]l y a lieu de relever que la décision de renvoi indique que M. Lounani était un membre dirigeant d'un groupe terroriste de dimension internationale qui a été inscrit, le 10 octobre 2002, sur la liste des Nations unies qui identifie certaines personnes et entités faisant l'objet de sanctions et qui est demeuré inscrit sur cette liste, depuis lors mise à jour. Ses activités de soutien logistique aux activités de ce groupe revêtent une dimension internationale dans la mesure où il a été impliqué dans la contrefaçon de passeports et a aidé des volontaires souhaitant se rendre en Iraq ⁽³¹⁸⁾.

Le Conseil d'État français a statué comme suit:

Si les actes à caractère terroriste peuvent relever du b) du F de l'article 1^{er} précité de la convention de Genève, les actes terroristes ayant une **ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales** peuvent aussi être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c) du F du même article ⁽³¹⁹⁾.

Dans l'affaire concernée, la juridiction inférieure dont la décision faisait l'objet d'un recours avait estimé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait commis des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1^{er}, section F, point c), de la convention sur les réfugiés. Elle avait conclu que le demandeur avait été mis en examen pour avoir participé à une action violente du Parti des travailleurs du Kurdistan au cours de laquelle des cocktails Molotov avaient été jetés contre les locaux d'une association culturelle turque en France. Elle avait aussi constaté que cet acte avait été qualifié de terroriste par le procureur et s'inscrivait dans une série d'actions violentes menées en Europe par le PKK, une organisation considérée comme terroriste par l'UE. Le Conseil d'État a toutefois annulé la décision de la juridiction inférieure au motif qu'elle ne s'était pas prononcée sur le caractère de gravité de cet acte au regard de ses effets sur le plan international ⁽³²⁰⁾.

⁽³¹⁵⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 70.

⁽³¹⁶⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 84; CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 74.

⁽³¹⁷⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 81.

⁽³¹⁸⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 74.

⁽³¹⁹⁾ Conseil d'État (France), décision du 11 avril 2018, M. A., requête n° 402242, ECLI:FR:CECHR:2018:402242.20180411, point 2 (caractères gras ajoutés).

⁽³²⁰⁾ Conseil d'État (France), M. A., op. cit., note 319, points 1 à 3.

Comme on le verra ci-après, il est généralement admis que **tous** les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies — et pas seulement ceux visés par la notion de terrorisme — requièrent une dimension internationale.

3.5.2.2 Exemples d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

Il est généralement admis qu'un acte portant atteinte aux buts et aux principes des Nations unies doit être suffisamment grave et avoir un effet sur le plan international suffisant pour tomber sous le coup de l'article 12, paragraphe 2, point c). Le HCR l'a énoncé en ces termes:

Les principes et les buts des Nations unies sont reflétés de façons multiples, par exemple dans les conventions multilatérales adoptées sous l'égide de l'Assemblée générale des Nations unies et dans les résolutions du Conseil de sécurité. Estimer que toute action contraire à de tels instruments tombe sous le coup de l'article 1F(c) serait cependant en contradiction avec l'objet et le but de cette disposition. Il semble plutôt que l'article 1F(c) s'applique seulement aux agissements qui contreviennent de manière fondamentale aux principes et aux buts des Nations unies. **L'article 1F(c) est donc seulement utilisé dans des circonstances extrêmes, en cas d'activités mettant en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale** sous les auspices des Nations unies. Les mots clés de l'article 1F(c) — «agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies» — doivent donc être interprétés de manière restrictive et son application doit être réservée aux situations dans lesquelles un agissement et ses conséquences atteignent un seuil élevé. **Ce seuil doit être défini en fonction de la gravité de l'agissement en question, de la façon dont il est organisé, de son impact au plan international et de ses objectifs à long terme et des implications pour la paix et la sécurité internationales. C'est ainsi que les crimes susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationales et les relations pacifiques entre États entreraient dans le champ d'application de cette clause, tout comme les violations graves et soutenues des droits de l'homme** ⁽³²¹⁾.

En résumé, selon le HCR:

L'article 1F(c) s'applique seulement dans des circonstances extrêmes à des activités qui mettent en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale. De telles activités doivent avoir une dimension internationale. Les crimes susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationales, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves et continues des droits de l'homme entreraient dans cette catégorie ⁽³²²⁾.

Les juridictions des États membres ont adopté, pour l'essentiel, la même approche, avec parfois des différences concernant certains détails.

⁽³²¹⁾ HCR, Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, op. cit., note 156, paragraphe 47 (caractères gras ajoutés).

⁽³²²⁾ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale no 5, op. cit., note 32, paragraphe 17.

Par exemple, la Cour suprême du Royaume-Uni ⁽³²³⁾ et la Cour nationale du droit d'asile française ⁽³²⁴⁾, s'alignant sur une position similaire adoptée par le Conseil d'État français ⁽³²⁵⁾, ont expressément souscrit au point de vue du HCR.

La Cour suprême tchèque, citant notamment l'arrêt fondateur de la Cour suprême canadienne dans l'affaire *Pushpanathan c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ⁽³²⁶⁾, considère que les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies comprennent: i) les agissements qui ont été expressément désignés comme tels par les Nations unies ; et ii) les agissements qui constituent des violations suffisamment graves et soutenues des droits de l'homme pour être assimilés à une persécution ⁽³²⁷⁾. Dans l'arrêt tchèque, les faits comprenaient une collaboration avec les services de sécurité cubains et la fourniture d'informations sur les activités d'autres ressortissants cubains vivant à l'étranger, en particulier sur leurs contacts avec des personnes originaires de pays «occidentaux» ou sur leur intention de se rendre (ou d'émigrer) dans ces pays. Dans son arrêt *Pushpanathan*, la Cour suprême canadienne, qui devait déterminer si le trafic de stupéfiants était contraire aux buts et aux principes des Nations unies, s'était prononcée en ce sens.

En ce qui concerne les **agissements expressément désignés comme étant contraires aux buts et aux principes des Nations unies**, la Cour suprême canadienne a déclaré:

[...] lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations unies déclare explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations unies, cela constitue une forte indication que ces agissements sont visés par la section Fc) de l'article premier. La *déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (Rés. AG 47/133, 18 décembre 1992, par. 1(1)), la *déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Rés. AG 3452 (XXX), 9 décembre 1975, art. 2) et la *déclaration complétant la déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international* (Rés. AG 51/210, 16 janvier 1997, annexe, art. 2) désignent toutes des agissements qui sont contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Lorsque de telles déclarations ou résolutions représentent un consensus raisonnable de la communauté internationale, il convient de considérer pareille désignation comme décisive.

De même, d'autres sources du droit international peuvent influencer sur la décision du tribunal appelé à préciser si des agissements sont visés par la section Fc) de l'article premier. Par exemple, les décisions de la Cour internationale de justice peuvent s'imposer. Dans l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, au par. 91, la cour a statué:

⁽³²³⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, *Al-Sirri*, op. cit., note 149, points 14 et 38.

⁽³²⁴⁾ Voir Cour nationale du droit d'asile (France), décisions du 25 juin 2019, *M^{me} I.*, requête n° 180287385, points 9 à 12, et du 30 août 2019, *M. A.*, requête n° 18052314, points 6 à 9. Les deux affaires concernaient des bénéficiaires nigériens d'une protection internationale, un statut que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) entendait révoquer au motif qu'ils avaient été impliqués dans des activités de proxénétisme au sein d'un réseau de prostitution. Dans le premier cas, *M^{me} I.* avait été personnellement impliquée dans un réseau de traite des êtres humains, mais il a été conclu que son faible degré de responsabilité n'atteignait pas un seuil de gravité ou de responsabilité individuelle suffisant pour entraîner son exclusion au titre de l'article 1^{er}, section F, point c). (Son statut de protection subsidiaire a néanmoins été révoqué au motif qu'elle avait commis un crime grave de droit commun.) En revanche, dans la seconde affaire, la Cour a jugé qu'en raison du rang élevé et de la responsabilité de *M. A.* dans un réseau transnational de prostitution, il devait être exclu en vertu de l'article 1^{er}, section F, point c). Elle a conclu qu'il était l'un des dirigeants du réseau, qui avait exploité de très nombreuses victimes, qu'il entretenait des contacts qui lui permettaient d'opérer à haut niveau dans les milieux administratifs et diplomatiques, et qu'il avait déjà été condamné à de lourdes peines pour divers crimes. Son statut de réfugié a donc été révoqué.

⁽³²⁵⁾ Conseil d'État (France), décision du 11 avril 2018, requête n° 410897, ECLI:FR:CECHR:2018:410897.20180411, point 2.

⁽³²⁶⁾ Cour suprême (Canada), arrêt du 4 juin 1998, *Pushpanathan c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 SCR 982.

⁽³²⁷⁾ Cour administrative suprême (Tchéquie), 2011, *J. S. A.*, op. cit., note 302, point 34.

«Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la charte des Nations unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme.»

La Cour internationale de justice a employé un langage encore plus énergique dans l'avis consultatif concernant les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, au par. 131, déclarant que la politique d'apartheid «constitu[e] un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, [et] est une violation flagrante des buts et principes de la charte» ⁽³²⁸⁾.

La Cour a ensuite jugé que le trafic de stupéfiants ne satisfaisait pas au critère susmentionné:

[...] Rien n'indique qu'en droit international, ce trafic à quelque échelle que ce soit doive être considéré comme contraire aux buts et aux principes des Nations unies. L'intimé a présenté des éléments de preuve établissant que la communauté internationale avait mis en train un effort coordonné pour arrêter le trafic des drogues illicites par l'entremise de nombreux traités, déclarations et institutions des Nations unies. Il n'a toutefois pas pu citer de déclaration explicite énonçant que le trafic des drogues était contraire aux buts et aux principes des Nations unies ou que pareils agissements devraient être pris en compte au moment de décider d'accorder l'asile à un réfugié. Par une telle déclaration explicite, la communauté internationale ferait savoir qu'elle estime que de tels agissements doivent être tenus pour équivalents à des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution ⁽³²⁹⁾.

En ce qui concerne les **agissements constituant des violations suffisamment graves et soutenues des droits de l'homme fondamentaux pour constituer une persécution**, la Cour suprême canadienne a jugé ce qui suit:

La deuxième catégorie d'agissements visés par la section Fc) de l'article premier comprend ceux qu'un tribunal peut lui-même reconnaître comme des violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution. Cette analyse comporte un élément factuel et un élément juridique. Le tribunal doit déterminer la nature de la règle qui a été violée. Si cette règle est assimilable aux principes fondamentaux les plus sacrés des droits de la personne et que sa transgression soit reconnue comme immédiatement sujette à la réprobation et au châtement de la communauté internationale, alors même une violation isolée peut entraîner une exclusion fondée sur la section Fc) de l'article premier. Le fait que la violation soit considérée comme une infraction justiciable des tribunaux dans tous les États serait une indication persuasive que même une violation isolée constitue une persécution. À cet égard, si la communauté internationale devait adopter l'avant-projet de statut d'une cour internationale de justice pénale, Doc. NU A/CN.4/L.491/Rev.2, qui, dans sa version actuelle, attribue à ce tribunal une compétence sur le trafic de stupéfiants, en plus des crimes de guerre, de la torture et du génocide, il y aurait alors

⁽³²⁸⁾ Cour suprême (Canada), 1998, Pushpanathan, op. cit., note 326, points 66 et 67.

⁽³²⁹⁾ Cour suprême (Canada), 1998, Pushpanathan, op. cit., note 326, point 69.

beaucoup plus de chances qu'un tribunal puisse conclure à une violation grave des droits de la personne en raison de ces activités.

Une violation grave et soutenue des droits de la personne constituant une persécution peut se dégager en outre d'une situation de fait particulièrement flagrante, y compris de l'importance de la complicité du requérant. L'appréciation des circonstances de fait d'une violation des droits de la personne et de la nature du droit violé permettrait au tribunal national, par exemple, de décider lui-même que les faits de la prise d'otages à Téhéran justifient l'exclusion fondée sur la section Fc) de l'article premier ⁽³³⁰⁾.

La Cour a jugé que le trafic de stupéfiants ne satisfaisait pas non plus à ce second critère:

Dans le présent pourvoi, rien n'indique que le trafic des drogues se rapproche du cœur ni même du corpus des droits fondamentaux de la personne. L'intimé a soumis à la Cour une nouvelle catégorie d'infractions internationales appelée par M. C. Bassiouni, [...] «crimes d'intérêt international» (*International Criminal Law*, vol. 1, *Crimes* (1986), aux p. 135 à 163). Ces «crimes» présentent certaines caractéristiques indiquant que la communauté internationale considère bel et bien leur perpétration comme particulièrement grave et sujette à sanction immédiate; toutefois, la barre semble avoir été placée trop bas, la définition incluant certains types d'infractions telles le «sabotage de câbles sous marins», des infractions en matière de «protection de l'environnement», ainsi que le trafic des drogues et huit autres catégories ⁽³³¹⁾.

Dans son arrêt *Al-Sirri*, la Cour suprême du Royaume-Uni a jugé que la description des agissements contraires aux objectifs des Nations unies par la Cour suprême canadienne n'était pas exhaustive ⁽³³²⁾, dès lors qu'une attaque contre l'ancienne Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan n'était couverte par aucune des deux catégories susmentionnées. En particulier, compte tenu du fait que le mandat de la FIAS avait été établi et renouvelé par une succession de résolutions du CSNU, la Cour suprême du Royaume-Uni a considéré qu'une attaque contre la FIAS était en principe susceptible d'être un acte contraire aux buts et aux principes des Nations unies. Elle est parvenue à cette conclusion parce qu'une telle attaque visait à contrecarrer les buts et objectifs fondamentaux de la FIAS qui s'accordaient avec l'objectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales énoncé à l'article 1^{er} de la charte des Nations unies. La Cour a estimé qu'il était indifférent, à cet égard, que la FIAS soit une force de combat et ne bénéficie donc pas, en vertu du droit international humanitaire, de la même protection contre les attaques qu'une force de maintien de la paix des Nations unies. Il était également indifférent que l'attaque soit un crime de guerre ou un autre crime au regard du droit international ⁽³³³⁾.

La Haute Cour irlandaise s'était précédemment prononcée dans le même sens que la Cour suprême du Royaume-Uni ⁽³³⁴⁾.

⁽³³⁰⁾ Cour suprême (Canada), 1998, *Pushpanathan*, op. cit., note 326, points 70 et 71. Il est à noter que le statut de Rome, op. cit., note 164, n'a finalement pas inclus le trafic de stupéfiants parmi les crimes relevant de la compétence de la CPI.

⁽³³¹⁾ Cour suprême (Canada), 1998, *Pushpanathan*, op. cit., note 326, point 72.

⁽³³²⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, *Al-Sirri*, op. cit., note 149, point 67.

⁽³³³⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, *Al-Sirri*, op. cit., note 149, points 59 à 68.

⁽³³⁴⁾ Haute Cour (Irlande), 2011, *AB*, op. cit., note 24, points 55 et 56.

La Cour administrative fédérale allemande a insisté sur les résolutions du CSNU au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies:

Les buts et principes des Nations unies qui sont pertinents pour le motif d'exclusion en vertu de [l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ et de l'article 1^{er}, section F, point c), de la convention sur les réfugiés] sont énoncés dans le préambule et les articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies [...]. L'objectif déclaré dans le préambule et l'article 1^{er} de la charte est de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le chapitre VII de la charte (articles 39 à 51) régit les mesures à prendre en cas de menaces contre la paix, de ruptures de la paix et d'actes d'agression. En application de son article 39, il appartient au Conseil de sécurité de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il convient d'attacher une importance particulière au fait que, conformément à l'article 24 de la charte des Nations unies, l'adoption, par le Conseil de sécurité, de résolutions au titre du chapitre VII de cette charte constitue l'exercice de la responsabilité principale dont est investi cet organe international pour maintenir, à l'échelle mondiale, la paix et la sécurité, responsabilité qui, dans le cadre dudit chapitre VII, inclut le pouvoir de déterminer ce qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (CJUE, arrêt de la grande chambre du 3 septembre 2008 — affaires C-402/05 P et C-415/05 P, Kadi et Al Barakaat — Col. 2008, point 294) ⁽³³⁵⁾.

L'affaire portée devant la Cour administrative fédérale allemande concernait des abus commis par les unités de combat des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans l'est de la République démocratique du Congo. La Cour a considéré ce qui suit:

Dans sa résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité de l'ONU a estimé que le conflit armé en République démocratique du Congo représentait une menace pour la paix internationale, en fondant expressément son action sur le chapitre VII de la charte (résolution, préambule). À cet égard, il a fait référence à la poursuite des hostilités dans l'est du pays et aux graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent. Il a condamné avec force «les violences faites aux civils d'une manière systématique, y compris les tueries, ainsi que les autres atrocités et violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier la violence sexuelle contre les femmes et les filles, [et a souligné] la nécessité de traduire en justice les responsables, notamment au niveau du commandement» (point 8 de la résolution). En outre, le Conseil de sécurité a imposé un embargo afin d'empêcher la poursuite des importations d'armes et de matériel connexe en République démocratique du Congo (point 20 de la résolution). Il est donc manifeste que les conflits armés en République démocratique du Congo, auxquels les FDLR participent, constituent une rupture de la paix internationale, même sans que les juridictions nationales soient habilitées à exercer un contrôle à cet égard. Il est en outre établi par la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU que la violation de la paix internationale résulte aussi, en tout état de cause, des atrocités et violations du droit international humanitaire recensées plus en détail dans la résolution, ainsi que de l'importation d'armes dans la zone du conflit. Ces actes perturbateurs sont donc contraires aux objectifs et aux principes des Nations unies ⁽³³⁶⁾.

⁽³³⁵⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2011, 10 C 2.10, op. cit., note 159, point 35.

⁽³³⁶⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2011, 10 C 2.10, op. cit., note 159, point 36.

La jurisprudence des juridictions des États membres contient d'autres exemples d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, notamment:

- implication dans la traite des êtres humains, pour autant que le comportement de la personne concernée soit suffisamment grave ⁽³³⁷⁾;
- actes de torture contre un fonctionnaire de l'ONU enlevé ⁽³³⁸⁾;
- recrutement forcé de mineurs âgés de plus de 15 ans, étant donné que l'article 4, paragraphe 1, du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ⁽³³⁹⁾ prévoit que «[I]es groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans» ⁽³⁴⁰⁾.

3.5.3 Champ d'application personnel de l'article 12, paragraphe 2, point c)

Il a parfois été dit que des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ne pouvaient être commis que par des personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un État ou dans une entité quasi-étatique ⁽³⁴¹⁾. Cette approche a changé au cours des dernières décennies, du fait de l'évolution du droit international en réaction au terrorisme. La déclaration de 2009 du HCR sur l'article 1^{er}, section F, reflète ce changement de position ⁽³⁴²⁾. La jurisprudence de la CJUE démontre toutefois que ce point de vue n'est plus valable, du moins en ce qui concerne les comportements terroristes. Dans son arrêt B et D, la CJUE a considéré que «les actes de terrorisme international sont, d'une manière générale et **indépendamment de la participation d'un État**, contraires aux buts et aux principes des Nations unies» ⁽³⁴³⁾. Il ressort clairement aussi de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Lounani qu'il en va de même pour d'autres formes de comportement terroriste revêtant une dimension internationale et qui, conformément aux résolutions du CSNU, sont contraires aux buts et aux principes des Nations unies ⁽³⁴⁴⁾.

La question se pose toutefois de savoir si le terrorisme constitue une exception à une règle générale présumée selon laquelle l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ (refonte) ne s'applique qu'aux personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un État ou dans une entité quasi-étatique, ou s'il peut y avoir d'autres formes de comportements d'acteurs non étatiques susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c). La Cour administrative fédérale allemande considère:

[I]l ne manque pas d'arguments pour faire valoir que, dans certaines conditions strictes, le motif d'exclusion visé à l'[article 12, paragraphe 2, point c)] peut également

⁽³³⁷⁾ Cour nationale du droit d'asile (grande chambre) (France), 2019, M^{me} I., op. cit., note 224, points 8 à 13.

⁽³³⁸⁾ Conseil d'État (France), décision du 7 juin 2017, M^{me} B., requête n° 396261, ECLI:FR:CECHR:2017:396261.20170607, point 3.

⁽³³⁹⁾ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2173 RTNU 222, 25 mai 2000 (entrée en vigueur: 12 février 2002).

⁽³⁴⁰⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 20 avril 2017, M. K., requête n° 12033163, points 12 à 15.

⁽³⁴¹⁾ HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, décembre 2011, paragraphe 163; Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 1^{er} juillet 1975, 1 C 44.68, Buchholz 402.24, point 28, AusIG n° 9.

⁽³⁴²⁾ HCR, Déclaration sur l'article 1^{er}, section F, de la convention de 1951 publiée dans le cadre des renvois préjudiciels à la Cour de justice des Communautés européennes par la Cour administrative fédérale allemande concernant l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2), points b) et c), de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, juillet 2009, p. 19.

⁽³⁴³⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 83 (caractères gras ajoutés).

⁽³⁴⁴⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28.

s'appliquer à des acteurs non étatiques. Pour les membres d'organisations terroristes, cela découle de l'arrêt de la [CJUE dans les affaires B et D] [...]. Dans le cas d'autres ruptures de la paix internationale, il convient de décider, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, si et à quel égard la juridiction conclut à une rupture de la paix internationale, si un acteur privé exerce une influence significative sur cette rupture et si l'effet sur la rupture de la paix internationale imputable à cette personne est semblable à celui des détenteurs de responsabilités étatiques. Cette interprétation permet de distinguer dûment les motifs d'exclusion visés aux [points a) et c) de l'article 12, paragraphe 2, de la DQ], parce que [le point b)] comprend également les agissements de personnes non étatiques exerçant des responsabilités politiques qui ne seraient peut-être pas considérées comme pénalement responsables en vertu du [point a)], mais dont l'exclusion, du fait de leur influence significative sur la rupture de la paix internationale, par exemple en tant que représentants politiques ou dirigeants d'organisations paramilitaires ou de milices, est impérative pour préserver l'intégrité du statut de réfugié ⁽³⁴⁵⁾.

La Cour administrative suprême tchèque a jugé que la dénonciation secrète par une personne privée aux autorités d'un État totalitaire des activités de ressortissants de cet État dans l'intention de causer, ou du moins avec la conscience de causer, de graves violations des droits de l'homme (persécutions) contre les personnes concernées peut être considérée comme une participation à la commission d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations unies ⁽³⁴⁶⁾. La Cour suprême du Canada est parvenue à une conclusion similaire dans son arrêt Pushpanathan ⁽³⁴⁷⁾.

3.6 Responsabilité individuelle

En ce qui concerne la détermination de la responsabilité individuelle dans le cadre de l'application des clauses d'exclusion, l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) doit être lu en liaison avec l'article 12, paragraphe 3, de la DQ (refonte).

Les membres des juridictions doivent déterminer s'il y a des «raisons sérieuses de penser» que le demandeur **«a commis un crime»** [article 12, paragraphe 2, points a) et b)] ou **«s'est rendu coupable d'agissements»** [article 12, paragraphe 2, point c)] relevant du champ d'application de ces dispositions. Des expressions similaires sont utilisées à l'article 1^{er}, section F, de la convention sur les réfugiés.

En outre, un demandeur de protection internationale peut également être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 3, lorsqu'il a été l'**instigateur** d'un crime visé à l'article 12, paragraphe 2, points a) ou b), ou d'agissements visés à l'article 12, paragraphe 2, point c), ou lorsqu'il y a **participé de quelque autre manière**.

L'article 12, paragraphes 2 et 3, définit donc trois modes de responsabilité pour les crimes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, points a) et b), qui sont présentés dans le tableau 16 ci-après.

⁽³⁴⁵⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2011, 10 C 2.10, op. cit., note 159, point 38.

⁽³⁴⁶⁾ Cour administrative suprême (Tchéquie), 2011, J. S. A., op. cit., note 302.

⁽³⁴⁷⁾ Cour suprême (Canada), 1998, Pushpanathan, op. cit., note 326, point 68.

Tableau 16: Modes de responsabilité pour les crimes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, points a), b) et c)

Article 12, paragraphe 2, points a) et b)	Article 12, paragraphe 2, point c)
→ «a commis»,	→ «s'est rendu coupable de»,
→ «a été l'instigateur de», ou	→ «a été l'instigateur de», ou
→ «a participé de quelque autre manière».	→ «a participé de quelque autre manière».

À cet égard, la Cour suprême du Royaume-Uni a jugé, dans l'affaire JS (Sri Lanka), que «l'article 12, paragraphe 3, n'étend pas [...] l'application de l'article 1^{er}, section F» de la convention sur les réfugiés, mais ne fait qu'«exprimer ce qui est déjà bien compris en droit international»⁽³⁴⁸⁾. De même, la Cour administrative fédérale allemande a considéré, en renvoyant à l'arrêt JS (Sri Lanka), que l'article 12, paragraphe 3, de la DQ n'avait pas pour objet d'étendre l'application de l'article 1^{er}, section F, de la convention sur les réfugiés. Elle a plutôt conclu que cette disposition tendait à clarifier son application dans le droit de l'UE, eu égard aux diverses interprétations des termes désignant la perpétration, l'instigation et autres formes de participation dans les États membres⁽³⁴⁹⁾. En se repenchant sur la question dans une décision ultérieure, la Cour a convenu qu'il n'existait pas de critères internationaux uniformes pour l'appréciation du fait de perpétrer des crimes ou des actes susceptibles d'exclusion et d'y participer. Elle a donc conclu que le droit national pouvait, en principe, être utile à titre d'orientation⁽³⁵⁰⁾.

Compte tenu de la nature particulière des clauses d'exclusion qui s'inspirent expressément d'autres branches du droit international public, comme on le voit le plus clairement dans le cas de l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés, mais aussi de l'article 1^{er}, section F, points b) et c), la jurisprudence relative à la complicité et à la culpabilité s'est aussi appuyée sur la jurisprudence des juridictions internationales. Parmi ces dernières figurent la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda⁽³⁵¹⁾.

3.6.1 Critères à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle

Pour conclure qu'il y a des «raisons sérieuses de penser» qu'un demandeur a commis un crime ou un acte qui justifie son exclusion de la protection internationale, deux critères doivent être remplis. La juridiction compétente doit donc être en mesure d'établir à la fois:

- qu'un crime ou un acte susceptible d'exclusion a été commis (actus reus); et
- que l'intéressé avait l'intention (mens rea) de commettre le crime ou l'acte en question ou d'y participer.

Il est évident que la juridiction doit tenir compte de la nature du crime en cause et du mode de responsabilité qui s'y applique.

⁽³⁴⁸⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), 2010, JS (Sri Lanka), op. cit., note 23, point 33.

⁽³⁴⁹⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, BVerwG 10 C 26.10, ECLI:DE:BVerwG:2011:070711U10C26.10.0, point 38 (en allemand).

⁽³⁵⁰⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 4 septembre 2012, BVerwG 10 C 13.11, ECLI:DE:BVerwG:2012:040912U10C13.11.0, point 24 (en allemand, résumé en anglais).

⁽³⁵¹⁾ Les sites web de la CPI, du TPIY et du TPIR peuvent être consultés aux adresses suivantes: <https://www.icc-cpi.int/?ln=fr>; <https://www.icty.org/fr>; et <https://unictr.irmct.org/fr>. Voir aussi Simeon, J.C., «Complicity and Culpability and the Exclusion of Terrorist from Convention Refugee Status Post-9/11», *Refugee Survey Quarterly* (29:4, décembre 2010), p. 104 à 137, à la p. 107.

À cet égard, selon l’avocat général Mengozzi, «il conviendra de vérifier s’il existe des éléments suffisants pour affirmer, compte tenu du niveau de la preuve exigé à l’article 12, paragraphe 2, de la [DQ (refonte)], la responsabilité individuelle de la personne concernée [...], eu égard à des critères tant objectifs (**comportement matériel**) que subjectifs (**conscience et intention**)»⁽³⁵²⁾.

Comme indiqué à la [section 3.2](#), toutefois, le niveau de preuve exigé pour l’exclusion du statut de réfugié en vertu de l’article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) n’est pas celui du principe *in dubio pro reo*, comme en droit pénal national et international⁽³⁵³⁾. Il s’agit plutôt d’autre chose, à savoir des **«raisons sérieuses de penser»** que la personne concernée est individuellement responsable d’un crime ou d’un acte susceptible d’exclusion⁽³⁵⁴⁾.

La décision de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Ezokola c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) fournit des indications utiles à cet égard. La Cour a précisé qu’au Canada:

[...] la Section de la protection des réfugiés ne conclut ni à la culpabilité du demandeur, ni à son innocence, mais exclut plutôt *ab initio* celui qui n’est pas un réfugié authentique au moment de la présentation de sa revendication. Cette différence se traduit et est prise en compte par le fardeau de preuve particulier que prévoit l’art. 1Fa): le droit d’asile peut être refusé s’il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l’humanité. Cette norme de preuve est moins stricte que celle appliquée dans un procès pour crime de guerre, mais elle requiert davantage qu’un simple soupçon⁽³⁵⁵⁾.

3.6.1.1 Éléments matériels de l’acte — *actus reus*

Lors de l’examen de l’application des clauses d’exclusion, les membres des juridictions doivent d’abord s’assurer que les faits en cause constituent un acte ou un crime susceptible d’exclusion visé à l’article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte). Cette question est examinée en détail aux [sections 3.3](#), [3.4](#) et [3.5](#).

Toutefois, si un demandeur de protection internationale peut être exclu en vertu de l’article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) du fait de son comportement en tant que chef d’un groupe, le fait que le crime ou l’acte projeté n’ait finalement pas été commis par des membres du groupe n’empêcherait pas le comportement du chef de constituer un acte susceptible d’exclusion. Comme l’a déclaré la CJUE dans son arrêt *Lounani*:

[L]a circonstance, à la supposer établie, que le groupe dont M. Lounani était un membre dirigeant n’aurait pas perpétré d’acte de terrorisme ou que les volontaires

⁽³⁵²⁾ Conclusions de l’avocat général Mengozzi, *Bundesrepublik Deutschland/B et D*, op. cit., note 279, point 78 (caractères gras ajoutés).

⁽³⁵³⁾ Par exemple, en droit pénal international et dans de nombreuses juridictions nationales, le niveau de preuve exigé est «au-delà de tout doute raisonnable». En droit pénal de l’UE, on notera l’article 6, paragraphe 2, de la [directive \(UE\) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d’innocence et du droit d’assister à son procès dans le cadre des procédures pénales](#), op. cit., note 152, qui dispose: «Les États membres veillent à ce que tout doute quant à la question de la culpabilité profite au suspect ou à la personne poursuivie, y compris lorsque la juridiction apprécie si la personne concernée doit être acquittée.»

⁽³⁵⁴⁾ Voir, par exemple, Cour suprême (Royaume-Uni), 2012, *Al-Sirri*, op. cit., note 149, point 75; Conseil d’État (France), 2016, *M. X.*, op. cit., note 153; Cour administrative fédérale (Allemagne), 2009, *10 C 24.08*, op. cit., note 106, point 35; Cour administrative suprême (Finlande), 2014, *497 KHO:2014:35*, op. cit., note 153. Ce dernier arrêt concerne l’exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l’article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ, et non l’exclusion du statut de réfugié en vertu de l’article 12, paragraphe 2, de la DQ, mais il interprète l’article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ sur la base de l’article 1^{er}, section F, point b), de la convention sur les réfugiés, en se référant notamment, à cet égard, à l’arrêt de la CJUE, 2010, *B et D*, op. cit., note 9, concernant l’interprétation de l’article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la DQ.

⁽³⁵⁵⁾ Cour suprême (Canada), arrêt du 19 juillet 2013, *Ezokola c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), SCC 40, [2013] 2 SCR 678.

souhaitant se rendre en Irak aidés par ce groupe n'auraient finalement pas commis de tels actes n'est, en tout état de cause, pas de nature à exclure que les agissements de M. Lounani puissent être considérés comme contraires aux buts et aux principes des Nations unies [...] ⁽³⁵⁶⁾.

3.6.1.2 Éléments mentaux de l'acte — mens rea

Les faits de l'espèce peuvent indiquer ou bien que le demandeur est l'auteur principal, c'est-à-dire la personne qui a directement commis le crime ou l'acte susceptible d'exclusion au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte), ou bien qu'il en est l'instigateur ou y a participé de quelque autre manière. Dans de telles circonstances, les membres d'une juridiction seront tenus d'apprécier si l'intéressé a commis les éléments matériels du crime ou de l'acte, ou s'il y a participé avec la mens rea requise, c'est-à-dire l'intention et la connaissance.

Dans son arrêt B et D, la CJUE s'est prononcée sur la responsabilité d'une personne pour des actes commis par l'organisation qu'elle dirigeait. Ce qu'elle a dit à cet égard suppose aussi que l'élément mental est pertinent.

À cet effet, l'autorité compétente doit notamment examiner le rôle qu'a effectivement joué la personne concernée dans la perpétration des actes en question, sa position au sein de l'organisation, le **degré de connaissance qu'elle avait** ou était censée avoir des activités de celle-ci, les éventuelles pressions auxquelles elle aurait été soumise ou d'autres facteurs susceptibles d'influencer son comportement ⁽³⁵⁷⁾.

Les dispositions de l'article 30 du statut de Rome peuvent être utiles aux juges et aux membres des juridiction lorsqu'ils procèdent à une telle appréciation, même si, bien entendu, elles ne sont directement applicables qu'aux crimes couverts par le statut de Rome. C'est le cas au moins lorsque l'on examine l'élément mental des crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte), c'est-à-dire les crimes contre la paix, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux tels que le statut de Rome.

Article 30 du statut de Rome

Élément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.
2. Il y a intention au sens du présent article lorsque:
 - a) relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement;
 - b) relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

⁽³⁵⁶⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 77.

⁽³⁵⁷⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 97 (caractères gras ajoutés).

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. «Connaître» et «en connaissance de cause» s'interprètent en conséquence.

La jurisprudence de la CPI contient des orientations sur l'application de la notion d'éléments mentaux. Il en ressort clairement qu'il y a lieu d'établir que la personne entendait participer à l'acte criminel, avait connaissance des faits en cours et de sa propre contribution à ces faits ⁽³⁵⁸⁾.

La directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme peut également être utile ⁽³⁵⁹⁾ pour déterminer si un demandeur avait l'intention de commettre une infraction terroriste. Comme indiqué à la [section 3.1.1](#), cela peut être considéré comme un crime visé à l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte), par exemple un crime de guerre, un crime grave de droit commun [article 12, paragraphe 2, point b)], ou un acte contraire aux buts et aux principes des Nations unies [article 12, paragraphe 2, point c)]. Au considérant 15, la directive prévoit ce qui suit:

Considérant 15 de la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme

15. L'apport d'un soutien matériel au terrorisme à l'aide de personnes participant ou agissant en tant qu'intermédiaires pour la fourniture ou la circulation de services, d'actifs et de biens, y compris des transactions commerciales impliquant une entrée dans l'Union [européenne] ou une sortie de l'Union, comme la vente, l'acquisition ou l'échange d'un bien culturel d'intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique qui a quitté illégalement une zone contrôlée par un groupe terroriste au moment de sa sortie, devrait être punissable, dans les États membres, au titre de complicité de terrorisme ou de financement du terrorisme **si le soutien en question est apporté en sachant que ces opérations ou leurs produits sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, à des fins de terrorisme ou profiteront à des groupes terroristes [...]** [caractères gras ajoutés].

3.6.2 Commission directe de crimes ou d'agissements susceptibles d'exclusion

Afin d'établir si un demandeur est individuellement responsable de la commission d'un crime ou d'un acte susceptible d'exclusion en particulier, les juges et les membres du tribunal doivent avoir à l'esprit que chaque motif d'exclusion a ses propres critères permettant de déterminer la responsabilité individuelle d'un demandeur. Comme indiqué à la [section 3.6](#), les dispositions de l'article 12, paragraphes 2 et 3, définissent la responsabilité individuelle en termes différents. De toute évidence, la condition selon laquelle il doit y avoir des «raisons sérieuses» comprend l'appréciation de la responsabilité individuelle.

⁽³⁵⁸⁾ CPI (chambre de première instance I), 2012, Lubanga, op. cit., note 227, point 1274; CPI (chambre de première instance II), 2014, Katanga, op. cit., note 232, point 1415.

⁽³⁵⁹⁾ Directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme, op. cit., note 124.

La responsabilité individuelle pour les crimes au regard du droit international visés à l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) peut être appréciée à la lumière des articles 25, 28 et 30 du statut de Rome ⁽³⁶⁰⁾. En outre, la jurisprudence des juridictions pénales internationales et de la CPI ainsi que les *Éléments des crimes* adoptés par l'Assemblée des États parties au statut de Rome fournissent des orientations utiles sur les exigences en matière d'actus reus et de mens rea en ce qui concerne le génocide, le crime d'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ⁽³⁶¹⁾.

L'évaluation de la responsabilité individuelle pour les actes visés à l'article 12, paragraphe 2, point b), ne peut pas se fonder sur des règles aussi explicites que celles fixées par un traité international.

Au Royaume-Uni, la Cour suprême, dans son arrêt JS (Sri Lanka), s'est référée aux articles 25 et 30 du statut de Rome dans son interprétation de la responsabilité individuelle des demandeurs de protection internationale pour tous les actes susceptibles d'exclusion au titre de l'article 1^{er}, section F, de la convention sur les réfugiés. Cela comprend à la fois les crimes graves de droit commun [article 12, paragraphe 2, point b)] et les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies [article 12, paragraphe 2, point c)] ⁽³⁶²⁾. En revanche, la Cour administrative fédérale allemande a affirmé catégoriquement que les dispositions du statut de Rome ne s'appliquent pas, sauf en cas de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Elle a aussi conclu qu'il n'existait pas de critères internationaux uniformes pour apprécier la perpétration et la participation à des actes susceptibles d'exclusion en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b) et c), de la DQ (refonte) ⁽³⁶³⁾.

Dans d'autres pays, certaines décisions en matière d'exclusion ont examiné la responsabilité individuelle sans se référer expressément aux instruments internationaux ou à la jurisprudence des juridictions internationales. Cela peut indiquer que les membres des juridictions se fondent sur des critères définis par le droit pénal national, qui peuvent varier d'un État membre à l'autre, avec des traditions juridiques différentes telles qu'elles sont appliquées dans les pays de *common law* et de droit civil. En tout état de cause, les résultats sont globalement similaires ⁽³⁶⁴⁾.

À cet égard, la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme ⁽³⁶⁵⁾ peut en outre être utile — du moins en ce qui concerne l'appréciation des infractions liées au terrorisme lorsque celles-ci relèvent de l'article 12, paragraphe 2, point b), et/ou de l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ (refonte) — pour l'interprétation des clauses d'exclusion dans le cadre du droit de l'Union.

De plus, afin de déterminer si un demandeur est individuellement responsable d'un crime ou d'un acte susceptible d'exclusion, tel que ceux examinés en détail aux sections 3.3, 3.4 et 3.5, il ne faut pas perdre de vue que ce qui pourrait ressembler à un mode de participation peut parfois constituer en soi un élément matériel de la commission du crime ou de l'acte lui-même.

⁽³⁶⁰⁾ Statut de Rome, op. cit., note 164 (voir aussi l'annexe C: Sélection de dispositions juridiques internationales pertinentes).

⁽³⁶¹⁾ *Éléments des crimes*, op. cit., note 188.

⁽³⁶²⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), 2010, JS (Sri Lanka), op. cit., note 23, point 33.

⁽³⁶³⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 4 septembre 2012, BVerwG 10 C 13.11, ECLI:DE:BVerwG:2012:040912U10C13.11.0, point 24 (en allemand).

⁽³⁶⁴⁾ Conseil d'État (France), 2019, M. A., op. cit., note 161, point 7.

⁽³⁶⁵⁾ Directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme, op. cit., note 124.

Comme l’a déclaré la CJUE dans son arrêt Lounani:

Ainsi que l’énonce le considérant 22 de la directive 2004/83, les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, visés à l’article 12, paragraphe 2, sous c), de cette directive, sont précisés, entre autres, «dans les résolutions des Nations unies concernant les “mesures visant à éliminer le terrorisme international”, qui disposent que “les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies” et que “sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, **pour les personnes qui s’y livrent sciemment, le financement et la planification d’actes de terrorisme ainsi que l’incitation à [la commission] de tels actes”** » ⁽³⁶⁶⁾.

La Cour a en outre précisé:

Au nombre de ces résolutions figure la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «**le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d’appui** à cet égard» ⁽³⁶⁷⁾.

De même, la Cour d’appel d’Angleterre et du pays de Galles a jugé, dans l’affaire Youssef ⁽³⁶⁸⁾, que le champ d’application de l’article 1^{er}, section F, point c), de la convention sur les réfugiés ne se limite pas aux actes qui rempliraient les conditions requises pour donner lieu à des poursuites devant la CPI ou le TPIY. Le juge Irwin a statué comme suit:

[L]a création expresse d’une infraction pénale internationale d’incitation au génocide ne saurait avoir un effet direct sur le champ d’application de l’article 1^{er}, section F, point c), bien qu’elle puisse évidemment avoir une incidence sur le champ d’application de l’article 1^{er}, section F, point a). À mon sens, il est clair que l’article 1^{er}, section F, point c), s’étend au-delà des actes qui satisferaient également à l’article 1^{er}, section F, point a). Dans l’arrêt JS (Sri Lanka), Lord Brown et Lord Hope n’ont considéré que le champ d’application de l’article 1^{er}, section F, point a), et, si leur approche large de l’interprétation de la charte est utile, leurs conclusions particulières ne sont pas déterminantes en l’espèce ⁽³⁶⁹⁾.

Le juge Irwin notait dans son arrêt:

Il semble parfaitement clair [...] que le Tribunal supérieur a décidé que les actions du requérant tendant à encourager le terrorisme djihadiste constituaient en soi des agissements suffisants pour justifier l’exclusion. Ce faisant, il a naturellement rejeté l’argument principal avancé par le requérant selon lequel, pour atteindre ce seuil, les agissements invoqués doivent constituer des crimes au regard du statut [de Rome] de la CPI ou du droit international, ou il doit à tout le moins être démontré qu’ils ont conduit à la commission de tels crimes matériels ⁽³⁷⁰⁾.

⁽³⁶⁶⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 45 (caractères gras ajoutés).

⁽³⁶⁷⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 46 (caractères gras ajoutés).

⁽³⁶⁸⁾ EWCA (Royaume-Uni), 2018, Youssef/Secretary of State for the Home Department, op. cit., note 302.

⁽³⁶⁹⁾ EWCA (Royaume-Uni), 2018, Youssef/Secretary of State for the Home Department, op. cit., note 302, point 74.

⁽³⁷⁰⁾ EWCA (Royaume-Uni), 2018, Youssef/Secretary of State for the Home Department, op. cit., note 302, point 24.

Se référant à la décision de la CJUE dans l'affaire Lounani, la Cour d'appel a en outre estimé qu'«il semble que, même si l'arrêt Lounani concernait d'autres éléments factuels, la décision de la CJUE corrobore la conclusion selon laquelle les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ne se limitent pas à certains actes terroristes»⁽³⁷¹⁾.

3.6.3 Incitation ou participation d'une autre manière

L'article 12, paragraphe 3, de la DQ (refonte) prévoit l'exclusion des personnes «qui sont les instigatrices» des crimes ou des actes visés par l'article 12, paragraphe 2, «ou qui y participent de quelque autre manière». Les sections suivantes donnent des orientations sur l'interprétation judiciaire de l'«incitation» dans le cadre de l'exclusion et analysent les différents modes de participation, qui permettent d'établir la responsabilité individuelle en application de l'article 12, paragraphe 3.

Il est généralement admis que

la responsabilité individuelle découle du fait que la personne a commis ou a contribué de manière substantielle à la commission de l'acte criminel, en sachant que son acte ou son omission favoriserait la conduite criminelle. Il n'est pas nécessaire que la personne ait physiquement commis l'acte criminel en question. L'instigation, la complicité et la participation à une entreprise criminelle commune peuvent suffire⁽³⁷²⁾.

À cet égard, l'avocate générale Sharpston a relevé dans les conclusions qu'elle a présentées dans l'affaire Lounani⁽³⁷³⁾:

L'article 1F, sous c), de la convention de Genève ne mentionne pas l'«instigation» ni la «participation» à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Il faut néanmoins interpréter cette disposition comme visant également les personnes qui ne perpètrent pas elles-mêmes des agissements contraires à ces buts et ces principes. Une lecture combinée des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, sous c), et paragraphe 3, indique que les personnes coupables d'avoir commis ou instigué des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou d'y avoir participé de quelque autre manière relèvent tous du champ d'application des conditions d'exclusion. Cette lecture s'accorde aussi bien avec l'interprétation de la convention de Genève préconisée par les principes directeurs qu'avec les objectifs de la directive «conditions»⁽³⁷⁴⁾.

Elle a conclu ce qui suit: «Il s'ensuit que l'exclusion prévue à l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive "conditions" n'est pas limitée aux auteurs effectifs d'actes de terrorisme. Lue conjointement avec l'article 12, paragraphe 3, cette disposition s'étend aux personnes qui facilitent la commission d'actes de terrorisme»⁽³⁷⁵⁾. Elle a en outre demandé ce qui suit: «Néanmoins quelle est la portée de cette extension prévue à l'article 12, paragraphe 3? Où faut-il placer le curseur sur l'échelle allant de la personne qui tend sa sébile dans la rue à celle qui est directement impliquée dans un attentat terroriste, comme le chauffeur du véhicule de fuite?»⁽³⁷⁶⁾.

⁽³⁷¹⁾ EWCA (Royaume-Uni), 2018, *Youssef/Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 302, point 77.

⁽³⁷²⁾ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 5, op. cit., note 32, paragraphe 18.

⁽³⁷³⁾ Conclusions de l'avocate générale Sharpston, 2016, affaire Lounani, op. cit., note 106.

⁽³⁷⁴⁾ Conclusions de l'avocate générale Sharpston, 2016, affaire Lounani, op. cit., note 106, point 71.

⁽³⁷⁵⁾ Conclusions de l'avocate générale Sharpston, 2016, affaire Lounani, op. cit., note 106, point 72.

⁽³⁷⁶⁾ Conclusions de l'avocate générale Sharpston, 2016, affaire Lounani, op. cit., note 106, point 73.

Il apparaît toutefois que la DQ (refonte) ne prévoit pas d'autre distinction entre incitation et participation. À l'inverse, le Statut de Rome – applicable aux crimes contre la paix, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité – établit une distinction claire entre la commission de crimes visés à son article 25, paragraphe 3, point a), et les autres formes de participation, à savoir ordonner, solliciter ou encourager, à l'article 25, paragraphe 3, point b), et apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance, à l'article 25, paragraphe 3, point c).

Les sections suivantes examinent ces questions connexes:

- incitation à commettre un crime ou un acte (section 3.6.3.1);
- aide et concours (section 3.6.3.2);
- participation à entreprise criminelle commune (responsabilité pour un but commun) (section 3.6.3.3);
- commandement ou responsabilité supérieure (section 3.6.3.4); et
- appartenance à une organisation responsable d'infractions ou d'agissements entrant dans le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2 ou 3, de la DQ (refonte) et, le cas échéant, présomption de responsabilité individuelle (section 3.6.3.5).

3.6.3.1 Incitation

L'article 12, paragraphe 3, de la DQ (refonte) cite expressément les personnes «qui sont les instigatrices» des crimes ou des actes à côté de celles «qui y participent». Au sens de cet article, cela pourrait être lu comme un mode de participation plutôt que comme une forme de commission ou de perpétration indirecte d'un crime ou d'un acte. Il est clair cependant que, même lorsque l'incitation est considérée comme un mode de participation, s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur a contribué de cette manière particulière à la commission d'un crime ou d'un acte visé à l'article 12, paragraphe 2, l'«incitation» entraînera l'application des clauses d'exclusion qui y figurent.

À cet égard, la CJUE a conclu, dans l'affaire Lounani, en référence à la résolution 1624 (2005) du CSNU, que les actes contraires aux buts et aux principes des Nations unies ne se limitent pas aux «actes, méthodes et pratiques terroristes»⁽³⁷⁷⁾. Elle a ensuite ajouté ce qui suit:

[Le Conseil de sécurité, dans cette résolution,] invite les États, pour lutter contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à priver d'asile et traduire en justice «quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs». En outre, à son point 1, sous c), cette résolution invite les États à refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes⁽³⁷⁸⁾.

⁽³⁷⁷⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 47.

⁽³⁷⁸⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 47.

Comme indiqué ci-dessus à la [section 3.6.2](#), il ne faut pas non plus perdre de vue que ce qui pourrait ressembler à un mode de participation peut parfois, comme dans l'affaire Lounani, constituer en soi un élément matériel de la commission du crime ou de l'acte lui-même.

3.6.3.2 Complicité

Comme l'indique le HCR:

La «complicité» nécessite que la personne ait contribué de manière substantielle à la commission d'un crime en sachant que cela aiderait ou faciliterait la commission de l'infraction. La contribution peut être sous forme d'assistance pratique, d'encouragement ou de soutien moral et doit avoir un effet très important (mais pas nécessairement de causalité) sur la perpétration du crime. La complicité peut consister en un acte ou une omission et peut avoir lieu avant, pendant ou après la commission du crime, bien que l'exigence d'une contribution substantielle doive toujours être gardée à l'esprit, en particulier lorsqu'il s'agit d'un manquement à agir. Ainsi, la présence sur le lieu du crime n'implique pas à elle seule la complicité mais elle pourrait donner lieu à une telle responsabilité s'il est démontré que cette présence a eu un effet légitimant ou encourageant important sur l'auteur principal. Cela peut souvent être le cas lorsque la personne présente est un supérieur hiérarchique par rapport aux auteurs des crimes (bien que dans de telles circonstances la responsabilité puisse également exister selon la doctrine de la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques [...]) ⁽³⁷⁹⁾.

Conformément aux critères définis dans la jurisprudence pénale internationale, la «contribution substantielle» peut prendre la forme d'une assistance pratique, d'un encouragement ou d'un soutien moral ayant eu un effet important sur la perpétration du crime ⁽³⁸⁰⁾. Il n'est toutefois pas nécessaire de prouver, au sens d'une condition sine qua non, l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement du complice et la perpétration du crime. Il convient de se fonder sur les faits pour déterminer si un comportement particulier a produit ou non cet effet.

La contribution doit en outre avoir été intentionnelle, la personne concernée ayant conscience que ses agissements aidaient ou facilitaient la commission de ces crimes. C'est le cas par exemple lorsqu'une personne apporte un financement en sachant que les fonds concernés vont servir à commettre des crimes graves ⁽³⁸¹⁾. La complicité ne nécessite pas que la personne concernée partage les intentions de l'auteur principal (des auteurs principaux) des crimes. Il n'est pas nécessaire que les actes aient été expressément destinés à aider, encourager ou apporter un soutien moral à la commission des crimes ⁽³⁸²⁾. Il suffit que la personne ait conscience des principaux éléments du (des) crime(s).

L'affaire Lounani concernait un membre dirigeant d'un groupe terroriste opérant au niveau international, qui figurait sur la liste des Nations unies désignant certaines personnes et entités faisant l'objet de sanctions et qui est demeuré inscrit sur cette liste. La CJUE a observé

⁽³⁷⁹⁾ HCR, Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, op. cit., note 156, paragraphe 53.

⁽³⁸⁰⁾ Voir, par exemple, TPIY (chambre d'appel), arrêt du 29 juillet 2004, Le procureur c/ Tihomir Blaškić, IT-95-14-A, point 48; TPIY, arrêt du 10 décembre 1998, Le procureur c/ Anto Furundžija, IT-95-17/1-T, point 249; TPIY, arrêt du 22 février 2001, Le procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vuković, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T.

⁽³⁸¹⁾ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, op. cit., note 116, article 2.

⁽³⁸²⁾ Voir TPIY (chambre d'appel), arrêt du 23 janvier 2014, Le procureur c/ Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, IT-05-87-A, points 1650 et 1651.

que «[s]es activités de soutien logistique aux activités de ce groupe revêtent une dimension internationale dans la mesure où il a été impliqué dans la contrefaçon de passeports et a aidé des volontaires souhaitant se rendre en Ira[q]»⁽³⁸³⁾. La Cour a déclaré sans ambiguïté: «De tels agissements peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié»⁽³⁸⁴⁾.

Dans l'affaire MT (Article 1F (a) — aiding and abetting) Zimbabwe examinée par le Tribunal supérieur du Royaume-Uni, la requérante, qui avait été inspectrice dans la police zimbabwéenne, a été reconnue coupable de participation à deux cas de torture⁽³⁸⁵⁾. Le Tribunal a relevé que la requérante avait été présente sur les lieux et avait occupé un poste de responsabilité, que, même si sa tâche principale pendant les faits avait été de prendre des notes, elle avait eu pleinement conscience du fait que ses collègues infligeaient de mauvais traitements à un détenu et avait elle-même proféré des menaces à l'endroit de ce détenu qui portait un bandeau sur les yeux, et que ces menaces, ainsi que celles proférées par les collègues de la requérante, avaient fait craindre au détenu d'être jeté dans le fleuve et de se noyer s'il refusait de coopérer et de fournir certaines informations. Le Tribunal supérieur a jugé que le comportement de la requérante au cours de cet incident avait facilité de manière significative la commission du crime de torture, qu'elle avait participé à cet incident avec l'intention d'y contribuer de manière substantielle. Il a donc conclu que son rôle avait contribué au but commun de faire en sorte que le détenu croie sa vie en danger. À propos d'un cas ultérieur, la requérante avait été présente et pleinement consciente de ce que les coups infligés à la victime par les agents présents, et par elle-même, constituaient une atteinte grave. Le Tribunal a jugé incontestable que les agissements de la requérante au cours de cet incident avaient eu un effet substantiel sur la commission du crime de torture. Il a considéré que la participation de la requérante à cet incident pouvait être qualifiée de complicité à un crime contre l'humanité⁽³⁸⁶⁾.

3.6.3.3 Entreprise criminelle commune/responsabilité pour un but commun

Pour pouvoir imputer une responsabilité individuelle à une personne sur la base de la participation de celle-ci à une entreprise criminelle commune (ou de par sa responsabilité pour un but commun), il est nécessaire d'avoir affaire à un groupe de personnes partageant un projet ou un objectif commun visant à commettre des crimes ou dont la réalisation implique de commettre des crimes. Ce mode de responsabilité individuelle nécessite par ailleurs une contribution significative à la réalisation de ce projet commun ou au fonctionnement d'un système mis en place pour réaliser ce projet. La chambre d'appel du TPIY a jugé que, s'il n'était pas nécessaire que l'accusé ait accompli une partie des actes matériels incriminés, il fallait qu'il ait pris part à la réalisation du but commun au cœur de l'entreprise criminelle. Elle a toutefois indiqué que «les agissements de l'accusé doivent constituer une contribution suffisante au crime pour engager sa responsabilité»⁽³⁸⁷⁾ et que «l'entreprise criminelle commune n'est pas un concept sans limites qui permet de conclure à la culpabilité de l'accusé en opérant des rapprochements»⁽³⁸⁸⁾.

⁽³⁸³⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 74.

⁽³⁸⁴⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 75.

⁽³⁸⁵⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 2 février 2012, MT (Article 1F (a) — aiding and abetting) Zimbabwe, [2012] UKUT 00015(IAC) (en anglais).

⁽³⁸⁶⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), 2012, , MT (Article 1F (a) — aiding and abetting) Zimbabwe, op. cit., note 385, point 131.

⁽³⁸⁷⁾ TPIY (chambre d'appel), arrêt du 3 avril 2007, Le procureur c/ Radoslav Brđanin, IT-99-36, point 427.

⁽³⁸⁸⁾ TPIY (chambre d'appel), 2007, Le procureur c/ Brđanin, op. cit., note 387, point 428.

L'entreprise criminelle commune ne doit pas toujours être la première possibilité envisagée dans tous les cas où un demandeur de protection internationale a été membre d'un groupe ou d'une organisation ayant commis des agissements susceptibles d'exclusion. Le choix de l'entreprise criminelle commune comme mode de participation, plutôt que de la complicité, par exemple, dépendra des faits propres à chaque affaire. Ainsi, par exemple, dans l'affaire MT (Article 1F (a) — aiding and abetting) Zimbabwe, l'implication de la requérante dans la commission de crimes contre l'humanité dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ou en tant que coauteur a été envisagée, mais le Tribunal a jugé que les faits donnaient lieu à une responsabilité individuelle fondée sur la complicité dans la mesure où l'intéressée n'avait joué aucun rôle dirigeant majeur ⁽³⁸⁹⁾.

3.6.3.4 Commandement ou responsabilité supérieure

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du statut de Rome pour les crimes internationaux, un chef militaire ou un supérieur hiérarchique civil, ou une personne agissant en cette qualité, est pénalement responsable des crimes «commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces» ⁽³⁹⁰⁾. Dans les affaires concernant des demandeurs qui ont occupé un poste de responsabilité dans une hiérarchie militaire ou civile dans des contextes dans lesquels il existe des raisons de penser que des crimes susceptibles d'exclusion ont été commis par des membres de ces structures, les membres des juridictions doivent envisager la possibilité d'une exclusion pour ce motif. Toutefois, il convient toujours en premier lieu d'examiner le comportement ou les agissements du demandeur lui-même avant de se pencher sur les agissements des personnes dont il assurait le commandement ou sur la connaissance de ces agissements par le demandeur.

Par exemple, dans l'affaire Bemba, la CPI a jugé que, dans une situation où le viol était utilisé comme méthode de guerre dans un conflit armé donné, la responsabilité pénale individuelle d'un commandant peut être engagée, même s'il se trouvait loin du théâtre des opérations ⁽³⁹¹⁾.

Aux Pays-Bas, le Conseil d'État a été invité à se prononcer sur l'application de l'article 1^{er}, section F, de la convention sur les réfugiés à un ancien officier de l'armée syrienne pour des crimes commis par des membres de son unité. Il a estimé que les critères de la responsabilité du commandement au titre de l'article 28 du statut de Rome étaient remplis et a statué comme suit:

Le secrétaire d'État a jugé à bon droit que le requérant n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour empêcher ou limiter la commission de crimes. La division est confortée dans cette appréciation par l'arrêt du TPIY du 30 juin 2006 dans l'affaire N. Orić (IT-03-68-T, www.icty.org), dans lequel il a été considéré au point 331 qu'un supérieur ne prend pas les mesures nécessaires et raisonnables si, bien que conscient des crimes de ses subordonnés, il ne fait rien, par exemple en ignorant simplement ces informations. De surcroît, la division en trouve une confirmation dans l'arrêt rendu le 21 mars 2016 par la chambre de première instance III de la Cour pénale internationale (ICC-01/05-01/0803343, www.icc-cpi.int)

⁽³⁸⁹⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), 2012, MT (Article 1F (a) — aiding and abetting) Zimbabwe, op. cit., note 385, point 121.

⁽³⁹⁰⁾ Statut de Rome, op. cit., note 164, article 28, point a).

⁽³⁹¹⁾ CPI (chambre d'appel), jugement du 8 juin 2018, situation en République centrafricaine, Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08 A.

dans l'affaire J.[-P.] Bemba Gombo. Au point 202 dudit arrêt, il est considéré qu'un chef militaire manque au devoir qui lui incombe aux termes de l'article 28-a-ii du statut lorsqu'il ne prend pas de mesures pour empêcher des crimes qui sont sur le point d'être commis. En outre, il est indiqué au point 200 du même arrêt que, si le chef militaire s'est acquitté de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir, il ne peut être tenu pour responsable, même si les crimes ont finalement tout de même été commis ou si leurs auteurs demeurent impunis ⁽³⁹²⁾.

La Cour nationale du droit d'asile française avait statué dans le même sens en 2014 ⁽³⁹³⁾.

3.6.3.5 Appartenance à un groupe et présomption de responsabilité individuelle

L'appartenance à une organisation responsable de crimes ou d'agissements entrant dans le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2 ou 3, de la DQ (refonte), y compris des organisations ou groupes désignés comme «terroristes» ⁽³⁹⁴⁾, n'entraîne pas nécessairement de présomption de responsabilité individuelle pour de tels crimes ou agissements. Dans son arrêt B et D, la CJUE a statué comme suit:

[M]ême si les actes commis par une organisation qui est inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931 en raison de son implication dans des actes de terrorisme peuvent se rattacher à chacune des causes d'exclusion visées aux points b) et c) de l'article 12, paragraphe 2, de la directive, la seule circonstance que la personne concernée a appartenu à une [...] organisation ne saurait avoir comme conséquence automatique qu'elle doive être exclue du statut de réfugié en vertu desdites dispositions ⁽³⁹⁵⁾.

Cependant, lorsqu'une autorité constate qu'un demandeur a «occupé une position prééminente dans une organisation appliquant des méthodes terroristes», cette autorité «peut présumer que cette personne a une responsabilité individuelle pour des actes commis par cette organisation pendant la période pertinente [...]» ⁽³⁹⁶⁾. Néanmoins, cela ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un «crime grave de droit commun» ou des «agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies» ⁽³⁹⁷⁾. C'est pourquoi, «il reste [...] nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant que ne puisse être adoptée la décision d'exclure ladite personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b) ou c), de la [DQ]» ⁽³⁹⁸⁾. Il s'ensuit que

⁽³⁹²⁾ Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 17 mai 2016, 201506251/1/V1, ECLI:NL:RVS:2016:1441, point 5.2 (en néerlandais).

⁽³⁹³⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 15 mai 2018, M. N., 11013546, point 13.

⁽³⁹⁴⁾ Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qu'elle mène depuis les attentats du 11 septembre 2001, l'UE a établi, en décembre de cette même année, une **liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives**. Cette liste figure dans la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, op. cit., note 129, et fait partie des mesures supplémentaires adoptées pour mettre en œuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU. La liste comprend des personnes et des groupes agissant à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. Elle fait l'objet d'une révision régulière intervenant au minimum tous les six mois. Ce régime est **distinct du régime de l'UE mettant en œuvre la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU** sur le gel des fonds de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban [y compris l'État islamique en Iraq et au Levant (EIL/Daech)].

⁽³⁹⁵⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 88; confirmé dans CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, point 87. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 5, op. cit., note 32, paragraphe 26, qui précisent que «[l']exclusion ne doit pas être basée sur la simple appartenance à une organisation donnée bien qu'une présomption de responsabilité individuelle puisse exister lorsqu'il est notoire que l'organisation est violente et lorsque l'adhésion est volontaire»; HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion*, op. cit., note 156, paragraphes 59 à 62.

⁽³⁹⁶⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 98.

⁽³⁹⁷⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 99.

⁽³⁹⁸⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 98.

l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation appliquant des méthodes terroristes est subordonnée à un examen individuel de faits précis permettant d'apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, cette personne a commis [un crime ou des agissements relevant de l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la DQ] ⁽³⁹⁹⁾.

De plus, avant de pouvoir exclure un demandeur du statut de réfugié, «il importe de pouvoir imputer à la personne concernée [...] une part de responsabilité pour des actes commis par l'organisation en cause durant la période où elle en était membre» ⁽⁴⁰⁰⁾.

Les membres des juridictions qui appliquent le droit de l'Union dans le cadre de l'exclusion, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte), doivent donc notamment examiner:

- «le rôle qu'a effectivement joué la personne concernée dans la perpétration des actes en question[;]
- sa position au sein de l'organisation[;]
- le degré de connaissance qu'elle avait ou était censée avoir des activités de celle-ci[;]
- les éventuelles pressions auxquelles elle aurait été soumise[;] ou
- d'autres facteurs susceptibles d'influencer son comportement» ⁽⁴⁰¹⁾.

Dès lors, même si un demandeur a fait partie d'un groupe ou d'un régime impliqué dans des actes susceptibles d'exclusion, l'exclusion se justifiera uniquement si le demandeur est reconnu coupable d'avoir personnellement commis de tels actes ou d'avoir participé à la commission de ces actes de l'une des façons donnant lieu à une responsabilité individuelle.

Dans une décision de 2018, le Conseil d'État grec a jugé que les juridictions étaient tenues d'apprécier la contribution du demandeur à la réalisation de l'objectif politique d'une organisation qu'il soutenait, laquelle avait usé de violence et commis des actes criminels graves en poursuivant cet objectif. Il a également exigé que les juridictions apprécient à la fois si le demandeur était conscient de ces infractions pénales (s'il avait une connaissance suffisante de l'objectif visé et l'avait accepté) et s'il y avait apporté une contribution substantielle (en sachant que celle-ci aiderait ou faciliterait leur commission) ⁽⁴⁰²⁾. En outre, le Conseil d'État a considéré que, dans ces cas, il devrait être possible, après examen individuel, d'imputer au demandeur une partie de la responsabilité des actes criminels graves commis par l'organisation afin d'atteindre ses objectifs. La décision renvoie, entre autres, à l'arrêt de la CJUE dans les affaires B et D et aux arrêts canadiens dans les affaires *Ezokola* et *Sivakumar c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* ⁽⁴⁰³⁾. Par souci d'équité de procédure, le Conseil d'État grec a observé que le demandeur aurait le droit d'être averti de

⁽³⁹⁹⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 94.

⁽⁴⁰⁰⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 95.

⁽⁴⁰¹⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 97.

⁽⁴⁰²⁾ Conseil d'État (Grèce), décision 1694/2018 du 21 août 2018 (en grec, résumé en anglais).

⁽⁴⁰³⁾ Conseil d'État (Grèce), 2018, décision 1694/2018, op. cit., note 402 (résumé en anglais), point 24, renvoyant à CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9; Cour suprême (Canada), 2013, *Ezokola c. Canada* op. cit., note 355; et Cour d'appel fédérale du Canada, arrêt du 4 novembre 1993, *Sivakumar c. Canada* (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 1993 CanLII 3012 (CAF), [1994] 1 FC 433.

l'application de cette présomption et des éléments de preuve sur lesquels elle se fonde, et d'avoir la possibilité de renverser cette présomption ⁽⁴⁰⁴⁾.

Il convient donc de faire preuve de prudence lorsqu'une telle présomption de responsabilité naît. Afin de faciliter l'examen des activités effectives d'un demandeur et du groupe dans lequel il était impliqué ou auquel il était associé, les membres des juridictions ont besoin d'éléments qui permettent un examen individuel de la contribution d'un demandeur à un crime ou à un acte, plutôt que d'éléments «fondés sur des présomptions de culpabilité ou d'innocence collective» ⁽⁴⁰⁵⁾.

À la suite de l'arrêt B et D de la CJUE, le Conseil d'État belge a demandé à la Cour, dans le cadre de l'affaire Lounani,

si l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, pour pouvoir retenir l'existence de la cause d'exclusion du statut de réfugié qui y figure, il est nécessaire que le demandeur de protection internationale ait été condamné pour une des infractions terroristes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/475 ⁽⁴⁰⁶⁾.

En réponse à cette question, la CJUE a précisé ce qui suit:

Si le législateur de l'Union avait entendu restreindre le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive 2004/83 et limiter la notion d'«agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies» aux seules infractions énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/475, il aurait pu le faire sans difficulté, en mentionnant expressément ces infractions ou en faisant référence à cette décision-cadre ⁽⁴⁰⁷⁾.

La Cour a en outre relevé que l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ ne se réfère toutefois «ni à la décision-cadre 2002/475, alors que celle-ci existait à la date à laquelle l'article 12, paragraphe 2, sous c), a été rédigé, ni à aucun autre instrument de l'Union européenne adopté dans le contexte de la lutte contre le terrorisme» ⁽⁴⁰⁸⁾. Elle a donc conclu ce qui suit:

Il convient par conséquent de répondre [...] que l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, pour pouvoir retenir l'existence de la cause d'exclusion du statut de réfugié qui y figure, il n'est pas nécessaire que le demandeur de protection internationale ait été condamné pour une des infractions terroristes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/475 ⁽⁴⁰⁹⁾.

Plus fondamentalement, cependant, la juridiction de renvoi dans l'affaire Lounani demandait aussi à la Cour si l'article 12, paragraphe 2, point c), et l'article 12, paragraphe 3), de la DQ

doivent être interprétés en ce sens que des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, tels que ceux pour lesquels a été condamné le défendeur au

⁽⁴⁰⁴⁾ Conseil d'État (Grèce), 2018, décision 1694/2018, op. cit., note 402.

⁽⁴⁰⁵⁾ Hathaway et Foster, *The Law of Refugee Status*, op. cit., note 91, p. 534.

⁽⁴⁰⁶⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 40.

⁽⁴⁰⁷⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 52; décision-cadre 2002/475, désormais remplacée par la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme, op. cit., note 124.

⁽⁴⁰⁸⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 53.

⁽⁴⁰⁹⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 54.

principal, peuvent relever de la cause d'exclusion prévue par ces dispositions, alors même que la personne concernée n'a ni commis ni tenté ou menacé de commettre un acte de terrorisme ⁽⁴¹⁰⁾.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles avait conclu que M. Lounani avait participé, en tant que membre dirigeant, aux activités de la cellule belge du groupe islamique des combattants marocains. Il avait également conclu qu'il avait apporté un soutien logistique à ce groupe, consistant notamment en services matériels ou intellectuels, contrefaçon de passeports et cession frauduleuse de passeport, et participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Iraq. Rien n'indiquait cependant qu'il avait personnellement commis des actes de terrorisme, qu'il en avait été l'instigateur ou qu'il avait participé à leur commission.

Se référant aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 2178 (2014), la CJUE a jugé que

[...] la circonstance, à la supposer établie, que le groupe dont M. Lounani était un membre dirigeant n'aurait pas perpétré d'acte de terrorisme ou que les volontaires souhaitant se rendre en Ira[q] aidés par ce groupe n'auraient finalement pas commis de tels actes n'est, en tout état de cause, pas de nature à exclure que les agissements de M. Lounani puissent être considérés comme contraires aux buts et aux principes des Nations unies ⁽⁴¹¹⁾.

La Cour a en outre statué comme suit:

Il en va de même [...] du fait, évoqué par la juridiction de renvoi dans sa troisième question, que M. Lounani n'a ni commis, ni tenté de commettre, ni menacé de commettre une infraction terroriste, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/475. Pour les mêmes motifs, l'application de l'article 12, paragraphe 3, de la [DQ] n'exige pas qu'il soit établi que M. Lounani a été l'instigateur d'une telle infraction ou qu'il y a participé de quelque autre manière ⁽⁴¹²⁾.

En réponse aux deuxième et troisième questions posées par la juridiction de renvoi, la Cour a jugé ce qui suit:

[L']article 12, paragraphe 2, sous c), et l'article 12, paragraphe 3, de la [DQ] doivent être interprétés en ce sens que des actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, tels que ceux pour lesquels a été condamné le défendeur au principal, peuvent justifier l'exclusion du statut de réfugié, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme. Aux fins de l'évaluation individuelle des faits permettant d'apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, a été l'instigatrice de tels agissements ou y a participé de quelque autre manière, la circonstance que cette personne a été condamnée, par les juridictions d'un État membre, du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que ladite personne était un membre dirigeant de ce

⁽⁴¹⁰⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 62.

⁽⁴¹¹⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 77.

⁽⁴¹²⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 77.

groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir que cette même personne a elle-même été l'instigatrice d'un acte de terrorisme ou qu'elle y a participé de quelque autre manière ⁽⁴¹³⁾.

Au niveau national, dans une décision antérieure, la Cour suprême du Royaume-Uni a jugé qu'il convenait de «se pencher sur le rôle effectivement joué par les personnes concernées, en tenant compte de tous les aspects matériels de ce rôle afin de déterminer si le degré de participation requis est établi» ⁽⁴¹⁴⁾. La Cour a dressé la liste non exhaustive suivante de facteurs pertinents à examiner dans le cadre de cette évaluation:

i) la nature et la taille (potentiellement d'une certaine importance) de l'organisation, et en particulier la partie de l'organisation dans laquelle le demandeur d'asile était le plus directement impliqué; ii) le fait que cette organisation ait éventuellement été interdite, et, le cas échéant, par qui; iii) la façon dont le demandeur d'asile a été recruté; iv) le temps passé au sein de l'organisation et les possibilités éventuelles qu'il a eues de la quitter; v) sa position, son rang, son statut et son influence au sein de l'organisation; vi) sa connaissance des activités de l'organisation liées à des crimes de guerre; et vii) son implication personnelle et le rôle qu'il a joué au sein de l'organisation, notamment sa contribution à la commission de crimes de guerre ⁽⁴¹⁵⁾.

De même, en France, la Cour nationale du droit d'asile a jugé que chaque affaire nécessitait un examen des faits personnels relatifs à la situation individuelle du demandeur, dans le contexte de ce qui est généralement connu au sujet du groupe dont il faisait partie. Cela comprend un examen de la fréquence du recours à la violence, des structures de commandement ou d'organisation, du degré de fragmentation du groupe, de l'ancienneté de la personne au sein du groupe et de sa capacité à en influencer les actions ⁽⁴¹⁶⁾. Cette affaire concernait l'exclusion d'un ressortissant de République centrafricaine, officier supérieur et ancien membre de la garde présidentielle à l'époque où cette unité avait commis de graves violations des droits de l'homme.

3.6.4 Circonstances exonérant la responsabilité individuelle

La responsabilité individuelle d'un crime ou d'un acte susceptible d'exclusion ne peut être retenue lorsqu'un demandeur de la protection internationale peut invoquer un moyen de défense valable pour avoir commis ce crime ou cet acte, en avoir été l'instigateur ou y avoir participé de quelque autre manière.

Les moyens de défense qui doivent généralement être pris en considération par les membres des juridictions dans le cadre de l'application des clauses d'exclusion énoncées à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte) sont examinés plus en détail dans les sections suivantes. Ils comprennent:

— les ordres de supérieurs (voir la [section 3.6.4.1](#));

⁽⁴¹³⁾ CJUE, 2017, Lounani, op. cit., note 28, point 79.

⁽⁴¹⁴⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), 2010, JS (Sri Lanka), op. cit., note 23, point 55. Voir aussi Cour suprême (Canada), 2013, Ezokola c. Canada, op. cit., note 355.

⁽⁴¹⁵⁾ Cour suprême (Royaume-Uni), 2010, JS (Sri Lanka), op. cit., note 23, point 30.

⁽⁴¹⁶⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 7 octobre 2014, M. B., n° 13003572 C+.

- l'incapacité (voir la [section 3.6.4.2](#));
- la contrainte/coercition (voir la [section 3.6.4.3](#)); et
- la légitime défense, la défense d'autres personnes ou de biens (voir la [section 3.6.4.4](#)).

À cet égard, il est utile d'examiner les dispositions du statut de Rome relatives aux motifs d'exonération de la responsabilité pénale pour les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Article 31, paragraphe 1, du statut de Rome

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause:
 - a) elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi;
 - b) elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque;
 - c) elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa;
 - d) le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être:
 - i) soit exercée par d'autres personnes,
 - ii) soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 33 du statut de Rome

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que:

- a) cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
- b) cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et
- c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Toutefois, en dehors des dispositions du statut de Rome, en particulier dans le cadre de l'exclusion fondée sur la commission d'un crime grave de droit commun en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ (refonte), d'autres normes de droit pénal pertinentes devront être prises en considération.

3.6.4.1 Ordres de supérieurs

Dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, le HCR indique:

Un motif d'exonération fréquemment invoqué est celui des «ordres des supérieurs» ou de la contrainte par des autorités gouvernementales plus élevées, bien que ce soit un principe de droit bien établi que l'obéissance aux ordres des supérieurs n'exonère pas les personnes de leur responsabilité ⁽⁴¹⁷⁾.

À cet égard, l'article 33 du statut de Rome, cité dans son intégralité ci-dessus, prévoit en outre que le moyen de défense fondé sur les ordres d'un supérieur ne peut être invoqué que si l'intéressé avait «l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question», s'il ignorait que «l'ordre était illégal» et si «l'ordre [n'était pas] manifestement illégal». Dans tous les cas impliquant des ordres de commettre un génocide ou des crimes contre l'humanité, ces ordres sont réputés manifestement illégaux.

Dans l'affaire CM (Article 1F(a) — superior orders), le Tribunal supérieur du Royaume-Uni a conclu ce qui suit:

[L]e requérant a commis des actes qui relèvent du statut de Rome à deux titres distincts: d'une part, il a été impliqué dans des actes de torture ou, à défaut, des actes inhumains au sens de l'article 7 et de l'article 25, paragraphe 3, point a); d'autre part, il a été impliqué dans le fait d'ordonner à autrui de commettre de tels actes, ce qui le fait entrer dans le champ d'application de l'article 25, paragraphe 3, point b) («ordonne,

⁽⁴¹⁷⁾ HCR, Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, op. cit., note 156, paragraphe 67.

sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime»)⁽⁴¹⁸⁾.

En réponse à l'argument avancé au nom du requérant à cet égard, selon lequel sa participation à des mauvais traitements était excusable parce qu'il obéissait à des ordres donnés par ses supérieurs, le Tribunal supérieur a considéré qu'il «n'était pas en droit d'invoquer les ordres de ses supérieurs comme moyen de défense»⁽⁴¹⁹⁾, avant d'en exposer les raisons:

[...] L'article 33 [du statut de Rome] ne rejette pas totalement la notion de «responsabilité conditionnelle». Lorsqu'il s'agit de décider si une personne doit être exclue de la protection prévue par la convention sur les réfugiés pour avoir commis des actes contraires à l'article 1^{er}, section F, l'article 33, paragraphe 1, du statut de Rome a pour effet que, si l'obéissance à des ordres donnés par un supérieur peut constituer un moyen de défense pour autant que chacune de ses trois conditions — énoncées aux points a), b) et c) — soient remplies, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, la condition figurant à l'article 33, paragraphe 1, point c), ne peut jamais être remplie dans les cas où l'ordre était de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité. De tels cas sont toujours «manifestement illégaux».

Pour dire les choses simplement, en ce qui concerne la responsabilité pénale de crimes contre l'humanité, l'invocation de l'obéissance à des ordres donnés par un supérieur comme moyen de défense est exclue de plein droit au regard du statut de Rome⁽⁴²⁰⁾.

3.6.4.2 Incapacité

Là encore, les principales orientations relatives à l'interprétation et à l'application du moyen de défense tenant à l'incapacité — en dehors du droit national des États membres — dans le cadre des clauses d'exclusion se trouvent dans le droit pénal international. Cela ne s'applique directement qu'aux crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte).

L'article 31, paragraphe 1, du statut de Rome prévoit que, pour être reconnue comme moyen de défense en droit pénal international, une maladie ou une déficience mentale doit priver la personne concernée «de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi».

De même, une personne ne sera reconnue comme étant dans un état d'intoxication qui puisse être invoqué comme moyen de défense que si cet état

la priv[e] de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la [juridiction pénale internationale], ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque.

⁽⁴¹⁸⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), 17 avril 2012, CM (Article 1F(a) — superior orders) Zimbabwe, [2012] UKUT 00236(IAC), point 17 (en anglais).

⁽⁴¹⁹⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), 2012, CM (Article 1F(a) — superior orders) Zimbabwe, op. cit., note 418, point 23.

⁽⁴²⁰⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), 2012, CM (Article 1F(a) — superior orders) Zimbabwe, op. cit., note 418, points 23 et 24.

Toutefois,

un aspect particulier du moyen de défense tenant à l'intoxication réside dans une troisième condition, selon laquelle ce moyen ne peut être invoqué si l'état d'intoxication a été volontairement provoqué, en négligeant sciemment le risque de comportement criminel résultant de l'intoxication. Autrement dit, l'intoxication ne peut être invoquée avec succès que si elle s'est produite involontairement, ou volontairement mais sans avoir conscience du risque qu'elle se traduise par un comportement criminel ⁽⁴²¹⁾.

3.6.4.3 Contrainte/coercition

Dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, le HCR indique:

Lorsque la contrainte est invoquée par une personne ayant agi sous le commandement d'autres personnes dans une organisation, il faut prendre en considération la question de savoir si on pouvait raisonnablement attendre de cette personne qu'elle renonce simplement à son appartenance et si effectivement elle aurait dû le faire plus tôt alors qu'il était clair que la situation en question surviendrait. Il faut procéder à un examen au cas par cas. Les conséquences de la désertion et la prévisibilité d'être mis sous pression pour commettre certains actes sont des facteurs pertinents ⁽⁴²²⁾.

Dans l'affaire AB (Article 1F(a) — defence — duress) Iran, le Tribunal supérieur (chambre de l'asile et de l'immigration) du Royaume-Uni a jugé à cet égard:

En réponse à une allégation selon laquelle il convient d'exclure une personne en vertu de l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés au motif qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels que définis dans le statut de Rome, il existe une charge probatoire initiale incombant à la partie requérante pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale, comme la contrainte.

La charge globale reste supportée par la partie défenderesse [l'autorité qui prend la décision], à qui il revient d'établir qu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la partie requérante n'a pas agi sous la contrainte ⁽⁴²³⁾.

L'affaire concernait une ressortissante iranienne qui avait joué un rôle de premier plan dans une prison pour femmes sous le contrôle du Corps des gardiens de la révolution islamique, où des prisonnières politiques étaient détenues et torturées. La requérante prétendait avoir agi sous la contrainte. Dans son arrêt, le Tribunal supérieur a d'abord établi, sur la base d'éléments «clairs, crédibles et solides», que la requérante avait sciemment fourni une assistance aux auteurs des tortures dans la prison dont elle était devenue plus tard la directrice adjointe. Il a ensuite conclu que sa connaissance des faits et l'assistance qu'elle avait apportée (à les supposer établies) remplit aisément le critère de la complicité.

⁽⁴²¹⁾ Li, Y., *Exclusion from Protection as a Refugee — An approach to harmonizing interpretation in international law*, International Refugee Law Series 09, Brill Nijhoff, 2017, p. 278.

⁽⁴²²⁾ HCR, Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, op. cit., note 156, paragraphe 70.

⁽⁴²³⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), 22 juillet 2016, AB (Article 1F(a) — defence — duress) Iran, [2016] UKUT 00376 (IAC) (en anglais).

Le Tribunal supérieur a utilement exposé les cinq conditions cumulatives du moyen de défense tenant à la contrainte, qui doivent toutes être satisfaites, comme le précise l'article 31 du statut de Rome:

- i) Il doit y avoir une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave continue ou imminente à son intégrité physique.
- ii) Cette menace doit être exercée par d'autres personnes ou constituée par d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la personne qui invoque le moyen de défense.
- iii) Elle doit être dirigée contre la personne qui invoque le moyen de défense en question ou contre une autre personne.
- iv) La personne qui invoque le moyen de défense doit avoir agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace.
- v) Ce faisant, la personne qui invoque le moyen de défense ne doit pas avoir eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter ⁽⁴²⁴⁾.

Le tribunal relève en outre que «l'essence du moyen de défense tenant à la contrainte réside dans le fait que le comportement criminel qu'il est censé excuser a été directement causé par les menaces invoquées» ⁽⁴²⁵⁾.

3.6.4.4 Légitime défense

L'article 31, paragraphe 1, point c), du statut de Rome, cité dans son intégralité ci-dessus, concerne les actes commis par légitime défense. Il dispose qu'une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause:

Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa.

À ce jour, il ne semble pas y avoir de jurisprudence pertinente en la matière.

3.7 Expiation

Certains commentateurs estiment que, dans certains cas, il est inapproprié d'exclure une personne du statut de réfugié même s'il a été établi qu'elle est individuellement responsable

⁽⁴²⁴⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), 2016, AB (Article 1F(a) — défense — duress) Iran, op. cit., note 423, point 63.

⁽⁴²⁵⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), 2016, AB (Article 1F(a) — défense — duress) Iran, op. cit., note 423, point 69.

d'un crime ou d'un acte susceptible d'exclusion. Ce point de vue est partagé par le HCR, qui a indiqué ce qui suit:

Lorsque l'on considère que le crime a été **expié**, l'application des clauses d'exclusion ne semble plus être justifiée. Cela peut être le cas lorsque la personne a purgé une peine pour le crime en question ou éventuellement lorsqu'une période importante de temps s'est écoulée depuis que l'infraction a été commise. Les facteurs pertinents à prendre en compte sont la gravité de l'infraction, la période de temps écoulée et toute manifestation de regret exprimée par la personne concernée. En examinant l'effet d'une grâce ou d'une amnistie, il faut prendre en considération la question de savoir si cela reflète ou non la volonté démocratique du pays concerné et si la personne a été tenue pour responsable par d'autres moyens. Certains crimes sont cependant tellement graves et odieux que l'application de l'article 1F reste justifiée même en cas de grâce ou d'amnistie ⁽⁴²⁶⁾.

Le Conseil d'État français a jugé que si les conditions visées à l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ (refonte) peuvent en principe fonder le refus du bénéfice de la protection des réfugiés, elles ne font pas obstacle, si les faits criminels ont fait l'objet d'une condamnation à une peine qui a effectivement été exécutée, à l'octroi de cette protection, sauf si l'État auquel elle est demandée estime qu'en raison des crimes graves de droit commun commis antérieurement, l'intéressé représente pour sa population un danger ou un risque ⁽⁴²⁷⁾.

La question de savoir si l'expiation d'un crime ou d'un acte susceptible d'exclusion mérite effectivement d'être prise en considération pour l'appréciation de l'exclusion du statut de réfugié a été abordée indirectement par la CJUE dans les affaires B et D dans sa réponse à deux des questions posées par la Cour administrative fédérale allemande ⁽⁴²⁸⁾. Premièrement, la juridiction allemande demandait si les motifs d'exclusion prévus à l'article 12, paragraphes 2, points b) et c), de la DQ ne sont applicables que si la personne concernée continue de représenter un danger pour l'État membre d'accueil, étant donné que les requérants au principal avaient apparemment rompu avec leur passé terroriste et ne présentaient aucun risque de récidive. Deuxièmement, en cas de réponse négative à la première question et si les requérants remplissaient les conditions d'exclusion, la juridiction de renvoi demandait si l'exclusion des requérants était subordonnée à un critère de proportionnalité, conformément au «principe de proportionnalité reconnu par le droit international et européen [...] [qui] exige que toute mesure soit appropriée et nécessaire, et en proportion raisonnable avec la finalité visée» ⁽⁴²⁹⁾. La Cour administrative fédérale était elle-même d'avis que, dans la mesure où les requérants étaient en tout état de cause protégés contre le refoulement, une exclusion ne pouvait vraisemblablement être disproportionnée au regard d'un tel critère que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsque

malgré son comportement répréhensible antérieur, l'intéressé devait être placé (de nouveau) sur un pied d'égalité avec un «réfugié de bonne foi». C'est le cas lorsqu'une appréciation globale de sa personnalité et de son comportement effectuée

⁽⁴²⁶⁾ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale* n° 5, op. cit., note 32, paragraphe 23 (caractères gras dans l'original), et aussi HCR, 21 octobre 2014, AH (Algeria)/Secretary of State for the Home Department: Case for the Intervener.

⁽⁴²⁷⁾ Conseil d'État (France), décision du 4 mai 2011, Office français de protection des réfugiés et apatrides c. M. A., requête n° 320910, ECLI:FR:CESSR:2011:320910.20110504.

⁽⁴²⁸⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9; Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 14 octobre 2008, BVerwG 10 C 48.07 (renvoi préjudiciel à la CJUE dans l'affaire B), ECLI:DE:BVerwG:2008:141008B10C48.07.0 (en allemand); Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 25 novembre 2008, BVerwG 10 C 46.07 (renvoi préjudiciel à la CJUE dans l'affaire D) (en allemand).

⁽⁴²⁹⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2008, BVerwG 10 C 48.07, op. cit., note 428, point 32; Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 46.07, op. cit., note 428, point 28.

entre-temps montre que, malgré son passé, il mérite (de nouveau) une protection. À cet effet, la Cour estime qu'il ne suffit pas, comme en l'espèce, que l'intéressé ne présente plus de danger, ait pris ses distances par rapport à ses actes antérieurs et ait au moins partiellement purgé sa peine [exécution partielle d'une peine d'emprisonnement], subissant au cours du processus une atteinte à sa santé. Toutefois, dans le cas d'un soutien antérieur à des activités terroristes, un cas exceptionnel pourrait être pris en considération, par exemple, si l'intéressé prend non seulement ses distances par rapport à ses actes, mais s'emploie désormais activement à la prévention d'autres actes terroristes, ou si l'acte est un «péché de jeunesse» remontant à des dizaines d'années ⁽⁴³⁰⁾.

Comme il a déjà été mentionné, la CJUE a répondu que l'exclusion du statut de réfugié n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité dès lors qu'il est établi que les motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 2, point b) ou c), de la DQ sont applicables ⁽⁴³¹⁾. Elle a également indiqué que l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la DQ n'exige pas que la personne concernée représente un danger pour l'État membre d'accueil ⁽⁴³²⁾. En conséquence, la Cour administrative fédérale allemande a jugé ensuite que le fait que B et D aient renoncé à leurs anciennes activités terroristes et ne présentent aucun risque de récidive n'était pas pertinent pour la question de savoir s'ils devaient être exclus du statut de réfugié ⁽⁴³³⁾.

La Cour suprême canadienne a plus tard été invitée, dans l'affaire *Febles c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), à se prononcer sur une question légèrement différente de celle qui avait été posée par la CJUE dans les affaires B et D, à savoir

si les mots «ont commis un crime grave» [à l'article 1^{er}, section F, point b), de la convention sur les réfugiés] se rapportent uniquement aux circonstances du crime commis ou s'ils devraient aussi renvoyer aux faits ou aux événements postérieurs à la perpétration du crime, par exemple le fait que le demandeur soit un fugitif qui se dérobe à la justice, qu'il soit indigne ou qu'il constitue un danger au moment de sa demande d'asile ⁽⁴³⁴⁾.

La Cour suprême a jugé à la majorité que «seuls peuvent être pris en compte les facteurs liés à la commission des infractions criminelles et qu'il s'agissait de crimes graves au sens de [l'article 1^{er}, section F, point b)]» ⁽⁴³⁵⁾. En conséquence, elle a statué comme suit:

[L'article 1^{er}, section F, point b),] exclut toute personne qui a déjà commis un crime grave de droit commun à l'extérieur du pays d'accueil avant son admission en tant que réfugié dans ce pays. Cet article ne s'applique pas uniquement aux criminels fugitifs, et la gravité du crime n'a pas à être mise en balance avec des facteurs extrinsèques au crime tels le danger présent ou futur pour la société d'accueil, ou la réadaptation ou l'expiation subséquente au crime ⁽⁴³⁶⁾.

⁽⁴³⁰⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), 2008, BVerwG 10 C 48.07, op. cit., note 428, point 34; Cour administrative fédérale (Allemagne), BVerwG 10 C 46.07, op. cit., note 428, point 28.

⁽⁴³¹⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 111.

⁽⁴³²⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 105.

⁽⁴³³⁾ Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, BVerwG 10 C 26.10 (affaire D), ECLI:DE:BVerwG:2011:070711U10C26.10.0, point 24 (en allemand); Cour administrative fédérale (Allemagne), 2011, BVerwG 10 C 27.10 (affaire B), op. cit., note 106, point 18.

⁽⁴³⁴⁾ Cour suprême (Canada), arrêt du 30 octobre 2014, *Febles c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), [2014] 3 SCR 431 (caractères gras ajoutés).

⁽⁴³⁵⁾ Cour suprême (Canada), 2014, *Febles*, op. cit., note 434, point 6.

⁽⁴³⁶⁾ Cour suprême (Canada), 2014, *Febles*, op. cit., note 434, point 60.

Cette décision a été corroborée par la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni) ⁽⁴³⁷⁾, qui s'est également prononcée de manière analogue en ce qui concerne l'article 1^{er}, section F, points a) et c), de la convention sur les réfugiés ⁽⁴³⁸⁾. En réponse à l'argument selon lequel l'expatriation est un facteur à prendre en compte, la Cour a souligné que l'article 1^{er} de la convention sur les réfugiés, y compris les motifs d'exclusion énoncés à sa section F, est une «section de définition» de la convention. Elle a statué comme suit:

[L]a personne qui prend la décision n'est tenue de se prononcer que sur des faits objectifs. Une fois qu'elle a vérifié les faits, elle applique ou non l'exclusion, selon le cas d'espèce. Elle n'a pas à évaluer [si l'intéressé est indigne de la protection] à la lumière des faits établis ⁽⁴³⁹⁾.

⁽⁴³⁷⁾ EWCA (Royaume-Uni), 2015, AH (Algeria), op. cit., note 273, point 30.

⁽⁴³⁸⁾ EWCA (Royaume-Uni), 2015, AH (Algeria), op. cit., note 273, points 10 et 11.

⁽⁴³⁹⁾ EWCA (Royaume-Uni), 2015, AH (Algeria), op. cit., note 273, point 20.

Partie 4: Exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire (article 17)

4.1 Introduction

Comme indiqué précédemment, l'article 17, paragraphe 1, de la DQ (refonte) dispose qu'une personne est exclue du bénéfice de la protection subsidiaire s'il existe des raisons sérieuses de considérer:

- qu'elle «a commis» l'un des crimes visés aux points a) et b) de ladite disposition;
- qu'elle «s'est rendu[e] coupable» d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, comme indiqué au point c) de ladite disposition; ou
- aux termes du point d) de ladite disposition, qu'elle «représente une menace» pour la société ou la sécurité de l'État membre concerné ⁽⁴⁴⁰⁾.

L'article 17, paragraphe 1, doit être lu en liaison avec l'article 17, paragraphe 2 ⁽⁴⁴¹⁾:

Article 17, paragraphes 1 et 2, de la DQ (refonte)

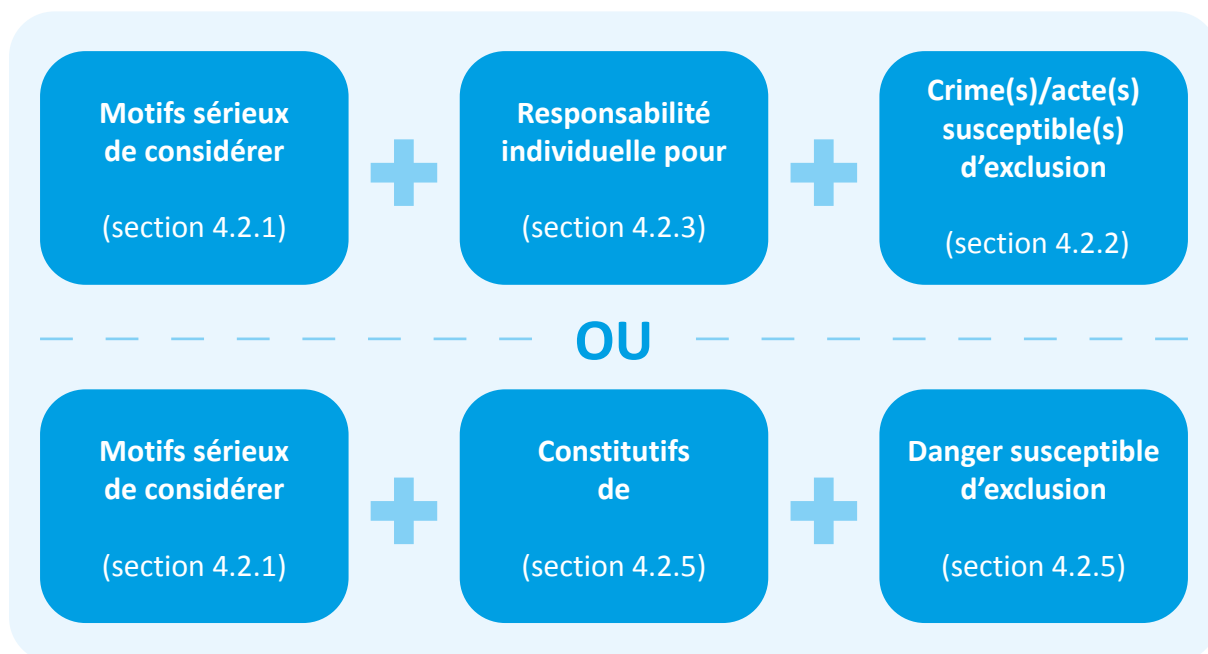
1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:
 - a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b) qu'il a commis un crime grave;
 - c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies;
 - d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.
2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

⁽⁴⁴⁰⁾ Voir la section 1.2, citant et comparant les dispositions des articles 12 et 17 de la DQ (refonte), et le tableau 1.

⁽⁴⁴¹⁾ Il convient de noter que la version en langue anglaise de l'article 17, paragraphe 2, de la DQ (refonte) (2011/95/UE) utilise le terme «*incite*», tandis que le terme employé à l'article 17, paragraphe 2, de la DQ (2004/83/CE) est «*instigate*». Voir mutatis mutandis les observations relatives à l'article 12, paragraphe 3, de la DQ (refonte) (2011/95/UE), comparé à l'article 12, paragraphe 3, de la DQ (2004/83/CE), aux troisième et quatrième alinéas de la section 3.1.

L'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la DQ (refonte) peut être conçue comme comprenant trois éléments, comme le montre la figure 7 ci-après.

Figure 7: Éléments de l'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la DQ (refonte). Les références aux sections renvoient à la présente analyse juridique.



Enfin, l'article 17, paragraphe 3, de la DQ (refonte) ajoute qu'une personne peut être exclue du bénéfice de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, elle « a commis » un ou plusieurs crimes remplissant les conditions énoncées dans ladite disposition et si elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes (voir la section 4.3).

4.2 Conditions obligatoires de l'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire (article 17, paragraphes 1 et 2)

4.2.1 Motifs sérieux

L'expression « motifs sérieux de considérer » devrait être interprétée de la même manière que l'expression « raisons sérieuses de penser » à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte). Voir la section 3.2.

4.2.2 Crimes et actes susceptibles d'exclusion

4.2.2.1 Crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité [article 17, paragraphe 1, point a)]

L'article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte) est libellé de la même manière que l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ (refonte) et devrait être interprété de la même manière. Voir la [section 3.3](#).

4.2.2.2 Crime grave [article 17, paragraphe 1, point b)]

L'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte) établit le motif d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire suivant:

Article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte)

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

[...]

b) qu'il a commis un crime grave.

On voit que le champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte) est plus vaste que celui de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ (refonte), étant donné qu'il n'est limité ni sur le plan territorial ni sur le plan temporel, ni par la condition que le crime en cause soit «de droit commun» ⁽⁴⁴²⁾ (voir les [sections 1.3.2](#) et [3.4.1.1](#)).

On peut considérer que la notion de «crime grave» visée à l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte) s'inspire de celle figurant à l'article 12, paragraphe 2, point b), et a la même signification. C'est pourquoi l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire Ahmed ⁽⁴⁴³⁾, qui concernait la question de savoir si la sanction prévue par le droit d'un État membre donné pour un certain crime pouvait constituer le seul critère permettant de déterminer s'il s'agissait d'un «crime grave» au sens de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ (refonte), est abordé à la [section 3.4.1](#).

4.2.2.3 Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies [article 17, paragraphe 1, point c)]

L'article 17, paragraphe 1, point c), de la DQ (refonte) est libellé de la même manière que l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ (refonte) et devrait être interprété de la même manière (voir la [section 3.5](#)).

⁽⁴⁴²⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit., note 14, points 46 et 47.

⁽⁴⁴³⁾ CJUE, 2018, Ahmed, op. cit., note 14, points 46 et 47.

4.2.3 Responsabilité individuelle

Voir la section 3.6, mutatis mutandis.

4.2.4 Expiation

Voir la section 3.7, mutatis mutandis.

4.2.5 Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre [article 17, paragraphe 1, point d)]

L'article 17, paragraphe 1, point d), de la DQ (refonte) établit le motif d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire suivant:

Article 17, paragraphe 1, point d), de la DQ (refonte)

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

[...]

d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.

Les motifs d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire énoncés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à c), visent uniquement des crimes ou des actes commis dans le passé. À l'inverse, l'article 17, paragraphe 1, point d), se rapporte au présent et énonce le seul motif d'exclusion fondé sur le fait que la personne concernée constitue une menace.

La CJUE n'a pas encore eu l'occasion d'interpréter les notions de «menace pour la société» et de «menace pour la sécurité de l'État membre» figurant à l'article 17, paragraphe 1, point d), ou dans d'autres dispositions de la directive qui utilisent également ces notions⁽⁴⁴⁴⁾. Elle a néanmoins interprété l'expression «raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public» figurant à l'article 24 de la directive, qui concerne la délivrance de titres de séjour. Certains aspects de l'arrêt de la Cour concernant cette dernière expression peuvent fournir des indications utiles pour l'interprétation de l'article 17, paragraphe 1, point d). Dans son arrêt H. T., la CJUE a constaté que ni la notion de «sécurité nationale» ni celle d'«ordre public» n'étaient définies dans la DQ. Elle a donc décidé que ces notions devaient être interprétées en tenant compte des interprétations qu'elle a faites des notions de «sécurité publique» et d'«ordre public» figurant aux articles 27 et 28 de la directive sur la citoyenneté⁽⁴⁴⁵⁾, pour la raison suivante:

⁽⁴⁴⁴⁾ Voir l'article 14, paragraphe 4, et l'article 21, paragraphe 2, de la DQ (refonte).

⁽⁴⁴⁵⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), modifiée par (voir la version consolidée) le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

[M]ême si [la directive sur la citoyenneté] poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la [DQ] et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique [...], l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts ⁽⁴⁴⁶⁾.

La CJUE a indiqué qu'elle avait déjà jugé que la notion de «sécurité publique» figurant à l'article 28, paragraphe 3, de la directive sur la citoyenneté

couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure [...] et que, partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique ⁽⁴⁴⁷⁾.

La Cour a également relevé qu'elle avait considéré précédemment que la notion d'«ordre public» figurant aux articles 27 et 28 de la directive sur la citoyenneté suppose «en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, [l'existence] d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société» ⁽⁴⁴⁸⁾. Enfin, elle a noté que le considérant 28 de la DQ [désormais considérant 37 de la DQ (refonte)] dispose ce qui suit: «La notion de sécurité nationale et d'ordre public couvre également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association» ⁽⁴⁴⁹⁾.

La CJUE a néanmoins jugé que le soutien apporté par un réfugié à une organisation terroriste ne justifiait pas automatiquement la conclusion selon laquelle il existe des «raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public» de lui refuser un titre de séjour en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la DQ, étant donné que cela dépend de l'appréciation des circonstances de l'espèce ⁽⁴⁵⁰⁾. À cet égard, il convient d'examiner: i) si l'organisation se livre à des actes terroristes; ii) la nature du soutien que le réfugié apporte à cette organisation; et iii) le degré de gravité de la menace que ce soutien représente pour la sécurité nationale ou l'ordre public, compte tenu du principe de proportionnalité ⁽⁴⁵¹⁾.

La Cour constitutionnelle autrichienne a jugé que, pour que le motif d'exclusion visé à l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DQ soit applicable, il fallait qu'un crime d'une gravité comparable à celle des actes visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à c), de la DQ ait été commis. Elle en voyait la confirmation dans le fait que la directive et ses travaux préparatoires se réfèrent à la convention sur les réfugiés, dont l'article 33, paragraphe 2, fait également référence à un danger pour la sécurité ou pour la communauté d'un pays. La Cour notait que la jurisprudence et la doctrine relatives à l'article 33, paragraphe 2, de la convention sur les réfugiés montrent qu'il n'existe un danger pour la sécurité ou la

⁽⁴⁴⁶⁾ CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, point 77.

⁽⁴⁴⁷⁾ CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, point 78.

⁽⁴⁴⁸⁾ CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, point 79.

⁽⁴⁴⁹⁾ CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, points 81 à 99.

⁽⁴⁵⁰⁾ Voir aussi le raisonnement similaire suivi par la Cour dans CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9.

⁽⁴⁵¹⁾ CJUE, 2015, H. T., op. cit., note 17, points 81 à 89.

communauté d'un pays que si l'existence ou l'intégrité territoriale d'un État est menacée ou si des crimes particulièrement graves (homicide, viol, trafic de drogue ou vol à main armée) ont été commis ⁽⁴⁵²⁾.

La Cour nationale du droit d'asile française a jugé que, pour que la requérante soit tenue pour responsable d'un comportement d'exclusion, sa proximité idéologique avec le régime syrien ne suffisait pas à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire, car cela ne constituerait pas une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ⁽⁴⁵³⁾.

4.3 Condition facultative de l'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire (article 17, paragraphe 3)

L'article 17, paragraphe 3, de la DQ (refonte) établit le motif d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire suivant:

Article 17, paragraphe 3, de la DQ (refonte)

3. Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

La CJUE n'a pas encore eu à se prononcer sur l'interprétation de l'article 17, paragraphe 3. Il est toutefois clair que le motif d'exclusion prévu par cette disposition ne peut être appliqué que si:

- la personne concernée n'a quitté son pays d'origine «que» dans le but d'échapper à des sanctions résultant de crimes moins graves que ceux visés à l'article 17, paragraphe 1;
- la personne a commis ces crimes avant d'être admise dans l'État membre évaluant son droit à la protection subsidiaire; et
- les crimes seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans ledit État membre.

Le motif d'exclusion prévu à l'article 17, paragraphe 3, ne peut pas être appliqué par un État membre qui n'a pas transposé cet article dans son droit national.

⁽⁴⁵²⁾ Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 13 décembre 2011, U1907/10, section III, points 2.5 et 2.6 (en allemand, résumé en anglais).

⁽⁴⁵³⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 3 juillet 2018, OFPRA c. M^{me} A. A., requête n° 17021233.

Partie 5: Questions particulières relatives à l'appréciation de l'exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 2, et de l'article 17

Certaines questions qui doivent être prises en compte par les juridictions qui traitent des affaires d'exclusion méritent une attention particulière. En soi, ces questions ne sont pas directement liées aux aspects juridiques de l'exclusion, mais il se peut qu'elles doivent être abordées dans le cadre de l'examen de ces affaires.

Tout d'abord, des difficultés particulières peuvent surgir dans la détermination des cas susceptibles d'exclusion (voir la [section 5.1](#)). En particulier, dans les affaires d'exclusion, les autorités chargées de statuer peuvent fonder leurs décisions sur des informations classifiées (voir la [section 5.2](#)). Comme dans le cas des motifs d'inclusion, l'appréciation des éléments de preuve et de la crédibilité du demandeur est cruciale. Toutefois, dans les affaires d'exclusion, les faits à établir étant défavorables au demandeur, la charge de la preuve incombe, en principe, à l'État. Cela requiert donc une approche différente de la part du juge ou du membre du tribunal (voir la [section 5.3](#)).

5.1 Détermination des cas susceptibles d'exclusion

Parfois, un demandeur peut indiquer directement dans sa demande initiale de protection internationale qu'il a commis des crimes ou des actes susceptibles de relever des motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 2, ou à l'article 17 de la DQ (refonte). De telles informations peuvent aussi se faire jour lors d'entretiens personnels ultérieurs. Ce ne sont cependant pas les seules situations dans lesquelles l'exclusion peut devoir être envisagée. Il n'est pas possible de présenter une liste exhaustive des circonstances susceptibles, dans un cas particulier, de déclencher l'examen de l'exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 2, ou de l'article 17 de la DQ (refonte). Le tableau 17 ci-après énumère néanmoins certains des scénarios qui se présentent le plus souvent dans la pratique.

Tableau 17: Liste non exhaustive des profils et indicateurs pouvant déclencher l'examen de la question de savoir si la personne concernée doit être exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 2, ou de l'article 17 de la DQ (refonte) ⁽⁴⁵⁴⁾

Profil	Indicateurs déclenchant l'examen de l'exclusion
Membres: → des forces armées nationales → d'un groupe de rebelles → d'une milice → de la police (ou de services particuliers de la police) → des services de renseignement	Lorsque des informations sur le pays d'origine indiquent que de graves violations du droit international humanitaire (dans le cas d'un conflit armé) ou des droits de l'homme ont été commises par de tels acteurs et que le demandeur relève du profil concerné, cet indice peut nécessiter un examen plus approfondi. Des informations supplémentaires devraient être collectées concernant le moment, le lieu, les postes, les supérieurs et/ou les subalternes, les missions effectives, etc., afin d'établir si des motifs d'exclusion pourraient être retenus.

⁽⁴⁵⁴⁾ Ce tableau se fonde sur le *Guide pratique de l'EASO: Exclusion*, janvier 2017, p. 11, avec des modifications apportées pour les besoins de la présente analyse juridique.

Profil	Indicateurs déclenchant l'examen de l'exclusion
<ul style="list-style-type: none"> → Membres du gouvernement → Fonctionnaires 	Si le demandeur est issu d'un pays dirigé par un régime gouvernemental répressif, sa participation potentielle aux activités du gouvernement serait un indice nécessitant un examen plus approfondi. Selon le pays d'origine, différents degrés de participation, rôles et responsabilités pourraient être pris en considération.
<ul style="list-style-type: none"> → Membres d'organisations 	Les objectifs et les méthodes de l'organisation ainsi que les activités, le rôle et les responsabilités du demandeur, de même que sa position au sein de l'organisation, pourraient indiquer qu'une clause d'exclusion devrait être envisagée.
<ul style="list-style-type: none"> → Personnes liées d'une autre manière aux profils précités 	Dans certains cas, les personnes qui ne relèvent pas formellement des catégories ci-dessus peuvent être impliquées dans le comportement de tiers qui, eux, en font partie, comme des médecins prêtant leur concours à des actes de torture, des ingénieurs en chimie concevant des armes, des informateurs civils, etc.
<ul style="list-style-type: none"> → Personnes liées à un événement particulier 	Les informations concernant le demandeur (par exemple son lieu de résidence ou son itinéraire de voyage) peuvent révéler ses liens avec un événement constituant un motif potentiel d'exclusion.
<ul style="list-style-type: none"> → Personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition → Personnes enregistrées dans des bases de données relatives à la prévention ou à la détection de la criminalité et/ou à l'arrestation et à la poursuite d'auteurs d'infractions 	Une demande d'extradition peut signifier que la personne fuit peut-être la justice, auquel cas l'exclusion peut devoir être envisagée. Il peut cependant arriver que le pays d'origine se serve des demandes d'extradition de manière abusive (parfois en concertation avec un pays tiers) pour obtenir le retour de réfugiés de bonne foi.
<ul style="list-style-type: none"> → Personnes faisant ou ayant fait l'objet d'une enquête, d'un mandat d'arrêt et/ou d'une mise en accusation par la CPI ou une autre juridiction pénale internationale 	Il en va de même pour les informations concernant les suspects ou les auteurs d'infractions enregistrées dans des bases de données qui, en fonction de leur provenance (en particulier si elles ont été fournies par le pays d'origine), peuvent ne pas toujours être fiables.

5.2 Utilisation d'informations classifiées

L'article 12, paragraphe 1, point d), de la DPA (refonte) exige que les demandeurs et, le cas échéant, leurs conseils juridiques ou autres conseillers aient accès, conformément à l'article 23, paragraphe 1, aux informations sur le pays d'origine mises à la disposition du personnel chargé d'examiner les demandes de protection internationale et de statuer sur celles-ci. Ils doivent aussi avoir accès aux informations fournies par des experts sur les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre, ou sur **d'autres questions particulières**, conformément à l'article 10, paragraphe 3, points b) et d), respectivement.

Un tel accès est **limité aux informations dont l'autorité responsable de la détermination a «tenu compte [...] pour prendre une décision relative à leur demande»**.

En plus des exigences particulières énoncées à l'article 12, paragraphe 1, point d), de la DPA (refonte), il convient de noter que, conformément au principe général du droit de l'Union relatif au droit d'être entendu ⁽⁴⁵⁵⁾, les demandeurs doivent être autorisés

⁽⁴⁵⁵⁾ Voir par exemple la charte de l'UE, op. cit., note 34, article 41, paragraphe 2, point a).

[à] s'exprimer de manière circonstanciée sur les éléments devant être pris en compte par l'autorité compétente et [à] exposer, [s'ils le jugent] utile, des informations ou des appréciations différentes de celles déjà soumises à l'autorité compétente à l'occasion de l'examen de [leur] demande d'asile ⁽⁴⁵⁶⁾.

Le droit d'accès aux informations est notamment limité aux conseils juridiques ou autres conseillers reconnus en tant que tels ou autorisés à cette fin en vertu du droit national, conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte). La référence à cette disposition à l'article 12, paragraphe 1, point d), montre clairement que l'accès des conseils et des conseillers aux informations peut être soumis aux restrictions visées à l'article 23, paragraphe 1. Dans le même temps, l'article 12, paragraphe 1, point d), n'autorise toutefois pas expressément une quelconque restriction de l'accès du **demandeur** aux éléments mentionnés.

En ce qui concerne l'accès aux informations ou sources sensibles, l'article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte) prévoit ce qui suit:

Article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte)

Portée de l'assistance juridique et de la représentation

1. Les États membres veillent à ce que le conseil juridique ou un autre conseiller reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, qui assiste ou représente un demandeur en vertu du droit national, ait accès aux informations versées au dossier du demandeur sur la base duquel une décision est prise ou le sera.

Les États membres peuvent faire une exception lorsque la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres. En pareil cas, les États membres:

- a) donnent accès à ces informations ou sources aux autorités visées au chapitre V; et
- b) mettent en place dans leur droit national des procédures garantissant que les droits de la défense du demandeur sont respectés.

Eu égard au point b), les États membres peuvent notamment accorder l'accès à ces informations ou sources au conseil juridique ou un autre conseiller ayant subi un contrôle de sécurité, pour autant que ces informations soient pertinentes aux fins de l'examen de la demande ou de la décision de retirer la protection internationale.

Les autorités visées au chapitre V de la DPA (refonte), qui se compose uniquement de l'article 46, relatif au droit à un recours effectif, comprennent les juridictions des États membres.

⁽⁴⁵⁶⁾ CJUE (troisième chambre), arrêt du 9 février 2017, affaire C-560/14, M/Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, ECLI:EU:C:2017:101, point 40.

La pratique des États membres concernant l'accès aux informations classifiées et la désignation d'un «conseil juridique ou tout autre conseiller» varie ⁽⁴⁵⁷⁾. La CJUE, quant à elle, ne s'est pas encore prononcée sur la limitation de l'accès aux informations classifiées dans le cadre des demandes de protection internationale au titre de l'article 23 de la DPA (refonte). Son arrêt dans l'affaire ZZ/Secretary of State for the Home Department ⁽⁴⁵⁸⁾ fournit néanmoins des indications utiles en ce qui concerne la divulgation d'éléments de preuve relatifs à des préoccupations en matière de sécurité nationale.

Dans l'affaire ZZ, le litige concernait un résident permanent du Royaume-Uni possédant la double nationalité française et algérienne qui, après avoir quitté le pays en 2005, s'était vu privé de son droit de séjour et interdit d'accès au territoire au motif que sa présence était préjudiciable à l'intérêt général. Il était demandé à la CJUE,

en substance, si l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2004/38, lu à la lumière notamment de l'article 47 de la charte [de l'UE], doit être interprété en ce sens qu'il exige qu'une juridiction nationale saisie d'un recours d'un citoyen de l'Union contre une décision de refus d'entrée prise en application de l'article 27, paragraphe 1, de la même directive veille à ce que soit divulguée à l'intéressé la substance des motifs de sécurité publique qui constituent le fondement de cette décision, lorsque l'autorité nationale compétente soutient, devant cette juridiction, que des motifs relevant de la sûreté de l'État s'opposent à une telle divulgation ⁽⁴⁵⁹⁾.

La Cour a relevé que «[c]e serait violer le droit fondamental à un recours juridictionnel effectif que de fonder une décision juridictionnelle sur des faits et des documents dont les parties elles-mêmes, ou l'une d'entre elles, n'ont pas pu prendre connaissance et sur lesquels elles n'ont donc pas été en mesure de prendre position [...]» ⁽⁴⁶⁰⁾. Elle a ajouté ce qui suit:

Afin que l'intéressé puisse utilement faire usage des voies de recours ainsi instaurées par les États membres, l'autorité nationale compétente est tenue, ainsi que le pose comme principe l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2004/38, de lui communiquer, dans le cadre de la procédure administrative, les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base de la décision en cause.

Ce n'est qu'à titre de dérogation que l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2004/38 autorise les États membres à limiter l'information transmise à l'intéressé pour des motifs relevant de la sûreté de l'État. En tant que dérogation à la règle énoncée au point précédent, cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation stricte sans toutefois priver celle-ci de son effet utile.

[...]

⁽⁴⁵⁷⁾ Voir réseau européen des migrations (REM), EMN Ad-Hoc Query on Ad-Hoc Query on the criteria for application of exclusion clause — danger to the community and danger to the state security — while reviewing the applications for international protection (Question ad hoc du REM sur les critères d'application de la clause d'exclusion — menace pour la société ou la sécurité de l'État — dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale), question posée le 6 septembre 2016.

⁽⁴⁵⁸⁾ CJUE (grande chambre), arrêt du 4 juin 2013, affaire C-300/11, ZZ/Secretary of State for the Home Department, ECLI:EU:C:2013:363.

⁽⁴⁵⁹⁾ CJUE, 2013, ZZ, op. cit., note 458, point 40.

⁽⁴⁶⁰⁾ CJUE, 2013, ZZ, op. cit., note 458, point 56. Voir aussi CJUE (grande chambre), arrêt du 2 décembre 2009, affaire C-89/08 P, Commission européenne/Irlande et autres, ECLI:EU:C:2009:742, point 52 et la jurisprudence citée.

Certes, il peut s'avérer nécessaire, tant dans une procédure administrative que dans une procédure juridictionnelle, de ne pas communiquer certaines informations à l'intéressé, notamment, eu égard à des considérations impérieuses liées à la sûreté de l'État (voir, en ce sens, l'arrêt Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, précité, point 342).

[...] [S]i, dans des cas exceptionnels, une autorité nationale s'oppose à la communication à l'intéressé des motifs précis et complets qui constituent le fondement d'une décision prise en application de l'article 27 de la directive 2004/38, en invoquant des raisons relevant de la sûreté de l'État, le juge compétent de l'État membre concerné doit avoir à sa disposition et mettre en œuvre des techniques et des règles de droit de procédure permettant de concilier, d'une part, les considérations légitimes de la sûreté de l'État quant à la nature et aux sources des renseignements ayant été pris en considération pour l'adoption d'une telle décision et, d'autre part, la nécessité de garantir à suffisance au justiciable le respect de ses droits procéduraux, tels que le droit d'être entendu ainsi que le principe du contradictoire [...] ⁽⁴⁶¹⁾.

La CJUE a conclu dans l'arrêt ZZ:

[I]l incombe au juge national compétent, d'une part, de veiller à ce que la substance des motifs qui constituent le fondement de la décision en cause soit communiquée à l'intéressé d'une manière qui tienne dûment compte de la confidentialité nécessaire des éléments de preuve et, d'autre part, de tirer, en vertu du droit national, les conséquences d'une éventuelle méconnaissance de cette obligation de communication ⁽⁴⁶²⁾.

Afin de maintenir un équilibre entre les considérations d'intérêt national et le droit du demandeur à un recours effectif au titre de l'article 46, paragraphe 3, de la DPA (refonte), lu en combinaison avec l'article 47 de la charte de l'UE, il peut être nécessaire de prévoir différentes mesures. Il peut s'agir notamment de la communication d'informations confidentielles à des conseillers qualifiés ayant subi des contrôles de sécurité, ayant reçu des instructions interdisant ou limitant la divulgation ultérieure de ces informations, des séances ouvertes et fermées lors des audiences d'appel, ainsi que des décisions ouvertes et fermées ⁽⁴⁶³⁾.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur la question de la divulgation d'informations sensibles dans l'affaire Ljatif c. l'ex-République yougoslave de Macédoine ⁽⁴⁶⁴⁾. Cette affaire concernait l'expulsion d'une résidente en situation régulière sur la base d'une décision des autorités nationales concluant qu'elle représentait une menace pour la sécurité nationale. La requérante a contesté le fait que l'autorité nationale n'ait fourni aucune indication des éléments factuels sur lesquels se fondait cette appréciation, qui a ensuite été acceptée sans autre précision dans le cadre de la procédure de contrôle judiciaire qui s'en est suivie. Les deux niveaux de juridiction administrative s'étaient bornés à ajouter que le ministère avait pris sa décision sur la base d'un document classifié transmis par les

⁽⁴⁶¹⁾ CJUE, 2013, ZZ, op. cit., note 458, points 48, 49, 54 et 57, ainsi que points 61, 64, 65 et 69. Voir aussi, par analogie, CJUE (grande chambre), arrêt du 3 septembre 2008, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, Kadi et El Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, point 344.

⁽⁴⁶²⁾ CJUE, 2013, ZZ, op. cit., note 458, point 68.

⁽⁴⁶³⁾ CJUE, 2013, ZZ, op. cit., note 458, point 64. Voir aussi CEDH (grande chambre), arrêt du 19 février 2009, A. et autres c. Royaume-Uni, requête n° 3455/05, points 202 à 211. Le recours à des séances ouvertes et fermées faisant appel à un avocat spécial pour représenter les intérêts d'un requérant a également été jugé licite et conforme à la CEDDH par la Chambre des Lords (Royaume-Uni) dans l'arrêt du 18 février 2009, RB (Algeria) and another/Secretary of State for the Home Department et OO (Jordan)/Secretary of State for the Home Department, [2009] UKHL 10 (en anglais).

⁽⁴⁶⁴⁾ CEDH, arrêt du 17 mai 2018, Ljatif c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, requête n° 19017/16.

services de renseignement. Concluant à une violation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), du protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ⁽⁴⁶⁵⁾, la Cour a déclaré:

[M]ême lorsque la sécurité nationale est en jeu, les principes de légalité et d'état de droit dans une société démocratique exigent que les mesures d'éloignement touchant aux droits fondamentaux fassent l'objet d'une procédure contradictoire devant une autorité indépendante ou une juridiction compétente pour examiner effectivement les motifs de ces mesures et vérifier les éléments de preuve pertinents, avec le cas échéant des limitations procédurales appropriées quant à l'utilisation d'informations classifiées. La personne concernée doit pouvoir contester l'affirmation du pouvoir exécutif selon laquelle la sécurité nationale est en jeu. Si l'appréciation par le pouvoir exécutif de ce qui constitue une menace pour la sécurité nationale aura naturellement une importance significative, l'autorité ou la juridiction indépendante doit être en mesure de réagir dans les cas où l'invocation de cette notion n'a pas de fondement raisonnable dans les faits ou révèle une interprétation de la «sécurité nationale» illégale ou contraire au bon sens et arbitraire (voir C.G. et autres, précité, point 40) ⁽⁴⁶⁶⁾.

Dans une affaire antérieure, A. et autres c. Royaume-Uni, la CEDH s'est penchée sur l'utilisation d'éléments de preuve non communiqués devant la commission spéciale des recours en matière d'immigration du Royaume-Uni. La CEDH a convenu qu'il existait un intérêt public fort et légitime à la collecte d'informations sur les groupes terroristes et leurs complices par les États et à la dissimulation des sources d'où elles sont tirées ⁽⁴⁶⁷⁾. Elle a néanmoins jugé qu'il convenait de mettre en balance cet intérêt public avec les droits du demandeur en matière d'équité procédurale. La Cour a affirmé ce qui suit:

Dans ces conditions, il était essentiel que chacun des requérants se vît communiquer autant d'informations que possible sur les griefs et les éléments à charge retenus contre lui sans que la sécurité nationale et celle des tiers s'en trouvent compromises. Si la divulgation intégrale des informations en question était exclue, le respect de l'article 5, paragraphe 4, [de la CEDH — le droit à la liberté] exigeait que les inconvénients découlant de pareille restriction fussent compensés de telle manière que chacun des intéressés conservât la possibilité de contester utilement les accusations portées contre lui ⁽⁴⁶⁸⁾.

L'article 23, paragraphe 1, de la DPA (refonte) prévoit spécifiquement la possibilité de communiquer les «informations versées au dossier du demandeur». Il se peut toutefois que, dans certaines circonstances, les États membres soient saisis d'une demande de communication d'informations qui n'ont pas été versées en tant que telles au dossier. Il peut s'agir d'une demande de renseignements complémentaires sur la façon dont les informations ont été obtenues ou sur l'identité de la personne qui les a fournies (si la source est anonyme), ou bien il peut s'agir d'informations relatives à une demande qui seraient en possession des autorités mais qui n'auraient pas encore été divulguées.

⁽⁴⁶⁵⁾ Protocole n° 7 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (non ratifié par l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni). Eu égard à la violation constatée de l'article 1^{er} du protocole n° 7, résultant du fait que les juridictions nationales ont manqué à leur obligation de vérifier si l'ordre d'expulsion attaqué reposait réellement sur des motifs de sécurité nationale, la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner s'il y avait également eu violation de l'article 13 de la convention en l'espèce.

⁽⁴⁶⁶⁾ CEDH, 2018, Ljatifi, op. cit., note 463, point 35.

⁽⁴⁶⁷⁾ CEDH, 2009, A. et autres c. Royaume-Uni, op. cit., note 463, points 202 à 224.

⁽⁴⁶⁸⁾ CEDH, 2009, A. et autres c. Royaume-Uni, op. cit., note 463, point 218.

En France, la Cour nationale du droit d'asile a considéré qu'il n'était pas nécessaire de communiquer l'identité d'une source confidentielle au regard de la nécessité de protéger sa sécurité. Elle a néanmoins jugé qu'un résumé des déclarations devait être produit et que le juge ne pouvait fonder exclusivement une décision sur la base d'informations confidentielles ⁽⁴⁶⁹⁾. Cette jurisprudence a été confirmée par la réforme de la loi française sur le droit d'asile, adoptée en juillet 2015. L'article L. 733-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que lorsque l'autorité responsable de la détermination s'appuie sur une source confidentielle pour garantir la sécurité des personnes ayant fourni les informations, elle doit exposer les motifs qui justifient cette confidentialité et transmettre un résumé de ces éléments d'information ⁽⁴⁷⁰⁾. La loi précise également que les juges ne peuvent pas fonder exclusivement leur décision sur des informations confidentielles.

Le Tribunal supérieur du Royaume-Uni a estimé, dans l'affaire CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG, que, dans les demandes de protection internationale, l'État n'a pas d'obligation générale de divulgation. Il a néanmoins jugé qu'il existait une obligation pour la Secrétaire d'État de ne pas induire la justice en erreur en s'abstenant de communiquer des informations dont elle sait ou aurait dû savoir qu'elles infirment les informations invoquées sur la base des rapports d'information sur le pays d'origine ou d'autres éléments. En outre, la Secrétaire d'État ne pouvait pas formuler des affirmations «dont elle sait ou devrait savoir qu'elles sont nuancées par d'autres éléments à sa disposition ou en possession d'un autre organisme gouvernemental» ⁽⁴⁷¹⁾. Il appartenait au Tribunal d'examiner une allégation de non-divulgation et, en particulier, de s'interroger sur la question de savoir si les éléments non communiqués étaient pertinents pour l'affaire, si l'allégation d'immunité publique était fondée, et si l'importance des éléments était telle qu'il convenait, au nom de l'équité, d'ordonner la divulgation de la totalité ou d'une partie de ces éléments ⁽⁴⁷²⁾.

5.3 Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité

On peut distinguer deux parties dans l'évaluation individuelle visant à déterminer si, sur la base des faits précis de l'espèce, il y a des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'une protection internationale a commis des crimes ou des actes susceptibles d'exclusion en vertu de l'article 12, paragraphe 2, et de l'article 17, paragraphe 1, points a) à d), de la DQ (refonte), en a été l'instigateur ou y a participé de quelque autre manière.

Une partie consiste à déterminer s'il existe «des raisons sérieuses de penser que les crimes ou les actes qu'a commis ou auxquels a contribué la personne en question, qui satisfait par ailleurs aux conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié, sont couverts par l'une de ces clauses d'exclusion» ⁽⁴⁷³⁾. À cet égard, le Tribunal supérieur (Royaume-Uni) a jugé que «l'exclusion du statut de réfugié [...] est liée à la gravité des actes commis, qui doit être

⁽⁴⁶⁹⁾ Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 27 février 2015, M. T., no 11015942, (résumé de l'affaire en p. 4); Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 20 juin 2007, R.K./Ministère de l'intérieur, 6 Azs 142/2006-58 [résumé en anglais dans la base de données européenne du droit d'asile (EDAL)], aboutissant à une conclusion similaire.

⁽⁴⁷⁰⁾ France, Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, version consolidée du 1^{er} novembre 2019, l'autorité responsable de la détermination étant en l'espèce l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

⁽⁴⁷¹⁾ UKUT (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 31 janvier 2013, CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG, [2013] UKUT 00059 (en anglais), point 45 et points 23 à 32 sur la procédure de détermination des questions de divulgation, confirmée par l'EWCA, arrêt du 30 juillet 2013, CM (Zimbabwe)/The Secretary of State for the Home Department, [2013] EWCA Civ 1303 (en anglais).

⁽⁴⁷²⁾ UKUT (Royaume-Uni), 2013, CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG, op. cit., note 471, point 29.

⁽⁴⁷³⁾ UKUT (Royaume-Uni), 2013, CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG, op. cit., note 471, point 87.

d'un tel degré que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié»⁽⁴⁷⁴⁾.

L'autre partie concerne la question de savoir s'il existe des éléments de preuve suffisants pour imputer au demandeur la responsabilité individuelle d'avoir commis les crimes ou les actes en cause, d'en avoir été l'instigateur ou d'y avoir participé de quelque autre manière. À cet égard, la CJUE a jugé, dans son arrêt B et D, qu'il doit être possible de déterminer si une responsabilité individuelle peut être imputée à la personne concernée, «compte tenu du niveau de preuve exigé par [l']article 12, paragraphe 2»⁽⁴⁷⁵⁾. Elle a aussi déclaré que «[c]ette responsabilité individuelle doit être appréciée au regard de critères tant objectifs que subjectifs»⁽⁴⁷⁶⁾.

Toutefois, comme la CJUE l'a souligné dans son arrêt M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General⁽⁴⁷⁷⁾, la DQ «ne vise nullement à prescrire les règles de procédure applicables à l'examen d'une demande de protection internationale ni, partant, à déterminer les garanties procédurales qui doivent, à ce titre, être accordées au demandeur d'asile»⁽⁴⁷⁸⁾. Bien que son application ne soit pas encore pleinement harmonisée, la DPA (refonte) comporte un certain nombre de garanties relatives à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dont les juridictions des États membres doivent tenir compte.

Aux fins de l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité en matière d'application des clauses d'exclusion figurant aux articles 12 et 17 de la DQ (refonte), les juges et les membres des juridictions peuvent également se référer à l'analyse juridique consacrée à l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité⁽⁴⁷⁹⁾, y compris notamment sa section 4.3.4 relative à l'utilisation de «documents classifiés».

La [section 3.4](#) de cette analyse juridique est également pertinente pour les affaires d'exclusion, en ce qui concerne les principes et normes applicables pour la conduite des audiences devant les juridictions. Il convient de prêter une attention particulière au fait que le demandeur se trouve dans une situation différente de celle qui prévaut lors d'une audience portant sur les clauses d'inclusion. Il est bien sûr possible aussi que l'inclusion et l'exclusion soient abordées au cours d'une même audience. Puisqu'il ne s'agit pas, juridiquement parlant, d'une audience pénale, les règles relatives aux procédures pénales, telles que la présomption d'innocence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ne sont pas applicables. À l'instar des audiences dans une affaire pénale, toutefois, les juges ou les membres des juridictions doivent garder à l'esprit que, dans l'éventualité d'une exclusion, le demandeur se trouve dans une position défensive. Certaines situations délicates peuvent aisément se présenter dans des affaires d'exclusion, par exemple lorsque les déclarations du demandeur sont jugées peu crédibles, alors que les mêmes déclarations sont invoquées pour exclure le demandeur de la protection internationale. La Cour administrative suprême tchèque a notamment relevé ce genre d'incohérence⁽⁴⁸⁰⁾.

⁽⁴⁷⁴⁾ UKUT (Royaume-Uni), 2013, CM (EM country guidance; disclosure) Zimbabwe CG, op. cit., note 471, point 108.

⁽⁴⁷⁵⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 122.

⁽⁴⁷⁶⁾ CJUE, 2010, B et D, op. cit., note 9, point 96.

⁽⁴⁷⁷⁾ CJUE (première chambre), arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, ECLI:EU:C:2012:744.

⁽⁴⁷⁸⁾ CJUE, 2012, M. M., op. cit., note 477, point 73.




⁽⁴⁷⁹⁾ EASO, *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, 2018.




⁽⁴⁸⁰⁾ Cour administrative suprême tchèque, arrêt du 2 août 2012, R. H./Ministère de l'intérieur, 5 Azs 2/2012-49 (en tchèque).




Annexe A: Schémas décisionnels

Les schémas décisionnels présentés ci-après se fondent sur l'analyse des motifs d'exclusion du statut de réfugié dans les parties 2 et 3 et sur celle des motifs d'exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire dans la partie 4 du présent document. Ils proposent, pour chaque motif d'exclusion, un cadre d'analyse dont l'agencement ne constitue qu'une possibilité parmi d'autres.

1. Exclusion de personnes n'ayant pas besoin du statut de réfugié (article 12, paragraphe 1)










A. Le demandeur est-il exclu du statut de réfugié ou y a-t-il automatiquement droit en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point a)?		
<p> A.1 Le demandeur relève-t-il du champ d'application de l'article 12, paragraphe 1, point a)?</p>	<p>A.1.1 Le demandeur a-t-il été enregistré par l'UNRWA en tant que «réfugié de Palestine»? OU A.1.2 Le demandeur a-t-il bénéficié des services de l'UNRWA en tant que «personne déplacée du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures»?</p>	<p>Voir les sections 2.2.1.1 et 2.2.1.2.</p> <p>Il est généralement admis que l'UNRWA constitue actuellement le seul organisme ou institution des Nations unies autre que le HCR visé à l'article 12, paragraphe 1, point a). Le demandeur relèvera du champ d'application de l'article 12, paragraphe 1, point a) si:</p> <p>i) il s'agit d'un «réfugié de Palestine» de première génération ou d'une génération ultérieure (tel que défini par l'UNRWA pour ses besoins opérationnels), ou d'une «personne déplacée»; et</p> <p>ii) non seulement il peut bénéficier d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA, mais il l'a effectivement reçue avant de demander une protection internationale dans l'UE.</p> <p>Le demandeur remplira les deux conditions ci-dessus s'il est démontré:</p> <ul style="list-style-type: none"> — qu'il a été enregistré par l'UNRWA en tant que «réfugié de Palestine»; ou — qu'il a bénéficié des services de l'UNRWA en tant que «personne déplacée». <p>Si les deux conditions susmentionnées ne sont pas remplies, le demandeur ne relève pas du champ d'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), et sa qualification au statut de réfugié doit être appréciée au regard de l'article 2, point d), et des motifs d'exclusion du statut de réfugié énoncés à l'article 12, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2.</p>
<p> A.2 En cas de réponse affirmative à la question A.1, le demandeur bénéficie-t-il «actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR?</p>	<p>Voir la section 2.2.1.3.</p> <p>Même si l'UNRWA ne dispense ses services que dans sa zone d'opérations, le demandeur devrait être considéré comme bénéficiant «actuellement» d'une protection ou d'une assistance de l'UNRWA si:</p> <p>i) il avait bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant d'introduire une demande de protection internationale dans un État membre; et</p> <p>ii) il a volontairement renoncé à cette protection ou à cette assistance (par opposition au cas où la protection ou l'assistance de l'UNRWA n'est plus disponible: voir la question A.3).</p> <p>Si les deux conditions susmentionnées sont remplies, le demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, première phrase.</p>	<p></p>






<p> A.3 En cas de réponse négative à la question A.2, cette protection ou cette assistance a-t-elle «cessé pour quelque raison que ce soit?»</p>	<p>A.3.1 Cette protection ou cette assistance a-t-elle cessé en raison d'événements qui concernent l'UNRWA directement?</p> <p>OU</p> <p>A.3.2 Cette protection ou cette assistance a-t-elle cessé en raison de circonstances qui échappent au contrôle du demandeur et sont indépendantes de sa volonté?</p>	<p>Voir la section 2.2.2.1.</p> <p>Les événements qui concernent l'UNRWA directement, susceptibles d'entraîner la cessation de cette protection ou de cette assistance, comprendraient la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.</p> <p>Les circonstances échappant au contrôle du demandeur et indépendantes de sa volonté, susceptibles d'entraîner la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le fait que le demandeur soit contraint de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA en raison d'un risque sérieux pour sa sécurité personnelle et de l'impossibilité pour l'UNRWA de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes sa mission; ii) d'autres obstacles empêchant le demandeur de retourner dans la zone d'opérations de l'UNRWA, notamment des obstacles juridiques (tels que l'absence de documents nécessaires), des obstacles pratiques (tels que les fermetures de frontières) et des obstacles liés à sa sûreté ou à sa sécurité personnelle (tels que les dangers en cours de route).
<p> A.4 En cas de réponse affirmative à la question A.3, le sort du demandeur a-t-il été «définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes» de l'Assemblée générale des Nations unies?</p>	<p>Voir la section 2.2.2.</p> <p>Le sort du demandeur n'aura pas a été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'AGNU si:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le demandeur est un «réfugié de Palestine» dont le rapatriement ou l'indemnisation — conformément au paragraphe 11 de la résolution 194(III) de l'AGNU — n'a pas eu lieu; ou ii) le demandeur est une «personne déplacée» dont le retour à son domicile ou à son ancien lieu de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 — comme demandé, en dernier lieu, aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 73/93 de l'AGNU — n'a pas eu lieu. 	
<p> Conclusions sur l'exclusion du statut de réfugié/le droit automatique au statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point a)</p> <p>En cas de réponse négative à la question A.1, le demandeur ne relève pas du champ d'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), et sa qualification au statut de réfugié doit être appréciée au regard de l'article 2, point d), et des motifs d'exclusion du statut de réfugié restants énoncés à l'article 12, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2.</p> <p>En cas de réponse affirmative à la question A.2, le demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point a), première phrase.</p> <p>En cas de réponse affirmative à la question A.3 et de réponse négative à la question A.4, le demandeur peut prétendre au statut de réfugié pour autant qu'il ne relève d'aucun des motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2).</p> <p>En cas de réponse affirmative à la question A.3 et de réponse affirmative à la question A.4, la qualification du demandeur au statut de réfugié doit être appréciée au regard de l'article 2, point d), et des motifs d'exclusion du statut de réfugié énoncés à l'article 12, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2.</p>		






B. Le demandeur est-il exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point b)?	
	Voir la section 2.3.1.
B.1 Le demandeur a-t-il «établi sa résidence» dans un pays qui n'est pas son pays d'origine?	
	Voir la section 2.3.2.
B.2 En cas de réponse affirmative à la question B.1, le demandeur est-il reconnu comme ayant «les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité» du pays de résidence?	
	
Conclusions sur l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point b)	
En cas de réponse négative à la question B.1 ou à la question B.2 , le demandeur n'est pas exclu du statut de réfugié.	
En cas de réponse affirmative aux questions B.1 et B.2 , le demandeur est exclu du statut de réfugié.	

2. Exclusion des personnes ne méritant pas le statut de réfugié (article 12, paragraphes 2 et 3)





Un demandeur pourrait avoir commis de multiples actes susceptibles d'exclusion, relevant de différentes clauses d'exclusion de l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte). Ou un acte particulier pourrait être considéré comme susceptible d'exclusion en vertu de plus d'une clause d'exclusion lorsque les éléments nécessaires sont réunis. L'analyse de l'exclusion ne doit pas nécessairement suivre le même ordre que dans le schéma décisionnel ci-dessous [premièrement, article 12, paragraphe 2, point a), puis article 12, paragraphe 2, point b), puis article 12, paragraphe 2, point c)].




C. Le demandeur est-il exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphes 2 et 3?			
 <p>C.1 Existe-t-il des éléments indiquant que le demandeur peut être lié à un crime ou un acte susceptible d'exclusion en vertu de l'article 12, paragraphe 2?</p>	<p>Voir la section 5.1 sur la détermination des cas susceptibles d'exclusion.</p>		
 <p>C.2 En cas de réponse affirmative à la question C.1, l'acte est-il susceptible d'exclusion en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point a)?</p>	 <p>C.2.1 L'acte a-t-il été commis en temps de paix?</p>	 <p>C.2.1.1 L'acte était-il un crime contre l'humanité?</p>	<p>Voir la section 3.3.4 sur les crimes contre l'humanité.</p> <p>Si l'acte constituait un crime contre l'humanité, déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur en était individuellement responsable (voir la question C.5 ci-après).</p>
	 <p>C.2.2 En cas de réponse négative à la question C.2.1, l'acte a-t-il été commis dans le cadre d'un conflit armé non international?</p>	 <p>C.2.2.1 L'acte était-il un crime de guerre? OU C.2.2.2 L'acte était-il un crime contre l'humanité?</p>	<p>Voir la section 3.3.3 sur les crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux et la section 3.3.4 sur les crimes contre l'humanité.</p> <p>Si l'acte constituait un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur en était individuellement responsable (voir la question C.5 ci-après).</p>
	 <p>C.2.3 En cas de réponse négative à la question C.2.2, l'acte a-t-il été commis dans le cadre d'un conflit armé international?</p>	 <p>C.2.3.1 L'acte était-il un crime d'agression? OU C.2.3.2 L'acte était-il un crime de guerre? OU C.2.3.3 L'acte était-il un crime contre l'humanité?</p>	<p>Voir la section 3.3.2 sur les crimes contre la paix, la section 3.3.3.2 sur les crimes de guerre dans les conflits armés internationaux et la section 3.3.4 sur les crimes contre l'humanité.</p> <p>Si l'acte constituait un crime d'agression, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur en était individuellement responsable (voir la question C.5 ci-après).</p> <p>[Il est à noter que le « crime d'agression » est l'équivalent moderne du « crime contre la paix »: voir la section 3.3.2.]</p> <p>[Il est à noter que les crimes d'agression ne sont pas des crimes de guerre, puisqu'ils relèvent du jus ad bellum, et non du jus in bello: voir la section 3.3.2.]</p>






<p> C.3 En cas de réponse affirmative à la question C.1, l'acte est-il susceptible d'exclusion en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b)?</p>	<p>C.3.1 Le demandeur a-t-il commis l'acte en dehors de l'État membre «avant d'être admis comme réfugié»?</p>	<p>Voir la section 3.4.2.</p> <p>La condition selon laquelle le demandeur doit avoir commis l'acte en dehors de l'État membre «avant d'être admis comme réfugié» signifie que:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le demandeur a commis l'acte en dehors de l'État membre avant qu'une décision définitive ait été rendue quant à sa qualification comme «réfugié»; ou ii) le demandeur a commis l'acte en dehors de l'État membre après qu'une décision finale le reconnaissant comme «réfugié» a été rendue par les autorités compétentes, mais avant la délivrance d'un titre de séjour fondé sur l'octroi du «statut de réfugié». Voir la section 3.4.2.
	<p> C.3.2 En cas de réponse affirmative à la question C.3.1, l'acte peut-il en principe être qualifié de «crime grave»?</p>	<p>Voir la section 3.4.1.1.</p>
	<p> C.3.3 En cas de réponse affirmative à la question C.3.2, l'acte était-il un crime grave «de droit commun»?</p>	<p>Voir les sections 3.4.1.2 et 3.4.1.3.</p> <p>Si l'acte constituait un crime grave de droit commun commis en dehors de l'État membre avant l'admission du demandeur comme réfugié, déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur en était individuellement responsable (voir la question C.5 ci-après).</p>
<p> C.4 En cas de réponse affirmative à la question C.1, l'acte est-il susceptible d'exclusion en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point c)?</p>	<p> C.4.1 L'acte était-il contraire aux buts et aux principes des Nations unies?</p>	<p>Voir la section 3.5.</p> <p>Si l'acte était contraire aux buts et aux principes des Nations unies, déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur en était individuellement responsable (voir la question C.5 ci-après).</p>

<p> C.5 En cas de réponse affirmative à la question C.2, C.3 ou C.4, y a-t-il des raisons sérieuses de penser que le demandeur est individuellement responsable de l'acte?</p>	<p>C.5.1 Le comportement du demandeur présente-t-il les éléments matériels permettant d'établir sa responsabilité individuelle?</p> <p></p>	<p>Voir les sections 3.6.1.1, 3.6.2 et 3.6.3.</p> <p>Le demandeur a-t-il commis un crime susceptible d'exclusion, en a-t-il été l'instigateur ou y a-t-il participé de quelque autre manière ou s'est-il rendu « coupable » d'un acte susceptible d'exclusion?</p>
	<p> C.5.2 L'état d'esprit du demandeur répond-il aux critères relatifs à l'élément mental permettant d'établir sa responsabilité individuelle?</p>	<p>Voir la section 3.6.1.2.</p> <p>Le demandeur avait-il l'intention et la connaissance de commettre un acte ou un crime susceptible d'exclusion?</p>
	<p> C.5.3 Existe-t-il des motifs d'exonération de la responsabilité individuelle?</p> <p></p>	<p>Voir la section 3.6.4.</p> <p>Le demandeur peut-il se prévaloir d'un moyen de défense valable qui exclut sa responsabilité pour l'acte ou le crime susceptible d'exclusion?</p>
<p>Conclusions sur l'exclusion du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphes 2 et 3</p> <p>En cas de réponse négative aux trois questions C.2, C.3 et C.4, le demandeur n'est pas exclu du statut de réfugié.</p> <p>En cas de réponse affirmative aux deux questions C.2 et C.5, le demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point a), lu, le cas échéant, en liaison avec l'article 12, paragraphe 3.</p> <p>En cas de réponse affirmative aux deux questions C.3 et C.5, le demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point b), lu, le cas échéant, en liaison avec l'article 12, paragraphe 3.</p> <p>En cas de réponse affirmative aux deux questions C.4 et C.5, le demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, point c), lu, le cas échéant, en liaison avec l'article 12, paragraphe 3.</p>		

3. Exclusion du statut conféré par la protection subsidiaire (article 17)

A. Le demandeur est-il exclu du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17?	
	<p>A.1 L'acte est-il susceptible d'exclusion en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a)?</p> <p>Le critère est le même que pour l'article 12, paragraphe 2, point a). Voir la question C.2 du schéma décisionnel concernant les personnes ne méritant pas le statut de réfugié.</p>
	<p>A.2 L'acte est-il susceptible d'exclusion en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b)?</p> <p>Le critère est le même que pour l'article 12, paragraphe 2, point b), si ce n'est:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) qu'il n'est pas nécessaire que le «crime grave» soit «de droit commun»; ii) qu'il n'est pas nécessaire que le crime soit commis en dehors de l'État membre ou avant un moment spécifié. <p>Voir la question C.3.2 du schéma décisionnel concernant les personnes ne méritant pas le statut de réfugié.</p>
	<p>A.3 L'acte est-il susceptible d'exclusion en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point c)?</p> <p>Le critère est le même que pour l'article 12, paragraphe 2, point c). Voir la question C.4 du schéma décisionnel concernant les personnes ne méritant pas le statut de réfugié.</p>
	<p>A.4 En cas de réponse affirmative à la question A.1, A.2 ou A.3, y a-t-il des raisons sérieuses de penser que le demandeur est individuellement responsable de l'acte?</p> <p>Le critère est le même que pour l'article 12, paragraphes 2 et 3. Voir la question C.5 du schéma décisionnel concernant les personnes ne méritant pas le statut de réfugié.</p>

<p>A.5 Le motif d'exclusion visé à l'article 17, paragraphe 1, point d), s'applique-t-il?</p> <p style="text-align: right;"></p>	<p>A.5.1 Existe-t-il des éléments indiquant que le demandeur peut représenter une menace pour la société ou la sécurité de l'Etat membre?</p> <p style="text-align: center;"></p>	<p>Voir la section 4.2.5.</p>
<p>A.5.2 En cas de réponse affirmative à la question A.5.1, existe-t-il des « motifs sérieux de considérer » que le demandeur représente une telle menace?</p> <p style="text-align: center;"></p>	<p>Le niveau de preuve est le même que pour les personnes exclues du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, points a) à c), et paragraphe 2, et pour les personnes exclues du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphes 2 et 3.</p>	

<p> A.6 Le motif d'exclusion visé à l'article 17, paragraphe 3, s'applique-t-il?</p>	<p> A.6.1 Ce motif d'exclusion a-t-il été transposé dans le droit national?</p>	<p>Le motif d'exclusion visé à l'article 17, paragraphe 3, est facultatif et ne peut être appliqué que par les États membres qui l'ont transposé dans leur droit national.</p>
	<p> A.6.2 En cas de réponse affirmative à la question A.6.1, le demandeur a-t-il commis un ou plusieurs crimes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, avant son admission dans l'État membre?</p>	<p>Voir la section 4.3. Les crimes doivent être moins graves que les crimes et les agissements visés à l'article 17, paragraphe 1.</p>
	<p> A.6.3 En cas de réponse affirmative à la question A.6.2, ces crimes seraient-ils passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre?</p>	<p>Voir la section 4.3.</p>
	<p> A.6.4 En cas de réponse affirmative à la question A.6.3, le demandeur n'a-t-il quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes?</p>	<p>Voir la section 4.3.</p>

CONCLUSIONS SUR L'EXCLUSION DU STATUT CONFÉRÉ PAR LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 17

En cas de réponse négative aux cinq questions **A.1**, **A.2**, **A.3**, **A.5** et **A.6**, le demandeur n'est pas exclu du statut conféré par la protection subsidiaire.

En cas de réponse affirmative aux deux questions **A.1** et **A.4**, le demandeur est exclu du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point a), lu, le cas échéant, en liaison avec l'article 17, paragraphe 2.

En cas de réponse affirmative aux deux questions **A.2** et **A.4**, le demandeur est exclu du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), lu, le cas échéant, en liaison avec l'article 17, paragraphe 2.

En cas de réponse affirmative aux deux questions **A.3** et **A.4**, le demandeur est exclu du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point c), lu, le cas échéant, en liaison avec l'article 17, paragraphe 2.

En cas de réponse affirmative à la question **A.5**, le demandeur est exclu du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point d).

En cas de réponse affirmative à la question **A.6**, le demandeur est exclu du statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

Annexe B: Sélection d'instruments relatifs au terrorisme

1. Sélection d'instruments de l'UE relatifs au terrorisme

Union européenne, Mesures restrictives (sanctions) en vigueur, contre des personnes et entités uniquement sur la base de l'article 215 du TFUE (en anglais, liste mise à jour le 7 juillet 2016).

Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93), modifiée par (voir la version consolidée): décision (PESC) 2016/1711 du Conseil du 27 septembre 2016 (JO L 259 I du 27.9.2016, p. 3); décision (PESC) 2017/2073 du Conseil du 13 novembre 2017 (JO L 295 du 14.11.2017, p. 59).

Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70), modifié par (voir la version consolidée): règlement (CE) n° 745/2003 de la Commission du 28 avril 2003 (JO L 106 du 29.4.2003, p. 22); règlement (CE) n° 1207/2005 de la Commission du 27 juillet 2005 (JO L 197 du 28.7.2005, p. 16); règlement (CE) n° 1957/2005 de la Commission du 29 novembre 2005 (JO L 314 du 30.11.2005, p. 16); règlement (CE) n° 1461/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 (JO L 272 du 3.10.2006, p. 11); règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1); règlement d'exécution (UE) n° 1250/2012 de la Commission du 20 décembre 2012 (JO L 352 du 21.12.2012, p. 40); règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1); règlement d'exécution (UE) n° 646/2013 de la Commission du 4 juillet 2013 (JO L 187 du 6.7.2013, p. 4); règlement (UE) 2016/1710 du Conseil du 27 septembre 2016 (JO L 259 I du 27.9.2016, p. 1); règlement (UE) 2017/2061 du Conseil du 13 novembre 2017 (JO L 295 du 14.11.2017, p. 3); et traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres.

Version consolidée du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIL (Daech) et Al-Qaida, modifié 307 fois au 5 juillet 2019.

Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253 du 29.9.2005, p. 22), modifiée par (voir la version consolidée): directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Décision 2005/848/CE du Conseil du 29 novembre 2005 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2005/722/CE (JO L 314 du 30.11.2005, p. 46).

Règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés (JO L 255 du 21.9.2016,

p. 1), modifié par (voir la version consolidée): règlement d'exécution (UE) 2018/281 du Conseil du 26 février 2018 (JO L 54 I du 26.2.2018, p. 1); règlement d'exécution (UE) 2018/999 du Conseil du 16 juillet 2018 (JO L 178 I du 16.7.2018, p. 1); règlement d'exécution (UE) 2018/1539 du Conseil du 15 octobre 2018 (JO L 257 I du 15.10.2018, p. 1); règlement d'exécution (UE) 2019/270 du Conseil du 18 février 2019 (JO L 46 I du 18.2.2019, p. 1).

Décision (PESC) 2016/1693 du Conseil du 20 septembre 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés, et abrogeant la position commune 2002/402/PESC (JO L 255 du 21.9.2016, p. 25), modifié par (voir la version consolidée): décision (PESC) 2017/1560 du Conseil du 14 septembre 2017 (JO L 237 du 15.9.2017, p. 71); décision (PESC) 2018/283 du Conseil du 26 février 2018 (JO L 54 I du 26.2.2018, p. 6); décision (PESC) 2018/1000 du Conseil du 16 juillet 2018 (JO L 178 I du 16.7.2018, p. 3); décision (PESC) 2018/1540 du Conseil du 15 octobre 2018 (JO L 257 I du 15.10.2018, p. 3); décision (PESC) 2019/271 du Conseil du 18 février 2019 (JO L 46 I du 18.2.2019, p. 3).

Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Décision (UE) 2018/889 du Conseil du 4 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (JO L 159 du 22.6.2018, p. 1).

Décision (UE) 2018/890 du Conseil du 4 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (JO L 159 du 22.6.2018, p. 15).

Décision (PESC) 2019/1341 du Conseil du 8 août 2019 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2019/25 (JO L 209 du 9.8.2019, p. 15).

Décision (PESC) 2020/20 du Conseil du 13 janvier 2020 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2019/1341 (JO L 8 I du 14.1.2020, p. 5).

2. Conventions des Nations unies relatives au terrorisme ⁽⁴⁸¹⁾

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 704 RTNU 219, 14 septembre 1963 (entrée en vigueur: 4 décembre 1969).

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 860 RTNU 105, 16 décembre 1970 (entrée en vigueur: 14 octobre 1971).

⁽⁴⁸¹⁾ Il convient de noter que toutes les conventions ne bénéficient pas du même niveau de ratification/d'adhésion et que certaines n'ont qu'un nombre très limité de ratifications/adhésions. En particulier, tous les États membres n'ont pas ratifié toutes les conventions ou n'y ont pas adhéré. Voir aussi, AGNU, Mesures visant à éliminer le terrorisme international (16 janvier 1997), A/RES/51/210, paragraphe 6; AGNU, Mesures visant à éliminer le terrorisme international (14 décembre 2012), A/RES/67/99, paragraphes 12 et 13; liste tenue à jour par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU (<https://www.un.org/securitycouncil/ctc/content/international-legal-instruments>).

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 974 RTNU 177, 23 septembre 1971 (entrée en vigueur: 26 janvier 1973).

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1035 RTNU 167, 14 décembre 1973 (entrée en vigueur: 20 février 1977).

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1456 RTNU 101, 3 mars 1980 (entrée en vigueur: 8 février 1987).

Convention internationale contre la prise d'otages, 1316 RTNU 205, 17 décembre 1979 (entrée en vigueur: 3 juin 1983).

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention du 23 septembre 1971, 24 février 1988 (entrée en vigueur: 6 août 1989).

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 2122 RTNU 359, 1^{er} mars 1991 (entrée en vigueur: 21 juin 1998).

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1678 RTNU 222, 10 mars 1988 (entrée en vigueur: 1^{er} mars 1992).

Protocole à la convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 1768 RTNU 304, 10 mars 1988 (entrée en vigueur: 1^{er} mars 1992).

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 2149 RTNU 256, 15 décembre 1997 (entrée en vigueur: 23 mai 2001).

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 3178 RTNU 197, 9 décembre 1999 (entrée en vigueur: 10 avril 2002).

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2445 RTU 89, 13 avril 2005 (entrée en vigueur: 7 juillet 2007).

Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, 8 juillet 2005 (entrée en vigueur: 8 mai 2016).

Protocole de 2005 à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 14 octobre 2005 (entrée en vigueur: 28 juillet 2010).

Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 14 octobre 2005 (entrée en vigueur: 28 juillet 2010).

Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, 10 septembre 2010 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2018).

Protocole additionnel à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 10 septembre 2010 (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2018).

Protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 4 avril 2014 (non encore en vigueur).

3. Sélection de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives au terrorisme

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1267 \(1999\)](#) du 15 octobre 1999, concernant la situation en Afghanistan et un régime de sanctions contre les personnes associées aux Taliban.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1333 \(2000\)](#) du 19 décembre 2000, élargissant l'embargo aérien et l'embargo financier pour y inclure le gel des fonds d'Oussama ben Laden et de ses associés, imposant un embargo sur les armes sur le territoire afghan contrôlé par les Taliban et un embargo sur l'anhydride acétique chimique.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1368 \(2001\)](#) du 12 septembre 2001, sur la condamnation des attaques du 11 septembre contre les États-Unis.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1373 \(2001\)](#) du 28 septembre 2001, sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1377 \(2001\)](#) du 12 novembre 2001 concernant les efforts visant à éliminer le terrorisme international.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1390 \(2002\)](#) du 16 janvier 2002 ⁽⁴⁸²⁾, modifiant et élargissant le régime de sanctions initialement imposé dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000).

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1452 \(2002\)](#) du 20 décembre 2002, introduisant certaines exceptions pour le déblocage de fonds dans le cadre du régime de sanctions supervisé par le comité 1267.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1456 \(2003\)](#) du 20 janvier 2003, concernant la déclaration des ministres des affaires étrangères ci-jointe sur la question de la lutte contre le terrorisme.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1540 \(2004\)](#) du 28 avril 2004, sur la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1566 \(2004\)](#) du 8 octobre 2004, sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

⁽⁴⁸²⁾ Mise à jour en 2013.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 1624 \(2005\)](#) du 14 septembre 2005, sur l'interdiction de l'incitation à commettre des actes terroristes.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 2133 \(2014\)](#) du 27 janvier 2014, sur la prévention des enlèvements et des prises d'otages commis par des groupes terroristes.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014, sur les combattants terroristes étrangers.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 2253 \(2015\)](#) du 17 décembre 2015, sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme [et sur le fait que la liste relative aux sanctions contre Al-Qaida sera désormais dénommée «liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida»].

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 2368 \(2017\)](#) du 20 juillet 2017, sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, renouvelant et mettant à jour le régime de sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida en application des résolutions 1267, 1989 et 2253.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 2370 \(2017\)](#) du 2 août 2017, sur la prévention de l'acquisition d'armes par des terroristes.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 2388 \(2017\)](#) du 21 novembre 2017, sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales: traite des êtres humains.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 2396 \(2017\)](#) du 21 décembre 2017, sur les combattants terroristes étrangers.

Conseil de sécurité des Nations unies, [résolution 2427 \(2018\)](#) du 9 juillet 2018, sur les enfants dans les conflits armés.

Pour une liste complète, voir la [liste des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies](#).

4. Sélection d'instruments du Conseil de l'Europe relatifs au terrorisme

Convention européenne pour la répression du terrorisme, STE n° 90, 27 janvier 1977 (entrée en vigueur: 4 août 1978).

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, STCE n° 196, 16 mai 2005 (entrée en vigueur: 1^{er} juin 2007) ⁽⁴⁸³⁾.

Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, STCE n° 217, 22 octobre 2015 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2017) ⁽⁴⁸⁴⁾.

⁽⁴⁸³⁾ Non ratifiée par tous les États membres mais ratifiée par l'UE.

⁽⁴⁸⁴⁾ Non ratifié par tous les États membres mais ratifié par l'UE.

Annexe C: Sélection de dispositions juridiques internationales pertinentes

1. Statut de Rome

Article 7

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:
 - a) meurtre;
 - b) extermination;
 - c) réduction en esclavage;
 - d) déportation ou transfert forcé de population;
 - e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
 - f) torture;
 - g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
 - h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
 - i) disparitions forcées de personnes;
 - j) crime d'apartheid;
 - k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
2. Aux fins du paragraphe 1:
 - a) par «attaque lancée contre une population civile», on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une

population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

- b) par «extermination», on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;
 - c) par «réduction en esclavage», on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
 - d) par «déportation ou transfert forcé de population», on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;
 - e) par «torture», on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;
 - f) par «grossesse forcée», on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;
 - g) par «persécution», on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;
 - h) par «crime d'apartheid», on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;
 - i) par «disparitions forcées de personnes», on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.
3. Aux fins du présent statut, le terme «sexe» s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Article 8 ⁽⁴⁸⁵⁾

Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
2. Aux fins du statut, on entend par «crimes de guerre»:
 - a) les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des conventions de Genève:
 - i) l'homicide intentionnel;
 - ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
 - iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
 - v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
 - vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
 - vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - viii) la prise d'otages;
 - b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:
 - i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement [...] aux hostilités;
 - ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément

⁽⁴⁸⁵⁾ Les paragraphes 2 (e) (xiii) à 2 (e) (xv) ont été amendés par la Résolution RC/Res.5 du 11 juin 2010 [les paragraphes 2 (e) (xiii) à 2 (e) (xv) ont été ajoutés].

à la charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

- iv) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
- v) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
- vi) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- vii) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
- viii) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- ix) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
- x) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
- xi) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- xii) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- xiii) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

- xiv) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- xv) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
- xvi) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
- xvii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- xviii) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- xix) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- xx) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;
- xxi) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- xxii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux conventions de Genève;
- xxiii) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
- xxiv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève;
- xxv) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les conventions de Genève;
- xxvi) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;

- c) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:
 - i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
 - ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - iii) les prises d'otages;
 - iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;
- d) l'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;
- e) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après:
 - i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des conventions de Genève;
 - iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - iv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

- v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève;
 - vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
 - viii) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
 - ix) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
 - x) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - xii) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;
 - xiii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - xiv) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - xv) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
- f) l'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Article 8 bis ⁽⁴⁸⁶⁾

Crime d'agression

1. Aux fins du présent statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la charte des Nations unies.
2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la charte des Nations unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations unies en date du 14 décembre 1974:
 - a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;
 - b) le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État;
 - c) le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
 - d) l'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État;
 - e) l'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
 - f) le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers;
 - g) l'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

Article 25

Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent statut.

⁽⁴⁸⁶⁾ Ajout conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010.

3. Aux termes du présent statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si:
- a) elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;
 - b) elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;
 - c) en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
 - d) elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas:
 - i) viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou
 - ii) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;
 - e) s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre;
 - f) elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.
- 3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État
4. Aucune disposition du présent statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Article 26

Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Article 27

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 28

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour:

- a) un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où:
 - i) ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et
 - ii) ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;
- b) en ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où:
 - i) le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;
 - ii) ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs;
 - iii) le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Article 29

Imprescriptibilité

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.

Article 30

Élément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.
2. Il y a intention au sens du présent article lorsque:
 - a) relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement;
 - b) relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.
3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. «Connaître» et «en connaissance de cause» s'interprètent en conséquence.

Article 31

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause:
 - a) elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi;
 - b) elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque;
 - c) elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa;

- d) le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être:
 - i) soit exercée par d'autres personnes;
 - ii) soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent statut sont applicables au cas dont elle est saisie.
- 3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le règlement de procédure et de preuve.

Article 32

Erreur de fait ou erreur de droit

- 1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.
- 2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

Article 33

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

- 1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que:
 - a) cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
 - b) cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et
 - c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
- 2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

2. Charte des Nations unies

Chapitre I: Buts et principes

Article 1

Les buts des Nations unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.
2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion.
4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.
2. Les membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente charte.
3. Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies.
5. Les membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas membres des Nations unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

Annexe D: Antécédents du statut de Rome

La présente annexe expose les antécédents du statut de Rome de la Cour pénale internationale ⁽⁴⁸⁷⁾. Ils concernent:

- l'accord de Londres de 1945;
- les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949;
- l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949;
- les protocoles additionnels I et II aux conventions de Genève de 1977;
- les tribunaux ad hoc des Nations unies;
- la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948;
- les crimes relevant du droit coutumier international.

1. Accord de Londres

L'accord de Londres a établi le Tribunal militaire international à Nuremberg. L'article 6 de la charte du TMI, annexée à l'accord ⁽⁴⁸⁸⁾, définissait comme suit les crimes relevant de la compétence du TMI:

Article 6 du statut du Tribunal militaire international

[...] Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle:

- a) «les crimes contre la paix»: c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;
- b) «les crimes de guerre»: c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

⁽⁴⁸⁷⁾ Statut de Rome, op. cit., note 164. Pour plus d'informations à cet égard, voir la section 3.3.1.1.

⁽⁴⁸⁸⁾ Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe et statut du Tribunal international militaire, 82 RTNU 279, 8 août 1945 (entrée en vigueur: 8 août 1945), article 6.

- c) «les crimes contre l'humanité»: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

[...]

2. Infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949

Chacune des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 impose à ses hautes parties contractantes de poursuivre et de punir les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre une **infraction grave** à la convention concernée ⁽⁴⁸⁹⁾. Les infractions graves consistent dans l'un quelconque des actes énumérés dans le tableau 18 ci-après, lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par la convention applicable ⁽⁴⁹⁰⁾.

Tableau 18: Infractions graves aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949

	Convention				Infractions graves
	I	II	III	IV	
1	✓	✓	✓	✓	L'homicide intentionnel.
2	✓	✓	✓	✓	La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques.
3	✓	✓	✓	✓	Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé.
4	✓	✓	✗	✓	La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.
5	✗	✗	✓	✓	Le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie.
6	✗	✗	✓	✓	Le fait de priver intentionnellement une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.
7	✗	✗	✗	✓	La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale d'une personne protégée.
8	✗	✗	✗	✓	La prise d'otages.

Chaque infraction grave aux conventions de Genève constitue un crime de guerre au sens de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) et de l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés.

⁽⁴⁸⁹⁾ Convention (I) de Genève, op. cit., note 167, article 49; convention (II) de Genève, op. cit., note 167, article 50; convention (III) de Genève, op. cit., note 167, article 129; convention (IV) de Genève, op. cit., note 167, article 146.

⁽⁴⁹⁰⁾ Convention (I) de Genève, article 50; convention (II) de Genève, article 51; convention (III) de Genève, article 130; convention (IV) de Genève, article 147.

Il convient de noter que les dispositions des conventions de Genève, y compris celles relatives aux infractions graves, ne s'appliquent qu'à une situation de **conflit armé international** (c'est-à-dire un conflit armé entre États) ⁽⁴⁹¹⁾, à l'exception de l'article 3 commun à ces conventions, qui interdit certains actes en cas de **conflit armé ne présentant pas un caractère international**.

3. Article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949

L'article 3 commun aux conventions de Genève dispose:

Article 3 commun aux conventions de Genève

Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

[...]

Il convient de noter que toutes les violations des conventions de Genève ou des lois et coutumes internationales de la guerre en général (ci-après le «droit international humanitaire» ou le «droit international des conflits armés») ne constituent en aucun cas un crime de droit international. Ainsi, lors de l'adoption de la convention sur les réfugiés en 1951, les actes prohibés en vertu de l'article 3 commun n'étaient pas considérés comme des crimes de guerre, d'autant que ledit article venait à peine d'étendre, pour la première fois, la portée du droit international humanitaire fondé sur les traités aux conflits armés non internationaux, qui étaient traditionnellement considérés comme une question purement interne.

⁽⁴⁹¹⁾ Voir TPIY (chambre d'appel), 1995, *Tadić*, op. cit., note 226, points 81 à 84, confirmant que les dispositions des conventions de Genève relatives aux infractions graves ne s'appliquent que dans le cadre des conflits armés internationaux.

Le droit international humanitaire — et plus particulièrement le droit réprimant les crimes de guerre — s’est toutefois considérablement développé au cours des dernières décennies. Il est désormais admis que les règles énoncées à l’article 3 commun font partie du droit international coutumier ⁽⁴⁹²⁾ et qu’une violation grave de ces règles constitue un crime de guerre au sens du droit international coutumier ⁽⁴⁹³⁾. En 1994, les actes prohibés par l’article 3 commun en cas de conflit armé non international ont été expressément définis dans le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda comme des crimes relevant de la compétence de ce tribunal ⁽⁴⁹⁴⁾, même si, alors, la question de savoir si ces actes constituaient des crimes de guerre restait sujette à discussion ⁽⁴⁹⁵⁾. Cependant, en 1995, la chambre d’appel du TPIY a conclu dans l’affaire Tadić que les actes prohibés par l’article 3 commun en cas de conflit armé non international étaient effectivement des crimes de guerre ⁽⁴⁹⁶⁾. L’arrêt Tadić représente une décision sans précédent, notamment parce qu’il a établi que **toutes les violations graves du droit international humanitaire sont des crimes de guerre** ⁽⁴⁹⁷⁾.

Selon le HCR, la notion de crimes de guerre ne s’applique pas à **toutes** les violations graves du droit international humanitaire dans le cadre d’un conflit armé non international, mais plutôt à celles qui remplissent les critères fixés par le TPIY dans son arrêt Tadić:

La chambre d’appel estime nécessaire de préciser les conditions à remplir pour que l’article 3 s’applique. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu’un crime puisse faire l’objet de poursuites devant le Tribunal international aux termes de l’article 3:

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies [...];
- iii) la violation doit être grave, c’est-à-dire qu’elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime. Ainsi, par exemple, le fait qu’un combattant s’approprie simplement un pain dans un village occupé ne constituerait pas une «violation grave du droit international humanitaire» bien que cet acte puisse relever du principe fondamental énoncé à l’article 46, paragraphe 1, des règles de La Haye (et de la règle correspondante du droit coutumier) selon laquelle «les biens privés doivent être respectés» par toute armée occupant un territoire ennemi;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

⁽⁴⁹²⁾ Cour internationale de justice (CIJ), arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d’Amérique), CIJ Recueil 1986, paragraphe 218.

⁽⁴⁹³⁾ TPIY (chambre d’appel), 1995, Tadić, op. cit., note 226, points 128 à 134.

⁽⁴⁹⁴⁾ Statut du TPIR, annexé à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations unies (8 novembre 1994), document des Nations unies S/RES/955 (1994), article 4. Le statut du TPIR a ensuite été modifié par d’autres résolutions du CSNU: voir la version consolidée du 31 janvier 2010.

⁽⁴⁹⁵⁾ Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, 13 février 1995, document des Nations unies S/1995/134, points 11 et 12.

⁽⁴⁹⁶⁾ TPIY (chambre d’appel), 1995, Tadić, op. cit., note 226, points 128 à 134.

⁽⁴⁹⁷⁾ TPIY (chambre d’appel), 1995, Tadić, op. cit., note 226, point 94. Voir également, de manière plus générale, Henckaerts, J.-M., et Doswald-Beck, L., *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules*, CUP, 2005, réimprimé avec des corrections en 2009, règle 156, p. 569-603 (également disponible en français sur le site du CICR, base de données sur le DIH coutumier, règle 156: la définition des crimes de guerre).

Il s'ensuit qu'il importe peu que les «violations graves» aient été perpétrées ou non dans le contexte d'un conflit armé international ou interne, aussi longtemps que les conditions précitées sont remplies ⁽⁴⁹⁸⁾.

4. Protocoles additionnels I et II aux conventions de Genève

En 1977, deux protocoles additionnels aux conventions de Genève ont été adoptés (voir le tableau 19 ci-après).

Tableau 19: Protocoles additionnels I et II aux conventions de Genève

I	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) ⁽⁴⁹⁹⁾
II	Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II) ⁽⁵⁰⁰⁾

Le protocole additionnel I complète les dispositions des conventions de Genève et étend la protection à d'autres catégories de personnes. Il prévoit que les situations de conflit armé international comprennent les «conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes» ⁽⁵⁰¹⁾. Le protocole définit également d'autres infractions graves ⁽⁵⁰²⁾ qui, avec les infractions graves aux conventions de Genève susmentionnées, sont expressément définies comme des crimes de guerre ⁽⁵⁰³⁾.

Le protocole additionnel II développe et complète l'article 3 commun. Son champ d'application est toutefois limité aux conflits armés non internationaux dans lesquels l'État est l'une des parties au conflit ⁽⁵⁰⁴⁾, tandis que l'article 3 commun s'applique également aux conflits armés non internationaux dans lesquels le conflit oppose exclusivement des groupes armés non étatiques ⁽⁵⁰⁵⁾. En 1995, la chambre d'appel du TPIY a considéré dans l'affaire Tadić que de nombreuses dispositions du protocole additionnel II ont cristallisé des règles naissantes du droit international coutumier et que les violations graves de ces dispositions constituent des crimes de guerre au sens du droit international coutumier ⁽⁵⁰⁶⁾. Certaines violations du protocole additionnel II ont été définies comme des crimes dans les statuts du TPIR ⁽⁵⁰⁷⁾ et du TSSL ⁽⁵⁰⁸⁾. Le statut de Rome comprend une liste de définitions plus longue, bien qu'incomplète, de ces crimes ⁽⁵⁰⁹⁾. Il est à noter que le statut de Rome précise que ces

⁽⁴⁹⁸⁾ TPIY (Chambre d'appel), 1995, Tadić, op. cit., note 226, point 94.

⁽⁴⁹⁹⁾ Protocole additionnel I, op. cit., note 108.

⁽⁵⁰⁰⁾ Protocole additionnel II, op. cit., note 108.

⁽⁵⁰¹⁾ Protocole additionnel I, op. cit., note 108, article 1^{er}, paragraphe 4.

⁽⁵⁰²⁾ Protocole additionnel I, op. cit., note 108, article 11, paragraphe 4, et article 85, paragraphes 2 à 4.

⁽⁵⁰³⁾ Protocole additionnel I, op. cit., note 108, article 85, paragraphe 5.

⁽⁵⁰⁴⁾ Protocole additionnel II, op. cit., note 108, article 1^{er}, paragraphe 1.

⁽⁵⁰⁵⁾ Voir, par exemple, CICR, *Commentary on the First Geneva Convention: Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field*, CUP, 2016, notes marginales 415 et 416 (version française en ligne disponible dans la base de données du CICR: Commentaires sur la première convention de Genève).

⁽⁵⁰⁶⁾ TPIY (chambre d'appel), 1995, Tadić, op. cit., note 226, point 117, lu en combinaison avec les points 128 à 133.

⁽⁵⁰⁷⁾ Statut du TPIR, op. cit., note 494, article 4.

⁽⁵⁰⁸⁾ Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, op. cit., note 173, article 3. Le statut définit la compétence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour les crimes graves commis contre des civils et des Casques bleus après le 30 novembre 1996 au cours de la guerre civile en Sierra Leone, à savoir les crimes contre l'humanité (article 2), les crimes de guerre (articles 3 et 4) et divers crimes selon le droit de Sierra Leone (article 5). En 2013, le TSSL a été fermé et ses fonctions résiduelles ont été transférées au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone: voir accord entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement de la Sierra Leone relatif à l'établissement d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, 2871 RTNU 333, New York, 29 juillet 2010, et Freetown, 11 août 2010 (entrée en vigueur: 2 octobre 2012).

⁽⁵⁰⁹⁾ Statut de Rome, op. cit., note 164, article 8, paragraphe 2, point e), qui ne renvoie pas expressément au protocole additionnel II, mais s'appuie sur différentes sources de droit, dont le protocole additionnel II, pour définir les crimes qu'il énumère. Voir également la section 3.3.3.

définitions s'appliquent aux conflits armés non internationaux «qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des **groupes armés organisés entre eux**»⁽⁵¹⁰⁾. Il lève ainsi la restriction figurant dans le protocole additionnel II selon laquelle l'État doit être partie au conflit armé non international concerné.

5. Les tribunaux ad hoc des Nations unies

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda constituent les tribunaux ad hoc des Nations unies. Ils ont été les premières juridictions pénales internationales à être créées après le Tribunal militaire international⁽⁵¹¹⁾. Le TPIY a été créé en 1993 pour poursuivre et sanctionner les crimes graves au regard du droit international commis lors du conflit en ex-Yougoslavie à partir de 1991. Le TPIR a été créé en 1994 pour poursuivre et sanctionner les crimes graves au regard du droit international commis sur le territoire du Rwanda et de ses États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

À la différence du TMI, qui a été institué par un traité international, le TPIY et le TPIR ont été créés en vertu de résolutions du CSNU sur la base du chapitre VII de la charte des Nations unies⁽⁵¹²⁾. Les crimes relevant de leur compétence étaient les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, comme le résume le tableau 20 ci-après.

Tableau 20: Crimes relevant de la compétence du TPIY et du TPIR

Crimes	Statut du TPIY	Statut du TPIR
Crime de génocide	→ Article 4 («Génocide»).	→ Article 2 («Génocide»).
Crimes de guerre	→ Article 2 («Infractions graves aux conventions de Genève de 1949») → Article 3 («Violations des lois ou coutumes de la guerre»), interprété par le TPIY comme incluant toutes les «violations graves» du droit international humanitaire , qu'elles aient été commises dans le cadre d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international ⁽⁵¹³⁾ .	→ Article 4 («Violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II»).
Crimes contre l'humanité	→ Article 5 («Crimes contre l'humanité»), mais uniquement lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non international .	→ Article 3 («Crimes contre l'humanité»), mais uniquement lorsqu'ils ont été commis en raison de l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse .

La jurisprudence du TPIY et du TPIR est considérable et a eu une influence profonde sur l'interprétation et l'élaboration du droit pénal international, y compris l'interprétation

⁽⁵¹⁰⁾ Statut de Rome, op. cit., note 164, article 8, paragraphe 2, point f) (caractères gras ajoutés).

⁽⁵¹¹⁾ Il est à noter qu'un Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a été créé à Tokyo en 1946. La charte de cette juridiction, bien que fondée sur le statut du TMI de Nuremberg, n'a pas été établie par voie de traité, mais par une directive unilatérale du commandant en chef des forces alliées, Douglas MacArthur. Voir également Werle, G., et Jessberger, F., op. cit., note 177, p. 10 et 11, notes marginales 30 à 33.

⁽⁵¹²⁾ Le statut du TPIY, annexé au rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, du 3 mai 1993, S/25704, a été adopté en application de la résolution 827 (1993) du CSNU (25 mai 1993). Il a ensuite été modifié par d'autres résolutions du CSNU: voir la version consolidée de septembre 2009. Le TPIR a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du CSNU, op. cit., note 494.

⁽⁵¹³⁾ Voir en particulier TPIY (chambre d'appel), arrêt du 20 février 2001, Procureur/Zejnil Delalić et autres, IT-96-21-A, points 131 à 133, au sujet de TPIY (chambre d'appel), 1995, Tadić, op. cit., note 226.

du statut de Rome par la CPI. Les deux tribunaux ont depuis été fermés — le TPIY le 31 décembre 2017 et le TPIR le 31 décembre 2015. Leurs travaux restants ont été transférés au mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MIFRTP) ⁽⁵¹⁴⁾. Leur jurisprudence demeure néanmoins une source d'interprétation pertinente des définitions des crimes visés à l'article 12, paragraphe 2, de la DQ (refonte). Par exemple, la CPI a justifié comme suit la référence à cette jurisprudence pour interpréter des termes et des expressions non définis à l'article 7 du statut de Rome, qui définit le «crime contre l'humanité» aux fins de ce statut:

[P]our interpréter les termes de l'article 7 du statut [...], il y a lieu de faire référence à la jurisprudence des tribunaux ad hoc dans la mesure où elle dégage une règle de valeur coutumière pertinente, au sens de l'article 31-3-c de la convention de Vienne. À cet égard, on doit relever que la définition du crime contre l'humanité a été négociée en partant du principe qu'il s'agissait de codifier le droit coutumier alors existant ⁽⁵¹⁵⁾.

En outre, par exemple, comme expliqué à la [section 3.3.3](#), la liste des crimes de guerre définis dans le statut de Rome, bien qu'exhaustive aux fins de la compétence de la CPI, ne comprend pas tous les crimes de guerre au regard du droit international. La jurisprudence des tribunaux ad hoc peut donc être pertinente pour déterminer et interpréter la définition des crimes au regard du droit international coutumier qui n'ont pas été codifiés dans le statut de Rome.

6. Convention sur le crime de génocide

Il convient de noter que l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) et l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés ne font pas référence au crime de génocide. Ce crime, dont les conditions particulières le distinguent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, a été défini pour la première fois dans un instrument international à l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (ci-après la «convention sur le génocide») ⁽⁵¹⁶⁾. La définition a été reprise textuellement dans les statuts du TPIY et du TPIR et précise:

Article II de la convention sur le génocide

Dans la présente convention, le génocide s'entend comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

⁽⁵¹⁴⁾ Le MIFRTP a été expressément mis en place pour exercer les fonctions résiduelles du TPIY et du TPIR. Il a été créé en application de la résolution 1966 (2010) du CSNU (22 décembre 2010), document des Nations unies S/RES/1966 (2010).

⁽⁵¹⁵⁾ CPI (chambre de première instance II), 2014, *Le procureur c. Germain Katanga*, op. cit., note 232, point 1100.

⁽⁵¹⁶⁾ 78 RTNU 277, 9 décembre 1948 (entrée en vigueur: 12 janvier 1951).

Comme le précise l'article 1^{er} de la convention sur le génocide, il s'agit d'un crime qui peut être commis en temps de paix ou en temps de guerre.

Des actes qui peuvent être qualifiés de génocide peuvent également constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité dans des circonstances où les éléments matériels et psychologiques requis sont réunis ⁽⁵¹⁷⁾. Dans de telles conditions, ces actes entrent clairement dans le champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte) et de l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés. Les avis divergent toutefois sur la question de savoir si le crime de génocide relève en soi du champ d'application de ces dispositions. Par exemple, les juridictions d'au moins deux États membres (Belgique et France) ont jugé que le crime de génocide **entre bien** dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section F, point a), de la convention sur les réfugiés parce qu'il constitue, de leur point de vue, un crime contre l'humanité ⁽⁵¹⁸⁾. Dans un arrêt plus équivoque, la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles a considéré, de manière incidente, que le crime de génocide **«peut»** avoir un effet sur le champ d'application de l'article 1^{er}, section F, point a), de ladite convention ⁽⁵¹⁹⁾. Un commentateur estime que le crime de génocide **ne relève pas** en soi du champ d'application de cette disposition, mais soutient qu'il fait néanmoins partie des motifs d'exclusion du statut de réfugié parce qu'il peut être qualifié de «crime grave de droit commun» au sens de l'article 1^{er}, section F, point b), de la convention sur les réfugiés, ou d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de son article 1^{er}, section F, point c) ⁽⁵²⁰⁾.

7. Crimes relevant du droit international coutumier

Les statuts du TMI, du TPIY et du TPIR ne définissaient pas de nouveaux crimes en droit international ⁽⁵²¹⁾. S'ils l'avaient fait, le principe de non-rétroactivité des peines aurait empêché toute personne traduite devant ces tribunaux d'être condamnée, puisque les trois juridictions avaient toutes été instituées pour connaître de crimes commis dans le passé. Il faut signaler que la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité interdit à ses parties de fixer des délais de prescription pour les crimes qu'elle mentionne ⁽⁵²²⁾.

Ce qui rendait possible la condamnation et la sanction, c'est que les statuts du TMI, du TPIY et du TPIR définissaient **l'étendue de la compétence de la juridiction concernée à l'égard**

⁽⁵¹⁷⁾ Par exemple, dans son jugement du 1^{er} octobre 1946 dans le procès des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, le TMI a constaté de nombreux faits concernant des actes d'extermination des Juifs qui constituaient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tels que définis à l'article 6 de son statut, dont beaucoup sinon tous constitueraient désormais incontestablement aussi des crimes de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide: voir TMI (Nuremberg), jugement du 1^{er} octobre 1946, dans *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international: Nuremberg 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946: vol. I*, Nuremberg, 1947, p. 171 à 341. Il convient de noter que le terme «génocide» n'est jamais utilisé dans le jugement précité, bien qu'il ait été utilisé une seule fois dans l'acte d'accusation préalable au procès, dont le chef d'accusation n° 3 («crimes de guerre») comprenait la déclaration suivante: «[Les accusés] se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de population et de groupes nationaux, raciaux ou religieux, particulièrement les Juifs, les Polonais, les Tziganes.» Voir, plus généralement, Schabas, W. A., *Genocide in International Law: The Crime of Crimes* (2^e éd.), CUP, 2009, p. 13 à 15, faisant valoir que les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, bien que distincts les uns des autres, sont intimement liés.

⁽⁵¹⁸⁾ Commission permanente de recours des réfugiés (Belgique), décision du 19 mars 2004, n° 03-2672/F1640/cd (Anonyme Rwandaise); Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 15 mai 2018, M. N., n° 11013546, point 2. C'est également le point de vue exprimé par le HCR dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion, op. cit., note 156, point 35.

⁽⁵¹⁹⁾ EWCA (Royaume-Uni), 2018, *Youssef/Secretary of State for the Home Department*, op. cit., note 302, point 74 (caractères gras ajoutés).

⁽⁵²⁰⁾ Zimmermann, A. (éd.), *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees — A Commentary*, OUP, 2011, p. 595.

⁽⁵²¹⁾ On notera que les avis restent partagés quant à la question de savoir si — quels qu'aient été les arguments du TMI sur ce point dans son jugement du 1^{er} octobre 1946 — tous les faits poursuivis en vertu du statut du tribunal étaient déjà des crimes au regard du droit international lorsqu'ils avaient été commis. Toutefois, quel qu'ait pu être le cas à l'époque, ce ne l'est plus aujourd'hui puisque les principes dits de Nuremberg sont désormais fermement établis en tant que droit international coutumier. Voir Werle et Jessberger, op. cit., note 177, p. 8 à 10, notes marginales 25 à 29.

⁽⁵²²⁾ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 754 RTNU 73, 26 novembre 1968 (entrée en vigueur: 11 novembre 1970)

des faits qui, lorsqu'ils avaient été commis par l'accusé, étaient déjà reconnus comme des crimes au regard du droit international. Cela explique, par exemple, la différence entre la définition des crimes contre l'humanité relevant de la compétence du TPIY et celle des crimes contre l'humanité relevant de la compétence du TPIR (voir le tableau 20 ci-dessus). L'une et l'autre reflétaient la définition des crimes contre l'humanité dans le droit international coutumier, mais elles en restreignaient également l'application de deux manières différentes. Par exemple, le droit international coutumier n'inclut pas lui-même la condition énoncée à l'article 5 du statut du TPIY, selon laquelle les actes concernés doivent avoir été commis dans le cadre d'un conflit armé, ni celle énoncée à l'article 3 du statut du TPIR, selon laquelle les actes concernés doivent tous avoir été commis «en raison de [l'] appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse» ⁽⁵²³⁾. En outre, alors que le TPIY et le TPIR étaient tous deux limités dans leur compétence à une zone géographique particulière, au regard du droit international coutumier, un crime contre l'humanité peut être commis n'importe où.

Plus généralement, alors que le droit conventionnel n'est contraignant que pour les États parties au traité concerné, le droit international coutumier lie tous les États. Ainsi, si un acte est défini comme un crime par un traité et est aussi considéré comme tel au regard du droit international coutumier, son auteur est pénalement responsable en application du droit international, même si l'État dans lequel il a commis le crime n'est pas partie au traité concerné ⁽⁵²⁴⁾.

Comme l'a effectivement jugé le Conseil d'État néerlandais, si un accord international définit une règle de droit international humanitaire sans pour autant définir une violation de cette règle comme un crime de guerre, cet accord peut néanmoins être invoqué pour appliquer l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ (refonte), si la violation constitue un crime de guerre au sens du droit international coutumier. Dans l'affaire concernée, le secrétaire d'État à l'immigration avait invoqué l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949 en rapport avec les crimes de guerre commis en Afghanistan entre 1986 et 1992. Le Conseil d'État a considéré que, compte tenu entre autres de la décision rendue par la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Tadić (examinée à la [section 3](#)), le secrétaire d'État était en droit de se fonder sur une violation de l'article 3 commun ⁽⁵²⁵⁾.

⁽⁵²³⁾ Il est à noter que, pour être considéré comme un crime contre l'humanité, l'acte concerné **doit** avoir été commis «pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...], ou en fonction d'autres critères». Voir [statut de Rome](#), op. cit., [note 164](#), article 7, paragraphe 1, point h).

⁽⁵²⁴⁾ Un corollaire de cette situation tient dans le principe de compétence universelle en vertu du droit international coutumier, selon lequel tous les États sont autorisés à poursuivre des crimes au regard du droit international coutumier, indépendamment du lieu où ils ont été commis, de l'identité des victimes ou de la possibilité d'établir tout autre lien avec l'État poursuivant. Voir également Werle et Jessberger, op. cit., [note 177](#), p. 23 à 79, notes marginales 213 à 225.

⁽⁵²⁵⁾ Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 18 avril 2005, [200408765/1](#), ECLI:NL:RVS:2005:AT4663, point 2.4.2 (en néerlandais).

Annexe E: Sources primaires

1. Droit de l'Union européenne

1.1 Droit primaire de l'Union

Traité sur l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)] (JO C 326 du 26.10.2012, p. 13).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [version consolidée, telle que modifiée par le traité de Lisbonne (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)] (JO C 326 du 26.10.2012, p. 47).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [telle que modifiée le 12 décembre 2007 (entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2009)] (JO C 303 du 14.12.2007, p. 1).

1.2 Droit dérivé de l'Union

Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93), modifiée par (voir la version consolidée): décision (PESC) 2016/1711 du Conseil du 27 septembre 2016 (JO L 259 I du 27.9.2016, p. 3); décision (PESC) 2017/2073 du Conseil du 13 novembre 2017 (JO L 295 du 14.11.2017, p. 59).

Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3), modifiée par: décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008 (JO L 330 du 9.12.2008, p. 21).

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004, p. 12).

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), modifiée par (voir la version consolidée): règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Décision (UE) 2018/889 du Conseil du 4 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (JO L 159 du 22.6.2018, p. 1).

Décision (UE) 2018/890 du Conseil du 4 juin 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (JO L 159 du 22.6.2018, p. 15).

Décision (PESC) 2019/1341 du Conseil du 8 août 2019 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2019/25 (JO L 209 du 9.8.2019, p. 15).

Décision (PESC) 2020/20 du Conseil du 13 janvier 2020 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2019/1341 (JO L 8 I du 14.1.2020, p. 5).

2. Traités internationaux de portée universelle ou régionale

2.1 Organisation des Nations unies

Charte des Nations unies et statut de la Cour internationale de justice, 1 RTNU XVI, 24 octobre 1945 (signée à San Francisco le 26 juin 1945).

Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, 82 RTNU 279, 8 août 1945 (entrée en vigueur: 8 août 1945) (accord de Londres).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 78 RTNU 277, 9 décembre 1948 (entrée en vigueur: 12 janvier 1951).

Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU 150, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954).

Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 RTNU 267, 31 janvier 1967 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967).

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1015 RTNU 243, 30 novembre 1973 (entrée en vigueur: 18 juillet 1976).

Deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 2253 RTNU 172, 26 mars 1999 (entrée en vigueur: 9 mars 2004).

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 2149 RTNU 256, 15 décembre 1997 (entrée en vigueur: 23 mai 2001).

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 3178 RTNU 197, 9 décembre 1999 (entrée en vigueur: 10 avril 2002).

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2445 RTNU 89, 13 avril 2005 (entrée en vigueur: 7 juillet 2007).

2.2 Comité international de la Croix-Rouge

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 75 RTNU 31, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1945).

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 75 RTNU 85, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1945).

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 75 RTNU 135, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1945).

Convention (IV) de Genève relative la protection des personnes civiles en temps de guerre, 75 RTNU 287, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1945).

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), 1125 RTNU 3, 8 juin 1977 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978).

Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), 1125 RTNU 609, 8 juin 1977 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978).

2.3 Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 213 RTNU 222, STE n° 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953).

Convention européenne pour la répression du terrorisme, STE n° 90, 27 janvier 1977 (entrée en vigueur: 4 août 1978).

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, STCE n° 196, 16 mai 2005 (entrée en vigueur: 1^{er} juin 2007).

Protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, STCE n° 217, 22 octobre 2015 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2017).

3. Statuts des juridictions pénales internationales

3.1 Tribunal militaire international de Nuremberg

Statut du Tribunal militaire international, annexé à l'accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe («accord de Londres»), 82 RTNU 279, 8 août 1945 (entrée en vigueur: 8 août 1945).

3.2 Tribunaux ad hoc des Nations unies

Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, annexé au rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, 3 mai 1993, S/25704, adopté en application de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies du 25 mai 1993 et modifié successivement par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité des Nations unies (version consolidée de septembre 2009).

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies du 8 novembre 1994 et modifié successivement par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité des Nations unies (version consolidée du 31 janvier 2010).

Statut du mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, annexé à la résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations unies du 22 décembre 2010.

3.3 Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, annexé à l'accord entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 2178 RTNU 137, 16 janvier 2002 (entrée en vigueur: 12 avril 2002).

Statut du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, annexé à l'accord entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, 2871 RTNU 333, New York, 29 juillet 2010, et Freetown, 11 août 2010 (entrée en vigueur: 2 octobre 2012).

3.4 Cour pénale internationale

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 RTNU 3, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2002) (version consolidée de 2011).

Assemblée des États parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, documents officiels de la conférence de révision du statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010 (publication de la Cour pénale internationale, RC/11).

Amendement à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2868 RTNU 195, 10 juin 2010 (entrée en vigueur: 26 septembre 2012 en ce qui concerne Saint-Marin, un an après le dépôt de son instrument de ratification et, en ce qui concerne les États parties suivants, un an après le dépôt de leurs instruments d'acceptation ou de ratification).

Amendements au statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, 2922 RTNU 1, 11 juin 2010 (entrée en vigueur: 8 mai 2013 pour le Liechtenstein, un an après le dépôt de son instrument de ratification et, en ce qui concerne les États parties suivants, un an après le dépôt de leurs instruments d'acceptation ou de ratification).

CPI, Règlement de procédure et de preuve (2^e éd.), 2013.

Assemblée des États parties au statut de Rome, Amendements à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/16/Res.4, 14 décembre 2017 (entrée en vigueur: 2 avril 2020 en ce qui concerne le Luxembourg, premier État partie, un an après le dépôt de son instrument de ratification).

Assemblée des États parties au statut de Rome, Déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, ICC-ASP/16/Res.5, 14 décembre 2017 (déclenchement de la compétence: 17 juillet 2018).

4. Résolutions des Nations unies

4.1 Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies

CSNU, résolution 827 (1993), 25 mai 1993, document des Nations unies S/Res/827 (1993).

CSNU, résolution 955 (1994), 8 novembre 1994, document des Nations unies S/Res/955 (1994).

CSNU, résolution 1267 (1999), 15 octobre 1999, document des Nations unies S/Res/1267 (1999).

CSNU, résolution 1333 (2000), 19 décembre 2000, document des Nations unies S/Res/1333 (2000).

CSNU, résolution 1368 (2001), 12 septembre 2001, document des Nations unies S/Res/1368 (2001).

CSNU, résolution 1373 (2001), 28 septembre 2001, document des Nations unies S/Res/1373 (2001).

CSNU, résolution 1377 (2001), 12 novembre 2001, document des Nations unies S/Res/1377 (2001).

CSNU, résolution 1390 (2002), 16 janvier 2002, document des Nations unies S/Res/1390 (2002).

CSNU, résolution 1452 (2002), 20 décembre 2002, document des Nations unies S/Res/1452 (2002).

CSNU, résolution 1456 (2003), 20 janvier 2003, document des Nations unies S/Res/1456 (2003).

CSNU, résolution 1540 (2004), 28 avril 2004, document des Nations unies S/Res/1540 (2004).

CSNU, résolution 1566 (2004), 8 octobre 2004, document des Nations unies S/Res/1566 (2004).

CSNU, résolution 1624 (2005), 14 septembre 2005, document des Nations unies S/Res/1624 (2005).

CSNU, résolution 1966 (2010), 22 décembre 2010, document des Nations unies S/Res/1966 (2010).

CSNU, résolution 2133 (2014), 27 janvier 2014, document des Nations unies S/Res/2133 (2014).

CSNU, résolution 2178 (2014), 24 septembre 2014, document des Nations unies S/Res/2178 (2014).

CSNU, résolution 2253 (2015), 17 décembre 2015, document des Nations unies S/Res/2253 (2015).

CSNU, résolution 2368 (2017), 20 juillet 2017, document des Nations unies S/Res/2368 (2017).

CSNU, résolution 2370 (2017), 2 août 2017, document des Nations unies S/Res/2370 (2017).

CSNU, résolution 2388 (2017), 21 novembre 2017, document des Nations unies S/Res/2388 (2017).

CSNU, résolution 2396 (2017), 21 décembre 2017, document des Nations unies S/Res/2396 (2017).

CSNU, résolution 2427 (2018), 9 juillet 2018, document des Nations unies S/Res/2427 (2018).

4.2 Assemblée générale des Nations unies

AGNU, Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg, 11 décembre 1946, A/RES/95 (I).

AGNU, Palestine — Rapport intermédiaire du médiateur des Nations unies, 11 décembre 1948, A/RES/194 (III).

AGNU, Déclaration universelle des droits de l'homme, 11 décembre 1948, A/RES/217 (III) A.

AGNU, Aide aux réfugiés de Palestine, 8 décembre 1949, A/RES/302 (IV).

AGNU, Assistance humanitaire, 4 juillet 1967, A/RES/2252 (ES-V).

AGNU, Définition de l'agression, 14 décembre 1974, A/RES/3314 (XXIX).

AGNU, Aide aux réfugiés de Palestine, 7 décembre 2018, A/RES/73/92.

AGNU, Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, 7 décembre 2018, A/RES/73/93.

5. Jurisprudence

5.1 Cour de justice de l'Union européenne

5.1.1 Arrêts

CJUE (grande chambre), arrêt du 3 septembre 2008, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, Kadi et El Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, ECLI:EU:C:2008:46.

CJUE (grande chambre), arrêt du 2 décembre 2009, affaire C-89/08 P, Commission européenne/Irlande et autres, ECLI:EU:C:2009:742.

CJUE (grande chambre), arrêt du 17 juin 2010, affaire C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, ECLI:EU:C:2010:351.

CJUE (grande chambre), arrêt du 9 novembre 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland/B et D, ECLI:EU:C:2010:661.

CJUE (première chambre), arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, ECLI:EU:C:2012:744.

CJUE (grande chambre), arrêt du 19 décembre 2012, affaire C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott et autres/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, ECLI:EU:C:2012:826.

CJUE (grande chambre), arrêt du 4 juin 2013, affaire C-300/11, ZZ/Secretary of State for the Home Department, ECLI:EU:C:2013:363.

CJUE (quatrième chambre), arrêt du 30 janvier 2014, affaire C-285/12, Aboubacar Diakité/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ECLI:EU:C:2014:39.

CJUE (quatrième chambre), arrêt du 8 mai 2014, affaire C-604/12, H. N./Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, ECLI:EU:C:2014:302.

CJUE (deuxième chambre), arrêt du 26 février 2015, affaire C-472/13, Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland, ECLI:EU:C:2015:117.

CJUE (première chambre), arrêt du 24 juin 2015, affaire C-373/13, H. T./Land Baden-Württemberg, ECLI:EU:C:2015:413.

CJUE (grande chambre), arrêt du 5 avril 2016, affaires jointes C-404/15 et C-695/15 PPU, Pál Aranyosi et Robert Căldăraru, ECLI:EU:C:2016:198.

CJUE (grande chambre), arrêt du 31 janvier 2017, affaire C-573/14, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafa Lounani, ECLI:EU:C:2017:71.

CJUE (troisième chambre), arrêt du 9 février 2017, affaire C-560/14, M/Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, ECLI:EU:C:2017:101.

CJUE (grande chambre), arrêt du 14 mars 2017, affaire C-158/14, A, B, C, D/Minister van Buitenlandse Zaken, ECLI:EU:C:2017:202.

CJUE (septième chambre), arrêt du 18 octobre 2017, affaire C-662/17, E. G./Republika Slovenija, ECLI:EU:C:2018:847.

CJUE (grande chambre), arrêt du 2 mai 2018, affaires jointes C-331/16 et C-366/16, K/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie et H. F./Belgische Staat, ECLI:EU:C:2018:296.

CJUE (grande chambre), arrêt du 25 juillet 2018, affaire C-585/16, Serin Alheto/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, ECLI:EU:C:2018:584.

CJUE (grande chambre), arrêt du 25 juillet 2018, affaire C-216/18 PPU, LM, ECLI:EU:C:2018:586.

CJUE (grande chambre), arrêt du 25 juillet 2018, grande chambre, affaire C-220/18 PPU, ML, ECLI:EU:C:2018:589.

CJUE (deuxième chambre), arrêt du 13 septembre 2018, affaire C-369/17, Shajin Ahmed/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, ECLI:EU:C:2018:713.

CJUE (grande chambre), arrêt du 14 mai 2019, affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-77/18, M/Ministerstvo vnitra et X et X/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ECLI:EU:C:2019:403.

CJUE, demande de décision préjudicielle présentée le 3 juillet 2019, affaire C-507/19, République fédérale d'Allemagne/XT.

5.1.2 Conclusions d'avocats généraux

Conclusions de l'avocate générale Sharpston présentées le 4 mars 2010, affaire C-31/09, Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, ECLI:EU:C:2010:119.

Conclusions de l'avocat général Mengozzi présentées le 1^{er} juin 2010, affaires jointes C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland/B et D, ECLI:EU:C:2010:302.

Conclusions de l'avocate générale Sharpston présentées le 11 novembre 2014, affaire C-472/13, Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland, ECLI:EU:C:2014:2360.

Conclusions de l'avocate générale Sharpston présentées le 31 mai 2016, affaire C-573/14, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafa Lounani, ECLI:EU:C:2016:380.

5.2 Cour européenne des droits de l'homme

CEDH (grande chambre), arrêt du 30 juin 2005, Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande, requête n° 45036/98.

CEDH (grande chambre), arrêt du 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06.

CEDH (grande chambre), arrêt du 19 février 2009, *A. et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 3455/05.

CEDH, arrêt du 17 mai 2018, *Ljatifi c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 19017/16.

5.3 Cour pénale internationale et autres juridictions pénales internationales

5.3.1 Cour pénale internationale

CPI (chambre préliminaire II), décision du 15 juin 2009, situation en République centrafricaine, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du statut de Rome, relativement aux charges portées par le procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08.

CPI (chambre préliminaire III), décision du 15 novembre 2011, rectificatif à la décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du statut de Rome, ICC/02-11.

CPI (chambre préliminaire I), décision du 16 décembre 2011, situation en République démocratique du Congo, *Le procureur c. Callixte Mbarushimana*, décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/10.

CPI (chambre de première instance I), jugement du 14 mars 2012, situation en République démocratique du Congo, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06.

CPI (chambre de première instance II), jugement du 7 mars 2014, situation en République démocratique du Congo, *Le procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07.

CPI (chambre de première instance III), jugement du 21 mars 2016, situation en République centrafricaine, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08.

CPI (chambre d'appel), jugement du 8 juin 2018, situation en République centrafricaine, *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08 A.

5.3.2 Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIR (chambre de première instance I), jugement du 27 janvier 2000, *Le procureur c. Alfred Musema*, ICTR-96-13-T.

TPIR (chambre d'appel), arrêt du 1^{er} juin 2001, *Le procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-A.

5.3.3 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIY (chambre d'appel), arrêt du 2 octobre 1995, *Le procureur c/ Duško Tadić*, IT-94-1-A.

TPIY (chambre de première instance), jugement du 10 décembre 1998, *Le procureur c/ Anto Furundžija*, IT-95-17/1 T.

TPIY (chambre d'appel), arrêt du 15 juillet 1999, *Le procureur c/ Duško Tadić*, IT-94-1-A.

TPIY (chambre d'appel), arrêt du 20 février 2001, *Le procureur c/ Zejnil Delalić et autres*, IT-96-21-A.

TPIY (chambre de première instance), jugement du 22 février 2001, *Le procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T.

TPIY (chambre d'appel), arrêt du 29 juillet 2004, *Le procureur c/ Tihomir Blaškić*, IT-95-14-A.

TPIY (chambre de première instance II), jugement du 31 janvier 2005, *Le procureur c/ Pavle Strugar*, IT-01-42-T.

TPIY (chambre d'appel), arrêt du 30 novembre 2006, *Le procureur c/ Stanislav Galić*, IT-98-29-A.

TPIY (chambre d'appel), arrêt du 3 avril 2007, *Le procureur c/ Radoslav Brđanin*, IT-99-36.

TPIY (chambre d'appel), arrêt du 23 janvier 2014, *Le procureur c/ Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić*, IT-05-87-A.

2.1.1 Tribunal spécial pour la Sierra Leone

TSSL (chambre d'appel), décision du 31 mai 2004, *Le procureur/Sam Hinga Norman*, SCSL-2004-14-AR72(E).

5.4 Cour internationale de justice

CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, CIJ Recueil 1986, paragraphe 218.

5.5 Juridictions des États membres de l'UE

5.5.1 Autriche

Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 13 décembre 2011, n° U1907/10 (en allemand, résumé en anglais).

5.5.2 Belgique

Commission permanente de recours des réfugiés (Belgique), décision du 19 mars 2004, n° 03-2672/F1640/cd (anonyme rwandaise).

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen/Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), décision du 30 septembre 2008, n° 16.779 (en néerlandais).

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen/Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), décision du 31 juillet 2017, n° 190 280, (en néerlandais, résumé en anglais du HCR).

5.5.3 Tchéquie

Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 20 juin 2007, R.K./Ministère de l'intérieur, 6 Azs 142/2006-58 (résumé en anglais dans l'EDAL).

Cour administrative suprême (Tchéquie), décision du 7 septembre 2010, A. S./Ministère de l'intérieur, 4 Azs 60/2007-119 (en tchèque).

Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 29 mars 2011, J. S. A./Ministère de l'intérieur, 6 Azs 40/2010-70 (en tchèque).

Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 31 mars 2011, A. S./Ministère de l'intérieur, 4 Azs 60/2007-136 (en tchèque).

Cour administrative suprême (Tchéquie), arrêt du 2 août 2012, R. H./Ministère de l'intérieur, 5 Azs 2/2012-49 (en tchèque).

5.5.4 Finlande

Cour administrative suprême (Finlande), arrêt du 18 février 2014, 497 KHO:2014:35 (en finnois).

5.5.5 France

Conseil d'État (France), décision du 4 mai 2011, M. A., n° 320910, ECLI:FR:CESSR:2011:320910.20110504 (résumé en anglais).

Conseil d'État (France), décision du 18 janvier 2006, M. X., n° 255091, ECLI:FR:CESSR:2006:255091.20060118.

Conseil d'État (France), décision du 7 juin 2017, M^{me} B., n° 396261, ECLI:FR:CECHR:2017:396261.20170607.

Conseil d'État (France), décision du 11 avril 2018, M. A., n° 402242, ECLI:FR:CECHR:2018:402242.20180411 (résumé en anglais).

Conseil d'État (France), décision du 11 avril 2018, [M. A.](#), n° 410897, ECLI:FR:CECHR:2018:410897.20180411.

Conseil d'État (France), décision du 28 février 2019, [M. A.](#), n° 414821, ECLI:FR:CECHR:2019:414821.20190228.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 7 octobre 2014, [M. B.](#), n° 13003572 C+.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 18 novembre 2014, [M. K.](#), n° 09018932 C+.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 27 février 2015, [M. T.](#), n° 11015942.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 20 avril 2017, [M. K.](#), n° 12033163.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 15 février 2018, [M. G.](#), n° 14020621 C.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 15 mai 2018, [M. N.](#), n° 11013546.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 3 juillet 2018, [M^{me} A. A.](#), n° 17021233.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 20 février 2019, [M. G.](#), n° 14033102.

Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 25 juin 2019, [M^{me} I.](#), n° 180287385.

Commission des recours des réfugiés (France), décision du 25 janvier 2007, [M. S.](#), n° 552944, dans *Contentieux des réfugiés — Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile — Année 2007*, 2008, p. 99 et 100.

5.5.6 Allemagne

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 1^{er} juillet 1975, 1 C 44.68, Buchholz 402.24, point 28, AuslG n° 9.

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 14 octobre 2008, BVerwG 10 C 48.07, ECLI:DE:BVerwG:2008:141008B10C48.07.0 (en allemand).

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 25 novembre 2008, BVerwG 10 C 46.07 (en allemand).

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, BVerwG 10 C 24.08, ECLI:DE:BVerwG:2009:241109U10C24.08.0 (en allemand, [résumé en anglais](#)).

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 16 février 2010, BVerwG 10 C 7.09, ECLI:DE:BVerwG:2010:160210U10C7.09.0 (en allemand).

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 31 mars 2011, BVerwG 10 C 2.10, ECLI:DE:BVerwG:2011:310311U10C2.10.0 (en allemand).

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, BVerwG 10 C 26.10, ECLI:DE:BVerwG:2011:070711U10C26.10.0 (en allemand).

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, BVerwG 10 C 27.10, ECLI:DE:BVerwG:2011:070711U10C27.10.0 (en allemand).

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 4 septembre 2012, BVerwG 10 C 13.11, ECLI:DE:BVerwG:2012:040912U10C13.11.0 (en allemand, résumé en anglais).

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 19 novembre 2013, BVerwG 10 C 26.12, ECLI:DE:BVerwG:2013:191113U10C26.12.0 (en allemand).

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 25 avril 2019, BVerwG 1 C 28.18, ECLI:DE:BVerwG:2019:250419U1C28.18.0 (en allemand).

Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 14 mai 2019, BVerwG 1 C 5.18, ECLI:BVerwG:2019:140519B1C5.18.0 (en allemand).

5.5.7 Grèce

Conseil d'État (Grèce), décision 1694/2018 du 21 août 2018, (en grec, résumé en anglais).

5.5.8 Irlande

Haute Cour (Irlande), arrêt du 5 mai 2011, AB/Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform, [2011] IEHC 198 (en anglais).

5.5.9 Pays-Bas

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 2 juin 2004, 200308845/1, ECLI:NL:RVS:2004:AP2043 (en néerlandais).

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 23 juillet 2004, 200402639/1 et 200402651/1, ECLI:NL:RVS:2004:AQ5615 (en néerlandais).

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 18 avril 2005, 200408765/1, ECLI:NL:RVS:2005:AT4663 (en néerlandais).

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 30 décembre 2009, 200902983/1/V1, ECLI:NL:RVS:2009:BK8653 (en néerlandais).

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 15 octobre 2014, 201405219/1/V1, ECLI:NL:RVS:2014:3833 (en néerlandais).

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 17 mai 2016, 201506251/1/V1, ECLI:NL:RVS:2016:1441 (en néerlandais).

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 21 août 2018, [201803118/1/V2](#), ECLI:NL:RVS:2018:2813 (en néerlandais).

Conseil d'État (Pays-Bas), décision du 19 février 2019, [201708043/1/V1](#), ECLI:NL:RVS:2019:556 (en néerlandais).

5.5.10 Royaume-Uni

Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 22 mai 1996, [T/Immigration Officer](#), [1996] UKHL 8 (en anglais).

Chambre des Lords (Royaume-Uni), arrêt du 18 février 2009, [RB \(Algeria\) et autre/Secretary of State for the Home Department et OO \(Jordan\)/Secretary of State for the Home Department](#), [2009] UKHL 10 (en anglais).

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 17 mars 2010, [JS \(Sri Lanka\)/Secretary of State for the Home Department](#), [2010] UKSC 15 (en anglais).

Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 21 novembre 2012, [Al-Sirri/Secretary of State for the Home Department; DD \(Afghanistan\)/Secretary of State for the Home Department](#), [2012] UKSC 54 (en anglais).

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 30 juillet 2013, [CM \(Zimbabwe\)/The Secretary of State for the Home Department](#), [2013] EWCA Civ 1303 (en anglais).

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 14 octobre 2015, [AH \(Algeria\)/Secretary of State for the Home Department](#), [2015] EWCA Civ 1003 (en anglais).

Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (Royaume-Uni), arrêt du 26 avril 2018, [Hany El-Sayed El-Sebai Youssef et N2/Secretary of State for the Home Department](#), [2018] EWCA Civ 933 (en anglais).

Tribunal d'appel en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 7 mai 2004, [KK \(Article 1F\(c\)\)](#), [2004] UKIAT 101 (en anglais).

Tribunal supérieur (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 2 février 2012, [MT \(Article 1F\(a\) — aiding and abetting\) Zimbabwe](#), [2012] UKUT 00015(IAC) (en anglais).

Tribunal supérieur (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 17 avril 2012, [CM \(Article 1F\(a\) — superior orders\) Zimbabwe](#), [2012] UKUT 00236(IAC) (en anglais).

Tribunal supérieur (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 31 janvier 2013, [CM \(EM country guidance; disclosure\) Zimbabwe CG](#), [2013] UKUT 00059 (en anglais).

Tribunal supérieur (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 5 août 2013, AH (Article 1F(b) – 'serious') Algeria, [2013] UKUT 382 (en anglais).

Tribunal supérieur (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 2 mars 2016, Youssef (Refugee Convention — Article 1F(c)) Egypt, [2016] UKUT 00137 (IAC) (en anglais).

Tribunal supérieur (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 18 mai 2016, TG (Interaction of Directives and Rules) China, [2016] UKUT 00374 (IAC) (en anglais).

Tribunal supérieur (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 22 juillet 2016, AB (Article 1F(a) — defence — duress) Iran, [2016] UKUT 00376 (IAC) (en anglais).

Tribunal supérieur (chambre de l'asile et de l'immigration) (Royaume-Uni), arrêt du 14 mai 2019, AAS et autres/The Secretary of State for the Home Department, AA/08375/2011 (en anglais).

5.6 Juridictions de pays tiers

5.6.1 Canada

Cour suprême (Canada), arrêt du 4 juin 1998, Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 SCR 982.

Cour suprême (Canada), arrêt du 19 juillet 2013, Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration), SCC 40, [2013] 2 SCR 678.

Cour suprême (Canada), arrêt du 30 octobre 2014, Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration), [2014] 3 SCR 431.

Cour d'appel fédérale du Canada, arrêt du 4 novembre 1993, Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), 1993 CanLII 3012 (FCA), [1994] 1 FC 433.

5.6.2 Nouvelle-Zélande

Cour suprême (Nouvelle-Zélande), arrêt du 27 août 2010, The Attorney General (Minister of Immigration)/Tamil X and the Refugee Status Appeals Authority, [2010] NZSC 107 (en anglais).

Annexe F: Méthodologie

La première édition du document *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE)* — *Une analyse juridique* a été publiée en janvier 2016. En 2018, dans le cadre d'un contrat spécifique mettant en œuvre le contrat-cadre de services EASO/2017/589, la section européenne de l'Association internationale des juges de l'asile et des migrations ⁽⁵²⁶⁾ a procédé à une révision de la première édition de l'analyse juridique et de la note d'orientation des formateurs judiciaires qui l'accompagne. En s'appuyant sur les réactions recueillies auprès des utilisateurs et sur une analyse du contenu de la première édition, et compte tenu des principales évolutions législatives et jurisprudentielles intervenues depuis sa publication, l'IARMJ a produit un rapport de révision, qui formulait des recommandations à l'intention de l'EASO quant à la nécessité de mettre à jour le document. Le 3 juillet 2019, l'IARMJ et l'EASO ont conclu un contrat spécifique au titre duquel l'IARMJ se chargerait de mettre à jour l'analyse juridique, y compris une compilation distincte de la jurisprudence, et la note d'orientation des formateurs judiciaires sur la base des recommandations formulées dans le rapport de révision.

Le sous-comité «Révision et mise à jour» de l'équipe éditoriale de l'IARMJ, qui se compose exclusivement de juges et de membres des tribunaux disposant d'une expertise en matière de droit d'asile et/ou de formation des membres des juridictions, en exercice dans les États membres de l'Union européenne et les pays associés, a sélectionné et désigné deux chercheurs, qui ont été chargés de procéder à la mise à jour de l'analyse juridique et d'actualiser la note d'orientation des formateurs judiciaires. Des experts en didactique ont apporté un appui rédactionnel et ont préparé la compilation de la jurisprudence et les annexes. Leurs travaux ont été effectués sous la supervision et la direction du sous-comité «Révision et mise à jour», dont le rôle était de veiller à l'intégrité du principe d'indépendance de la justice et de garantir que le matériel de formation destiné aux membres des juridictions soit rédigé et publié sous la direction de magistrats. Le sous-comité a donné des orientations pour la mise à jour du document et a pris toutes les décisions concernant sa structure, son format, son style et son contenu.

La tâche des chercheurs désignés consistait à suivre une «méthodologie de recherche» définie par le sous-comité «Révision et mise à jour» et à produire une nouvelle édition mise à jour de l'analyse juridique, accompagnée d'annexes et d'une note d'orientation des formateurs judiciaires, selon instructions énoncées dans leur mandat. Les chercheurs et experts en didactique étaient tous tenus de respecter un programme de travail et de produire des projets conformes aux normes de publication définies dans le guide de rédaction *EASO Professional Development Series for court and tribunal members: Style Guide*. Ils ne devaient jamais perdre de vue que le matériel à produire était censé être utilisé par des juges et des membres des juridictions. En particulier, ils avaient pour instruction de tenir compte du fait que l'indépendance de la justice constitue un principe cardinal du perfectionnement professionnel des juges et membres des juridictions, dont la préoccupation constante est d'interpréter les dispositions juridiques pertinentes conformément au droit de l'UE et de cerner les tendances jurisprudentielles.

Le sous-comité «Révision et mise à jour» a soumis les projets de documents à un juge de la CJUE, consulté à titre personnel, au HCR et à l'EASO. Les commentaires reçus ont été pris en considération pour finaliser le matériel.

⁽⁵²⁶⁾ Anciennement Association internationale des juges du droit des réfugiés (IARLJ) et IARLJ-Europe.

Annexe G: Bibliographie sélective

1. Documents officiels

1.1 Union européenne

EASO, *Exclusion: articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) — Une analyse juridique*, janvier 2016.

EASO, *Analyse juridique — Fin de la protection internationale: articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification (2011/95/UE)*, 2018.

EASO, *Analyse juridique — Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE)*, 2018.

EASO, *Guide pratique de l'EASO: Exclusion*, janvier 2017.

EASO, *Analyse juridique — Les procédures d'asile et le principe de non-refoulement*, 2018.

EASO, *Analyse juridique — Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*, 2018.

Commission européenne, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, 12 septembre 2001, COM(2001) 510 final.

1.2 Canada

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la convention et de personne à protéger*, 31 décembre 2020.

1.3 Comité international de la Croix-Rouge

CICR, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, CUP, 2002.

CICR, *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules*, CUP, 2005, réimprimé avec des corrections en 2009.

CICR, *Customary International Humanitarian Law, Volume II: Practice — Part 1*, CUP, 2005.

CICR, *Customary International Humanitarian Law, Volume II: Practice — Part 2*, CUP, 2005.

CICR, *Droit international humanitaire: réponses à vos questions*, février 2015.

CICR, *Commentary on the First Geneva Convention: Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field*, CUP, 2016 (version française en ligne disponible dans la base de données du CICR: [Commentaires sur la première convention de Genève](#)).

CICR, *Commentary on the Second Geneva Convention: Convention (II) for the Amelioration of the Condition of the Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea*, CUP, 2017 (version française en ligne disponible dans la base de données du CICR: [Commentaires sur la deuxième convention de Genève](#)).

CICR, *Commentary: Volume III: Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War*, CICR, 1960 (version française en ligne disponible dans la base de données du CICR: [Commentaires sur la troisième convention de Genève](#)).

CICR, *Commentary: Volume IV: Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War*, CICR, 1960 (version française en ligne disponible dans la base de données du CICR: [Commentaires sur la quatrième convention de Genève](#)).

CICR, *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, CICR, 1987 (version française en ligne disponible dans la base de données du CICR: [Commentaires sur le protocole additionnel I et sur le protocole additionnel II](#)).

1.4 Tribunal militaire international de Nuremberg

Tribunal militaire international, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international: Nuremberg 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946: vol. I*, Nuremberg, 1947.

1.5 Royaume-Uni

Ministère de la défense du Royaume-Uni, *The Joint Service Manual of the Law of Armed Conflict*, OUP, 2004.

1.6 Nations unies

1.6.1 HCR

HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugiés et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/Eng/REV.4, 1979, réédité en avril 2019.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05.

HCR, Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003.

HCR, UNHCR Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, mars 2009.

HCR, UNHCR intervention before the Supreme Court of the United Kingdom in the cases of Yasser al-Sirri (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent) and DD (Afghanistan) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent), 23 mars 2012.

HCR, Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12(1)(a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection, mai 2013.

HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 13: Applicabilité de l'article 1D de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens, décembre 2017, HCR/GIP/16/12.

1.6.2 Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

UNRWA, Consolidated Eligibility and Registration Instructions, 1^{er} janvier 2009.

2. Publications

2.1 Documents de référence

2.1.1 Droit des réfugiés

Carlier, J.-Y., et D'Huart, P., «L'exclusion du statut de réfugié: Cadre général» dans Chetail, V., et Laly-Chevalier, C. (éd.), *Asile et extradition: Théorie et pratique des clauses d'exclusion au statut de réfugié*, Bruylant, 2014.

Goodwin-Gill, G.S., et McAdam, J., *The Refugee in International Law* (3^e éd.), OUP, 2007.

Hailbronner, K., et Thym, D., *EU Immigration and Asylum Law: A Commentary* (2^e éd.), Beck Hart Nomos, 2016.

Hathaway, J.C., et Foster, M., *The Law of Refugee Status* (2^e éd.), CUP, 2014.

Zimmermann, A., *The 1951 Convention relating to the Status of Refugees — A Commentary*, OUP, 2011.

2.1.2 Droit pénal international

Cassese, A., et al., *Cassese's International Criminal Law* (3^e éd.), OUP, 2013.

de Hemptinne, J., Roth, R., et van Sliedregt, E. (éd.), *Modes of Liability in International Criminal Law*, CUP, 2019.

O'Keefe, R., *International Criminal Law*, OUP, 2015.

Schabas, W.A., *Genocide in International Law: The Crime of Crimes* (2^e éd.), CUP, 2009.

Schabas, W.A., *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (2^e éd.), OUP, 2016.

Stahn, E. (éd.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, OUP, 2015.

Triffterer, O., et Ambos, K., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (2^e éd.), C.H. Beck, Hart & Nomos, 2016.

van Sliedregt, E., *Individual Criminal Responsibility in International Law*, OUP, 2012.

Werle, G., et Jessberger, F., *Principles of International Criminal Law* (3^e éd.), OUP, 2014.

2.1.3 Droit international humanitaire

Clapham, A., et al., *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, OUP, 2015.

Dinstein, Y., *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict* (3^e éd.), CUP, 2016.

Dinstein, Y., *Non-International Armed Conflicts in International Law*, CUP, 2014.

Fleck, D. (éd.), *The Handbook of International Humanitarian Law* (3^e éd.), OUP, 2013.

Henckaerts, J.-M., et Doswald-Beck, L., *Customary International Humanitarian Law, Volume I: Rules*, CUP, 2005, réimprimé avec des corrections en 2009 (également disponible en français sur le site du CICR, base de données sur le DIH coutumier, règle 156: la définition des crimes de guerre).

2.2 Publications universitaires

Bond, J., «Principled Exclusion: A Revised Approach to Article 1F(a) of the Refugee Convention», *Michigan Journal of International Law*, 2013, p. 15-78.

Chetail, V., et Laly-Chevalier, C. (éd.), *Asile et extradition: Théorie et pratique des clauses d'exclusion au statut de réfugié*, Bruylant, 2014.

Combs, N., *Fact-Finding Without Facts: The Uncertain Evidentiary Foundations of International Criminal Convictions*, CUP, 2010.

de Boer, T., et Zieck, M., *ICC Witnesses and Acquitted Suspects Seeking Asylum in the Netherlands: An Overview of the Jurisdictional Battles between the ICC and Its Host State*, IJRL, 2015, p 573-606.

Djordjevic, N., «Exclusion under Article 1F(b) of the Refugee Convention: The Uncertain Concept of Internationally Serious Common Crimes», *Journal of International Criminal Justice*, 2014, p. 1057-1074.

Gilbert, G., «Exclusion and Evidentiary Assessment» dans Noll, G. (éd.), *Proof, Evidentiary Assessment and Credibility in Asylum Procedures*, Martinus Nijhoff, 2005, p. 161-177.

Gilbert, G., «Exclusion is Not Just about Saying ‘No’: Taking Exclusion Seriously in Complex Conflicts» dans Cantor, D., et Durieux, J.-F. (éd.), *Refuge from Inhumanity? War Refugees and International Humanitarian Law*, Brill Nijhoff, 2014, p. 155-175.

Goddard, B., «UNHCR and the International Protection of Palestinian Refugees», *Refugee Survey Quarterly*, 2009, p. 475-510.

Hathaway, J.C., et al., «The Michigan Guidelines on the Exclusion of International Criminals», *Michigan Journal of International Law*, 2013, p. 3-13.

Holvoet, M., «Harmonizing Exclusion under the Refugee Convention by Reference to the Evidentiary Standards of International Criminal Law», *Journal of International Criminal Justice*, 2014, p. 1039-1056.

Kapferer, S., «Article 14(2) of the Universal Declaration of Human Rights and Exclusion from International Refugee Protection», *Refugee Survey Quarterly*, 2008, p. 53-75.

Kapferer, S., *The Interface Between Extradition and Asylum*, HCR, Legal and Protection Policy Research Series, 2003.

Kosar, D., *Inclusion before Exclusion or Vice Versa: What the Qualification Directive and the Court of Justice Do (Not) Say*, IJRL, 2013, p. 87-119.

Li, Y., *Exclusion from Protection as a Refugee: An Approach to a Harmonizing Interpretation in International Law*, Brill Nijhoff, 2017.

Maystre, M., «The Interaction between International Refugee Law and International Criminal Law with respect to Child Soldiers», *Journal of International Criminal Justice*, 2014, p. 953-974.

Rikhof, J., *The Criminal Refugee: The Treatment of Asylum Seekers with a Criminal Background in Domestic and International Law*, Republic of Letters Publishing, 2012.

Rikhof, J., *Exclusion at a Crossroads: The Interplay between International Criminal Law and Refugee Law in the Area of Extended Liability*, HCR, Legal and Protection Policy Series, doc. PPLA/2011/06, juin 2011.

Singer, S., «Terrorism and Article 1F(c) of the Refugee Convention», *Journal of International Criminal Justice*, 2014, p. 1075-1091.

Singer, S., *Terrorism and Exclusion from Refugee Status in the UK: Asylum Seekers Suspected of Serious Criminality*, Brill Nijhoff, 2015.

Sivakumaran, S., *Exclusion from Refugee Status: The Purposes and Principles of the United Nations and Article 1F(c) of the Refugee Convention*, *IJRL* (2014), p. 350-381.

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone: via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- en utilisant le formulaire suivant: european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr

COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (european-union.europa.eu).

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (eur-lex.europa.eu).

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail data.europa.eu donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.

